

Biblioteca di Storia

– 33 –

BIBLIOTECA DI *DICIOTTESIMO SECOLO*

Società Italiana di Studi sul Secolo XVIII



Collana elettronica di studi e testi collegata alla rivista *Diciottesimo Secolo*

Comitato scientifico

Beatrice Alfonzetti (Università di Roma “La Sapienza”, direttrice), Jesus Astigarraga (Universidad de Zaragoza), Lorenzo Bianchi (Università di Napoli “L’Orientale”), Lodovica Braida (Università di Milano), Patrizia Delpiano (Università di Torino), Vincent Denis (Université Paris 1), Alessandra Di Ricco (Università di Trento), Clorinda Donato (California State University, Long Beach), Andrea Fabiano (Université Paris-Sorbonne), Marina Formica (Università di Roma “Tor Vergata”), Rosamaria Loretelli (Università di Napoli “Federico II”), Vincent Milliot (Université de Caen), Rolando Minuti (Università di Firenze), Cristina Passetti (ricercatrice indipendente), Renato Pasta (Università di Firenze), Alberto Postigliola (Università di Napoli “L’Orientale”), Paolo Quintili (Università di Roma “Tor Vergata”), Anna Maria Rao (Università di Napoli “Federico II”), Giuseppe Ricuperati (Università di Torino), Silvia Tatti (Università di Roma “La Sapienza”), Walter Tega (Università di Bologna), Ann Thomson (European University Institute, Firenze), Lucio Tufano (Università di Palermo), Roberta Turchi (Università di Firenze), Corrado Viola (Università di Verona)

Titoli pubblicati

Cristina Passetti, Lucio Tufano (a cura di), *Femminile e maschile nel Settecento*, 2018
Derek Beales, Renato Pasta (a cura di), *Essai sur la Monarchie autrichienne en son état actuel en 1790*, 2018

Essai sur la Monarchie autrichienne en son état actuel en 1790

a cura di

Derek Beales, Renato Pasta

Firenze University Press
2018

Essai sur la Monarchie autrichienne en son état actuel en 1790 / a cura di Derek Beales, Renato Pasta. – Firenze : Firenze University Press, 2018.

(Biblioteca di Storia ; 33)

<http://digital.casalini.it/9788864538006>

ISBN 978-88-6453-799-3 (print)

ISBN 978-88-6453-800-6 (online PDF)

ISBN 978-88-6453-801-3 (online EPUB)

Progetto grafico di Alberto Pizarro Fernández, Pagina Maestra snc
Immagine di copertina: © Jozef Sedmak | Dreamstime.com

Certificazione scientifica delle Opere

Tutti i volumi pubblicati sono soggetti ad un processo di referaggio esterno di cui sono responsabili il Consiglio editoriale della FUP e i Consigli scientifici delle singole collane. Le opere pubblicate nel catalogo della FUP sono valutate e approvate dal Consiglio editoriale della casa editrice. Per una descrizione più analitica del processo di referaggio si rimanda ai documenti ufficiali pubblicati sul catalogo on-line della casa editrice (www.fupress.com).

Consiglio editoriale Firenze University Press

A. Dolfi (Presidente), M. Boddi, A. Bucelli, R. Casalbuoni, M. Garzaniti, M.C. Grisolia, P. Guarnieri, R. Lanfredini, A. Lenzi, P. Lo Nostro, G. Mari, A. Mariani, P.M. Mariano, S. Marinai, R. Minuti, P. Nanni, G. Nigro, A. Perulli, M.C. Torricelli.

La presente opera è rilasciata nei termini della licenza Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0: <http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>).

This book is printed on acid-free paper

CC 2018 Firenze University Press
Università degli Studi di Firenze
Firenze University Press
via Cittadella, 7, 50144 Firenze, Italy
www.fupress.com
Printed in Italy

Sommario

The ‘Essai sur la Monarchie autrichienne’: Origins and Transmission	1
Derek Beales	
Monarchia e famiglia. Gli Asburgo a fine Settecento	5
Renato Pasta	
<i>Essai sur la Monarchie Autrichienne et son état actuel. 1790</i>	19

The ‘*Essai sur la Monarchie autrichienne*’: Origins and Transmission

Derek Beales

Sidney Sussex College, Cambridge University

The document that we are publishing here, entitled *Essai sur la Monarchie autrichienne en son état actuel. 1790*, provides a uniquely authoritative and comprehensive account of the vast complex of lands which the Emperor Joseph II had ruled, following the death of his mother, Empress Maria Theresa, in 1780, until his own death in February 1790 at the age of only 48. He had no surviving children and so was automatically succeeded as ruler of the Austrian Monarchy by his younger brother, who ruled it as Leopold II until he died in March 1792. Leopold had already been for twenty-five years Grand Duke of Tuscany in Italy, and for ten years heir-presumptive to his eldest brother, Emperor Joseph II, as ruler of the Austrian Monarchy. Leopold’s unchallenged heir in this capacity was his eldest son, archduke Francis, who had been living and working mainly in Vienna for some years by way of preparation for this role.

Two more premature deaths among the Austrian Habsburg family – all in the same month of February 1790 – had contributed to a sense of dynastic crisis that no doubt helps to explain the compilation of the *Essai sur la Monarchie Autrichienne 1790*. Two days before Joseph II himself died, the wife of Archduke Francis, Elisabeth of Württemberg, died in childbirth, and her baby died too. It now became a matter of urgency to find a new bride for the Archduke, in the hope that she would provide him with a direct heir to himself as ruler of the Austrian Monarchy. The princess swiftly chosen for this role was the elder daughter of the king and queen of Naples, and hence a grand-daughter of Empress Maria Theresa. She too was named Maria Theresa (1775-1807). She was only fifteen. It is evident that the queen of Naples, a daughter of empress Maria Theresa and much abler than her husband the king, played the major role in these arrangements, with the aid of a special Neapolitan envoy to Vienna, the marquis Gallo.

In order to understand the story it is necessary to grasp that “the Holy Roman Emperor of the German Nation” was elected by numerous princes of the

Empire, and had to be male, while the succession to “the Austrian Monarchy” was hereditary and could pass to a female. Hence, from 1740 to 1780, while Maria Theresa was ruler of the Austrian Monarchy in her own right, three Emperors in succession were elected: the first one had not been a Habsburg, but the second was her husband Francis Stephen, who reigned from 1745 to 1765, and the third was her son Joseph II from 1765 to 1790, who after her death had reunited the two roles of Emperor and ruler of the Monarchy from 1780 to 1790.

Since, by very early in the year 1791, Joseph’s brother Leopold was in full charge of the Austrian Monarchy and had also been elected and crowned Holy Roman Emperor, and archduke Francis had re-married and his new wife was pregnant, it was and is easy to forget how precarious the situation of the Monarchy and Empire had seemed to be at the time of Joseph II’s death, less than a year earlier, and for some months thereafter. Then Austria was on the verge of war with Prussia, and the future of the Empire and of its relationship with the Monarchy seemed in real doubt. This crisis evidently contributed to the compilation of the remarkable document entitled *Essai sur la Monarchie autrichienne 1790*, clearly intended to inform archduke Francis’s new Italian bride about the Austrian Monarchy of which her husband was now destined to be the ruler. The completed *Essai* ran to more than 500 large manuscript pages and offered an unrivalled and generally convincing account of the structure and workings of the Monarchy, superior to any known earlier account and of great potential value to historians. There is no other document from this period which describes these matters with equal authority or on anything like the same scale.

However, rulers had not commonly thought it necessary to provide elaborate instructions for young princesses destined to marry future monarchs, while Francis himself had already been involved in government business in Vienna for some years. The information provided for this young princess was massive, but it does not appear that after her marriage she ever aspired to influence policy. Her chief concern, apart from the regular production of heirs and heiresses, was for music, of which she became a notable patron.

In these circumstances, it seems at first sight extraordinary that this remarkable *Essai* has survived and yet also remained hitherto virtually unknown. It has never been published, even in part. But there is one obvious reason why it has been ignored. It was commissioned at a time of crisis, when the election of an Emperor was imminent and seemed likely to be hotly contested: most importantly, Prussia and the Austrian Monarchy were approaching war, as had been the case so often during the previous fifty years. But in fact a most remarkable shift in international relations occurred in the summer of 1790: peace was made between these two Powers, with the aid of British mediation, by the Convention of Reichenbach late in July. Prussia now agreed to support the candidature of Leopold as Emperor. A major factor in this diplomatic

volte-face was that Prussia's long-standing ally, France, was disabled by her Revolution.

Although the whole process of electing and crowning Leopold in all the lands of the Monarchy took many months, there was no further serious controversy about it, and the two copies of the extensive *Essai* that had been so carefully prepared were left to languish in archives. The next – and, as it turned out, the last – imperial election took place after Leopold's early death in 1792, this time an uncontroversial elevation of his eldest son, Francis, to succeed his father. The Holy Roman Empire was abolished soon afterwards, in 1804, and Francis now became, instead of the Holy Roman Emperor, the Austrian Emperor.

The subsequent history of the two surviving copies of the *Essai* needs to be recounted briefly here for the sake of completeness, and also because it is both remarkable and almost unknown to historians in general. In 1790, as has been already explained, the man in charge of the marriage negotiations on behalf of the Neapolitan royal family was a special ambassador to Vienna, Marzio Mastrilli, Marquis of Gallo, sent by the Neapolitan chief minister, who happened to be a Catholic exile from Protestant England, Baron John Francis Edward Acton (1736-1811). Gallo evidently master-minded the *Essai sur la Monarchie autrichienne 1790*. Though Gallo was in charge of the process, it is clear that he consulted some others, especially prince Wenzel Anton von Kaunitz-Rietberg (1711-1794), still after more than forty years the chief minister of the Austrian Monarchy.

After Catholic Emancipation in Britain (in 1829), the then Baron John Acton became in 1895 Regius Professor of Modern History in the University of Cambridge. Much of the family's immense collection of his papers, including the *Essai*, was eventually acquired by Cambridge University Library through a combination of gift, purchase and public subscription.

The only other known copy of the *Essai* has found its way in mysterious circumstances in the Library of the Center for Austrian Studies of the University of Minnesota, Minneapolis (U.S.A.). It seems plausible that this is the copy that was at one time in the "Nachlass" of the Empress, Francis's wife, in Vienna but disappeared from it, apparently, during the Second World War. This copy, which I have seen, though I was not allowed to Xerox more than a small fraction of it, appeared to be identical to the copy now in Cambridge. While the unlikely locations of both copies may explain the fact that historians have hitherto virtually ignored them, it is nonetheless remarkable that such elaborate and significant records should have remained so little known for so long.

Monarchia e famiglia. Gli Asburgo a fine Settecento

Renato Pasta

SAGAS, Università di Firenze

Il testo che qui si presenta è testimonianza di primo piano delle condizioni del complesso territoriale su cui regnò per circa due anni Leopoldo II d'Asburgo-Lorena (febbraio 1790-1 marzo 1792), già per un venticinquennio Granduca di Toscana. Poco noto agli studiosi, esso sopravvive in due manoscritti tra le carte di Lord John Emerich Edward Acton (1834-1902), erede del Primo Ministro del Regno di Napoli, John Acton, presso la Biblioteca Universitaria di Cambridge (da cui è tratta la stesura qui edita) e presso il Center for Austrian Studies dell'Università del Minnesota, Minneapolis (USA). È merito di Derek Beales, dell'Università di Cambridge, la valorizzazione di questa ampia relazione, che la sottrae con la pubblicazione al sostanziale oblio in cui era a lungo rimasta. Ricchissimo di spunti sui più diversi problemi interni e internazionali della Monarchia, il lavoro non può, però, contare su di una documentazione contestuale e correlata. Quasi certa ne è l'attribuzione a Marzio Mastrilli, Marchese di Gallo (1753-1833), ambasciatore straordinario del Regno di Napoli a Vienna dal 1787 e qui ben conosciuto, che probabilmente fece redigere il testo in vista dei tre matrimoni asburgici dei figli di Maria Carolina e Ferdinando IV di Borbone-Napoli. I matrimoni furono celebrati il 19 settembre 1790 a Vienna, in una sfarzosa cerimonia alla presenza della Corte e dei reali di Napoli e Sicilia, e avrebbero unito la primogenita della coppia sovrana, Maria Teresa, con il cugino Francesco (dal 1792 Francesco II Imperatore germanico, dal 1804 Imperatore d'Austria), la sorella Maria Luisa con Ferdinando III, Granduca di Toscana, mentre il Duca di Calabria, Francesco, avrebbe impalmato per procura l'Arciduchessa Maria Clementina, data l'età impubere dei coniugi.

I sondaggi condotti presso l'Archivio Segreto Vaticano, l'Archivio storico del Ministero degli Affari Esteri, entrambi a Roma, e presso gli Archivi di Stato di Napoli e Torino non hanno consentito di ricostruire la vicenda al di là dell'indagine a suo tempo svolta da Giuseppe Nuzzo, che negli anni

Cinquanta del '900 poté giovare di note da lui raccolte prima della distruzione nel 1943 della quasi totalità delle Carte Gallo nell'Archivio di Stato di Napoli. L'identità dell'autore dell'*Essai* è però suggerita da un passo della relazione dove si presenta il corpo diplomatico a Vienna rinunciando, per imparzialità e modestia, a proferire valutazioni sull'ambasciatore napoletano. Il largo spazio concesso ai problemi internazionali pare del resto confermare che l'esecuzione del lavoro spettò a un diplomatico. Più arduo individuare una destinataria/o dell'*Essai*. Una prima ipotesi, per ora non sostenuta da documenti specifici, porta a identificare come tale la giovanissima Maria Teresa di Borbone, promessa sposa a Francesco d'Asburgo-Lorena dopo la morte improvvisa, il 18 febbraio 1790, della prima moglie, Elisabetta di Württemberg-Mompelgard, sorella della Granduchessa di Russia. In effetti, il 'Nachlass' della futura Imperatrice presso l'Haus-Hof-und-Staatsarchiv di Vienna contiene un fascicolo, privo al suo interno del manoscritto, recante l'indicazione del titolo e della data dell'*Essai*. Il che lascia supporre che il testo originale sia stato trafugato, presumibilmente al termine della Seconda guerra mondiale, e abbia poi finito per raggiungere il Center for Austrian Studies di Minneapolis. Più debole è l'idea di rinvenire la destinataria nella consorte di Leopoldo II, Maria Luisa di Borbone-Spagna, che mai ebbe a ricoprire ruoli politici, anche in assenza del marito.

La natura espositiva e a tratti riassuntiva del testo, che rivela intenti politici più che amministrativi, non pare comunque rivolta a lettori specialisti o ad alti funzionari della corona napoletana. La relazione propone un quadro dettagliato, a volte minuzioso, delle istituzioni e delle risorse disponibili, della popolazione e dell'economia, della collocazione geografica e internazionale della Casata nei difficili frangenti della partecipazione alla guerra russo-turca, tuttora in corso nel 1790. L'estensore si rammarica della brevità del tempo a sua disposizione e della (forzata) genericità del proprio impegno, vergato in un francese non privo d'errori, che rivela la nazionalità non francofona dello scriba. È probabile che l'*Essai sur la Monarchie autrichienne* sia stato redatto nella primavera-estate del 1790, e in ogni caso prima dell'improvvisa morte del Maresciallo Ernst Gideon von Laudon, il 15 luglio, ricordato nel capitolo finale con un elogio partecipe, e presentato come ancora in vita. Concordano con questa possibile datazione *ad quem* gli accenni alla perdurante ostilità della Prussia («les intrigues de la Cour de Berlin», fol. 304), poco giustificabili dopo la Convenzione di Reichenbach del 27 luglio tra Federico Guglielmo II e Leopoldo II, che avrebbe avviato un periodo di cooperazione fra i due Stati. Il testo dovette in ogni caso giungere a Napoli, probabilmente recatovi dall'ambasciatore straordinario di Leopoldo, il Principe romano Francesco Ruspoli, in occasione della celebrazione degli sponsali, svoltisi in gran pompa il 15 luglio. Come si è accennato, il Primo Ministro del Regno di Napoli, John Acton, dovette esserne a conoscenza, tanto da conservarlo tra le proprie carte. L'origine del testo va fatta certamente risalire ai vertici delle due dinastie: a

Maria Carolina, coadiuvata da Acton, o allo stesso Leopoldo II, ma i carteggi editi sul punto tacciono.

Nei 25 capitoli di cui si compone la descrizione scopo dichiarato è quello di informare il lettore, di introdurlo alle complessità politiche, amministrative e religiose dei territori di una *Gesamtmonarchie*, unita da un passato comune e nella persona del sovrano, al di là delle diversità costituzionali e di costume. L'intento che sottende il discorso è quello di legittimare il ruolo di grande potenza di Casa Asburgo-Lorena fondandolo *in primis* sulla sua storia. In apertura si risale, infatti, alle origini della dinastia, incentrandone le vicende sulle figure 'eroiche' di Carlo V e Maria Teresa mentre minime sono le menzioni di altri Imperatori, di Carlo VI o Francesco Stefano, rammentato solo per i 45 milioni di fiorini lasciati in eredità alla Casata. Soprattutto, quest'ultima non ha, né mai ha avuto, aspirazioni alla Monarchia universale: affermazione che sfuma e distorce in chiave apologetica tanto l'azione di Carlo V, quanto l'offensiva controriformista e la Guerra dei Trent'anni. L'intento di informare senza tediare il lettore (o la lettrice) giustifica il titolo di *Essai*, che rinuncia programmaticamente alla sistematizzazione specialistica; da tempo in uso, la formula di 'Monarchie autrichienne' riflette un processo storico-politico giunto a maturazione, e la formazione di una identità statale e culturale compiuta e autonoma rispetto alle altre potenze europee e, soprattutto, rispetto al S.R.I. Il tema dei rapporti tra Casa d'Austria ed Impero germanico, e tra corona imperiale e la molteplicità di ceti e Stati tedeschi, era ancora definito dai termini della Pace di Westfalia (1648) e aveva percorso il '700 parallelamente all'emergere dell'Austria come 'Grossmacht', animando dibattiti sempre accesi a partire dagli anni Sessanta del secolo.

Nell'interpretazione dell'*Essai*, la Monarchia ha difeso lungo tutta la sua storia la fede cristiana e la tolleranza, ha protetto la *Reichskirche* contro il protestantesimo, rispettato la Costituzione dell'Impero e i diritti dei paesi che lo compongono, combattuto guerre solo difensive a sostegno di diritti irrinunciabili di sovranità. Anche il conflitto in corso con il Turco trova le sue premesse, pur se in parte superate, nella storia della Casata e nella sua funzione di antemurale della fede e della civiltà. Con qualche disinvoltura, la pratica della tolleranza appare elemento costitutivo della politica della dinastia, risalente a Carlo V, promotore dell'incivilimento e della cultura europea su basi che appaiono *latu sensu* erasmiane. La sua eredità è accolta da Maria Teresa, «cette grande Princesse», e da Giuseppe II, di cui si giustifica e sottoscrive sul piano politico e su quello etico la Patente di tolleranza del 1781. È questo un lascito essenziale di cui «le Roi de Bohême», Leopoldo non ancora incoronato Imperatore, deve farsi carico, nel pieno rispetto degli equilibri storici e costituzionali determinatisi nei territori asburgici, nel corpo dell'Impero e nel concerto delle grandi potenze.

Collocare la Monarchia tra i 'grandi' Stati del tempo significava anche analizzarne le risorse: demografiche, in primo luogo, con una popolazione di

oltre 25 milioni di abitanti, più folta di quella russa e inferiore solo a quella del Regno di Francia; quindi la struttura amministrativa e finanziaria – che appare all'estensore solidissima anche sui mercati internazionali –, dipendente dai dicasteri viennesi, dal sistema dei governi provinciali e dei Capitani di circolo, e nel complesso in grado, pur con qualche lentezza o 'confusione', di garantire la coesione dell'insieme. Gli apparati burocratici risultano anzi, accanto alla Corte, i principali datori di lavoro per una pletera di richiedenti non solo nobili, entro un processo di dilatazione funzionale e numerica degli addetti, che Giuseppe II aveva invano tentato di contenere. Attenzione speciale ricevono le forze armate, di cui si descrivono la composizione, i sistemi di reclutamento, le gerarchie dei gradi e delle paghe, l'armamento, l'articolazione delle armi dotte e dei corpi speciali. Si tratta di temi lontani dalle competenze dell'estensore («... une matière, qui est aussi éloignée de mon état», fol. 277), ma su cui egli appare ragionevolmente informato, attento all'inevitabile confronto con la Prussia, in grado di introdurre il destinatario al cuore della statualità tardo-settecentesca. Quanto alla natura costituzionale della Monarchia, essa è senza alcun dubbio fermamente assolutista, e la disamina ravvicinata degli 'Stati' provinciali la conferma, sottolineandone la funzione consultiva, e non decisionale, per una sovranità indivisa, che ha ormai superato i dualismi della prima Età moderna. L'assolutismo asburgico appare, però, nell'*Essai*, capace di ascolto, attento alle esigenze (soprattutto finanziarie) dei territori e al rispetto dei costumi. Di qui la fedeltà dei popoli nelle più critiche circostanze, come avviene nel corso della Guerra dei Sette anni con i contributi finanziari ingenti concessi dai Paesi Bassi austriaci, o con l'eroico sostegno ungherese a Maria Teresa negli anni Quaranta, riflesso di un mito ormai 'nazionale'.

Resistenze e conflitti sono sfumati, ma non taciuti: è il caso del Belgio in rivolta, con le sue intricatissime vicende istituzionali, nonché dell'Ungheria, la grande nazione dei nobili e dei magnati, pronti a infiammarsi per un patriottismo latente e diffuso, davanti alla quale aveva dovuto arrendersi, poco prima della scomparsa, anche l'imperiosa volontà di Giuseppe II. Passano invece sotto silenzio i maggiori episodi di rivolta, dai disordini boemi dei primi anni Settanta all'insurrezione di Horia nel 1784. Le tensioni nelle campagne delineano problemi, irrisolti e poco tematizzati, ma in grado di profilare il drammatico sfondo della storia recente. Ed essi giustificano le forti riserve di fronte all'accentramento giuseppino, che costituisce il vero contraltare dispotico dei regni di Maria Teresa e dell'attuale sovrano. Autoritario e impaziente, Giuseppe II ha fallito in molti dei suoi progetti di governo: dalla riforma della giustizia, indispensabile davanti all'intrico dei diritti locali sottratti ad ogni razionalizzazione, ma condotta senza tener conto della forza della tradizione; alla rude riorganizzazione della polizia, in sé benefica, a parere di chi scrive, e sostanzialmente immune da abusi, ma impossibile da applicare ovunque. In materia di giustizia l'autore indugia in una analisi ravvicinata, sensibile agli aspetti procedurali, più che al diritto sostanziale, attenta alle gerarchie nei rap-

porti fra tribunali e alla geografia delle sedi periferiche e centrali. La semplificazione giuseppina, con i suoi tre gradi ascendenti di giudizio dai tribunali di prima istanza alla Corte di revisione, ha imposto una gerarchia funzionale e istituzionale rinnovata, che non cancella però usi e competenze sedimentate: *in primis* nei Paesi Bassi, gelosissimi delle prerogative sancite dalla 'Joyeuse Entrée' di Carlo IV (1356). Il dispotismo dell'Imperatore scomparso si misura in confronto con il gradualismo della madre, «dont le souvenir sera toujours cher à la Monarchie» (fol. 107), capace di stringere a sé le aristocrazie dei *Erblande* e la fedeltà dei popoli, ma in grado d'imporre il proprio comando in contesti condizionati da continue guerre. Al suo fianco, inevitabilmente, la figura superiore del Principe di Kaunitz, tuttora accanto a Leopoldo II. Nel riassumerne la carriera pubblica, l'*Essai* ne evidenzia la visione strategica di respiro europeo, ma anche i forti e ripetuti dissensi con Giuseppe II (su giustizia, privilegi provinciali, leggi municipali, direttive belliche). La lettrice (o il lettore) napoletana poteva così disporre di un diagramma delle contrastanti linee di governo nella Monarchia. Ma i ripetuti elogi di Kaunitz, della sua grandezza politica ed umana, suggeriscono una particolare vicinanza dell'estensore al Cancelliere di Corte e Stato, che suona rifiuto dei metodi giuseppini. In questo quadro la politica religiosa dell'Imperatore scomparso risulta più una prosecuzione del giurisdizionalismo materno, fitto di echi rigoristi e muratoriani, che il frutto di una svolta nei rapporti tra Chiesa e Stato, intesa ad affermare la piena egemonia del secondo sulla prima.

La disomogeneità dei territori asburgici presenta un altro tema essenziale dell'*Essai*. Ricorrente è il riferimento all'Ungheria e alla sua pletorica nobiltà – unica incarnazione costituzionale della nazione e sempre pronta ad opporsi ai provvedimenti del governo centrale; esplicite sono le riserve verso i privilegi concessi agli 'Stati' da Andrea II (1277), che ne riconoscevano il diritto di compartecipazione alla decisione politica e la stessa autonoma scelta del sovrano in caso di estinzione della dinastia regnante; netto è il senso dell'alterità storica e di costumi degli abitanti, tanto pronti a difenderla da impedire alla Cancelleria di Transilvania e d'Ungheria – di nuovo potenziata da Leopoldo – di trattarne le questioni a Vienna, mentre il complesso formalismo delle normative, incarnate localmente dai comitati, alimentava lungaggini inestricabili e faceva della giustizia civile la preda «du barreau et de la chicane» (fol. 168). Non brillante era la situazione economica del Regno. In un quadro agricolo stagnante, dove, come in Croazia e Transilvania, il contadino lavorava il minimo indispensabile alla sopravvivenza, la diversità dell'Ungheria era rafforzata dalla scarsa integrazione dei suoi prodotti – vino, bestiame, tabacchi – sui mercati tedeschi e dalla separatezza doganale dai territori ereditari, mentre viabilità e navigazione fluviale rispecchiavano un panorama tutt'altro che ottimale, comune a molti domini della Casata e aggravato dalla presenza ottomana sul Danubio. Non mancano nella relazione spunti sulla situazione della Schelda, che Giuseppe II aveva invano tentato di riaprire alla navigazio-

ne. Non manca, soprattutto, il riconoscimento delle virtù militari degli Ungheresi (e di Croati e Boemi), che hanno plasmato l'abnegazione delle armate austriache in guerra e conferito loro una asserita, indiscussa superiorità sulle truppe straniere. Dall'Ungheria proviene in particolare la cavalleria, che ha compiuto prodigi di valore nelle guerre di Maria Teresa (fol. 279). In questo contesto, poco distinta per spirito militare, ma pacifica, opulenta e docile appare la Lombardia austriaca, retta più dal plenipotenziario Joseph Wilczek che dall'Arciduca Ferdinando e dalla consorte, Maria Beatrice d'Este. Se qui Karl Anton Martini, l'antico maestro di Leopoldo, aveva negli Anni Ottanta istituito senza troppa ostilità la riforma della giustizia, al polo opposto erano i Paesi Bassi ribelli, «siège de l'industrie et du commerce» (fol. 343), connotati da una panopia di vetuste istituzioni territoriali, impermeabili ad ogni ragionevole trasformazione. Non meno degli Ungheresi, i Fiamminghi restavano «superstitieusement jaloux» delle loro forme procedurali.

Apice del panorama politico interno qui delineato è la Hofburg, «qui est réellement le centre de cette sphère immense» (fol. 136), vertice dell'amministrazione e della politica internazionale, fulcro di un indotto economico che plasma la società viennese, luogo per eccellenza della rappresentazione dei ranghi e della maestà sovrana. Alle gerarchie sociali e alle questioni di etichetta l'*Essai* dedica una attenzione sostanziale, pur in presenza di una Corte fortemente ridotta da Giuseppe II. Di qui, la rassegna del personale diplomatico accreditato a Vienna o dislocato nelle sedi estere, diviso in ambasciatori, inviati e consoli con funzioni commerciali. Compiti e mansioni interne alla Corte sono puntualmente descritti, e attorno ad essi si dispongono i servizi militari e civili che incarnano un apparato della magnificenza lontano dai fasti di Carlo VI, ma tuttora ragguardevole, dove al personale delle scuderie (circa 400 addetti), si affiancano le Guardie nobili delle varie nazioni e una variegata popolazione di artisti, operai, architetti, musicisti, medici. Nel caso della Monarchia austriaca la separazione tra organi di Stato e di governo e istituti di Corte è, però, solo in parte avvenuta. Luoghi della decisione politica sono, così, all'interno della Corte, la Conferenza Intima di Stato, con funzioni consultive per il monarca, ma poco attiva nel recente passato; il Consiglio di Stato, superiore tra gli altri Consigli, presieduto dal Conte Carl Friedrich Hatzfeld e la Cancelleria di Corte e Stato, cui erano demandati gli affari esteri e quelli di governo per la Lombardia e i Paesi Bassi. Era, come noto, retta dal Kaunitz, che figura anche negli altri due Consigli, ma risulta spesso impegnato altrove. Minore attenzione l'*Essai* concede al Consiglio Aulico di Guerra, di cui non si registrano i componenti, ma che all'altezza della stesura era presieduto dal Generale Michael Johann Ignaz Wallis: un organo che poteva contare su di un finanziamento annuo di 22 milioni di fiorini in tempo di pace. Il suo principale braccio esecutivo, il *Generalkriegskommissariat*, è passato, invece, sotto silenzio.

Tra i grandi dicasteri esecutivi centrali emergono per importanza la Cancelleria Austro-Boema e la Camera dei Conti, deputata alla revisione conta-

bile di tutte le spese pubbliche e militari, nonché degli esborsi e pagamenti della Corte. Composta da cinque uffici generali e 458 addetti, era per numero inferiore solo alla Cancelleria Austro-Boema ed era responsabile per tutti i territori e dipartimenti della Monarchia, ad eccezione dell'Ungheria e della Transilvania, dove la supervisione era stata di recente restituita alla Cancelleria rispettiva. La presiedeva un personaggio molto noto, il diarista Karl von Zinzendorf, già Governatore di Trieste, stimato da Giuseppe II, ma in ottimi rapporti anche con Leopoldo II. Le competenze dell'ente erano incorporate alla Cancelleria di Boemia, dotata di amplissima giurisdizione sui due terzi dei territori e dei governi provinciali dello Stato. Essa rispondeva anche della gestione delle finanze e dell'amministrazione della Banca di Vienna, vitale per l'esistenza stessa della Monarchia. Si tratta di temi nel complesso poco congeniali all'estensore, che offre, però, una descrizione minuziosa degli aspetti procedurali e del funzionamento degli uffici. Ne emerge un profilo sommario, ma nettamente piramidale, esteso dal vertice viennese alle cancellerie signorili delle campagne provinciali, dove la trasmissione degli ordini trova snodi nei Governatori nobili e nei capitani di circolo, a più diretto contatto con la vita locale. La burocrazia, nelle sue varie articolazioni, rappresenta così ad un tempo l'estensione periferica del potere della Corte e il suo possibile contraltare, dove farraginosità, lentezze e resistenze potevano convergere e coagularsi.

Difficile dedurre, dal nostro testo, le prospettive dell'autore in materia di economia e commerci. L'argomento non gli è familiare e lo affronta, quasi, per dovere d'ufficio. Accanto ai riconoscimenti di maniera sulla fertilità dell'agricoltura, le sue osservazioni risultano in linea con un moderato mercantilismo, pronto a sottolineare il ruolo dello Stato nella costruzione di infrastrutture, nel possibile incremento della popolazione (in parte, dall'auspicata immigrazione dai territori di confine sotto sovranità turca o polacca), nell'impulso alle manifatture e alle attività di trasformazione (vivaci in terra boema, e incoraggiate da Maria Teresa e Giuseppe II) e dalla promozione degli scambi all'interno delle terre degli Asburgo. Non manca qualche elogio della libertà di commercio, ma la figura del proprietario-imprenditore è assente e il quadro resta in larga misura sostenuto dalla mano pubblica. Diverso è il discorso sulle miniere (ferro, piombo, rame, mercurio, argento, sale dalle miniere galiziane e tirolesi, in gran parte gestiti in regime di monopolio), dalle quali lo Stato ritrae il necessario per pareggiare una bilancia commerciale a rischio di deficit. Solo i minerali fanno sì che i conti siano, invece, favorevoli «de quelques millions de florins» (fol. 269). Le ricchezze minerarie, e le nuove tecniche di amalgamazione studiate da Ignaz von Born, costituiscono, in realtà, uno dei principali punti d'appoggio per l'assunto iniziale di una Monarchia austriaca a pieno titolo inserita tra le grandi potenze.

Una medesima logica regge la descrizione, certo edulcorata, degli apparati finanziari e fiscali austriaci. L'enorme debito imposto dalle guerre – solo la Guerra dei Sette Anni era costata alla Monarchia oltre 200.000 perdite, e

30.000 uomini erano periti per malattia nelle campagne contro i Turchi del 1788 e 1789 – risultava sostenibile tramite finanziamenti privati e pubblici a tassi d'interesse non superiori al 5 per cento, garantiti direttamente dalla Corte, dagli Stati provinciali e dagli enti municipali. La Banca di Vienna godeva di eccellente reputazione, anche internazionale, e provvedeva ad una larga circolazione di carta moneta, per un totale variamente valutato, ma non inferiore ai 20 milioni di fiorini. Il prestito obbligazionario era ambito dagli investitori e dai privati (nobili e *rentier*, borghesi agiati e funzionari o militari, membri di una amministrazione che, secondo l'estensore, contava 14.000-16.000 addetti, la metà dei quali ufficiali nelle armate). Nonostante i salari modesti dei ranghi intermedi e inferiori, l'amministrazione del Paese gravava in misura crescente sulle finanze pubbliche su cui vigilavano la Camera dei Conti e la Deputazione Ministeriale della Banca. Il prelievo fiscale era assicurato nelle terre ereditarie e in Ungheria dalla contribuzione, imposta fondiaria pari al 25 per cento del reddito nobiliare e a circa 1/3 di quello dei piccoli e medi contadini proprietari: per i quali un reddito netto di 140 fiorini l'anno (meno della metà di una ordinaria congrua parrocchiale) era considerato accettabile. *L'Essai* non analizza la situazione delle campagne. Ma segnala la pesante condizione contadina, in particolare là dove più diffusa era la signoria fondiaria e più duri gli oneri annessi, come in Ungheria e nelle terre di Boemia. L'Imperatrice Maria Teresa e Giuseppe II avevano entrambi inteso alleviare i gravami feudali, in particolare la *corvée*, che l'Imperatore aveva cercato di commutare in pagamento in denaro: senza, peraltro, mai progettarne l'abolizione di fronte alla minaccia della rovina economica dei proprietari nobili. *L'Essai* riduce così la portata delle riforme giuseppine in materia, come avviene con i provvedimenti ecclesiastici e con la stessa modernizzazione delle forze armate, che già Maria Teresa aveva delegato al figlio, che ne avrebbe fatto non solo un settore cruciale della propria esperienza, ma anche lo strumento primario del consolidamento del potere. Il gettito della contribuzione ammonterebbe a 25 milioni di fiorini l'anno, cui contribuiscono i proventi del censimento di Maria Teresa in Lombardia e quelli del 'Sussidio' versato dai Paesi Bassi austriaci.

La relazione preparata per la Corte napoletana non fornisce dati precisi, né offre dettagli sul sistema fiscale asburgico: scelta conforme all'intento didascalico-introdotivo del saggio. Ma le indicazioni riassuntive rinviano a un quadro complesso dell'imposizione indiretta, basata su dazi e consumi, pedaggi, lotterie, poste e miniere, sui proventi della regia del sale e del tabacco, sui diritti di monetazione e Zecca, sull'imposta sulla carta bollata, su cespiti diversi dai redditi delle case a Vienna e dalle tasse di successione. Ad essi vanno sommati i proventi dei beni della famiglia reale e quelli della Corona, cospicui soprattutto in Ungheria, e i frutti di un asse ecclesiastico dove spiccano, dal 1773, gli estesi possedimenti gesuitici. Nell'insieme, il gettito indiretto annuale della Monarchia assommerebbe ad oltre 60 milioni di fiorini, senza contare il rendimento dei fondi dei Gesuiti soppressi, lucrosi sotto

la gestione dei Padri (la stima presunta è di 3 milioni di fiorini), ma ardui da amministrare e da vendere. Il termine di confronto della pressione fiscale è offerto dall'alleata-rivale Francia, e in misura minore dalla Gran Bretagna: entrambe, a detta dell'estensore, di gran lunga più gravate dei domini asburgici, e comunque stremate dopo la Guerra d'Indipendenza americana e non in grado di intraprendere nuovi conflitti armati. Tra i cespiti recensiti occorre notare il prelievo sul salario degli impiegati, imposto da Maria Teresa alla fine della Guerra dei Sette Anni (1757-1763), e poi reso stabile (fol. 256), dal quale deriverebbe un introito annuale di ben 15 milioni di fiorini.

Finanze ed esercito sono il presupposto della legittimazione della Monarchia austriaca sulla scena internazionale nel tormentato contesto di fine secolo: dove la convocazione degli Stati Generali e l'avvio della Rivoluzione in Francia si affianca alla guerra nei Balcani e all'onerosa alleanza russa, all'agitata politica di una Polonia alle soglie della sparizione; mentre nella prima metà del 1790 la Prussia è pronta a intervenire e le truppe austriache si dislocano nel Regno di Boemia. Vedremo in breve che il confronto con la Prussia forma un asse portante del ragionamento. In tutto il saggio la vocazione all'ordine è ribadita in funzione di un cauto riformismo gradualistico, di cui Maria Teresa era stata l'interprete e Leopoldo il possibile, futuro garante. Cautela e misura, che Giuseppe II aveva ignorato, erano indispensabili, in particolare, sul terreno della giustizia. *L'Essai* accenna al perdurare della pena di morte, unico scarno riferimento alla legislazione criminale e di procedura penale del 1787-1788. L'immane durezza delle pene, che già aveva colpito Leopoldo a Vienna nel 1784, non viene evocata: forse per non turbare l'immagine armoniosa e serena dell'eudemonismo asburgico che si intendeva trasmettere alla Corte napoletana. Much attention va, invece, al funzionamento dei tribunali, con riferimenti ad un *règlement* recente, probabilmente da identificare con la *Civilgerichtsordnung* del 1781. Ma non vi sono rinvii alla nuova Commissione legislativa presieduta dal Martini, nominata nel 1790 dal nuovo regnante e dalla quale scaturirà il *Westgalizische Gesetzbuch* del 1796. L'ambito della giustizia è tra i più coinvolti nella *Gleichschaltung* giuseppina. Il risultato aveva semplificato le procedure, ma non era stato incoraggiante: tuttora «les méthodes judiciaires et les lois relatives à la propriété sont un cahos dans cette Monarchie» (fol. 145). Il volontarismo giuseppino era stato peggiore del male. Come si rileva in una bella pagina, non la forza armata, ma il tempo, la pazienza, l'educazione erano da impiegare per «ouvrir les yeux aux peuples».

Questo blando spunto illuministico può servire da epigrafe alla trattazione della polizia, nel cap. XV. In un brano esemplare il testo coglie significato e funzioni dell'istituto, che risulta al cuore del *Wohlfahrtsstaat* settecentesco, all'incrocio tra controllo, assistenza e incivilimento. Giuseppe II si era mostrato qui degno erede della madre, che aveva promosso l'innovazione, memore del modello parigino di Luigi XIV. L'Imperatore aveva sottratto la polizia ai corpi civici accentrandola nelle mani di funzionari di obbedienza regia. L'in-

tero processo si confermava essenziale nella 'rivoluzione legale' di Giuseppe II e rappresentava uno strumento efficace nella repressione del crimine e nella promozione del *bonheur* pubblico e privato. La tutela dei diritti soggettivi non era meno importante della disciplina e dei compiti, spesso invasivi, di controllo dei comportamenti. Cade così ogni cenno agli abusi della polizia, cui era esposta anche la nuova fase leopoldina di arroccamento politico, dopo le aperture di Giuseppe II in materia di censura. Di qui, e con trasparente rinvio all'esperienza francese, l'apologia delle *mouches*, la pletera di informatori e spie ben remunerati che avevano servito Giuseppe II e il suo successore. La loro importanza era tale anche per saggiare l'opinione pubblica e avvertire il Principe degli umori e delle esigenze della società, soprattutto urbana. Alla polizia toccavano pure altre funzioni, quasi ad incarnare la dilatazione tardo-assolutista dei compiti dello Stato, dall'illuminazione notturna alla protezione dagli incendi, dal controllo degli stranieri e degli alberghi all'igiene, alla tutela pur limitata della povertà. A tali scopi è preposta una organizzazione che, nelle nostre pagine, appare efficiente e coesa, retta da regolamenti severi: come se le norme disciplinari in uso in campo militare si fossero trasferite, almeno in parte, in campo civile. Il quadro pare confermare l'ottimismo dell'estensore, per cui «il est dans l'ordre des choses, que tout marche vers le degré de perfection, qu'il peut avoir» (fol. 270). Ma nel testo risuona anche una nota scettica e pessimista sui comportamenti umani, capaci di bene, ma naturalmente inclini al male (fol. 293-294), tali da rendere inderogabile la severità del potere.

I risultati della *bienfaisance* e della volontà regia sono comunque cospicui, soprattutto a Vienna. I suoi 270.000 abitanti possono contare sulla rete dei grandi ospedali, dove emergono l'ospedale maggiore e l'Accademia medico-chirurgica fondata da Giuseppe II, sui luoghi per il contrasto della povertà retti da un misto di carità privata e pubblica, sui conservatori per ragazze nubili e di buona famiglia. Le scuole normali, derivate dal modello prussiano, sono diffuse nelle province e aperte anche ai figli dei contadini. Si ricordano anche gli istituti d'istruzione superiori, dall'Università, accostata per fama a Pavia dopo le trasformazioni teresiane, alla Accademia militare di Wiener-Neustadt e alla Scuola del Genio, entrambe celebri, all'Accademia di lettere e belle arti, riformata dal defunto Imperatore, al Giardino Botanico, alla Scuola di Veterinaria: tutti strumenti di saperi variamente orientati alla pratica e utili al 'bene comune'. È un panorama 'illuminato', aperto all'innovazione e al riconoscimento del merito a prescindere dal rango sociale. A renderlo più realistico, e meno sereno, è la presenza continua di vagabondaggio e mendicizia: mali non ignoti a Vienna, che la razionalità amministrativa del tardo Antico Regime arginava ovunque con la repressione.

Le relazioni internazionali costituivano un argomento più affine all'esperienza dell'estensore, destinato un quindicennio più tardi alla carica di Ministro degli esteri del napoleonico Regno di Napoli. La parte finale della

sua relazione toccava i legami tuttora ben concreti tra Monarchia austriaca e Impero romano-germanico, cui s'intendeva dedicare una apposita appendice, probabilmente mai redatta. Il testo non menziona la crisi dell'antico organismo, peraltro più vitale di quanto gli storici abbiano sostenuto, come afferma l'autorevolissima analisi di Joachim Whaley. I temi trattati si concentrano nel testo sugli aspetti cerimoniali e di precedenza della vita di Corte, in una fase in cui Leopoldo II non aveva ancora cinto la corona imperiale. L'«Empereur» del testo è quindi, principalmente, Giuseppe II, di cui il fratello andava raccogliendo l'ardua eredità. Nessun dubbio, però, che gli Asburgo intendessero rispettare, come i loro antenati, «la Constitution de l'Allemagne», impegnandosi nella difesa della pace interna e delle frontiere. Certo, i percorsi storici e politici dei due complessi territoriali erano ormai divisi, tanto che la stessa dignità imperiale «dans le fond ... est un fardeau pour le Prince qui en est revêtu» (fol. 397). Lo dimostravano le sfortune del Duca di Baviera, Carlo VII, «malheureusement pour lui Empereur», trovatosi senza denari e con le terre occupate e saccheggiate dagli Austriaci nel 1742-1745. Difendere la libertà germanica concedeva però all'Imperatore ampi poteri giurisdizionali e l'utilizzo di un largo patrimonio di cariche, impieghi, titoli e benefici per alimentare le tradizionali clientele degli Asburgo. La Chiesa imperiale era, da questo punto di vista, una risorsa eccezionale anche sul piano politico e diplomatico, come suggeriva la recente elezione del fratello minore di Leopoldo, Max Franz, all'Arcivescovato Elettorale di Colonia. Leopoldo II pare in quest'ottica più interessato del maggior fratello al consolidamento dei legami con l'Impero: come rafforzamento della posizione internazionale della Casa e della Monarchia e, forse, come possibile antemurale ai disordini francesi e belgi. Il panorama tedesco risultava, nel suo insieme, tranquillo: la Baviera era costretta alla cautela di fronte all'espansionismo asburgico, mentre avversi erano solo l'Elettorato di Hannover e Brunswick, dipendenti dalla Prussia e dall'Inghilterra di Pitt, che l'*Essai* giudica sostanzialmente ostile a Vienna. Più problematica ad Est era la situazione della Polonia, con la sua turbolenta nobiltà (composta di «gentilshommes enthousiasmés de leur liberté») oscillante tra Russia e Prussia, e da ultimo formalmente alleata di quest'ultima.

Il quadro internazionale era complicato dalla guerra al Turco, frutto avvelenato del «Russian maelstrom» (M. Hochedlinger) in cui Giuseppe II era entrato con l'alleanza del 1781. Il redattore del nostro documento non si azzarda a proferire giudizi strategici, ma giudica l'intesa tra i due Stati «un grand coup de politique» (fol. 310) dell'Imperatore, che aveva distolto Caterina II dalla temutissima alleanza prussiana. Le origini del presente conflitto erano, in ogni caso, responsabilità della Sublime Porta, centro della corruzione e degli intrighi, «siège du supçon et de la méfiance» (fol. 319). Il *casus belli* non risalirebbe all'imperialismo della Zarina e del Principe Potëmkin, ma alle mene dell'ambasciatore britannico a Costantinopoli, Sir Robert Ainslie, coadiuvato dai rappresentanti di Svezia e Prussia, poco ostacolati dall'ambasciatore di

Francia (il bibliofilo e letterato Marie-Gabriel-Florent de Choiseul-Gouffier). Gli eventi bellici permettono di pronunciare brevi giudizi sulle minori potenze, dalla corrotta Svezia di Gustavo III, sempre alla ricerca di finanziamenti dall'estero e vincolata all'assetto costituzionale impostole nel 1772 dal suo re, alla Danimarca, forte militarmente, ma condizionata dal timore della Gran Bretagna; ai cenni su Spagna, Portogallo e Italia, dove a risaltare è l'imminente triplice alleanza matrimoniale tra Borbone di Napoli e Asburgo-Lorena, che consolidava l'egemonia austriaca nella penisola e la proiettava verso il Mediterraneo. Quanto agli esiti negativi delle passate guerre, il relatore non ha remore nel riconoscere il fallimento della riconquista della Slesia nella Guerra dei Sette Anni, la delusione per la pace di Teschen al termine del conflitto per l'eredità bavarese (1778-1779), combattuto nonostante l'opposizione di Maria Teresa, e gli insuccessi nella campagna anti-turca del 1788 (dove, pur con qualche cautela, non poche responsabilità vengono attribuite al Maresciallo Franz Moriz Lascy, il consigliere militare di Giuseppe II). Proprio quest'ultimo era stato tra i maggiori artefici della modernizzazione giuseppina delle forze armate, che appaiono nel 1790 forti di 80 reggimenti di fanteria e 32 di cavalleria, per un totale di oltre 300.000 uomini (ma il numero di coscritti nelle guerre con la Francia sarà ben superiore), dove non domina – come tra i Prussiani – la paura, e dove il reclutamento fondato sul *Kantonsystem* ancora i soldati al territorio e consente loro lunghi periodi di assenza e la partecipazione alle opere agricole. Se in questo consiste, per buona parte, l'«économie» delle armate – pur per taluni aspetti superiore in Prussia –, e se valore ed efficienza bellica appaiono indiscutibili, gli insuccessi sul campo vanno attribuiti alle mancanze della direzione strategica: un suggerimento che sembrerebbe in linea con le valutazioni più volte espresse dal Cancelliere Kaunitz. A poche settimane dalla Convenzione di Reichenbach del 27 luglio 1790, che avrebbe dissipato i timori di un intervento prussiano, il profilo disegnato dall'*Essai* ci consegna l'immagine invalsa della Prussia come nemico primario della Monarchia.

Ma una grave minaccia maturava ad Occidente. L'alleanza del 1756 tra Francia ed Austria aveva generato dure resistenze da entrambe le parti e non aveva dissipato la diffidenza tra potenze ostili per due secoli. Il ritorno al 'vecchio sistema' del Principe Eugenio di Savoia e della Guerra di Successione spagnola era impossibile. L'egoismo britannico e i problemi interni delle Province Unite ne avevano da tempo decretato la fine. Per l'autore dell'*Essai* non v'erano dubbi sul fatto che il sistema di alleanze attuato da Kaunitz, se osservato fedelmente, avrebbe potuto garantire la pace in Europa. Soverchiata dai debiti e dai contrasti a Corte tra ministri e fazioni, la Francia aveva invece mancato all'impegno ed era ormai preda di una «horrible révolution». Al centro del quadro stavano il vuoto di potere al vertice della Monarchia, il sostanziale fallimento politico del matrimonio tra Luigi XVI e Maria Antonietta, l'inerzia diplomatica del Regno dopo la morte del Ministro degli Esteri, Charles Gravier, conte di Vergennes (1787). Retta da un personale politico del tutto imprepa-

rato a governare un grande Stato, e in attesa di una «constitution absurde», il Paese era precipitato nell'«anarchie», che aveva sostituito le libertà legittime dell'antico ordine. Funesta era, per il diplomatico napoletano, la logica stessa di quell'impetuoso rinnovamento, scaturita dai «principes de la plus ridicule égalité et ... de l'injustice plus manifeste» (fol. 307). Con il risultato di consegnare il Regno dei Borbone ad un futuro quanto mai incerto. Valutazioni del genere erano ormai diffuse. Ma esse divergono dall'atteggiamento più aperto e possibilista di Leopoldo II, che nei disordini di Francia aveva scorto le premesse di un possibile ritorno all'equilibrio, con esiti partecipativi e costituzionali esemplari, se attuati, per il complesso dell'Europa continentale. Con questa nota drammatica si conclude l'analisi di politica internazionale nel testo, attento anche nel porgere ai lettori nominativi e indicazioni precise sulla rappresentanza diplomatica degli Asburgo-Lorena all'estero. Il richiamo alla saggezza, ad una pazienza del governo congiunta al sano buon senso, è il motivo ritornante della relazione, parte di un realismo politico su cui si fonda, come sulla sua storia, il futuro della grande Monarchia. Vorremmo sapere di più dell'autore, membro dell'alta aristocrazia napoletana, in rapporti cordiali con la Regina, Maria Carolina, attore di rilievo della diplomazia borbonica e poi napoleonica. Ma la distruzione bellica delle sue carte condannano, purtroppo, la ricezione dell'*Essai* al silenzio.

Bibliografia

La prima menzione dell'*Essai* si rinviene nel volume di W.E. Wright, *Serf, Seigneur and Sovereign: Agrarian Reform in Eighteenth-Century Bohemia*, Minneapolis (USA) 1966; ricorre parzialmente al testo D. Beales, *Joseph II. Against the World, 1780-1790*, Cambridge 2009, pp. 2, 38-39, 653. Una ipotesi alternativa circa la destinazione del documento avanza E. Forster, [...] *auf den ersten Trohn des Welts gesezet [...]. Marie Therese von Neapel-Sizilien – die letzte Kaiserin des Heiligen Römischen Reichs (1792-1806)*, in *Nur die Frau des Kaisers? Kaiserinnen in der Frühen Neuzeit*, hrsgg. B. Braun, K. Keller, M. Schnettger, Wien-Köln-Weimar 2016, pp. 229-243, che suppone il testo redatto per Maria Luisa di Borbone-Spagna, moglie di Leopoldo II. Le condizioni dell'Impero all'epoca della stesura sono analizzate in J. Whaley, *Germany and the Holy Roman Empire*, vol. II, *From the Peace of Westphalia to the Dissolution of the Reich*, Oxford 2012 e in C.A. Macartney, *L'Impero degli Asburgo 1790-1918*, Milano 1976; un profilo in M. Bellabarba, *L'impero asburgico*, Bologna 2014. Informazioni specifiche in M. Hochedlinger, *Austria's Wars of Emergence 1683-1797*, London-New York 2003 e A. Kulenkampff, *Österreich und das alte Reich. Die Reichspolitik des Staatskanzlers Kaunitz unter Maria Theresia und Joseph II.*, Wien-Köln-Weimar 2005. Non recano dati circa la redazione dell'*Essai* le due recenti edizioni del diario di Maria Carolina a cura di

M. Traversier, *Le journal d'une reine. Marie-Caroline de Naples dans l'Italie des lumières*, Paris 2017 e C. Recca, *Sentimenti e politica. Il diario inedito della regina Maria Carolina di Napoli (1781-1785)*, Milano 2014, né la biografia di F. Hausmann, *Herrscherin im Paradies der Teufel. Maria Carolina Königin von Neapel*, München 2014. La figura di Marzio Mastrilli, marchese di Gallo (1753-1833) è delineata nella 'voce' di V. Sperber in *Dizionario biografico degli italiani*, vol. 72, Roma 2009, pp. 46-52. Resta essenziale G. Nuzzo, *La difficile eredità del Ministero Caracciolo. I matrimoni austriaci*, «Archivio storico per le province napoletane», LXXIV, 1955, pp. 402-431. Sulle vicende del regno borbonico, G. Galasso, *Il Regno di Napoli. Il Mezzogiorno borbonico e napoleonico (1734-1815)*, in *Storia d'Italia*, diretta da G. Galasso, vol. IV, Torino 2007 e la bibliografia in A.M. Rao, *Corte e Paese: il regno di Napoli dal 1734 al 1806*, in *All'ombra della Corte. Donne e potere nella Napoli borbonica (1734-1860)*, a cura di M. Mafrici, Napoli 2010, pp. 11-30, e in M. Mafrici, *Un'austriaca alla Corte napoletana: Maria Carolina d'Asburgo-Lorena*, ivi, pp. 51-82.

Essai sur la Monarchie Autrichienne et son état actuel.

1790

Introduction et Plan de cet Essai

[1] La connoissance d'une vaste Monarchie ne paroît point présenter à l'esprit humain une étude aussi instructive, aussi agréable, que celle de l'histoire générale: la persuasion où on est à cet égard vient de ce que l'histoire met sous nos yeux des événemens, des révolutions frappantes et d'un intérêt majeur; tandis que nous nous imaginons qu'une Monarchie ne sauroit donner que très peu de faits, dont l'importance soit grande et visible.

C'est aussi une des raisons pour laquelle on croit que le tableau particulier d'un État a la même sécheresse que celui d'une famille. Il faut pourtant convenir, que souvent ce n'est pas l'importance des événemens qui fixe notre attention, et qui détermine le plaisir et l'agrément même d'une lecture quelconque; c'est au contraire un intérêt spécial, un besoin senti de connoître la matière dont il s'agit quelque stérile qu'elle puisse être pour le reste des hommes. Mais la connoissance parfaite d'une Monarchie [2] telle que la Monarchie Autrichienne n'est pas une matière si peu intéressante qu'on le pense: la grandeur de cette Puissance, le nombre des peuples soumis à sa domination, la différence de leurs mœurs et usages, ses vicissitudes, son gouvernement, ses forces, ses ressources, ses liaisons, ses rapports politiques, et tant d'autres objets, qui la regardent, offrent par leur variété même beaucoup d'agrément à les connoître.

Il est vrai, que ni le but de ce travail, ni le tems, qui m'a été accordé pour le rédiger me permettront de m'étendre sur des objets susceptibles de détails fort ennuyeux; mais je ferai en sorte, qu'en donnant toujours par nécessité la préférence à l'essentiel sur l'agréable, j'épargnerai par tous les moyens, que je serai à même d'employer, l'ennui, que la lecture de cet Essai pourroit causer.

Pour développer tout ce qui regarde la Monarchie Autrichienne, pour tâcher de la graver profondément dans la mémoire il faut un plan suivi, il faut de l'ordre; j'ai choisi celui que la nature même de la chose semble me fournir. Car

en faisant comme l'analyse d'un État quelconque il peut se resoudre dans les parties qui sont entrées successivement dans sa composition, les unes comme essentielles, les autres comme accessoires, et d'autres enfin qui tiennent uniquement à sa dignité, à son bien-être, à sa perfection: les voici toutes partagées en autant de chapitres.

I

Origine, progrès, établissemens, vicissitudes de la Monarchie Autrichienne.

II.

[3] Situation géographique de ses Provinces, leur étendue et division, avec tous les avantages, ou désavantages pour la communication plus aisée avec les autres États.

III.

Bonté et fertilité du sol, variété de toutes sortes de production dans les trois règnes de la nature.

IV.

Population générale de la Monarchie, et particulière de chaque Province, où on touche légèrement aux différentes méthodes employées à la connoître.

V.

Forme du gouvernement de la Monarchie Autrichienne considérée en général, et abstraction de la constitution de quelque province particulière.

VI.

Notions sur la nature des États Provinciaux, leur composition, privilèges, fonctions, et rapport avec le Souverain.

VII.

Administration des affaires internes, celles de la justice non comprises; manière dont on les traite et on les expédie dans toutes les Chancelleries; Conseils, Départemens, Commissions diverses établies à Vienne et dans les Provinces.

VIII.

Administration des affaires de justice; tribunaux à ce [4] préposés, et leur système de connoître et de juger.

IX.

Religion dominante; sectes tolérées dans les Pays-Héréditaires.

X.

Administration des affaires ecclésiastiques.

XI.

Forces entretenues par la Maison d'Autriche, et destinées à la sûreté et tranquillité publique, tant au dedans, qu'au dehors.

XII.

Moyens qu'à la Monarchie d'entretenir les forces ci-dessus détaillées. Revenu général, et particulier de chaque Province.

XIII.

Industrie et commerce national, sans lesquels ce revenu seroit fort modique.

XIV.

Observations utiles et nécessaires sur l'État militaire de la Maison d'Autriche

XV.

Affaires de Police. Améliorations qu'elle a reçu dans ces derniers tems.

XVI.

Liaisons et rapports politiques de la Maison d'Autriche avec les autres Puissances, et ce qui a donné lieu à ces rapports.

[5]

XVII.

Intérêts politiques et commerciaux de cette Puissance.

XVIII.

Ses ressources différentes développées.

XIX.

Établissemens publics dans la Capitale et dans les Provinces; leur utilité.

XX.

Moyens d'encourager les talens, et le vrai mérite. Ordres militaires et civiles.

XXI.

De la Cour. Ses Grandes Charges, dignités, officiers et leurs fonctions respectives.

XXII.

De la Cour, lorsque le Roi d'Hongrie et de Bohême est en même tems Empereur; Chancellerie et Conseil, qui suivent l'Empereur, et qui sont étrangers à la Maison d'Autriche.

XXIII.

Correspondance politique actuelle de la Cour de Vienne avec les autres Cours, Ministres à ce destinés. Notice sur les principaux membres de la diplomatie à Vienne.

XIV.

Position politique actuelle de la Monarchie; origine de cette guerre, succès, démêlés, qu'en sont la suite.

[6] XXV.

Hommes d'État et Généraux distingués: gens de lettres, qui jouissent d'une réputation.

[7] Chapitre I

Origine, progrès, établissemens, vicissitudes de la Monarchie Autrichienne

Les écrivains vendus aux Cours, qui n'avoient pas pu soutenir l'éclat de la Maison d'Autriche, ont répandu, et repeté, que Rodolphe Comte de Habsbourg avoit occupé une des premières charges de la Cour d'Ottocare Roi de Bohême, dont il avoit été Grand Échanson. Cette fausseté a été détruite d'une manière victorieuse, et il a été démontré par des preuves invincibles, que Rodolphe étoit Prince puissant avant son élévation à la dignité impériale.

Il étoit Landgrave d'Alsace et Comte d'Habsbourg, et jouissoit de toutes les prérogatives de Prince Souverain dans ses possessions. Il descendoit incontestablement en ligne masculine de Gontram Duc d'Alsace souverain lui même et dont l'origine va se perdre dans les siècles VIIème ou VIIIème de l'ère chrétienne.

Gontram Duc d'Alsace vivoit vers l'an 940, de sorte qu'avant que les Comtes de Habsbourg montassent sur le Trône Impérial d'Allemagne, ils comptoient déjà plus de trois siècles de grandeur.

[8] À la mort d'Albert le Sage, Rodolphe son fils aîné hérita le Haut Landgraviat d'Alsace et le Comté de Habsbourg, et peu de tems après par le décès de Hartman Comte de Kybourg son oncle maternel, il prit possession des Comtés de Baden, de Lenzbourg, et de Kybourg. Ce n'étoit certainement pas un grand État; mais c'étoit toujours assès entre les mains d'un Prince vaillant, et qui avoit une prudence profonde, et des talens militaires extraordinaires dans

le siècle, où il vivoit: ses qualités le rendirent si recommandable qu'après 17 ans d'interrègne les Princes du Corps Germanique crurent ne pouvoir finir autrement les troubles qui agitaient l'Allemagne principalement par les intrigues de la Cour de Rome, qu'en offrant en 1273 la Couronne Impériale à Rodolphe.

Qu'il me soit permis de préférer pour ce qui regarde les qualités du premier Empereur de la Maison d'Autriche, le sentiment des contemporains à celui des écrivains postérieurs, ou envieux ou suspects pour d'autres raisons. Un des premiers prélats de l'Empire, qui n'avoit pas osé d'écrire à Grégoire X des choses notoirement fausses, en l'informant de ce choix, il lui mande que Rodolphe étoit bon catholique, attaché à l'Église, ami de la justice, prudent dans ses conseils, puissant par ses propres forces, allié à plusieurs familles souveraines, cher à Dieu, d'une physionomie agréable, d'une constitution robuste, et heureux dans les guerres contre les perfides. L'Archevêque de Mayence en dit d'avantage à l'Assemblée de Francfort. Voilà le portrait de Rodolphe tracé par la main de ceux, qui méritent notre croyance.

[9] Sa première démarche fut de refuser hautement d'aller prendre à Rome cette Couronne, suivant un usage, que la politique des Papes croyoit avoir déjà suffisamment établi, et resta sur cela inflexible. L'on voit par ce trait, que la Maison d'Autriche étoit destinée par la Providence à faire rentrer dans les bornes, que N.S. lui avoit prescrit, la puissance pontificale, projet que ses Empereurs ont successivement exécuté au moins en partie.

Le Duc de Saxe, le Comte Palatin, et Duc de la Haute Bavière, le Duc de Slavonie, qui étoit frère du Roi de Hongrie, enfin le Duc de la Basse Bavière, devinrent tous gendres de Rodolphe, ayant épousé quatre de ses filles, ce qui prouve la grande considération, dont sa famille et lui personnellement jouisso[en]t dans tout l'Empire. Ces liaisons ne contribuèrent pas peu à l'assistance qu'il reçut dans les guerres contre le Roi de Bohême, qu'aima plutôt lui déclarer une guerre injuste, que de le reconnoître Empereur, se conformant à l'exemple de tous les Princes et de ses co-États d'Allemagne.

Rodolphe le battit et le força à la paix; les arbitres à ce choisis en rédigèrent les articles, et par le traité solennellement signé Rodolphe resta en possession de l'Autriche, de la Styrie, de la Carinthie, de Carniole, ainsi que d'Eger et de Portman.

Tous les habitans de ces Provinces, qui gémissaient sous la tyrannie d'Ottocar, changèrent volontiers de maître; ils s'attachèrent si cordialement à Rodolphe, que lorsque le Roi de Bohême rompit [10] la paix pour reprendre ces pays cédés, Rodolphe trouva dans leur attachement, et dans leur bravoure, les moyens de tenir tête, de battre même son ennemi qui fut tué dans la bataille. Le second traité, qui s'ensuivit, confirma les articles du premier, et Rodolphe resta paisible possesseur des Provinces dont [on] a parlé. Pour consolider la réconciliation, l'héritier d'Ottocar épousa une cinquième fille de Rodolphe, et une sixième fut donnée à Otton Margrave de Brandebourg, qui avoit pris le mauvais parti d'Ottocar, et s'en étoit repanti.

Rodolphe après ces guerres ne s'occupa que de la police, de la tranquillité, de la splendeur de l'Empire, et de celle de sa Maison. En plusieurs Diètes il fit de très bonnes choses pour le bien de l'Allemagne, et donna du consentement des Princes l'investiture des Pays conquis à ses enfans, desquels pourtant le seul Albert lui surveçut. Le Grand Empereur mourut en allant à Spire sur les bords du Rhin, dans un petit bien appelé Germarshaim dans la 73ème année de son âge, et la 18ème de son règne. Jamais Prince et Empereur d'Allemagne fut plus heureux que Rodolphe: il prit toutes les places et forts, qu'il attaqua et gagna quatorze victoires complètes en autant de batailles rangées.

S'il est vrai qu'une analogie quelconque existe entre l'homme, les animaux, et les plantes mêmes, il sera aussi vrai, que tout de même que les bonnes qualités des animaux et des plantes se perpétuent dans leurs races en force de la continuation des soins de la part de ceux qui les cultivent, les vertus, le courage, les talens, et le génie peuvent, et doivent se perpétuer dans ces hommes, [11] que la nature elle même a voulu distinguer. Rodolphe nous en fournit un exemple frappant; parmi ses descendans on trouve et on admire nombre de grands Princes et grandes Princesses, qui ont fait la gloire de plusieurs Monarchies de l'Europe, et le bonheur de plusieurs peuples: ce n'est une basse flatterie, c'est la vérité des faits qui nous engage à l'assurer.

Jettez un coup d'oeil rapide sur Albert II, sur Frédéric III, Maximilien I, sur Charles V, sur les beaux commencemens du règne de Ferdinand I, sur Maximilien II, et Mathias, Ferdinand II (à qui ses plus grands ennemis même n'ont pu refuser les éloges dus à la grandeur de son âme, à sa prudence, à sa fermeté, et à tant d'autres belles qualités), sur Ferdinand III, Léopold, Joseph I, Charles VI, Marie Thérèse, et Joseph II. Il n'est pas possible de lire l'histoire de tous ces Princes sans être frappé d'une admiration, que l'homme impartial est pour ainsi dire forcé de sentir au fond de son âme: si ces Princes ont eu des défauts, c'est qu'aucun héros en a été exempt, et le nombre des vertus les a surpassé de beaucoup. Grands dans leurs projets, fermes dans leurs résolutions, courageux dans les entreprises, remplis de la noble ambition de se rendre célèbres, généreux, amis des lettres etc. Ils ont été admirés et respectés par leurs propres ennemis. Voilà la tige et la propagation de la Maison d'Autriche, et qu'on se dispense de la révéler, si on le peut.

[12] Je reviendrai maintenant aux progrès etc. de la Maison d'Autriche.

Ses possessions en Suabe furent accrues par Alt-Brisac ou Vieux-Brisac, qui fut engagé à Otton d'Autriche en 1348, engagement que l'Empereur Charles IV confirma; et en 1381 par le Comté de Hohenburg, que Léopold d'Autriche acheta argent comptant, tout comme il avoit acheté les Comtés de Feldkirch, ou Montfort en 1365, et de Pludenz en 1376.

L'Empereur Albert I donna à sa famille, du consentement des Princes de l'Empire, le Marquisat de Burgau en Suabe en 1301, et ensuite elle acquit

Freybourg, ou Fribourg, qui par reconnoissance se soumit en 1368 à la Maison d'Autriche.

Le district appelé la Préfecture de Suabe, ou la Préfecture Impériale d'Altorf et de Revensbourg, fut réunie invariablement aux possessions autrichiennes en 1486 par l'Empereur Frédéric, qui en investi l'Archiduc Sigismond: ce Prince fit pareillement l'acquisition de la moitié du Comté de Bregenz aussi en Suabe, et dont l'autre moitié fut achetée par l'Archiduc Ferdinand.

Enfin, pour terminer les possessions en Suabe: [S]onnenberg fut acheté des Comtes de Waldbourg.

Le Comté Souverain du Tyrol revint à la Maison d'Autriche en vertu du testament de Marguerite petite-fille du Comte Renard IV, laquelle laissa le Tyrol et toutes ses prétentions à ses oncles les Ducs d'Autriche en 1363.

Mais tous ces États ne valaient pas peut-être ceux de la Maison des Ducs de Bourgogne, qui passèrent à la Maison [13] d'Autriche par l'heureux mariage de Maximilien I avec Marie fille de Charles surnommé le Téméraire, dernier Duc de Bourgogne: l'on sent l'importance de cette possession, et le degré de puissance qu'elle donna aux descendans de Rodolphe. Il semble qu'un grand événement heureux est fécond en événemens de la même nature: Maximilien qui en épousant Marie, avoit acquit sur le champ les Provinces, que l'industrie des habitans rendoit les plus riches de l'Europe, par le mariage de son fils l'Archiduc Philippe avec l'Infante D.na Jeanne Douairière d'Aragon et de Castille, mit ses descendans sur le trône d'une des plus vastes Monarchies, comme il arriva à la mort de Ferdinand le Catholique, lorsque Charles V, petit-fils de l'Empereur Maximilien, fut déclaré Roi d'Espagne. Comme la Maison d'Autriche se partagea alors en deux branches également redoutables, savoir l'espagnolle de Charles V et l'allemande de Ferdinand I, et comme aussi la Monarchie espagnolle a passé à la Maison Royale de Bourbon, je ne parlerai désormais que des progrès etc. de la Maison d'Autriche en Allemagne.

Après la mort de Louis II, Roi de Hongrie, et de Wladislaw Roi de Bohême, arrivée presque en même tems, les États de ces deux Royaumes défférèrent les Couronnes à l'Empereur Ferdinand I.

Ce Prince, ayant soumis les sujets revoltés sous prétexte de religion, déclara le Royaume de Bohême héréditaire dans Son Auguste [14] Famille; sur quoi il faut observer qu'à la Bohême avoient été ajoutés par l'Empereur Charles IV de la Maison des anciens Ducs de Luxembourg de fort beaux pays, comme la Moravie, la Silésie, la Lusace, et d'autres fiefs d'une moindre importance.

Le fertile Royaume d'Hongrie fut déclaré héréditaire sous le règne de l'Empereur Léopold par la Diète générale du pays; ce qui fut confirmé en 1723.

À ces importantes acquisitions, l'Empereur Léopold I joignit la Transylvanie, dont il fut déclaré Souverain en 1687, à condition pourtant, que la fa-

mille d'Apaffi la gouverneroit avec le titre de Prince de Transylvanie. Michel Apaffi II étant mort en 1713 sans posterité, cette Province fut incorporé à la Monarchie Autrichienne, et l'Impératrice Marie Thérèse de glorieuse mémoire l'érig[e]a en 1765 en Grande Principauté, ce qui fit beaucoup de plaisir aux Transylvains.

Par la longue et sanglante Guerre de la Succession d'Espagne, la branche allemande de l'Auguste Maison d'Autriche ne gagna que les Duchés de Mantoue, et de Milan, Naples, et Sicile, qu'elle perdit ensuite, et les Pays-Bas, qui lui furent assurés par le Traité de Bade en 1714.

Par le fameux Traité de Passarowitz, le Prince Eugène étendit les limites de cette Monarchie du côté du Danube, par l'acqui-[15]sition du Bannat de Temeswar, d'une partie de la Wallachie, de toute la Servie, des deux bords de la Save, et de la partie de la Croatie, que nous appellons aujourd'hui la Croatie Turque.

Je ne parlerai de l'acquisition de Parme et Plaisance, parce que ces Duchés ne restèrent que treize ans réunis à la Monarchie Autrichienne; mais le Traité de Vienne de 1735 lui soumit pour toujours la Toscane.

Les Pays qui portent le nom de Gallicie, et de Lodomérie, ou de Pologne Autrichienne furent incorporés aux autres Provinces par le Traité de Partage, par lequel les Autrichiens, les Russes, et les Prussiens firent valoir leurs anciens droits sur quelques parties de la République de Pologne: le Roi de Prusse défunt en forma le projet, et travailla avec ardeur auprès de l'Impératrice-Reine et de Catherine II à le faire exécuter, tout comme il le fut, sans répandre une goutte de sang.

L'acquisition des Royaumes de Gallicie et Lodomérie mit la Maison d'Autriche dans la nécessité de demander amicalement à la Porte Ottomane la cession de la Bukowina qu'étoit un district de la Moldavie; sans la Bukowina la communication entre l'Hongrie, la Transylvanie et les Royaumes susdits auroit été fort incommode: la Porte Ottomane crut avoir trop d'obligation à Marie Thérèse pour lui refuser ce district, et le céda formel-[16]lement peu après le partage de la Pologne.

Enfin la dernière acquisition, que la Maison d'Autriche de la branche allemande a fait dans ce siècle est le District de Braunau, qui ci-devant faisoit partie du Duché de Bavière, et qui fut cédé à la Maison d'Autriche à la Paix de Teschen en 1779.

J'ai parcouru les progrès et les établissemens successifs de cette Auguste Maison scrupuleusement en suivant toujours l'ordre du tems, et ce qui plus est la vérité des faits historiques; j'en ai fait un tableau qui me semble bien plus frappant du côté moral, que du physique; c'est à dire, que dans toutes ces acquisitions on ne voit pas une seule usurpation, ou rien qui puisse être regardée [sic] comme impliquant l'ombre d'usurpation, l'ombre d'acquisition violente et injuste: tout est cédé par des traités solennels, tout est acheté, tout est donné dans les formes prescrites par les loix, tout est enfin acquis par des mariages heureux et légitimes.

Mais si les acquisitions de la Cour de Vienne présentent un grand tableau, ses pertes ne sont pas moins dignes de nos regards. Il est remarquable, que la branche allemande de la Maison d'Autriche ait beaucoup plus perdu dans les deux derniers siècles, que toute la famille n'avoit point gagné dans le long espace de cinq cents ans: ses vicissitudes donc, et ses désastres comme je vais le démontrer en peu de mots, ont été bien au dessus de son bonheur, ou si on le veut, ils l'ont sans contredit balancé. [17] Sans remonter au XIV^{ème} siècle, ou la Maison d'Autriche perdit des possessions et du pouvoir en Suisse, je commencerai par la défection mémorable des Sept Provinces-Unies sous le règne de Philippe V [*recte*: II], qui furent reconnues indépendantes par l'Espagne elle même en 1648, après une guerre qui avoit duré plus de 70 ans, les trêves y comprises.

Ce funeste exemple des Provinces-Unies fut suivi environ 80 ans plus tard par le Portugal, qui se révolta en 1640 pour former une Monarchie, aujourd'hui l'amie et l'alliée par toute sorte de liens de l'Espagne, son ancienne maîtresse.

Après la fameuse Guerre de Succession le Traité d'Utrecht obligea la Maison d'Autriche à renoncer à plus grand nombre de possessions, qui forment dans presque toutes les parties du globe la vaste Monarchie Espagnolle: c'étoit pour ainsi dire une portion de son patrimoine, mais elle dut le perdre et y renoncer pour toujours en faveur de l'Auguste Famille de Bourbon: c'est aussi à cette même Auguste Famille, que par des traités solennels la Maison d'Autriche a cédé les Royaumes de Naples et Sicile conquis par feu le Roi d'Espagne dans la Guerre d'Italie de 1733. Seize ans auparavant l'Empereur Charles VI avoit perdu la Sardaigne, plusieurs districts du Milanez et des Pays-Bas, Parme et Plaisance furent cédés en suite à la Savoie, à la France, et à l'Espagne, qui y établit Don Philippe. [18] Les Turcs furent assez heureux dans la guerre de 1737, 1738, et 1739 pour emporter toutes les conquêtes qui avoient coûté tant de batailles au Prince Eugène, et de ces conquêtes ne resta à la Maison d'Autriche à la Paix de Belgrade 1739 que le Bannat de Temeswar.

Ces pertes, comme on l'a vu, s'étoient succédées avec assés de rapidité, principalement celles de notre siècle: celles des conquêtes du Prince Eugène venoient pour ainsi dire d'être signées, lorsque Marie Thérèse se vit enlever et ravir la plus belle, comme la plus riche, de ses Provinces allemandes avec le Comté de Glatz: je parle de la Silesie, que le Roi de Prusse prit à la mort de l'Empereur Charles VI et dont il resta paisible possesseur par le Traité de Breslau 1742 et par celui de Hubertsbourg 1763.

À la vue des vicissitudes, et des désastres de la Maison d'Autriche je me borne à considérer l'injustice réfléchie de ceux, qui l'accusent de n'avoir jamais été occupée que de son aggrandissement, tandis qu'il est démontré que les guerres qu'elle a fait depuis sa naissance n'ont eu d'autre but, que de se défendre contre les agresseurs. Si les vastes États qu'elle a possédés ont donné lieu à l'accusation ridicule, vague, inventée pour servir aux foibles d'épouven-

tail, que cette Maison aspirait à la Monarchie Universelle, les auteurs de cette calomnie doivent en rougir, et trouver dans la conduite constante des Monarques Autrichiens, une preuve sans réplique de sa fausseté.

[19] Réflexions générales sur l'aggrandissement de la Maison d'Autriche et les révolutions qu'il a causé en Europe.

Il faut convenir que sans le mariage de Maximilien avec Marie de Bourgogne la Maison d'Autriche ne seroit jamais parvenue au degré de puissance, où on la vit peu de tems après: mais il paroît singulier, que ce fut la France qui lui ait procuré un aggrandissement qui fit trembler ensuite et la France, et toute l'Europe. L'on connoît la bizarrerie de Louis XI, que les François appellent leur Tibère, qui se détermina à conquérir plutôt par la force des armes le vaste et riche Duché de Bourgogne, qu'à donner un Prince de son sang à la Princesse, qui en étoit l'héritière légitime. Par cette mauvaise politique il révolta tous les États de Flandre, qui travaillèrent eux mêmes en faveur de la Maison d'Autriche, et obtinrent de leur Souveraine qu'elle donnât sa main à Maximilien.

Les suites de cette augmentation de puissance n'ont pas été encore calculées. Les contemporains les sentirent, et la postérité les admire même aujourd'hui avec une espèce d'étonnement. La grandeur de la Maison d'Autriche se développa dès le moment que Charles V monta sur le trône, après avoir reçu les Couronnes de Castille et d'Aragon. Sa puissance s'annonça à l'Europe encore barbare avec tant d'éclat, que toutes les Cours, et j'ose le dire, tous les hommes en furent frappés.

S'il y a des peuples qui peuvent se plaindre de ce qu'ils appellent ambition démesurée de Charles V, il a toute l'Europe qui lui est redevable de la noble fermentation, que son règne, ses entreprises, sa politique excita dans tous les esprits. Avant le règne de Charles V presque toute l'Europe croupissoit dans la plus profonde ignorance, et dans la barbarie la plus cruelle; sous son règne tout commença à changer, législation, moeurs, arts et sciences, discipline militaire, industrie, commerce, politique, etc. tout rentra dans le chemin de la perfection, tout y prit une nouvelle face.

Dans l'ordre des phénomènes politiques, s'il m'est permis de m'expliquer de la sorte, j'admire toujours ceux, qui dans un sens tout opposé produisent aussi les effets contraires. La destruction de l'Empire d'Occident plongea les contrées de l'Europe dans la situation la plus déplorable, et on peut vraiment dire, que tout s'éteignit après l'extinction de [21] l'Empire Romain dans cette partie du globe. Par contre à la naissance de l'Empire de Charles V, qui étoit plus étendu que celui d'Occident, tout renaît, et à proportion que la puissance de Charles se fait connoître, les hommes, leurs idées, leurs connoissances, leurs arts deviennent meilleurs. Si le règne de Charles fut l'époque la plus brillante

de la Monarchie Autrichienne, il fut aussi la plus utile à l'humanité, malgré les guerres qui l'affligèrent, et qui concoururent même à ses avantages.

En observant attentivement le règne de Charles, vous ferez une autre observation, que les historiens philosophes doi[ven]t faire toujours: la grandeur d'une Monarchie ressemble beaucoup à ces pyramides, à ces tours, que les enfans élèvent avec des cartes etc. Elles s'écroulent précisément lorsqu'elles semblent plus belles.

Après la mort de Charles V la Monarchie Autrichienne au lieu d'aller en avant, elle recula, et ne put plus atteindre le degré de grandeur, où Charles l'avoit placée: partagée en deux Monarchies, elle ne fit plus un tout redoutable, elle ne put non plus opposer à ses ennemis la résistance réunie, que Charles leur avoit opposé. Presque toujours en décadence, cette Monarchie ne se releva proprement, que sous le règne de Marie Thérèse, après avoir perdu une des plus belles Provinces en Allemagne.

Ce ne sont pas donc les pertes principalement, qui affoiblissent le plus un État, c'est la mauvaise administration. Les possessions de Charles VI [22] surpassoient de beaucoup celles de son Auguste Fille; malgré cela Charles VI ne déploya la moitié des forces, que Marie Thérèse déploya après sa mort, et dans la Guerre de Sept Ans, de sorte qu'on peut dire que ses pertes furent à la fin son salut, parce qu'elles Lui firent connoître d'une part tout ce qu'il avoit de défectueux dans l'administration, surtout des finances, et de l'autre les véritables et les grandes ressources de la Monarchie.

Pour revenir à l'époque glorieuse du règne de Charles V, j'observerai, que sa puissance et sa politique furent également très utiles à la religion catholique, et aux États de l'Europe par rapport à deux autres objets. La modération, dont Charles fit usage plus d'une fois vis à vis des Protestans, la fermeté avec laquelle il refusa de se prêter aux moyens violens, que la Cour de Rome vouloit toujours employer, arrêta la propagation du Luthéranisme, qui s'étendoit avec une rapidité étonnante à proportion qu'on usoit de rigueur. En second lieu sans les forces de cet Empereur, les Turcs auroient envahi toute la Hongrie, et par l'Allemagne ils se seroient répandus comme un torrent dans toute l'Europe: ce fut Charles, qui opposa à Soliman une force insupérable, et par là il prouva la sagesse profonde de Frédéric Électeur de Saxe, qui refusa la Couronne Impériale, et conseilla aux Électeurs de préférer à lui, et à Francois I, Charles V, comme celui, qui pouvoit sauver les États de l'Empire contre les entreprises des infidèles.

Le but de ces réflexions c'est de faire voir qu'on doit imputer à une [23] rivalité déplacée tout le mal, que certains écrivains ont dit de la Très-Auguste Maison d'Autriche, comme l'alarme qu'ils ont voulu donner constamment à l'Europe, dès qu'elle a voulu faire valoir ses droits. S'il est absurde de prétendre, que toutes les nations reconnoissent le bien essentiel que la Puissance Autrichienne leur a fait, il est injuste de leur côté de la représenter come

très-dangereuse à leur liberté. Mais la politique ne sauroit pas reconnoître ces vérités, et lorsqu'il lui convient elle répétera toujours les mêmes calomnies. [24]

(Pagina Bianca)

[25]

(Pagina Bianca)

[26]

(Pagina Bianca)

[27]

Chapitre II.

Situation géographique de ces Provinces, leurs étendue et division, avec tous les avantages, ou désavantages pour la communication plus aisée avec les autres États.

Un désavantage réel de la Monarchie Autrichienne, qui n'admêt presque pas de compensation, c'est de se trouver comme éparpillée dans les principales contrées de l'Europe; loin de faire un tout, dont les diverses parties puissent s'entrescourir, loin d'être arrondies, comme les autres grandes Monarchies, elle est morcelée, et ses plus belles et plus riches Provinces se trouvent coupées et éloignées du reste des États. Les Provinces Beligiques en sont séparées par la Bavière, la Suisse, l'Alsace, la Lorraine, et les Cercles du Haut et Bas-Rhin; la Principauté de Liège s'oppose à la communication des Duchés de Luxembourg et de Limbourg avec la Flandre; Ruremonde est séparée de tout le reste: l'Autriche antérieure est composée de XVII petits endroits tout isolés et coupés entr'eux; le plus considérable est Freybourg, qui domine sur les autres; la Lombardie Autrichienne est détachée du Tyrol, de la Carinthie etc., par les États de Venise, et par une partie de la Suisse; et le Frioul Autrichien est morcelé d'une manière si absurde, que cela semble [28] fait exprès pour donner lieu à des différens perpétuels entre les sujets et les souverains respectifs. Enfin la Toscane ne communique aucunement avec les États Héréditaires de la Maison d'Autriche, mais cette communication sera ouverte avec le Milanois, dès que l'Archiduc Ferdinand sera en possession du Duché de Modène par l'extinction de la Maison d'Est[e], dont le dernier Prince est Hercule III, Duc régnant de Modène; c'est alors que l'État de Mantoue, de Reggio, de Modène, et toute la Toscane se trouveront réunis ensemble, quoique sous différens Archiducs d'Autriche.

Quelque désagréable, et dangereuse même, que soit cette position des parties de la Monarchie, la politique féconde toujours en ressources, croit y

trouver un grand dédommagement dans l'influence que la Cour a dans les affaires des États nombreux auxquels par ce moyen elle touche: les Pays-Bas mettent la Maison d'Autriche à la portée de la France et la Hollande; le Duché de Mantoue et le Milanois s'approche[nt] de la Savoie et du Piemont, et font que la Terre ferme de Venise soit entourée du côté du nord, et de l'occident par cette redoutable Puissance, et ces circonstances, jointes à la possession de la Toscane, rendent la Maison d'Autriche assés forte en Italie. Si on considère pourtant les embarras, qui tiennent à une administration de tant de Provinces éloignées, les inconvéniens multipliés auxquels elle est exposée, les fraix qui en cas de guerre coûte leur sûreté et conservation, la facilité que les ennemis ont d'opérer à leur gré des diversions, cette influence est certainement un avantage bien [29] petit comparativement aux désavantages.

Quoiqu'il en soit de cet inconvénient par rapport aux Pays-Bas, à l'Autriche antérieure, à une partie du Frioul, aux Duchés de Mantoue et de Milan, et à la Toscane, le plus grand nombre des possessions autrichiennes tiennent pourtant ensemble, et forment une masse assez arrondie; cette masse consiste dans le Tirol, les Comtés de Gorice et de Gradiska dans le Frioul, Trieste avec l'Istrie autrichienne, la Carinthie, la Carniole, la Styrie, l'Autriche, la Moravie, la Bohême, la Silésie autrichienne, la Gallicie, la Lodomérie, la Bukowina, la Transylvanie, l'Hongrie, la Sirmie, l'Esclavonie, et la Croatie.

Toutes ces Provinces se trouvent fort bien unies pour ce qui est de la communication physique entr'elles, et forment une étendue de pays très-considérable.

Elles s'étendent depuis le 43^{ème} degré de latitude septentrionale jusqu'au 50^{ème} degré et 50 minutes peu de chose près, en prenant cette latitude et la pointe la plus méridionale de la Croatie (près de l'endroit où les confins autrichiens, turcs, et vénitiens se confondent, et que par cette raison on appelle communement le *Triples Confinium*) jusqu'à la plus septentrionale de la Pologne autrichienne près de Chelm, ville de la République, de sorte que la totalité de la latitude de ce pays est de sept degrés et 10 minutes.

La longitude commence au 27^{ème} degré, et va jusqu'au 44^{ème} degré et 20 minutes, peu de choses près: l'extrémité la plus orientale de la masse de ces Provinces est celle de la Bukowina, qui s'avance le plus en Moldavie, [30] exactement là où une petite rivière se jette dans le Sireth, à trois lieues à l'occident d'Hirlau; la plus occidentale est près de Sargans sur le Rhin dans la Suabe Autrichienne, qui tient au Tyrol: cela fait en tout environ dix sept degrés de longitude pour les Provinces héréditaires, qui tiennent les unes aux autres.

Pour ce qui est des dimensions physiques de cette même partie prises en ligne droite sur les meilleures cartes, j'ai trouvé, que la plus grande longueur est de cent soixante quinze lieues d'Allemagne, la plus grande largeur de cent trois lieues, la circonférence mesurée avec beaucoup d'exactitude s'élève à huit cent soixante lieues peu de chose près.

De toutes ces vastes frontières deux cent soixantes trois lieues, savoir, au Midi et du côté de la Croatie, de l'Esclavonie, de la Sirmie, du Bannat et de la

Transylvanie, de la Bukowina, et d'une petite partie de la Gallicie, sont opposées aux États de l'Empire Ottoman; autres cent trente sept lieues aux États de la République de Pologne, qui de l'orient et du nord entourent les Royaumes de Gallicie et de Lodomérie; soixante dix lieues aux Prussiens, du côté de la Silésie, cinquante lieues à la Saxe, qui est au nord de la Bohême; deux cent lieues au Landgraviat d'Anspach et Bareuth, aux États de l'Électeur Palatin, et Duc de Bavière, aux Principautés de Passau, et de Salzbourg, et à quelqu'autres petits États de l'Empire et aux Cantons Suisses, et aux Lignes des Grisons; enfin cent quarante une lieues environ forment les [31] limites des États de la République de Venise, depuis l'Istrie jusqu'à l'endroit où la Province de Brescia touche au Comté de Bormio appartenant aux Grisons.

Les opinions des géographes modernes, et surtout des écrivains allemands, qui nous ont donné l'étendue en lieues allemandes carrées de ces Pays Héréditaires, diffèrent de beaucoup; car il a une différence de 15 cents à trois mille et cinq cents lieues carrées; quelques uns semblent faire peu de cas de cette différence, sans faire attention, que mille lieues carrées de cette mesure font une grande province, sans faire attention, que le vaste Royaume de Hongrie, par exemple, ne compte point quatre mille lieues carrées.

L'étendue que je vais donner est d'une grande exactitude, pour autant qu'on peut la souhaiter en ces sortes de matières, et elle me coûte beaucoup de peine, tant pour la prendre sur les meilleures cartes, que pour la combiner avec plusieurs observations même astronomiques sur la vraie position, sur la vraie étendue, que dans le globe occupent ces Provinces.

D'après mes calculs donc et mes observations, si on supposoit que la surface de toutes les Provinces Autrichiennes fut parfaitement pleine et unie, ces Pays auroient dix mille neuf cents lieues allemandes carrées, ou quarante trois mille et six cents lieues d'Italie: dans ce calcul n'entrent pas les Pays-Bas, l'Autriche-antérieure, c'est à dire les possessions en Suabe, et la Lombardie Autrichienne: ces trois Pays font ensemble mille deux cents vingt lieues allemandes carrées, ou trois mille six cents et soixante lieues italiennes.

[32] En ajoutant cette dernière somme à la précédente, on aura selon mon calcul pour la totalité de l'étendue de la Monarchie en lieues carrées d'Allemagne 12.120 et en lieues d'Italie 49.040.

Nous avons supposé la surface du terrain que ces Provinces occupent, nous l'avons supposé, dis-je, toute unie et égale; ce qui n'existe pas en nature, car les montagnes, les vallées, et toutes les inégalités du terrain augmente[nt] la surface d'un territoire: il est difficile, même selon les règles les plus strictes de la géometrie, déterminer la quotité de la différence de surface entre une province toute unie, et celle qui ne l'est pas, mais on oseroit dire, que cela peut aller jusqu'à un huitième ou un neuvième de plus que la totalité; c'est à dire que si vous donnez 40.000 lieues carrées à une étendue de pays, en supposant la surface égale et unie, il en aura réellement environ 45.000.

Pour donner maintenant une idée de la grandeur de chaque Province (car on trouve dans les livres de géographie leur position relativement à la latitude et à la longitude) je commencerai par la Gallicie, et j'en ferai le tour entier.

La Gallicie, ou toute la Pologne autrichienne, a dans sa plus grande longueur soixante et quinze lieues allemandes, et dans sa plus grande largeur trente trois; la circonférence est de 248.

Nota bene: Lorsqu'ensuite je parlerai de longueur et de largeur, j'entends toujours parler de la plus grande, comme je parle de lieues allemandes.

La Bukovine, qui faisoit partie de la Moldavie, a de longueur [33] vingt six lieues allemandes, et de largeur en a quinze; la circonférence de 80 lieues.

La Transylvanie a en longueur quarante huit lieues, et en largeur elle en a trente deux; la circonférence est de 150 lieues.

Le Royaume de Hongrie, avec le Bannat de Temeswar, s'étend en longueur pour soixante et dix-sept lieues, et en largeur pour soixante-huit lieues; sa circonférence est de trois cents vingt quatre lieues.

L'Esclavonie a trente une lieues de longueur et seize de largeur, et sa circonférence s'élève à cent et seize lieues.

Le Royaume de Croatie s'étend en longueur vingt et sept lieues, en largeur vingt six, et sa circonférence est de cent et trente quatre lieues.

La Carniole avec l'Istrie, Trieste, et le Frioul autrichien compte trente-deux lieues de longueur, et dix-neuf de largeur; sa circonférence est de cent et deux lieues.

La Carinthie a vingt-quatre lieues de longueur, onze de largeur, soixante et dix de circonférence.

La Styrie s'étend en longueur trente lieues, vingt sept en largeur, et sa circonférence va à cent et six lieues.

Le Tyrol compte dans sa plus grande longueur trente et sept lieues, dans sa longueur vingt neuf, et dans sa circonférence cent soixante et huit lieues.

Les deux Autriche Supérieure, et Inférieure, avec le quartier de Braunau cédé à la Maison d'Autriche, ont en longueur quarante quatre lieues en largeur vingt-six, et leur circonférence est de cent-vingt-huit [34] lieues.

La Moravie, avec la Silésie Autrichienne, compte en longueur quarante lieues, en largeur vingt cinq, et sa circonférence est de cent et seize lieues.

Le Royaume de Bohême a quarante deux lieues dans sa plus grande longueur, et trente huit dans sa largeur: sa circonférence s'élève à cent et soixante huit lieues.

La Lombardie Autrichienne s'étend en long trente-neuf lieues; sa plus grande largeur est de vingt deux lieues, et sa circonférence de cent et vingt quatre.

Le Duché de Luxembourg a dix-neuf lieues de longueur, dix-sept de largeur, et soixante et dix de circonférence.

Toute la Flandre s'étend en longueur vingt six lieues, et en largeur pour vingt trois: sa circonférence est de cent et six lieues.

Les Pays de Suabe, le Duché de Limbourg, Ruremonde, le Comté de Falkenstein, et le district de Feldkirch, qui est attaché au Tyrol, étant si partagés et de peu d'importance, n'est pas nécessaire d'observer leurs dimensions.

Malgré une si grande étendue de pays la Monarchie Autrichienne n'a que 40 lieues de côtes sur la Mer Adriatique, et même la plupart de cette côte est constipée par les Isles Vénitiennes, qui font partie de la Dalmatie Vénitienne, de sorte qu'elle n'y a proprement que deux petits ports, qui sont fréquentés, savoir Trieste et Fiume: outre cela elle a en Flandre onze lieues de territoire à la mer, où se trouve[nt] le Port d'Ostende et celui [35] de Niewport, qu'est beaucoup moins connu des étrangers.

Par là on voit, que la Monarchie Autrichienne a peu de communication avec les autres États de l'Europe, par le moyen de la mer. Marie Thérèse fit de grands efforts pour suivre le plan de son père, et s'ouvrir une communication aussi nécessaire; elle dépensa beaucoup d'argent pour rendre considérable Trieste; l'Empereur Joseph voulut ouvrir l'Escaut, ce qui occasionna un fort démêlé avec les Hollandois, mais tous ces efforts réitérés n'ont abouti qu'à peu de choses; c'est que souvent il est impossible aux Empires de se procurer ce que la nature leur a refusé.

La plupart de Provinces héréditaires n'ont, et ne peuvent avoir, un commerce proportionné à la variété, à l'abondance, à la richesse de leurs productions, de leurs manufactures; exceptez les Pays-Bas, exceptez l'Italie, exceptez les environs de Trieste et de Fiume, presque tout le reste des pays manquent de débouchés; la Bohême, toute l'Autriche, le Tyrol, la Moravie, la Silésie, la Gallicie n'en ont qu'une ombre: ces pays n'ont pas de rivières pour aller à l'étranger: le Royaume de Hongrie, avec les Provinces, qui en dépendent, auroit de belle rivières, et le Danube seul en feroit la richesse: la navigation du Danube ouvreroit aussi un débouché à l'Autriche; mais cette navigation est gênée infiniment par les Turcs, qui ont toujours taché de la rendre périlleuse, dispendieuse, inutile. Il en résulte, que le commerce par eau, qui est le plus aisé et le plus lucratif, est dans la Monarchie Autrichienne un objet bien mince. [36] Si ce commerce étoit ouvert par le Danube, la Mer Noire, les Dardanelles et la Méditerranée les sujets de la Maison d'Autriche auroient beaucoup à gagner, la base de l'opulence, qui est l'agriculture, recevrait des améliorations considérables en Hongrie et en Autriche, les manufactures se multiplieroient et se perfectionneroient, et l'État gagneroit beaucoup par industrie, et le commerce; mais ce projet rencontrera toujours plus d'obstacles, qu'on ne pense de la part des Turcs, et de leurs amis.

La communication donc des États Autrichiens avec les Pays, qui les entourent et ceux, qui en sont éloignés, se fait par terre à l'aide du roulage, qui exige beaucoup de tems et de dépenses: les rouliers à peine peuvent faire deux ou trois lieues par jours; dans la bonne saison ils en font quatre; mais en plein hyver à peine quelque fois ils en peuvent faire une: qu'on se forme par là une idée de tout ce que souffre le commerce dans ces contrées. Voilà la raison pour

laquelle on trouve en Hongrie beaucoup plus d'avantage à faire pâturer le bétail, qu'à cultiver les champs: le bled, et toutes sortes de grains, resteroient dans ce Pays là dans les gréniers, faute de pouvoir le[s] transporter ailleurs, et l'y vendre avec profit, tandis qu'on est sûr de vendre les bétails dans toute l'Allemagne, où on le transporte vivant à peu de fraix.

Pour ouvrir plusieurs communication[s] par eau, on a fait de tout tems plusieurs projets, et on les a mis sous les yeux du Gouvernement: le projet d'unir le Danube au Main et au Rhin a été fait il y a trois à quatre siècles; mais sous le règne de Marie Thérèse [37] il y eût un étranger, qui forma le plan vaste de joindre toutes les principales rivières, et de les faire communiquer d'un côté à la Mer Adriatique, de l'autre à la Mer Noire, d'un troisième à la Mer Baltique, et enfin à la Mer du Nord: il avoit uniquement observé quelques endroits, mais il n'avoit vu les lieux qu'il falloit examiner le plus; il les avoit compassé sur une carte, et en tirant des lignes à sa fantaisie il avoit tracé un très grand nombre de canaux là même ou il auroit été impossible de faire venir de l'eau. Les obstacles que des pareils canaux auroient rencontrés, étoient infinis et insurmontables, et les fraix très supérieurs au profit que les sujets et le Souverain auroient pu en espérer: voila pourquoi on les a rejetté[s], sans vouloir même entrer dans les détails particuliers de la possibilité de leur exécution.

[38]

(pagina bianca)

[39]

Chapitre III.

Bonté et fertilité du sol.

Variété de toutes sortes de productions dans les trois règnes de la nature.

Je ne m'appesantirai point sur la description de la bonté et de la fertilité des Provinces héréditaires; elle est généralement connue pour bonne, par rapport aux sols les plus fertiles de la terre, et pour la meilleure en Allemagne: je n'en dirai qu'un mot pour m'arrêter sur les seules productions, qui leur donnent un avantage décidé sur les autres Pays.

Ces Provinces produisent abondamment toute sorte de grains et de légumes, et souvent les propriétaires ont de la peine à s'en défaire; cet inconvénient est fort sensible dans toute l'Hongrie, dans la Pologne Autrichienne, en Silésie, en Moravie, et en Bohême, qui sont entourées de pays, qui n'ont pas besoin de ces danrées.

Tous les fruits sont assez bons dans ces Provinces, exceptés ceux, qui exigent une chaleur longue, et forte, comme les figes etc.: qui ne sont passables,

que dans les pays les plus proches de l'Italie, et dans le Littoral. Je ne parle point ici de la Lombardie Autrichienne, dont le sol produit [40] tout ce que les autres contrées de l'Italie produisent, peu de choses près.

Les vignobles sont cultivés jusque dans quelques endroit de la Moravie et de la Bohême; les raisins n'y mûrissent point, comme en Italie, et les vins d'Autriche, de Moravie etc. sont aigres, et ne perdent quelque degré de leur aigreur, qu'après une longue suite d'années. Mais en Tyrol, dans le Frioul, dans le Littoral, et dans toute la Hongrie les vins sont meilleurs, il y a même de fort doux; parmi les quels on doit remarquer le Tokai, que bien de connoisseurs croient le premier vin de l'univers, et le préfèrent à tous.

Presque toute sorte de plantes et d'arbres trouvent dans les Provinces héréditaires un sol convenable; et il y a aujourd'hui en Bohême même quantité de mûriers, tandis qu'on ne les connoissoit pas il y a 40 ans: en conséquence on y élève les vers à soie, et la soie y vient d'assez bonne qualité; elle y seroit meilleure, si la science et les soins des cultivateurs pouvoient être comparables à ceux des Italiens, et de quelques peuples d'Asie.

Presque partout on y cultive du tabac, mais particulièrement en Hongrie, ou cette denrée et à vil prix.

On trouve aussi beaucoup de safran en Bohême, en Hongrie etc., mais sa qualité est médiocre.

Pour ce qui est des animaux, dans les Pays Héréditaires il s'y trouve abondamment les animaux utiles à l'homme; des chevaux: les chevaux de Bohême, de Hongrie, de Transylvanie sont [41] préférés à ceux des autres Provinces, tout comme les chevaux de Styrie sont excellens pour le roulage, ou pour les transports des paysans: des boeufs, et des vaches, surtout en Hongrie, qui en fournit aux autres Provinces, et à l'étranger environ 125 mille pièces, une année portant l'autre: des brebis, qui fournissent une laine assez bonne, mais qui seule [ne] donnera jamais d'excellens draps fins.

Dans les Provinces Allemandes il y a peu de b[o]uffles, mulets, d'ânes et de cochons, parce qu'on n'en fait point de cas; mais en Hongrie il en a une grande quantité: toute la Hongrie ne se nourrit que de cochons, que les paysans, et les bourgeois emploient dans toute sorte de mets.

Pour les bêtes sauvages dans toutes les forêts, il en a de superbes tant en Hongrie, que dans les Provinces Allemandes; il y a des cerfs, des dains, des ours (en Autriche ils sont rares), des chamois, surtout en Styrie, Carinthie, et Tyrol; en général le nombre des loups n'est pas excessif.

La volaille est partout abondante et de fort bonne qualité, de même que les poissons de rivières, de lacs, et d'étangs, qui sont d'un grand profit pour les propriétaires. On distinguera toujours le schill, les truites, le saumon etc.

Il n'y a pas de Pays au monde, où le gibier soit en aussi grande abondance, et en général de si bonne qualité qu'en Autriche, et dans toutes les Provinces héréditaires allemandes, comme en Moravie, en Bohême etc.; dans ces Pays il

y a des chasses dans lesquelles en [41] un seul jours on tue quatre à cinq mille pièces de gibier, faisans, perdrix, lièvres etc.

Parmis le gibier le faisan, le cerf, le sanglier sont parfait[s].

Il y a beaucoup d'abeilles en Hongrie, Transylvanie, Bukowina, et Gallicie, et presque du tout dans les autres Provinces.

Mais des trois règnes de la nature le plus riche dans la Monarchie Autrichienne est le règne minéral. Il n'y a pas de pays en Europe, qui peuvent vanter le nombre et la richesse des mines de cette Monarchie. Comme mon but est de donner simplement les notions essentielles qui méritent le plus d'être connues, je ne pourrai passer en revue toutes les mines de ces contrées: elles seul[e]s feroient un volume si on vouloit uniquement les citer; je me bornerai donc aux plus importantes.

Les mines de fer de la Styrie sont très renommées, et l'exportation de cette marchandise très considérable: il y a quantité de mines de fer en Bohême, en Moravie, et en d'autres Provinces, mais pas de si bonne qualité. L'acier de Styrie passe pour un des meilleurs acier qui existe.

En Carinthie il y a un assez bon plomb, comme en Tyrol, où il y a de riches mines d'argent, de cuivre, de vif-argent qui sont célèbres, de soufre, de vitriol, et de l'alun, et une mine d'or.

Les mines d'argent de Kuttenberg en Bohême sont aussi assez riches, comme aussi celles d'étain, mais elles sont inférieures aux mines d'argent de Hongrie et de Transylvanie. La fertilité de ces [42] mines en Hongrie est étonnante, et seront toujours d'une grande ressource à l'État.

En Hongrie il y a aussi de riches mines d'or, les plus renommés sont celles de Cremnitz et de Schemnitz; les autres cinq mines d'or ne sont pas éloigné[e]s de ces deux; de vif-argent, d'antimoine, de vitriol, de marcasite, de pierres d'aiman etc.

Mais les belles mines de cuivre du Bannat méritent ici, que j'en fasse particulièrement mention. Le cuivre du Bannat par un excellent cuivre, il est très recherché par les étrangers: son débit ne répond pas à sa réputation, parce que les étrangers en trouvent le prix fort haut.

Il y a à Vienne des obligations particulières de la Banque sur le cuivre, qui sont recherchées, et préférées à d'autres obligations; comme il y a une Commission spéciale pour la vente du cuivre.

Les mines d'or et d'argent de la Transylvanie, ne cèdent pas à celles de l'Hongrie.

Je ne m'arrêterai point au détail de tous les marbres et pierres précieuses qu'on trouve en Styrie, Carinthie, Tyrol, Bohême, Moravie, Hongrie et en Transylvanie: mais je ferai mention des grenats de Bohême, qui lorsqu'ils sont choisis, et bien travaillés ont certainement leur mérite; il y a aussi de belles perles, qu'on pêche dans les deux petites rivières la Watarva et la Witawa.

Enfin les améthystes, les berilles, les émeraudes, les saphirs, les topases, les chalcédoines, les carneoles de la Bohême sont estimés.

Dans l'indication de tout ce qui a rapport au règne minéral [43] je me suis réservé de parler à la fin du sel.

Cet article fait une branche considérable du revenu de la Maison d'Autriche, et ce revenu va au de là de quatorze millions de florins par an. Les plus riches mines de sel sont dans le Tyrol, en Hongrie, en Transylvanie, et dans la Gallicie où il y a les fameuses mines de sel fossile appartenant ci-devant à la Pologne, et dans lesquelles les Polonais avoient creusé un temple avec des colonnes, des statues, des autels tout de sel: ces mines sont à Wielitschkau, à Bochnia, d'où le sel est transporté non seulement dans toute la Pologne Autrichienne, mais aussi dans le territoire de la République, qui ne sauroit se passer de ce sel, et dans une partie de la Prusse.

Les mines, qui après celles du sel sont devenues précieuses depuis cinq ans pour la Monarchie, ce sont celles du vif-argent, qui est en abondance en Hongrie. Le Conseiller Born, les plus savant minéralogiste de l'Europe, découvreit une nouvelle méthode de séparer l'or des autres métaux à l'aide du vif-argent, qui s'amalgame d'une manière infiniment plus aisée, et moins dispendieuse que celle qu'on connoissoit ci-devant. Cette découverte a rendu les vif-argent très nécessaire aux possesseurs de mines d'or, et la Cour d'Espagne en a dû acheter pour quelques millions de piastres. Pour se faire une idée de ce que le Gouvernement gagne par le débit du vif-argent, il suffit d'observer, qu'avant la découverte de la nouvelle amalgamation [44] on vendoit cette marchandise depuis 60 jusqu'à 90 florins le quintal; tandis que présentement elle se vend à Vienne 165 florins, et dans le port de Trieste 160. Cette seule branche de commerce a produit au Trésor une augmentation de plus d'un milion par an.

Après qu'on se sera formé une idée quelconque des productions naturelles des Provinces Autrichiennes, principalement du règne minéral, il ne sera point inutile de connoître en général le profit, que les sujets et le Souverain tirent des mines. Des diverses mines répandues comme nous l'avons fait voir dans les Provinces, l'État tire en général un profit de 21 à 22 millions de florins, une année portant l'autre. Mais il faut observer d'abord, que cette somme n'est pas celle qui revient de la vente des métaux aux étrangers: ces 21 à 22 millions résultent de la masse totale des minerais qu'on tire des entrailles de la terre: dans cette somme il y a d'abord au delà de dix mille marcs d'or, et ce cent dix mille marcs d'argent, que les mines d'or et d'argent fournissent, et cet or, et cet argent n'est pas vendu à l'étranger, mais employé dans les besoins publics: il y a pour quatre millions et plus d'acier, de fer, de cuivre, de plomb etc., qu'on vend tous les ans aux autres Nations, dont la plupart viennent l'acheter à Trieste: il y a la vente du vif-argent, qui est aussi considérable: en conséquence 8 à 9 millions du produit des mines et vendu et consommés dans les [45] Provinces même héréditaires, et ce sont les propres sujets, qui achètent, et consomment cette marchandise.

Sans les minéraux la balance du commerce de la Monarchie Autrichienne ne seroit point à son avantage, car, comme je le dirai lorsqu'il sera question

de l'industrie, et du commerce, les articles dont ses Provinces ont besoin de l'étranger, surpasseroient de beaucoup ce qu'elles peuvent leur fournir, si les richesses des mines ne venoient pas à leurs secours.

Les sujets de la Maison d'Autriche pourroient faire valoir bien d'avantage tout les articles du règne minéral, qui regardent les marbres, les pierres précieuses etc. est s'ils suivoient l'exemple des Saxons, qui font tant de beaux ouvrages de marbre, et de pierres choisies, ce seroit une riche branche de commerce. Mais on peut assurer qu'en Bohême, en Tyrol, en Carinthie, et partout ailleurs on tire très peu d'avantage de toutes les carrières, et de pierres qu'on y trouve; ce qu'ils font valoir le plus ce sont les grenats, qui occupent beaucoup d'ouvriers en Bohême.

Je n'ai [fait] jusqu'ici que donner pour ainsi dire une idée préliminaire de la bonté, et fertilité du sol des Pays Héréditaires, comme de toutes les productions naturelles, qu'ils fournissent. Les détails de ces productions, les considérations sur leur amélioration, les observations physiques, qu'on peut faire là dessus, les soins que le Gouvernement s'est donné, et pourroit encore se donner pour en tirer le plus grand profit possible, exigeroient un volume entier, et dont [46] la lecture seroit également ennuyeuse et instructive; comme ce n'est pas le but de ce travail, je passerai sans m'y arrêter à dire quelque mots des productions des Pays-Bas et de Lombardie Autrichienne.

La partie des Pays-Bas, qui avoisine la Hollande, ne produisent [sic] que des landes, du seigle, de l'avoine avec beaucoup de peine: mais les pâturages y sont bons: le lin y vient de fort bonne qualité et en abondance. La partie méridionale est fertile et fournit presque toute sorte de productions; ce Pays abonde en bled, en légumes de manière qu'on se vend aux peuples voisins, surtout aux Hollandois. Mais en général le lin fait la principale richesse des Pays-Bas, où on travaille beaucoup d'excellente toile, de dantelles admirables, et d'un grand prix, du très beau napage etc. L'on fait aussi d'excellentes étoffes de soie, et de laine, et ces dernières surtout jouissent une grande réputation partout.

La situation des Pays-Bas par elle même est admirable, et même seroit la meilleure possible, si les Hollandois ne retenoient point la navigation de l'Escaut fermée en vertu de plusieurs traités: le port superbe d'Anvers est comme inutile pour les Pays-Bas, et presque tout leur commerce doit se faire par Ostende, qui n'est ni si grand, ni si commode, ni sûr pour les vaisseaux.

L'industrie des Flamands les a portés à creuser divers canaux pour faciliter la communication intérieure et extérieure, en quoi on est parfaitement reussit [sic].

La Lombardie Autrichienne produit toute sorte de grains, du bled de Turquie, du ris abondamment, toute sorte de fruits [47] et de légumes: les mûriers y font une partie de la richesse du Pays, tout comme la qualité admirable des pâturages, principalement dans le territoire de Lodi: le fromage de ce pays est avidement recherché dans toutes les contrées de l'Europe, surtout en Allemagne.

La Lombardie Autrichienne est très bien placée pour le commerce, à quoi contribuent beaucoup le Pò, avec d'autres rivières, comme aussi les lacs, qu'y sont d'une grande beauté; comme les terres, qui les bordent, sont d'une fertilité rare.

Il est maintenant tems de passer à l'article de la population des États de la Maison d'Autriche.

[48]

(pagina bianca)

[49]

(pagina bianca)

[50]

Chapitre IV.

Population générale de la Monarchie, et particulière de chaque Province, où on touche légèrement aux différentes méthodes employées à la connoître.

La connoissance exacte de la population a été assujettie dans cette vaste Monarchie aux mêmes obstacles, que partout ailleurs, et l'expérience de plusieurs siècles a prouvé, qu'il étoit impossible d'y parvenir à l'aide des diverses méthodes qu'on a employé jusq'ici.

Effectivement les indices de la population, qui résultent du nombre des morts, de celui des mariages, de celui des naissances; enfin des diverses consommations, ne peuvent être envisagées, que comme des indices; les économistes et les calculateurs politiques seront les maîtres de les employer, pour savoir plus ou moins le nombre indéterminé des habitans d'un pays quelconque; mais une administration éclairée, qui souhaite de se procurer un dénombrement précis des peuples soumis à sa domination, ne sauroit point être satisfaite par des indices.

Les maladies extraordinaires, ou épidémiques, les émigrations soudaines, les étrangers, rendront toujours défectueux le calcul fondé sur le nombre des morts. Ajoutez à cela les négligences de ceux, qui sont chargés de ces sortes de

régistres, qui souvent persuadés de l'inutilité des extraits [51] mortuaires, lorsqu'il s'agit de gens misérables, et d'enfans de pauvres paysans, ne se donnent pas la peine de l'inscrire dans leurs livres. Quoi qu'il y ait quelque rapport entre la population d'une province et les mariages, qui s'y font, il est pourtant presque impossible de déterminer la proportion exacte, qui résulte de ce même rapport, qui d'ailleurs ne peut obtenir quelque considération, que chez les nations les plus policées, où le Gouvernement a une inspection directe sur les mariages. C'est pour cela qu'on a trouvé de tout tems très-imparfaits les calculs touchant la population résultans du nombre des mariages.

Il est certain, que la comparaison entre les naissances et le nombre total des habitans peut nous mener à des notions plus véridiques; puisque le rapport entre ces deux objets est moins indéterminé et moins confus. Malgré cela, nous soutenons, qu'aucun économiste ne pourra jamais se vanter de pouvoir le fixer d'une manière capable d'éviter les erreurs. L'indice donc d'une population tiré du nombre des naissances donnera toujours un résultat moins défectueux, moins incertain, mais qui ne sera jamais le vrai.

Je conçois fort qu'un nombre donné d'habitans ne peut consommer qu'une certaine quantité de bled, de viande etc., mais comment faire pour déterminer au juste la quantité nécessaire de ces articles, et leur rapport précis, qu'ils ont avec le nombre qui en est nourri? Dans les grandes villes la consommation est prodigieuse, et il est sûr qu'on y mange au de là du besoin: dans les petites villes la frugalité s'y fait bien sentir, et les gens de la campagne se nourrissent presque exclusivement de pain. [52] Quel calcul compliqué faudroit-il donc pour trouver ces différentes proportions, qui d'ailleurs ne conduiroient jamais au but qu'on souhaiteroit atteindre.

La Maison d'Autriche, et feu l'Empereur en particulier, convaincu de l'imperfection de toutes ces méthodes, a adopté celle de la conscription militaire, et il faut avouer, qu'il est bien difficile d'en trouver une meilleure. Cette méthode consiste à ce que des officiers accompagnés par des soldats font le tour avec la dernière exactitude de toutes les villes, villages, châteaux, hameaux etc., ils visitent toutes les maisons, où ils font un relevé des personnes, qui s'y trouvent; ils marquent leurs âge, leur taille, leur constitution physique, leurs défauts aussi physiques, et ils envoient leurs cahiers au Conseil de Guerre.

Il est vrai qu'il arrive souvent que les paysans, avertis du jour de la conscription, et de l'arrivée des soldats, cachent quelques-uns de leurs enfans, et de leurs domestiques même; mais comme cette visite se repète de tems en tems, et qu'il ne se passe jamais deux ans de suite sans qu'elle ne soit renouvelée, on sent bien, que l'adresse des paysans ne peut rendre l'erreur trop sensible dans le calcul de la population, pour qu'elle n'approche pas assés de la vérité.

Dans les Provinces héréditaires, le célibat ne nuit pas beaucoup à la population. Les réformes du feu l'Empereur, qui avoit déjà supprimé de 300 couvens d'hommes et de filles, la défense de recevoir aucun novice donné à tous les Ordres, [53] le nombre des prêtres séculiers, qu'on veut réduire à ce qui est

simplement nécessaire au culte divin, à l'instruction religieuse et à l'administration des sacremens; la diminution des messes, qu'on ne peut plus dire en même tems, qu'à un seul autel dans une même église, les cathédrales exceptées, où on en permet trois; enfin la maxime établie d'éteindre successivement tous les réguliers; les moyens qu'on employe pour vider au plutôt les couvens, en envoyant des moines habillés en prêtres pour remplacer les curés et leurs adjoints, qui manquent à la campagne, tout cela rend imperceptibles les inconvéniens du célibat par rapport à la population.

Le Militaire, qui dans la Monarchie Autrichienne est très nombreux, doit être, comme quelques écrivains le pensent, préjudiciable à la population: plus de trois cents mille hommes, à qui on refuse de se marier, parce qu'il est impossible de [le] leur permettre sans de très grands inconvéniens, ne paroît point un petit mal à cet égard pour l'État. Mais si c'en est un, il est nécessaire, et il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de l'empêcher. Au reste dans l'ordre des choses humaines il y a des maux dont les effets diminuent par de remèdes, qui se dérobent à notre connoissance.

Comme en général l'air est bon dans toutes ces contrées, et même fort sain, à l'exception de quelques districts de la Hongrie et du Bannat de Temeswar, les maladies ordinaires, et les épidémies ne font, comparativement à d'autres pays, aucun tort à la population: j'ai observé que dans l'espace de 20 ans il n'y a eu dans les États Autrichiens d'autre mortalité [54] sensible, que celle qui arriva en Bohême et en Moravie l'année 1772 à cause de la disette des grains.

Si les calamités, que la guerre entraîne toujours, ne se fesoient pas sentir fort souvent dans les Pays Héréditaires, il est certain que la population y recevoit des accroissemens pour ainsi dire journaliers; mais lorsqu'on considère le nombre de guerres longues et sanglantes, que dans ce siècle la Maison d'Autriche a eu à soutenir; lorsqu'on considère que la seule Guerre de Sept Ans lui enleva presque autant de sujets, qu'une douce et sage administration auroit pu lui en procurer dans l'espace de 20 ans (car elle perdit plus que 150 mille hommes par le fer, sans compter ceux qui périrent pour cause de cette guerre) on ne trouvera point extraordinaire si la population n'est pas augmentée à proportion des soins du Gouvernement.

Feu l'Empereur crut ôter un des plus sûrs obstacles, que la population avoit rencontré dans ses États depuis deux cents cinquante ans, par le fameux Édit de la Tolérance religieuse, que la malignité des hommes a tant décrié, tout comme si la tolérance avoit sappé les fondemens de la religion catholique-romaine: j'observerai sur cela deux choses fort essentielles. La première qu'il y a bien de la différence entre un Prince catholique, qui soit par connivence, soit par foiblesse introduit le premier des sectes dans ses États, et un Prince qui les y trouvent [sic] établies, avec certaines concessions, depuis des siècles entiers: l'Empereur fut dans ce cas; il trouva des Grecs schismatiques, des Calvinistes, des Luthériens, des Juifs, qui y jouissoient du repos, et de plusieurs droits, qui

datoient du règne de Maximilien II [55] à qui des historiens accrédités attribuent ce sentiment sublime, et chrétien: «Ce n'est pas, disoit il, en rougissant les autels du sang des hérétiques, qu'on peut honorer l'Être Suprême».

Plus; Joseph II trouva, que les Protestans avoient été déclarés capables des emplois militaires, qu'en Hongrie et en Transylvanie ils fesoient partie des États, et que feu l'Impératrice-Reine avoit cru qu'elle ne manquoit point au respect dû à sa religion en confiant des charges éminentes aux hérétiques, comme cette Souveraine fit en déclarant Gouverneur de la Transylvanie le Baron de Bruckenthal calviniste, à qui elle donna même la Croix de Commandeur de l'Ordre de Saint Étienne: enfin lorsqu'il monta sur le trône on comptoit dans les États Héritaires environ quatre millions d'âmes schismatiques, hérétiques, et israélites, qui étoit [sic] citoyens depuis deux siècles. Ce Prince ne fit donc que donner un peu plus de consistance aux maximes de ses prédécesseurs, qui dans le fait avoient été aussi tolérans que lui.

En second lieu il faut remarquer, que les ennemis de la Maison d'Autriche s'étoient constamment armés de la prétendue haine irréconciliables de la Cour de Vienne contre les Protestans etc., pour en tirer tout l'avantage possible, c'est précisément à cette accusation, que la Maison d'Autriche doit bien des pertes tant en fait de pouvoir, que de possessions; et le Roi de Prusse defunt employa aussi ce stratagème pour faire tout le mal qu'il put à la Puissance à qui sa Maison devoit le titre de Roi. Il étoit donc de la sagesse [56] et de la prudence de déraciner ce préjugé des peuples Protestans, tout comme on l'a déraciné par l'Édit de la Tolérance.

L'on de doit point douter que cette tolérance ne produise avec le tems le double effet avantageux à la religion et à l'État, de ramener par la douceur au sein de l'Église les mêmes Protestans, que la sévérité et la rigueur n'ont jamais pu fléchir, et de multiplier dans la Monarchie le nombre des individus utiles, que la crainte en avoit éloignés.

Mais je ne pense point, que l'ordonnance contre les émigrans puisse concourir à l'accroissement du nombre des habitans de la Monarchie; la contrainte est un mal dont je [ne] saurois expliquer, ou calculer les suites et les effets: les moyens de conserver les hommes dans un État, si la nature elle même n'oppose pas des obstacles insurmontables à leur évasion, sont la douceur du Gouvernement, la facilité des subsistances, la protection contre la supercherie, et d'être à l'abri d'une infinité de chicane: l'on ne fuit point un pays où on se trouve heureux et bien: enfin les loix contre les émigrans ne peuvent avoir lieu, que là où l'on croit que les sujets s'échappent parce qu'ils sont séduits.

Après avoir donné une idée sur les moyens de vérifier la population, et de l'accroître, je donnerai l'état présent, au moins le plus proche à la vérité, des Provinces appartenantes à la Maison d'Autriche.

Autriche Inférieure, ou Basse Autriche contient pour un [57] million et deux cents cinquante milles âmes
1.250.000.

Ce Pays est assez peuplé, et on y compte pour deux mille et trois cents lieux habités, savoir villes, bourgs, villages etc.

Il faut observer que Vienne et son territoire donnent 450.000 âmes, dont 270 mille sont dans la Capitale et ses faubourgs.

L'Autriche Supérieure qu'on appelle Haute-Autriche, et Autriche au dessus de l'Ens, rivière qui la sépare de la Basse, fait 400.000 milles âmes pour le moins, et il y a pour deux mille et cents lieux habités 400.000.

Le Tyrol n'a pas à proportion le nombre des habitans qu'il pourrait contenir; mais les endroits habités, particulièrement les villages, y sont beaucoup mieux bâtis qu'en plusieurs autres Provinces autrichiennes, et plus peuplés [58] aussi: on y compte environ 1300 lieux habités, ou vivent sept cent cinquante mille âmes 750.000.

Autriche Antérieure, ou tous les pays situés dans la Suabe, donnent une population de 350.000 âmes, dont 5000 lieux habités, peu de choses près 350.000.

Gorice, Gradisca et tout le Frioul Autrichien contien[nent] cent vingt cinq mille âmes 125.000

Carniole: avec tout le pays qu'on appelle le Littoral compte pour plus de deux mille cinq cents lieux mal habités, qui à peine donnent cinquecent vingt mille âmes 520.000

Carinthie: contient presque le même nombre de villes, villages etc. mais pas autant d'âmes, car celle n'a [que] trois cents trente mille âmes 330.000

Styrie: à peine compte neuf-cents lieux habités mais ils sont fort bien peuplés et on y trouve pour huit cents milles âmes 800.000

Hongrie: avant la conscription militaire ne faisoit près de 3 millions et demi d'habitans; mais par cette conscription la Cour a trouvé 7.030.000 âmes dans ce vaste Royaume, ou il y a envi-[59]ron neuf mille lieux habités avec 80 villes 7.030.000

Esclavonie, Croatie, Dalmatie Autrichienne: ces divers Royaumes contiennent au de là de trois mille cinq cents lieux mal habités, si on excepte la Dalmatie qui touche à l'Adriatique; dans ces endroits se trouvent deux millions d'âmes 2.000.000

Transylvanie e[st] très peu peuplée comparativement à sa vaste étendue: elle a 2400 lieux habités et un million quatre cents mille âmes 1.400.000

Gallicie, Lodomérie, à qui on a incorporé la Bukowina: ces trois Provinces peuvent compter cinq mille villes bourgs, villages etc. et 3 millions d'habitans 3.000.000.

Silésie: elle n'a que cinq cent cinquante lieux hbités et deux cents cinquante milles âmes 250.000

Moravie: on y voit dans cette belle Province deux mille huit cent lieux habités, et un milion, et quatre cents milles âmes 1.400.000

Bohême: il paroît singulier qu'un pays qu'à proportion rend à la Cour plus que les autres, n'ait pas une grande [60] population, et qu'il soit moins peuplé que la Pologne Autrichienne; cependant c'est un fait, et elle n'a

qu'environ six mille cinq cents lieux habités, avec deux millions, et six cent milles âmes	2.600.000
Lombardie Autrichienne contient un million et quatre cents mille habitans	1.400.000
Pays-Bas. Le calcul le plus modéré porte les habitans à deux millions et deux cent milles âmes	2.200.000
En reunissant ces différens nombres, il résulte pour toute la Monarchie une population de	25.805.000

[61]

(pagina bianca)

[62]

Chapitre V.

Forme du Gouvernement de la Monarchie Autrichienne considérée en général, et abstraction faite de la constitution de quelque Province particulière.

La forme du gouvernement dans toutes les Provinces héréditaires, sans exception quelconque, est Monarchique absolue. Lorsque je dis Monarchique absolue, je prétends exclure tout mélange du gouvernement républicain, soit aristocratique, soit démocratique, soit mixte. En conformité de ces principes dans tous les Pays soumis à la domination autrichienne le pouvoir législatif et exécutif réside dans le Souverain: le Souverain seul à le droit de déclarer la guerre aux ennemis de l'État, et de faire la paix: il peut faire de nouvelles loix, abolir les anciennes, qui seroient dévenues ou pernicieuses ou inutiles, réformer les abus, qui se [63] seroient glissés ou dans les diverses branches de l'administration publique, ou dans les tribunaux, et départemens: le Souverain est la source de tous les honneurs et de toutes les grâces; il n'y a que lui, qui puisse faire grâce de la vie à ceux qui méritent la peine de mort (car cette peine n'est pas encore abolie dans la législation autrichienne) enfin aux prérogatives et aux droits, dont S.M. le Roi jouit dans tous ses États, ne manque rien de ce qui constitue le Monarque absolu.

Il faut néanmoins faire attention qu'il y a loin du Monarque absolu au Monarque despote; qualification qui ne convient aucunnement au Souverain dans les Pays Héréditaires; qualification, que ces Souverains ne voudroient jamais avoir, et qu'ils ont eu toujours en horreur.

Le Gouvernement despotique ne connoît d'autres loix, que la seule volonté, et souvent le seul caprice du Souverain; tandis que dans le gouvernement monarchique, quoique absolu, la volonté du Souverain est soumise à des Conseils, à des formalités, à des privilèges des États, des peuples, des corporations, et des individus même; tandis que le caprice ne sauroit point y exister: je vais développer successivement ces idées, dont la nature est de la plus grande importance pour éviter les fautes, auxquelles l'administration est malheureusement exposée.

La puissance législative de cette Monarchie appartient exclu-[64]sivement au Souverain, qui seul peut faire les loix. Mais comme le Souverain a ses Conseils, ses ministres, ses Chancelleries, qui l'instruisent de tout, il est non seulement d'usage immémorial, mais de la sagesse, de la justice, de la gloire du Prince de ne rien établir, qui ne soit conforme à l'exigence des cas, qui ne conduise au bonheur des sujets, qui trouble tant soit peu leur repos et leur sécurité, qui ne soit vraiment utile et permanent. Or comment pourroit-il remplir ce grand but, lorsqu'il fait des loix sans consulter, bien avant que d'ordonner, ceux des ministres qui peuvent par leurs connoissances et par leur expérience l'éclairer sur tant d'objets? D'ailleurs il est essentiel à une bonne législation de donner aux loix une autorité solide, et il est impossible de [la] leur procurer sans un examen judicieux et mûr, sans de profonds conseils, sans le concours des personnes, dans les connoissances et dans le discernement des quelles le Monarque est obligé de mettre sa confiance, ou de s'en choisir de telles. Qu'on ne pense pas, que les conseils préalables à la publication des loix nouvelles, à la cassation, ou à l'interprétation des vieilles soient une simple formalité, dont le Souverain puisse sagement se passer; c'est au contraire une chose très-nécessaire, que tout ministre éclairé, tout ministre attaché à Sa personne et zélé pour Sa gloire, et pour le bien de l'État, doit Lui représenter comme indispensable. Le respect des peuples pour des loix faites de la sorte n'est que plus grand, et comme ils sont accoutumés à révéler les Conseillers du [65] Souverain, et les ministres, qui signent les loix après Lui, ils rebattroient beaucoup de ce respect, s'ils soupçonnoient même que le Souverain n'a pas consulté personne, ou qu'il a méprisé leurs remontrances.

Le droit de déclarer la guerre, ou de faire la paix, est inhérent à la royauté dans cette Monarchie; mais comme l'usage qu'on en peut faire est terrible, et peut entraîner la ruine de l'État d'une manière ou d'autre: comme les suites d'une paix humiliante, ou d'une guerre injuste, sont incalculables et doivent faire trembler un Prince juste et sage, il ne sauroit faire ni l'une, ni l'autre, qu'après les plus longues, et les plus mûres réflexions, réflexions qu'on doit toujours faire sans l'ombre même de ces passions, qui agitent le cœur des Monarques, lorsqu'il s'agit de faire des conquêtes, ou de venger des torts et des injures de la part des autres.

Le Monarque a entre ses mains toujours la masse du pouvoir exécutif; mais il seroit bien à plaindre s'il ne la partageoit avec personne. Les affaires

internes d'une vaste Monarchie, l'administration de la justice, la tranquillité publique exigent des soins infinis, des soins, qui sont au dessus des forces d'un seul homme. Les Conseil du Souverain, les Chancelleries, le gouvernement dans les Provinces, les tribunaux etc. sont fait expressement pour partager avec Sa Majesté le pouvoir exécutif; quoiqu'ils soient obligés de Lui rendre compte de tout ce qu'il font.

Les affaires, que je viens d'indiquer, ne sont pas toutes de la [66] même nature, et dans leur multiplicité il y en a un grand nombre, qui sont d'une moindre importance: c'est pour cela qu'il est juste, qu'on ne porte à la connoissance de S.M. que celles, que leur nature, ou les circonstances l'exigent, sans quoi le Roi seroit accablé de détails, et de minuties; il retrancheroit du tems précieux, que les grandes affaires demandent, et cela au détriment du bien public.

Les belles prérogatives du Monarque, qui régardent les grâces, les bienfaits, les honneurs accordés à ceux qui les méritent, ne sont pas pour sa conscience aussi inquiétantes, que les autres prérogatives; cependant elles exigent beaucoup de modération, à fin que ces grâces, ces honneurs ne perdent point de leur prix; à fin qu'ils ne deviennent point la récompense du seul courtisan, de la basse flatterie et de l'intrigue. Les Monarchies ont en ceci un avantage marqué sur les Républiques, ou les gouvernemens mixtes: dans ces derniers, comme dans les Républiques, où il y a pour ainsi dire tant de Souverain, on rend souvent les grâces et les honneurs très-communs, parce que chacun protège ses amis et favorise son parti; mais dans les Monarchies le Souverain, qui en est seul la source, est pour l'ordinaire plus réservé.

Aux droits ci dessus annoncés, il faut ajouter celui d'établir des contributions, des impôts, des accises etc.

Il est démontré par l'histoire de cette Monarchie et par celle de chaque Province, que le Souverain a jouit de la puissance d'établir des douanes partout où il l'a jugé nécessaire, de fixer les [67] impôts et les diverses accises, sans que les États des Provinces lui ayent jamais contesté cette portion de son autorité royale. Si le nombre, et la quantité des impôts ont excité quelques fois des murmures, et s'ils ont porté les sujets aux pieds du trône pour en demander la diminution, il n'a jamais été question dans ce cas là de révoquer en doute le droit d'imposer, sans lequel une Monarchie absolue ne pourroit exister.

Mais pour ce qui a trait à la contribution, qu'en quelque Pays on appelle subside comme elle a remplacé les anciens dons gratuits, les Souverains ne l'ont fixée qu'après avoir fait connoître les besoins publics aux États des Provinces, et avec leur consentement, qu'ils n'auroient pu raisonnablement refuser.

Mais à cet égard il y a quelque différence entre les Provinces héréditaires. Dans les Provinces allemandes, comme Bohême, Silésie, Moravie, Autriche Inférieure, et Supérieure, Tyrol, Carinthie, Carniole, Styrie, Gorice, Gradisca, et dans les Pays de la Suabe, le consentement des États n'est qu'une formalité,

que cependant le Souverain ne doit jamais ni négliger, ni mépriser; puisqu'il faut toujours respecter les usages des peuples, surtout lorsque l'objet dont il s'agit les touche si immédiatement, et de si près. Ce que j'ai dit des Provinces allemandes on peut l'appliquer à la Gallicie et à la Lombardie Autrichienne. Le Royaume d'Hongrie et les Pays-Bas jouissent d'autres privilèges relativement aux subsides extraordinaires. En général les sujets ne peuvent y être chargés d'impôts, et le Souverain ne peut y lever [68] des subsides extraordinaires sans le consentement des États, comme d'une chose essentielle. Sur quoi j'observerai, que les articles de leurs privilèges relatifs à la surcharge des impôts, et aux subsides extraordinaires, articles tendant à limiter le pouvoir monarchique, ne sont pas assez clairs.

Dans tout le Royaume d'Hongrie les Nobles ne peuvent être imposés; en conséquence la contribution se paye par les paysans, et par tous ceux, qui ne jouissent point de privilèges de la Noblesse. Les Monarques Autrichiens envisageant cela comme contraire à l'équité ont intérieurement entrepris de changer ce système; mais il a fallu toujours renoncer à un projet aussi dangereux chez une nation qui idolâtre ses privilèges.

Après avoir donné une idée de la puissance monarchique dans les Pays Héréditaires, je parlerai de la manière dont elle se développe et agit dans les diverses Provinces.

Le Roi est représenté en Hongrie par le Lieutenant Général du Royaume, place, que quelques fois ont occupé les Princes du sang, et en dernier lieu S.A.R. le Prince Albert de Saxe, époux de l'Archiduchesse Marie Christine.

Le Lieutenant Général représente la personne du Souverain, et il administre en Son nom les affaires internes du Royaume: il est Président du Conseil, que les Hongrois appellent en latin *Consilium locum-tenentiale*, ce que difficilement on peut rendre dans les autres langues: on peut au reste l'expliquer, en disant que c'est un Conseil, qui tient la place de la Majesté du Roi, et qui est [69] destiné à diriger les opérations de son Lieutenant Général. Ce Conseil ne reconnoît d'autre supérieur, que le Roi, à qui il fait ses rapports, et dont il prends les ordres.

À la place d'un Lieutenant Général il y a souvent un Palatin, qui après la personne du Roi, est la première dignité et charge du Royaume. Il faut observer, que l'Hongrie est partagée en districts, que les Hongrois appellent *Comitats*, ou *Palatinats*, comme les Polonois: or le Palatin est censé le chef suprême de tous les Palatinats, et en cette qualité il dirige les affaires du Royaume.

Chaque district, ou pour parler comme les Hongrois, chaque *Comitât* ou *Palatinat*, est gouverné par un Comte Suprême, qui a sous lui un *Vi-Comte*, un receveur, un greffier, ou notaire, quatre juges supérieurs, et quatre inférieurs.

Il y a les Villes Royales et libres, qui ont une espèce de Bourgmâitre, et un juge, qui administrent chez elles les affaires civiles et économiques: on partage ce villes en trois classes, la 1ère est sous la juridiction du Trésor de la Couronne, la 2ème sous la juridiction du Lieutenant Général et son Conseil; la

3ème qui dans leur territoire ont des mines, et dépendent du Souverain comme Archiduc d'Autriche, à qui elles furent engagées par les Rois d'Hongrie: je ne m'arrêterai point sur les villes d'une moindre importance, et qui jouissent des privilèges particuliers, comme par exemple il y en a qui dépendent uniquement du Conseil de Guerre. [70] Tous les Comitats tiennent leurs assemblées, que les Hongrois appellent congrégations, qui sont fort nombreuses: dans ces congrégations on traite des affaires internes du Comitats, des impôts, de leur perception, de la police.

Tous ces Comitats, toutes ces villes sont sous la juridiction du Conseil du Lieutenant Général à qu'ils font rapport, et dont ils reçoivent les ordres.

Les revenus de la Couronne sont administrés par le Trésor Royal, partagé en deux Chambres Royales. La 1ère qui administre les revenus et les droits royaux, et la 2ème les mines [du] Trésor Royal dépend[ent de] la Chambre Royale de Caschau, et des Commissariats Provinciaux, qui dirigent les contributions.

De la justice qu'on y administre au nom du Roi, j'en parlerai à part.

En Transylvanie le Souverain est représenté par un Gouverneur, qui a sous lui un Vice-Président, et un Conseil.

Pour les revenus il y a un Trésor Royal partagé en deux Chambres Royales, celles des domaines, impôts etc. et celle des mines. Les six nations, qui habitent la Transylvanie, savoir les Hongrois, les Sicules, qui proprement sont les milices de frontières, les Saxons, les Vallaques, les Grecs, les Bulgares, ont des privilèges, et à certains égards une administration spéciale pour leurs affaires; mais tout y est sous la dépendance du Gouverneur. [71] Dans la Croatie hongroise et l'Esclavonie, le Souverain est [re]présenté par un Vice-Roi, que dans leur langue les Hongrois appellent Ban de la Croatie. Mais la partie de la Croatie, qui avoisine la Styrie, est sous le Gouverneur de Gratz, ou de l'Autriche Antérieure.

Dans la Pologne Autrichienne il y a un Gouverneur au nom du Roi, qui porte le titre de Commissaire Royal, et qui est Président du Conseil du Gouvernement: il a sous lui un Vice-Président, et les Conseillers, comme aussi les Capitaines des Cercles etc. Tous ses rapports vont à la Chancellerie de Bohême, et la marche des affaires internes y est quasi entièrement comme dans le Royaume de Bohême.

Le Souverain tient en Moravie un Capitaine, qui est Président du Conseil du Gouvernement. Le Capitaine de la Moravie gouverne aujourd'hui la Silésie, qui du tems de Marie Thérèse avoit un Gouverneur à part. Les huit Capitaines et leurs subalternes, qui gouvernent les Cercles de Moravie et Silésie, vont sous ses ordres.

Le Royaume de Bohême par distinction a pour représentant du Roi un Grand Burgrave, qui a la prérogative de recevoir l'Ambassadeur de l'Électeur de Mayence toutes les fois qu'il y va annoncer la mort d'un Empereur. L'autorité du Grand Burgrave pour ce qui est de l'administration des affaires in-

ternes, et de police, est la même que des autres Gouvernemens, mais l'étendue et la richesse de ce Royaume rendent sa place fort illustre et considérée dans la Monarchie.

L'Autriche Inférieure a pour le civil et l'économique un Président de Régence, dont prennent les ordres tous les Capitaines des Cercles: son pouvoir [72] est fort étendu, parcequ'il peut être en même tems Maréchal des États d'Autriche.

Dans l'Autriche Supérieure l'Archiduc tient un Président des États, qui n'a pas le titre de Gouverneur, mais bien toute l'autorité.

Pour toute l'Autriche Inférieure, savoir, Styrie, Carinthie, Carniole, et une partie de la Croatie, sa Majesté a un Président, qui est à la tête des affaires internes et de police de ces Provinces.

Pour Trieste, Gorice et Gradisca il y a un Gouverneur, qui ne porte point le titre de Président.

En Tyrol, sa Majesté a un Capitaine tout comme en Moravie, mais le Capitaine du Tyrol a aussi le titre de Burgrave et de Président, avec les mêmes pouvoirs que les Gouverneurs, et les mêmes fonctions.

Dans l'Autriche appelée Antérieure, qui comprend le Brisgau, et la Suabe Autrichienne, et le Vorarlberg, S.M. entretient un Président de la Régence, et une Chambre des Comptes pour les revenus du pays: ce Président fait tous les rapports en matière d'affaires internes à la Chancellerie de Bohême.

Il faut observer, que tant dans les Provinces Allemandes, qu'en Gallicie, il n'y a presque aucune différence dans la manipulation politique de toutes les affaires, et la méthode de les connoître, de les mettre sous les yeux du Monarque, et de les déterminer est par tout le même, comme c'est aussi presque la même la division géographique de ces pays. Voilà la raison pour laquelle je n'ai pas voulu m'appesantir en expliquant la manière dont la forme du Gouvernement Monarchique se développe et agit dans ces Provinces; et je me suis au contraire contenté [73] d'en donner une idée assez légère, mais qui peut suffire pour connoissance préliminaire.

Dans la Lombardie Autrichienne il y a un Lieutenant Général, qui est en même tems Capitaine Général, qui occupe la place du représentant de S.M. et c'est actuellement S.A.R. l'Archiduc Ferdinand: en force de ces prérogatives toutes les dicastères de Milan sont sous sa juridiction, et il peut exercer l'autorité suprême au nom du Souverain, en la forme, et manière, que le Souverain pourroit le faire lui-même.

Mais pour soulager le Prince il y a auprès du Gouvernement Général un Ministre Plénipotentiaire, qui est le Comte de Wilczek; ce ministre est en même tems Président du Conseil, qu'on appelle à Milan Conseil du Gouvernement.

Il est à remarquer qu'en général c'est le Ministre Plénipotentiaire qui dirige, et fait les affaires, et à l'opinion duquel le Lieutenant-Général doit s'en rapporter.

Enfin dans les Pays-Bas le Souverain est représenté présentement par les Gouverneurs Généraux; savoir par S.A.R. l'Archiduchesse Marie Christine, et par S.A.R. le Prince Albert de Saxe-Teschen, qui est Lieutenant et Capitaine Général des Pays-Bas.

Les Gouverneurs Généraux jouissent aux Pays-Bas des mêmes prérogatives et honneurs, dont jouit le Lieutenant, et Capitaine Général à Milan.

Il y a également aux Pays-Bas un Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement Général comme à Milan, qui dirige les affaires, et selon l'avis duquel LL. AA. RR. ordinairement décident.

Tant le Ministre Plénipotentiaire de Milan, que celui de Bruxelles, correspondent directement et avec le Souverain et avec le Chancelier de la Chancellerie respective à Vienne, et c'est aussi ce qui rend ces deux places très considérées; aussi doivent elles être confiées à des ministres d'un grand mérite.

Sur quoi je dois remarquer, que la seule différence dans les pouvoirs contenus dans les lettres patentes du Gouverneur Général et du Ministre Plénipotentiaire consiste en ce que ce dernier n'est pas autorisé à conférer des emplois et des bénéfices, à faire grâce pour des crimes, ni à convoquer les États Provinciaux, ce qui est accordé au Gouverneur Général.

[74]

Chapitre VI.

Notions sur la nature des États Provinciaux. Leur composition, privilèges, fonctions et rapport avec le Souverain.

La connoissance des diverses parties de l'administration d'une Monarchie tient beaucoup aux circonstances des tems; car ce sont ces circonstances qui rendent souvent cette connoissance plus ou moins importante.

Dans l'époque, où se trouve aujourd'hui une partie de l'Europe, il est essentiel de se faire une idée nette des États Provinciaux, principalement dans la Monarchie Autrichienne.

Les États Provinciaux, ou les États des Provinces sont des assemblées composées des plus notables dans les classes des citoyens, et de quelques députés des villes.

La classification des citoyens relativement aux Assemblées des États, sont [sic] presque partout quatre. La première est le Clergé, la seconde les Seigneurs ou Magnats, la troisième les Nobles [75] et la quatrième les Tiers État, qui est ordinairement représenté par les députés des villes.

Les États Provinciaux aussi composés se rassemblent dans la capitale de la Province par ordre souverain, à qui il appartient le droit de les convoquer. Il

y a des pays, où cette convocation se fait tous les ans, ou tous les trois ans; il y en a où elle n'a lieu que rarement et en des cas très extraordinaires, comme en Hongrie, où les États du Royaume ne se réunissent, que lors du couronnement du nouveau Roi.

Mais l'essentiel c'est de savoir si les États des Provinces dans cette Monarchie jouissent d'une juridiction, d'un pouvoir, qui fasse partie de la puissance suprême, et qui lui donne des bornes; ou si tout le pouvoir qu'ils ont se réduit au droit de consentir à des contributions nouvelles, à les répartir d'une manière équitable, à concourir à une administration économique, séparément de l'exercice de toute autorité; enfin à présenter au Souverain les prières des sujets, qu'ils représentent, et cela en des cas, où le Souverain puisse avoir besoin de leurs lumières.

Si on examine l'institution primitive des États, si on consulte là dessus l'histoire de ce Pays, on conviendra de bonne fois, que les États n'ont jamais été destinés à partager l'autorité souveraine, qu'ils n'ont jamais eu le pouvoir, que les ennemis aveugles de la royauté voudroient leur donner. Les États eux mêmes en différentes occasions ont reconnu, que l'autorité suprême résidait toute entière entre les mains de leur Souverain, et que leur plus belle prérogative étoit de représenter tout le Corps des sujets, et de le représenter non pour faire la loi à leur Maître, mais pour concourir de gré aux besoins urgens de l'État, et quelques fois pour lui porter les prières des sujets.

Si les États dans quelques Provinces, comme dans les Pays-Bas, lèvent des tributs sur les peuples, ces tributs dans leur institution sont des fonds appartenants au Souverain, sans l'autorité duquel nulle espèce d'impôt seroit légitime. Ce sont là les idées qu'on doit avoir du pouvoir des États d'une Province, ou d'un Royaume dans la Monarchie Autrichienne, idées conformes à leur institution et à une longue série de faits incontestables, qui prouvent évidemment cette vérité.

Non seulement le maintien de la forme d'un Gouvernement Monarchique consacré par une possession de tant de siècles, que l'expérience doit faire révéler à tout citoyen sage et paisible; non seulement la conservation des prérogatives royales, auxquelles on ne sauroit toucher sans prévarication, et sans injustice; mais le repos, la tranquillité, le bonheur public exigent, que les États Provinciaux ne sortent jamais de la sphère, que leur institution primitive leur a donné, et qu'ils se bornent à représenter le Corps des sujets, toutes les fois, que le Souverain les appelle, pour les besoins urgens [77] et extraordinaires de l'État, ou lorsqu'il est indispensable de mettre sous Ses yeux les prières des peuples. Le Souverain ne sauroit permettre aux États qu'ils s'arogassent un pouvoir, une juridiction, une autorité quelconque, sans exposer la Monarchie aux plus grands inconvénients. Qu'on fasse attention, que je parle ici des États Provinciaux dans les Pays Héréditaires, sans vouloir examiner les États en pays étrangers.

Dans toutes les provinces lorsque les États y sont convoqués par ordre de Sa Majesté, ils ont un chef, qui a le titre de Maréchal des États, ou quelque autre qualification semblable.

Dans les Provinces Allemandes, les quatre classes, qui composent les États Provinciaux, se rassemblent en une seule Chambre et sous la présidence d'un seul chef. Mais en d'autres Provinces, comme en Hongrie, les États se divisent en deux Chambres, la Chambre des Magnats, et la Chambre des Nobles et des Députés des villes, qui sont dirigées chacune par un chef.

Dans la Grande Principauté de Transilvanie, les États sont composés de deux Chambres, que les Transylvains appellent Table Haute, et Table Basse. Un Commissaire Royal y préside de la part du Souverain, et leur expose Ses demandes, qui sont presque toujours relatives aux contributions.

Le Maréchal des États est en général celui, qui y fait les fonctions de Président, et chargé du bon ordre, et pour ainsi dire de leur [78] police: c'est lui à proposer les matières d'après les ordres du Souverain, c'est à lui à faire lever les voix, à retenir dans les bornes convenables ceux, qui parleroient avec trop d'ardeur, à réprimender ceux, qui tiendroient dans l'Assemblée des propos dangereux, ou peu convenables, à mettre fin aux séances etc.

Les États ne reconnoissent aucun tribunal, aucun conseil, aucune Chancellerie au-dessus d'eux: ils n'ont aucune communication, soit avec les Départemens pour les affaires internes, soit avec les tribunaux; les départemens, et les Tribunaux de Justice ne peuvent s'adresser aux États d'une Province, par des mémoires, ou des notes, comme ils font entr'eux.

Les États reçoivent des ordres du Souverain exclusivement, et n'ont à faire qu'avec le Souverain, à qui ils ont droits de pouvoir envoyer une députation composée d'autant de sujets, qu'ils le croient nécessaire: les seuls membres des États peuvent être choisis députés, et les États n'ont pas la liberté de choisir d'autres. Les députés ne sont introduits à la présence et à l'audience du Souverain, qu'après en avoir obtenu la permission, et ils ne parlent qu'au nom de leurs commettans.

Selon l'importance de [s] matières, le Souverain peut répondre d'abord, ou après avoir consulté ses ministres; mais ses réponses soit aux députés, soit aux États, doivent être données en Son nom, et les ministres, de quelque rang qu'ils puissent être, ne paroissent jamais. [79] J'ai dit plus haut, que la convocation des États est une des prérogatives royales, dont le Souverain doit être jaloux pour la conservation du bon ordre; mais le Souverain a aussi le droit de les séparer, et de renvoyer chez eux les députés.

Dans les Provinces où les États n'ont pas un chef fixe, les Députés des États ont le privilège de le choisir; c'est comme ça, que les États d'Autriche se choisissent un Maréchal. Sur quoi il faut remarquer, que ces sortes de dignités provinciales ne donnent pas de rang à la Cour, et dans les cérémonies et fonctions publiques.

Mais le jour de l'inauguration du Souverain, lorsque les États Provinciaux prêtent l'hommage et le serment de fidélité, le Maréchal des États a le premier rang, et précède à la Cour tous les députés.

Après avoir rendu compte de la nature, des droits, des privilèges etc. des États des Provinces héréditaires, je passerai rapidement en revue tous les différens États.

Je place les premiers les États du Royaume d' Hongrie, comme ceux, qui représentent une grande et nombreuse nation: ces États forment proprement la Diète Générale du Pays, et sont composés: 1° du Haut Clergé, ou des principaux prélâts du Royaume, à la tête des quels est le Primat d' Hongrie toujours en même tems Archevêque de Gran, qui parmi ses privilèges a celui de pouvoir annoblir; 2° des Magnats [80] à la tête desquels est le Palatin; 3° des Nobles, dont les uns entrent à la Diète parcequ' ils ont des bien fonds suffisans à donner ce droit ou parce qu' ils jouissent de certains privilèges et exemptions; 4° les Députés des Villes, qui sont en grand nombre.

Observez que le Ban, ou le Vice-Roi des Royaumes de Croatie, Esclavonie, et Dalmatie Autrichienne, occupe une des premières places parmi les Magnats d' Hongrie, et que ces trois Royaumes envoient des députés a cette Diète.

Il y a en Hongrie des Ordres religieux qui sont partie des États, et y envoient des députés.

La Chambre des Nobles et des Députés des Villes, à cause du grand nombre de ses membres, est dans les États plus puissante que la Chambre du Clergé, des Magnats, des Grands Barons et des Comtes et Barons, et c'est pour cela que ces derniers sont obligés à bien du ménagement lorsqu' ils souhaitent que les premiers suivent leur opinion.

Les États d' Hongrie ont de grandes prérogatives au dessus des autres États Provinciaux de la Monarchie; puisqu' il leur a été accordé successivement, et même au couronnement de l' Impératrice-Reine, qu' au défaut des descendans de l' un et l' autre sexe des Empereurs et Rois Léopold, Joseph I et Charles VI, les États du Royaume rentroient dans le droit de se donner eux mêmes un Roi.

En force aussi des privilèges, dont ils jouissent, le Souverain ne peut rassembler la Diète hors du Royaume. [81] S' il arrivoit que le Roi par ses armes parvenait à enlever aux infidelles les pays, qui jadis fesoient partie de la Couronne de Hongrie, ces pays devront être incorporés à la Hongrie, et jouir de ses privilèges.

Les États ont aussi le droit de présenter au Roi trois sujets, afin qu' il puisse en choisir un pour occuper la Grande Charge de Palatin.

Enfin le Royaume de Hongrie, et les provinces y annexées, ne peuvent être gouvernés, que d' après les loix établies par Sa Majesté et la Diète générale.

Dans les Pays-Bas, il y a huit États Provinciaux, c'est à dire: 1° les États de Brabant 2° de Limbourg; 3° de Luxembourg; 4° de Gueldres; 5° de Flandres; 6° de Hainaut; 7° de Namur; 8° Tournay et du Tournesis.

Il faut observer que la composition des États n'est pas la même dans ces huit Provinces; les États de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Hainaut, de Namur sont composés des trois ordres, Clergé, Noblesse, et Députés des Villes: les États de Gueldres n'ont pas voulu le Clergé, et les États de Flandres n'ont pas l'ordre de la Noblesse: enfin ceux de la Province de Malines n'ont point la forme d'États, et ceux de Tournay et du Tournesis sont composés de cinq députés ecclésiastiques, et cinq Baillis des Seigneurs, que dans ce Pays là on appelle Hauts Justiciers.

Pour ce qui est les privilèges principaux des Provinces Belges sur les quels depuis quatre ans elles font tant de tapage, et remplissent l'Europe entière des bruits les plus injurieux à l'Auguste Maison d'Autriche, les voici en quoi ils consistent. [82] I°. Les peuples en général ne pouvant être chargés d'impôts, que du consentement des États respectifs. Qu'on fasse attention qu'il y a une différence enorme entre payer les subsides, et les impôts établis depuis longtemps, et être chargé d'impôts: les peuples ne sont pas en droit de refuser ce qui a été établi dans les formes; mais s'il s'agissoit de les surcharger arbitrairement d'impôts, il seroit nécessaire le consentement des États, qui ont le droit incontestable de présenter à Sa Majesté leurs très-humble rémontrances, auxquelles les Souverains ne manquent jamais d'avoir égard, et ils n'insistent sur le payement des subsides, ou d'impôts extraordinaires, que lorsque la loix impérieuse d'un besoin extrême de la Monarchie l'exige. Car le Souverain n'a d'autres moyens de défendre, de soutenir les intérêts de l'État, que l'amour et les richesses de ses sujets. II°. Chacun des habitans des Provinces Belges doit être jugé par son juge compétant établi d'ancienneté pour administrer la justice.

III°. Personne des sujets de S.M. ne doit être évoqué en justice hors des Pays-Bas, et nommément pas à la Cour de Rome. Cette dernière partie fait allusion à la facilité avec laquelle la Cour de Rome citoit les personnes, qu'elle croyoit suspectes en matière de religion, à comparoître à son tribunal.

Outre ces privilèges communs à toutes les Provinces Belges, il en a qui sont spéciaux pour plusieurs; tel est par exemple celui, par lequel dans une province quelconque l'on ne peut donner des emplois [83] aux natifs d'une autre province, qui n'accorde pas la réciprocité à cet égard, c'est à dire qui ne donne point d'emplois aux sujets des autres provinces.

Le serment que le Souverain prête de son côté après avoir reçu lors de Son inauguration celui des États porte en général sur des privilèges non spécifiés; à l'exception de la Province de Brabant, et de Limbourg, où le serment de Sa Majesté porte sur des privilèges exprimés en détail.

Ces privilèges sont contenus dans la Joyeuse Entrée, qui est un recueil de cinquante-neuf articles: à ces articles on a ajouté les articles additionels de Philippe-le-Bon et de Charles V. Pour le fond ces articles se réduisent aux privilèges communs à toutes les Provinces, qui y sont expliqués plus diffusément; à l'entretien des Conseil, Chancelleries, comme aussi on y fait mention des

personnes, qui doivent les composer; à la convocation des États; à la liberté d'y opiner etc., enfin à quelques prérogatives des Nobles, et du Clergé qui est riche et puissant dans ces pays-là.

Les États de la Grande Principauté de Transylvanie sont composée: 1° de Prelâts, 2° de Magnats, 3° de Nobles, et 4° de Bourgeois et de députés de quelques villes.

Mais dans toutes ces quatre classes doivent entrer des individus des trois religions, savoir d'abord de la religion dominante, qui est la Catholique Romaine, en second lieu de la Reformée, qui sont les Calvinistes, et enfin celle de Luther.

Les États de Transylvanie, le Clergé, les Nobles, y jouissent presque des [84] mêmes privilèges que les Hongrois.

Les États de Gallicie sont composés du Clergé, des Seigneurs, des Nobles, et des députés de quelques villes.

Ils ont la liberté de se choisir un Maréchal Président, et une Députation intermédiaire; cette Députation intermédiaire consiste en un nombre de députés choisis dans ces quatre classes, et elle traite les affaires auprès du Gouvernement dans l'intervalle d'une Assemblée Générale, ou d'une Diète à l'autre, et c'est pour cela qu'on l'appelle intermédiaire. La Députation intermédiaire représente donc les États de toute la Pologne Autrichienne, et fait en partie leurs fonctions pour le tems, que ces États ne sont pas rassemblés en Diète; mais les États ont le droit de se faire rendre compte de la Députation de toutes ses opérations, de redresser ses résolutions, et suppléer à ses omissions.

La Députation intermédiaire fut établie en Gallicie par ordre de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, en partie pour ôter aux classes privilégiées des habitans de Gallicie tout prétexte de dire, que telle ou telle autre chose étant faite hors de la Diète, et sans le concours des États, elle n'étoit d'aucune valeur, en partie pour faciliter l'exécution des ordonnances chez une nation, qui ne reconnoissoit d'autre pouvoir législatif, que celui de la Diète.

Remarquez, que dans aucune autre Province de la Monarchie il y a une assemblée ou une députation, qui représente les États de la [85] Province, et qui supplée à leur non-existence, exceptée en Gallicie.

Le Royaume de Bohême a également ses États, que quatre classes composent, comme ailleurs, savoir les Prelâts, les Seigneurs, les Nobles et les Villes Royales, qui ont seules le droit d'envoyer des députés aux États.

Les États de Bohême n'ont pas de privilèges qui méritent qu'on en fasse une mention particulière.

Les États Provinciaux de Moravie sont composés précisément comme ceux de Bohême, et le seules Villes Royales y envoient pareillement des députés.

La Silésie Autrichienne n'a pas d'États Provinciaux, et cela depuis qu'elle a été detachée du reste de la Silésie en 1742.

Les États d'Autriche Inférieure et Supérieure comprennent les susdits quatre classes de députés, Prélats, Seigneurs (qui sont comme en Bohême les Princes, les Comtes et les Barons), Nobles et villes. La seule Ville de Vienne, en considération de sa grandeur, et de la contribution qu'elle paye à la Cour, a le privilège d'élire, et d'envoyer aux États, autant de députés que le reste des villes de l'Archiduché.

Le Commissaire Royal qui porte aux États les propositions au nom de l'Archiduc, se retire après les avoir faites, et les États délibèrent, sous la direction du Maréchal, qui est toujours de l'Ordre des Seigneurs.

[86] Je mettrai sous un même article les États de trois Provinces de Styrie, de Carinthie et de Carniole, qui sont organisés de la même manière que ceux d'Autriche, et qui jouissent de mêmes prérogatives: dans tous les trois pays les Prélats, les Seigneurs, les Nobles, et les Villes qui appartiennent au Souverain, ou qui ont les privilèges comme les Villes Royales, ont le droit de voix et séance à l'Assemblée des États.

Le Comté du Tyrol dans la Monarchie Autrichienne est une exception à la règle, c'est à dire, que les États n'y sont point composés comme ailleurs; car après les Prélats, les Seigneurs et les Nobles, au lieu des villes, ce sont des députés des paysans qui y ont voix et séance: c'est à l'instar de ce qui arrive en Suède, où les paysans forment le dernier Ordre dans la Diète du Royaume. Outre cela avant les premiers Prélats du Tyrol siègent les Princes Évêques de Trente et de Brixen, qui font partie des États, comme étant sous la protection des Sérénissimes Comtes du Tyrol.

Les deux Duchés de Milan et Mantoue n'ont point une Assemblée des États, qui représente toutes les classes des sujets, parce que généralement en Italie les États de Province n'existent point. Mais dans les cas extraordinaires,

ce sont les principaux magistrats des plus grandes villes qui [87] peuvent envoyer des députés aux pieds de leur Souverain.

Nota bene: Sous l'article des États ou de la Diète d'Hongrie je dois ajouter, que lorsqu'il y a un Lieutenant Général, ou un Palatin c'est à lui à y présider, à y proposer les matières, à diriger les délibérations, et à y conserver le bon ordre: au défaut du Palatin c'est à celui, que les Hongrois appelle[nt] Juge de la Cour, qui est proprement le Vice-Président du Conseil, auquel préside le Lieutenant Général, ou Palatin: ce Vice-Président est en même tems Président de la Table Septemvirale.

Le fameux Droit de Résistance, que le Roi d'Hongrie André II accorda avec aussi peu de prudence, que de politique aux États de ce Royaume, a été aboli de leur consentement: l'Impératrice Marie Thérèse malgré qu'Elle se trouvoit dans les circonstances les plus critiques, et ayant les plus pressant besoin de secours des Hongrois, refusa lors de Son couronnement à l'exemple de Ses prédécesseurs d'accorder le Droit de Résistance, et les États n'y opposèrent aucune contradiction, le reconnoissant eux mêmes absurde. Ce droit consiste à opposer la force à leur Souverain dans la supposition d'une violation manifeste des privilèges jurés à la nation.

[88]

Chapitre VII.

Administration des affaires internes, celles de la justice non comprises; manière, dont on les traite et on les expédie dans toutes les Chancelleries, Conseils, Départemens, Commissions diverses établies à Vienne et dans les Provinces.

Tout ce qui n'est pas du ressort des Tribunaux de Justice, soit civile, soit criminelle, est du ressort des Conseils, Chancellerie, Départemens, Commissions, etc. établies à Vienne, et dont la juridiction s'étend dans les diverses Provinces de la Monarchie.

La sûreté et tranquillité interne, toute sorte d'affaires d'État dans le sens le plus étendu, contributions des peuples aux dépenses publiques, impôts et accises sous quelque dénomination que ce puisse être, fermes et régies de quelques branches de revenu de l'État, tout ce qui a trait à l'économie nationale, tous les objets de fiscalité, la police, l'éducation, l'instruction publique, les progrès des sciences et des arts, les grâces, les concessions, les titres honorifiques, tout se traite dans les Conseils, Chancelleries etc. [89] Il est donc nécessaire de connoître l'organisation de ces Conseils, de ces Chancelleries, de ces Départemens etc., le rapport qu'ils ont avec les Départemens subalternes établis dans les Provinces, la manière dont ils prennent connoissance des affaires,

les mettent sous les yeux du Monarque, reçoivent ses résolutions, les expédient, et les font exécuter; enfin si et comment tous ces Départemens tiennent les uns aux autres: c'est en entrant dans le détail de ce qui les concerne, qu'on se formera une idée nette des objets ci-dessus indiqués.

Des Conseils de Sa Majesté le Roi d' Hongrie et de Bohême.

Quoique ce qu'on appelle à Vienne Conférence Intime d'État ne donnât pas un rang. (c'est à dire, que les ministres de Conférence n'ayent pas à cause de ce titre et de cet emploi le pas sur les autres ministres), leur pouvoir néanmoins est le plus décisif, et leur considération la plus grande. Ni le titre, ni la charge leur donne le pas, parce que pour éviter les contestations en fait d'étiquette, et tous les embarras qu'elles causeroient au Souverain, il a été réglé depuis longtems, qu'après les Grandes Charges de la Cour, tous ceux, qui peuvent prétendre à un rang, le prendroient d'abord selon l'ancienneté du titre de Conseiller Intime actuel d'État, ou de Chambellan. En consequence le Conseil d'État, proprement tel, est réputé le plus qualifié de tous les Conseils, de toutes les Chan-[90] celleries, quoiqu'il soit certain, que le conseil qu'on appelle Conférence Intime d'État a un pouvoir plus important, et que le résultat de ses délibérations n'est soumis à d'autre examen, qu'à celui du Souverain immédiatement. Les ministres des Conférences Intimes d'État sont à Vienne ce qui sont ailleurs les Secrétaires d'État, pour ce qui est l'effet de leurs délibérations. Mais il faut considérer, qu'ailleurs chaque Secrétaire d'État a un département, dont il est le chef, tandis qu'à Vienne il y a des ministres de Conférence, qui n'en ont pas.

Conférence Intime d'État

Dans cette Conférence on n'examine que les affaires majeures, celles de justice exceptées, comme je l'ai dit au commencement de ce Chapitre.

Toutes les Chancelleries, les Départemens etc. ayant fait rapport à S.M. des affaires qui sont de leur ressort, Elle choisit celles qui Lui paroissent de quelque importance, et les envoie au Président de la Conférence, qui tient le premier rang sur ses collègues: celui-ci les communique d'abord à un Conseiller du second ordre, qui fait les fonctions de référendaire, c'est à dire de celui, qui prend connoissance parfaite des matières, et soit de bouche, [91] soit par écrit, en donne à tous les ministres rassemblés une idée précise.

Dès que le référendaire a fini d'expliquer à la Conférence de quoi il est question, les ministres délibèrent, et un secrétaire met par écrit leur opinion, et les considérations, qui seroient d'un grand poids: si les opinions étoient opposées les unes aux autres, le secrétaire le marque aussi, et on envoie le tout à S.M. le Roi, qui décide selon qu'Il juge conforme aux intérêts de l'État; mais

il est bien rare, que le Souverain s'éloigne de l'opinion qui a prévalu dans la Conférence, la sagesse exigeant Son adhésion libre aux sentimens des ministres, qui sont censés avoir l'attachement nécessaire à Sa Auguste Personne, le zèle du bien de l'État, et une expérience dans les affaires.

S'il arrivoit qu'un des membres de la Conférence, ou plusieurs, protestassent contre le sentiment des autres, le secrétaire couche sur les registres sa protestation, et le référendaire en rend compte au Souverain.

Quoique le nombre des Ministres de Conférence ne soit maintenant que de quatre, et que, à l'exception du référendaire et du secrétaire, aucun autre ministre, ou Conseiller, puisse y assister, il dépend néanmoins de la prudence du Souverain d'ordonner selon l'exigence des cas, que d'autres y assistent, pour fournir les lumières nécessaires aux Ministres de la Conférence: c'est comme[92]ça, que le Roi Léopold après la mort de l'Empereur a voulu, que d'autres ministres et Conseillers des Chancelleries assistassent successivement aux conférences tenues sur les divers griefs présentés par les Députés des Provinces, quoique ces Messieurs ne fussent point membres de la Conférence.

Il faut remarquer que la Conférence n'expédie pas d'ordre à aucun département, ne fait point de décret, ne signe pas les patentes etc. comme les autres Conseils, Chancelleries, ont le droit de faire: la Conférence n'a non plus aucune sorte de communication avec les Gouverneurs des Provinces, et ceux-ci aussi bien que tout autre département, ne peu[ven]t s'adresser directement à la Conférence, qui ne reçoit ni mémoires, ni rapports, ni requêtes soit des Chancelleries etc. soit des particuliers: elle ne communique qu'avec le Souverain, qui l'instruit des affaires intéressantes pour savoir son opinion.

Il est permis pourtant aux personnes intéressées de s'aboucher avec les Ministres de Conférence séparément, et de les informer de telle ou telle matière, ou même avec le référendaire.

Les Ministres de Conférence actuels sont:

1°. Le Prince de Starhemberg, qui en sa qualité de Grand Maître de la Maison Royale jouit de la présidence.

2°. Le Prince de Kaunitz, qui n'y assiste jamais, mais il voit le résultat des délibérations, et y ajoute son sentiment.

[93] 3°. Le Comte de Rosemberg, Grand Chambellan.

4°. Le Maréchal Comte de Lacy.

Ces Ministres s'assemblent à la Cour deux fois pas semaine, savoir le mardi et vendredi, et Sa Majesté lorsqu'Elle le juge convenable assiste à leurs délibérations; ce qui ne change rien à la nature et à l'ordre de leur travail.

Conseil d'État.

Ce Conseil, comme je l'ai déjà indiqué, a le rang sur tous les autres, et le donne aux individus, qui y travaillent réellement, ou qui portent simplement

le titre honorifique de Conseillers d'État. Son institution est fort ancienne, tandis que les Conférences datent du règne de l'Impératrice-Reine.

Au Conseil d'État, à la tête duquel est le Souverain lui même, sont subordonnées toutes les Chancelleries, et départemens quelconques, qui portent dans leur titre l'adjoint de *aulique*, comme par exemple on dit, la Chancellerie *Aulique* de Bohême, le Conseil *Aulique* de Guerre, la Commission *Aulique* pour les Études etc. et le mot aulique veut dire, que ce sont du ressort immédiat de la Cour; en conséquence le Conseil d'État non seulement a le droit de réviser tous leurs décrets, ordres, et résolutions, mais il peut les faire changer, il peut faire réprimander les départemens par le Souverain, qui est celui qui adresse [94] immédiatement la parole aux Chancelleries.

C'est pour cela, que dans les instructions données par le Souverain aux Chancelleries, Il leur prescrit d'envoyer à la Cour chacune son protocole (c'est-à-dire le livre, où sont marqués les résultats de leurs délibérations, les décrets, les ordres expédiés dans les Provinces). Sa Majesté envoie ces protocoles au Conseil d'État, dont le bureau est dans Son propre palais, qui y fait ses observations, et le[s] renvoie au Roi. C'est ordinairement tous les samedis que les Chancelleries envoient leurs protocoles. L'on peut dire donc, que ce Conseil est le contrôleur suprême des démarches de tous les autres départemens de la Cour.

Le Conseil d'État n'a point de jours déterminés pour ses fonctions, et il dépend du Souverain de le convoquer lorsqu'il veut, comme aussi d'y assister.

Les membres, qui le composent portent le titre de Ministres d'État, et ils sont au dessus de tous les autres ministres, savoir, des Présidens, ou autre chef de département.

De ce que je viens de dire il résulte, qu'il y a un grand rapport entre les Chancelleries, etc. et le Conseil d'État, et pour cela qu'il est considéré comme la source ordinaire, d'où émanent toutes les résolutions en matière de gouvernement, ou, ce qui revient au même, d'affaires internes; j'ai dit expressement la source *ordinaire*, pour dénoter qu'aujourd'hui l'*extraordinaire* est la Conférence.

Le Conseil d'État presentement est composé de trois ministres, savoir:

[95] 1°. Le Comte de Hatzfeld, qui doit y présider comme celui qui est chargé de la direction des affaires internes, et pour cela il a le titre de Ministre Dirigent.

2°. Le Prince de Kaunitz, qui est dispensé d'y assister.

3°. Le Baron de Reischach.

Il y a, outre les trois Ministres d'État, deux Conseillers d'État, scavoir

1. Mr. d'Eger.

2. Mr. d'Isdenzy.

Enfin il y a seize employés subalternes avec le titre de secrétaires etc.

Nota bene: Toutes les fois que les tribunaux de dernière révision ne savent pas porter sentence dans les procès des particuliers, soit faute de loix, ou de leur

obscurité, ils remettent l'affaire au Roi, qui décide d'après l'avis du Conseil d'État à qui en ces cas on remet toutes les pièces.

Chancellerie Intime de Cour et d'État

Après avoir rendu compte de la Conférence et du Conseil d'État, je mets en premier lieu la Chancellerie Intime de Cour et d'État, comme celle, qui parmi les Chancelleries a le plus de considération, et dont le chef est censé occuper la place la plus importante entre tous les ministres, et il est comme le Premier Ministre de la Cour.

[96] Son établissement date proprement du règne de Charles VI; car avant ce tems les affaires de Cour et d'État étoient traités par la Chancellerie de Bohême et d'Autriche. C'est pour cela que l'histoire des premiers ministres de la Maisons d'Autriche ne nous a conservé que trois noms, savoir, du Prince Eugène, du Comte de Sinzendorf et du Comte d'Ulfeld, qui en 1753 fut remplacé par le Prince de Kaunitz, qui depuis ce tems est à la tête des affaires d'État.

Ce qui forment l'objet du travail de cette Chancellerie, sont les affaires étrangères, qu'on appelle par excellence les affaires d'État. Tout ce qui à trait aux autres Puissances et Cours de l'Europe, la paix et la guerre, les alliances, et les rapports politiques, la correspondance journalière avec les mêmes Cours, les objets de commerce en grand (parce que les détails sont du ressort des autres départemens), tout appartient à la Chancellerie de Cour et d'État.

Les Ministres étrangers qui résident à Vienne (où la diplomatie est plus nombreuse, que dans les autres Cours de l'Europe, les Électeurs et les Princes du St. Empire y ayant des Ministres, et quelqu'un même deux, comme nous le dirons plus bas) ne peuvent traiter d'aucune affaire, que par le canal de la Chancellerie d'État: il arrive souvent, que les autres Chancelleries, et départemens ont quelques affaires à communiquer aux Ministres des Cours, qui résident à Vienne; mais dans ce cas ils sont obligés à informer la Chancellerie d'État de quoi il s'agit, et c'est à elle à faire passer une note [97] à ces Ministres.

Les notes, les mémoires etc. des Ministres étrangers sont adressés au Chancelier de Cour et d'État, de même que tous les Ministres autrichiens employés dans les différentes Cours doivent lui envoyer leurs dépêches. Le Chancelier les ouvrent [sic] généralement lui même, et il retient chez lui les pièces, qui exigent le plus grand secret, pour les communiquer immédiatement à S.M. et envoie les autres à la Chancellerie, où tout est remis au Vice-Chancelier: le Vice-Chancelier remet les pièces à celui qui fait les fonctions de premier commis, et ce dernier selon la nature de l'affaire les communique ou à un des commis intimes ses collègues, ou aux secrétaires.

Il faut observer, que chaque secrétaire est chargé des affaires qui regardent un certain nombre de Cours; il y en a un pour la France, l'Espagne, et le Portugal, un second pour toute l'Allemagne, un troisième pour la Russie et tout

le Nord, un quatrième pour toute l'Italie, et un cinquième pour la Turquie et autres pays orientaux.

Ces secrétaires font les extraits des notes, des mémoires, des dépêches, qu'ils passent au commis intimes respectifs, avec l'ébauche de la réponse à y donner et ensuite le Vice-Chancelier les envoie au Chancelier. Les affaires qui n'exigent point un ordre immédiat du Souverain sont expédiées par le Chancelier: dès qu'il a donné son approbation, elles sont rédigées par les commis intimes, et couchées par les secrétaires dans le sens prescrit par le Chan-[98] celier, qui les ayant signées, on en fait l'expédition à la Chancellerie.

Les matières qui doivent être portées à la connoissance de S.M. Lui sont envoyées par la Chancellerie, et tout ce que S.M. recoit de la Chancellerie d'État ne sorte point de Ses mains.

En conformité de ce que je viens de dire, la Chancellerie de Cour et d'État ne communique directement qu'avec le seul Souverain, et n'a point avec le Conseil d'État les rapports, que les autres Chancelleries ont avec lui.

Le chef de cette Chancellerie doit être présent de droit lorsque quelque Ministre ou Conseiller prête le serment entre les mains de S.M., et toutes les fois, que le Souverain n'est pas à même de le recevoir, le Chancelier de Cour et d'État reçoit le serment entre ses mains au nom immédiat de S.M.

Voici à présent l'organisation de la Chancellerie de Cour et d'État.

1. Le Prince de Kaunitz Rietberg depuis 1753.
2. Vice-Chancelier, le Comte Philippe de Cobenzel depuis 1779.
3. Cinq Commis Intimes d'État, ayant titre de Conseillers Auliques actuels.
4. Un Conseiller actuel sans titre de Commis Intime.
5. Six secrétaires et dix autres employés.

[99] Chancellerie de Bohême et d'Autriche combinée avec la Chambre des Finances et la Députation Ministérielle de la Banque.

Elle est la plus nombreuse de toutes, et sa juridiction s'étend presque sur les deux tiers de la Monarchie: les affaires de l'une et l'autre Autriche, de Styrie, Carinthie, et Carniole, du Littoral, et des Comtés du Tyrol, de Gorice et de Gradisca, des possessions autrichiennes dans le Cercle de Suabe, de Bohême, de Moravie, de Silésie, de Bukowina et de la Pologne Autrichienne sont du ressort de cette Chancellerie. Outre ces affaires particulières des Provinces, que je viens de nommer, la Chancellerie de Bohême a les Finances de la Monarchie, et l'administration de la banque, qui est à Vienne un objet immense.

C'est à cause de l'étendue de son pouvoir et de la multiplicité des affaires, qui sont administrées dans ce département, que son chef porte le titre de Grand-Chancelier, et dans toute la Monarchie c'est le seul qui a ce titre pompeux.

[100] Comme au commencement de ce Chapitre j'ai assés expliqué quelles sont les affaires qui viennent examinées et expédiées dans les Chancelleries, il est superflu de m'étendre ici sur les objets du travail de celle de Bohême: conformément à l'idée, que j'en ai donné, les affaires internes des Provinces susdites sont portées à la Chancellerie de Bohême; ou sont trois chefs subordonnés l'un à l'autre, dix-sept Conseillers, et dix-neuf secrétaires: je m'arrêterai donc plutôt sur la méthode avec laquelle on y traite, et on y expédie les affaires en question.

Il faut observer d'abord, que chaque Conseiller est préposé aux affaires d'une ou plusieurs Provinces, ou à une branche entierre des affaires internes de toutes les Provinces, qui dépendent de la Chancellerie de Bohême: je m'en vais expliquer ce que je dis.

Les Provinces héréditaires allemandes, que j'ai nommé[es] ci-dessus, sont partagé[es] en huit Gouvernemens, et cette dénomination est prise des huit Gouvernemens établis dans les Provinces: ces huit Gouvernement[s] sont:

1° celui de Bohême; 2° celui de Gallicie et Lodomérie, ou de la Pologne Autrichienne, du ressort duquel est maintenant la Bukowine; 3° celui de Moravie et Silésie; 4° celui du Tyrol, dont dépendent les possessions en Suabe, qu'on appelle Autriche Antérieure; 5° celui de Styrie, du ressort duquel est toute l'Autriche Intérieure, Styrie, Carinthie, Carniole; 6° de Trieste, Gorice, et Gradisca; 7° et 8° de ceux des deux Autriche, Inférieure et Supérieure.

Or il y a huit Conseillers, dont chacun a la direction des affaires d'un de [101] ces Départemens, et c'est à lui faire les fonctions de Conseiller référendaire des affaires des pays, qui sont mis sous son inspection particulière.

Les autres Conseillers partagent différentes affaires, pour le soulagement des autres: par exemple, il y a un Conseiller à la Chancellerie de Bohême preposé aux impôts, un autre à la contribution territoriale, un troisième aux fermes, un quatrième au debit du sel, un cinquième aux affaires des mines de toutes espèces, un sixième à la police; et enfin il y en a pour l'entretien des postes et grandes routes; pour les bois, pour les études, pour les affaires ecclésiastiques; de sorte que les différentes affaires ont un référendaire particulier. Cette division est à la vérité nécessaire, mais souvent elle est cause de confusion, parce que des ordres arrivent par exemple dans une Province à l'expédition des quels a contribué un Conseiller, sans que celui qui a toute la Province sous sa direction en sache rien, et par-là les affaires quelque fois se croisent.

La division des affaires une fois posée, elles viennent distribuées par un des trois chefs de la Chancellerie, et assignées aux Conseillers respectifs, et voici la marche qu'on tient pour l'examen et l'expédition.

Toutes les requêtes, demandes, instances, mémoires, et pièces quelconques sont présentée[s] d'abord au bureau du protocole, et c'est le devoir de celui ou de ceux qui y sont preposés d'enregistrer dans un livre à ce destiné sous des numéros qui s'y suivent en colonne, le nom du requérant etc., [102] l'objet de sa demande, et le jour de la présentation du papier en question. Cette opera-

tion achevé, il marque le numéro du protocole et la date de la présentation sur la requête etc. et en même tems il fait une marque qui désigne le Conseiller du ressort duquel l'affaire depend.

Ce que je viens de dire doit aussi s'entendre de tous les rapports, mémoires, requêtes, remontrances, et pièces quelconques, qui des divers Gouvernemens des Provinces allemandes sont envoyées à la Chancellerie, et commencent toujours par être protocollées dans le bureau qu'on appelle Exhibition, c'est à dire des Pièces Exhibées.

Du bureau du protocole, la pièce va au quartier que le Conseiller occupe dans le même bâtiment où se trouve la Chancellerie, et elle passe entre les mains d'un conceptiste. Le devoir de celui-ci consiste à faire l'extrait avec toute l'exactitude et netteté possible: il écrit cet extrait en colonne, il y ajoute la pièce originale, et il met le tout ensemble sur le bureau du Conseiller, qui selon l'importance de la matière, se contente d'examiner l'extrait ou toute la pièce originale. Dans l'un et l'autre cas il écrit son avis à côté de l'extrait du conceptiste, et il donne les pièces au secrétaire qui travaille sous lui.

Le secrétaire doit faire copie de l'avis du Conseiller, et remettre cette copie sous ses yeux, qui l'ayant trouvée conforme à son avis, signe son nom, et envoie la pièce au Vice-Chancelier.

Ces deux chefs séparément (c'est à dire, que la résolution d'un seul suffit), s'ils jugent que l'affaire soit mise sous les yeux du Conseil, donnent leurs ordres en conséquence; mais dans le cas contraire ils la [103] signent, et l'envoient au Grand Chancelier, dont la signature est décisive.

Il faut observer, qu'il n'est pas nécessaire que le Chancelier et le Vice-Chancelier signent ensemble, cela même ne sauroit arriver qu'en des choses très extraordinaires; de sorte que toutes les affaires peuvent être signées par l'un ou par l'autre, leur autorité à cet égard étant égale, quoique dépendante du Grand Chancelier.

Lorsque le Grand Chancelier a mis son *expediatur*, la pièce avec la résolution est envoyée au bureau de l'expédition; mais lorsque la matière exige, que celui en faveur duquel l'expédition a lieu, doit payer quelques taxes, elle ne passe à l'expédition, qu'après avoir été entre les mains du taxateur, et après même que la taxe déterminée par ce dernier a été payé. Toutes résolutions de cette nature étant registré[es] au bureau de l'expéditeur et à celui du taxateur sous différentes rubriques, qui la plupart consistent en numéros, et tous ces numéros doivent être marqués sur la pièce expédiée, avec le jour de l'expédition.

La marche des affaires internes, que j'ai tracé, regardent [sic] proprement tout ce qui ne doit pas être porté à la connoissance du Souverain; mais les affaires, qui sont dans ce cas, avant d'être signées par un des chefs sont rapportées à S.M. qui en décide d'après ce que j'ai dit en parlant de la Conférence Intime d'État et du Conseil d'État: si la matière est trop grave, ou trop épineuse, S.M. prend conseil de la Conférence, ou du Conseil d'État, si elle ne

l'est point Elle envoie Sa résolution à la Chancellerie de Bohême, après quoi on l'expédie de la manière que j'ai plus haut expliqué.

[104] Les résolutions qui exigent la signature du Monarque lui même sont fort rares: ce sont les patentes, ordonnances, décrets de la plus grande importance, et qui regardent le bien général d'une Province: alors elles sont contre-signés par le Grand Chancelier, par le Vice-Chancelier, et par un secrétaire.

Tout ordre envoyé dans une Province est adressé par la Chancellerie au Gouverneur de la Province, qui est en même tems Président de ce qu'on appelle le Conseil du Gouvernement: on le lit dans le Conseil, et s'il n'y a aucun obstacle ou inconvénient à craindre, il le publie et l'envoie aux employés subalternes, les Capitaines des Cercles qui résident dans la capitale de chaque Cercle, ou District, et ceux-ci le font passer aux inspecteurs des terres de chaque particulier.

Sur quoi il faut observer, que le Gouvernement soit de Vienne, soit des Provinces, ne communique en général avec les sujets, que par le canal de la Chancellerie des Seigneurs et propriétaires particuliers.

C'est pour cette raison, que dans chaque terre le propriétaire doit avoir un inspecteur, qui a une espèce de Chancellerie, et qui rend compte de toutes les ordonnances, qui viennent de la part du gouvernement: c'est à lui à surveiller l'exécution, et à informer le gouvernement des infractions par le canal du Capitaine du Cercle, ou District, dans le quel la terre se trouve.

Tous les recours, qui viennent au Souverain pour ces sortes d'affaires, et de la part du dernier des sujets, passent 1° par la Chancellerie [105] des propriétaires des terres, 2° par le Capitaine du Cercle, 3° par le Gouvernement de la Province, et 4° par la Chancellerie de Bohême.

Par l'ordre inverse le paysan même est instruit des ordonnances du Souverain, qui d'abord fait connoître Sa volonté à la Chancellerie, celle-ci au Gouvernement de la Province, le Gouvernement aux Capitaines des Cercles, ou chefs des Districts, et ces derniers enfin à tous les inspecteurs ou autre personne, qui sous un titre quelconque dirige l'économie des autres propriétaires.

Pour éviter la confusion, comme aussi les excuses de ceux, qui pourroient prétexter l'ignorance des ordonnances emanées, ou des requêtes, mémoires etc. qu'ils auroient recues, il y a ces 4 endroits des protocoles, où on registre la réception de ces pièces de la même manière qu'à la Chancellerie, et les Seigneurs sont obligés de tenir à leurs frais les protocoles, dont le soin est confié à l'inspecteur.

Cette marche a des grands avantages: 1° toutes confusions est [sic] écartés, et il est très difficile qui puisse y avoir de l'altération dans les résolutions de la Chancellerie; 2° les affaires et les pièces y relatives, ne peuvent s'égarer; et 3° il est aisé de savoir les différentes époques de la présentation, de l'expédition etc., et dès que le requérant peut indiquer les numéros, dans le cas qu'il ait perdu les pièces originales, on peut trouver aisément les résolutions de la Chancellerie.

Lorsque ces résolutions originales doivent être envoyées à quelques [106] Gouvernemens, le requérant etc., ou son agent, outre la taxe dont nous avons

parlé ci-dessus, est obligé de payer les fraix de la poste, l'expédition devant toujours se faire par la Chancellerie elle même. Je parle ici des décrets, résolutions etc., de la Chancellerie, qui régardent les particuliers, et en faveur des quels elles émanent.

Jusqu'ici j'ai parlé de la Chancellerie de Bohême et d'Autriche; mais ce département étant combiné avec la Chambre des Finances et la Députation Ministerielle de la Banque, il faut aussi les faire connoître.

La Chambre des Finances est à Vienne ce qui est dans quelques Pays l'Azienda: l'Administration des revenus de la Monarchie, et des biens royaux, l'inspection de toutes les caisses des diverses Provinces, la distribution des contributions territoriales, et sur toute sorte de biens-fonds, la perception des impôts, gabelles, accises, péages etc. et les droits du fisc, tous les changemens et améliorations dans les différentes branches des revenus publics, l'exploitation des mines, le débit des métaux, les opérations sur la monnaie, tant en nature qu'en billets, les emprunts, les fonds publics, la banque de Vienne etc. tout est du ressort de la Chambre de Finances.

Cette Chambre fut séparée de toutes les autres Chancelleries et départemens jusqu'à la mort de l'Impératrice-Reine, et peu de tems après elle fut incorporée et pour ainsi dire refondue dans la Chancellerie de Bohême et d'Autriche. Il y a donc dans cette Chancellerie plusieurs [107] Conseillers, qui partagent entr'eux l'ancien travail de la Chambre des Finances, et qui sont sous la direction des trois chefs: ces Conseillers ont chacun un secrétaire, un concipisse, et plusieurs accessistes, qui font des extraits, qui rédigent les matières, qui copient, et qui régistrent. Les affaires qui regardent les finances sont traitées de la même manière, qui a été détaillée ci-dessus pour les affaires internes de la Chancellerie de Bohême. Mais sa juridiction n'est pas la même; car elle se borne uniquement à la surveillance des caisses publiques, et aux autres objets de finance, dont j'ai fait mention.

Pour ce qui est de la Députation Ministérielle de la Banque, elle n'a d'autre soin, que celui d'examiner, surveiller les fonds destinés par la Cour, tant aux payemens des intérêts, qu'à l'acquit successif des capitaux, que les particuliers y ont employés. Pour comprendre ceci, il faut savoir, que le Gouvernement toutes les fois qu'il a emprunté de l'argent, il a assigné une partie des revenus de la Chambre (l'on appelle revenus de la Chambre les impôts, gabelles, accises, péages et semblables) tant pour la garantie des capitaux, que pour les intérêts annuels. Or ce sont les personnes, qui ont l'administration de ces revenus affectés à la sûreté des créanciers de l'État qui forment et composent la Députation Ministérielle de la Banque.

La Banque de Vienne a dans toute l'Europe un crédit distingué; c'est la fidélité à ses engagements, et la ponctualité avec laquelle elle a toujours payé les créanciers qui le lui ont mérité: il faut convenir, que c'est principalement sous le règne de Marie Thérèse, dont le souvenir sera toujours cher à la Monarchie [108], que cette Banque se fit la plus grande reputation.

Je passerai maintenant à l'organisation de la Chancellerie de la Chambre des Finances, et de la Députation, qui ne font qu'un seul corps,

- 1°. Grand Chancelier
et Président de la Chambre
des Finances, et de la Le Comte de Kollowrath.
Députation de la
Banque
- 2°. Chancelier et Vice- Le Baron de Kressel.
Président de la Chambre etc.
- 3°. Vice-Chancelier de Le Comte d'Ugarte.
Bohême et d'Autriche
- 4°. Dix-sept Conseillers.
- 5°. Dix-neuf secrétaires, qui font les extraits des pièces présentées.
- 6°. Quarante-trois concipistes, qui doivent concevoir les matières et faire
l'ébauche des résolutions, ordres, décrets etc.
- 7°. Deux Directeurs du bureau, où on registre les résolutions etc.
- 8°. Douze adjoints à la régistrature.
- 9°. Vingt employés dans ce même bureau, qui proprement ne font qu'assister
les précédens.
- 10°. Deux Directeurs préposés à l'expédition.
- 11°. Quatre-vingt-quatre autres subalternes, qu'on appelle [109] chancellistes,
et accessistes, qui servent principalement à mettre au net, à copier toute
sorte de pièces.
12. Un Directeur et deux subalternes pour l'Archive de la Chancellerie de
Bohême.
- 13°. Un Directeur et sept subalternes pour l'Archive des Finances.
- 14°. Des valets de Chancellerie etc.
Total des personnes 219.

Départemens
ressortissans à la Chancellerie de Bohême.

I.

Bureau général des taxes et expéditions.

À la Chancellerie de Bohême et d'Autriche on paye pour toutes les concessions du Souverain, titres honorifiques, privilèges, exemptions, grâces etc. et ce revenu s'élève une année portant l'autre à quelque centaine de milliers de florins.

Les taxes pour certains titres ont été réglées depuis longtems [110] mais il arrive souvent qu'on accorde des privilèges, et des grâces sur les quelles il n'a été rien fixé. Il y a donc un Bureau des taxes, tant pour le paiement de ce qui est fixé, que pour les autres concessions, qui n'ont pas une taxe déterminée, et pour ces dernières il y a :

- 1°. Un taxateur général, qui est en même tems expéditeur, c'est à dire qui met la dernière main à ces expéditions.
- 2°. Trois adjoints à l'expéditeur.
- 3°. Un receveur, qui encaisse l'argent.
- 4°. Deux contrôleurs, qui surveillent les précédens, et sept autres employés.

II.

Commission pour les Études et la Censure des livres.

Elle fut aussi établie sous le règne de Marie Thérèse, et fut composée d'un

- 1°. Président. Le Baron de Swieten
- 2°. De onze Conseillers, presque tous tirés des autres Chancelleries et départemens, et qui sont versés dans les diverses sciences.
- 3°. De deux secrétaires avec 24 autres subalternes, parmi lesquels il y a ceux qui composent le bureau pour la taxe des livres, tant [111] pour les livres qui sortent des États Héréditaires, que pour ceux qui y entrent.

III.

Direction générale pour les Douanes et les Impôts.

Cette Direction n'établit pas les douanes et les impôts; car cela appartient à la Chambre des Finances conjointement avec la Chancellerie de Bohême; mais elle les surveille, et comme il arrive souvent toute sorte de disputes aux diverses douanes, et pour les impôts, la Direction générale en connoit et décide: mais de son jugement on peut appeler à la Chambre susdite. Les procès aussi pour cause de contrebande sont portés à la Direction général[e], qui détermine les peines, châtimens etc. des coupables: elle est chargée pareillement de la Régie du tabac. Voici son organisation

- 1°. Un Président, le Comte de Strasoldo.
- 2°. Sept Directeurs ayant tous titre de Conseillers, dont trois dirigent particulièrement les achats, et la vente du tabac dans tous les Pays Héréditaires allemands. Tous ces Directeurs partagent entr'eux la surveillance des douanes et impôts dans les [112] diverses Provinces; par exemple, il y en a un pour la Bohême, un autre pour la Gallicie etc.
- 3°. Huits secrétaires avec nombres d'autres subalternes.

De la Direction générale dépend l'Administration des Douanes de la Haute et Basse Autriche composée d'un

- 1°. Administrateur avec titre de Conseiller.
- 2°. Quatre Assesseurs, et
- 3°. Vingt-six autres subalternes, sans compter les employés à la perception des douanes et impôts.

IV

Commission Aulique pour les affaires ecclésiastiques.

La Commission des affaires ecclésiastiques n'existoit point sous le règne de Marie Thérèse; elle fut établie au commencement de celui de Joseph II à cause de la multiplicité des réformes en ces matières, et de la suppression successive de tous les couvens inutiles, que ce Prince vouloit effectuer.

[113] Le pouvoir de cette Commission s'étendoit à tous les Pays Héréditaires sans en excepter la Hongrie, les Provinces y annexées et la Transylvanie; mais pour adoucir ce traitement l'Empereur avoit ordonné que deux Conseillers de la Commission seroient tirés de la Chancellerie d'Hongrie et de Transylvanie.

Mais le Roi régnant a ôté l'administration des affaires ecclésiastiques de la Hongrie et de la Transylvanie à cette Commission, et les a confié de nouveau à la Chancellerie d'Hongrie.

Tout ce qui regarde les matières de religion, juridiction des évêques, et prélats dans les cas litigieux, démelés avec Rome, établissemens de nouvelles paroisses, réglemens pour les individus supprimés, collation de bénéfices etc. tout est examiné et résolu dans cette Commission.

Dans les cas ordinaires ce qu'elle prescrit n'a pas besoin d'être approuvé par la Chancellerie de Bohême; mais lorsqu'il s'agit de quelque chose d'une grande importance le Souverain la met sous les yeux du Grand Chancelier, et prend son avis.

Les six Conseillers qui la composent actuellement partagent les affaires entr'eux, et chacun est chargé de connoître et de rapporter à la Commission les affaires ecclésiastiques de telle et telle Province; mais les plus légers ils les expédient d'accord avec le Président.

La Commission des affaires ecclésiastiques doit envoyer son protocole à la Chancellerie de Bohême.

Voici son organisation :

[114] 1°. Président, le Baron de Kressel qui est en même tems Chancelier de Bohême.

2°. Cinq Conseillers auliques, qui sont tous Conseillers de la Chancellerie de Bohême.

3°. Trois secrétaires et quatre concipistes, tous employés aussi de la Chancellerie de Bohême.

Avertissement

Sur la Chancellerie de Bohême et d'Autriche, la Chambre des Finances et les bureaux et commissions y annexées.

À la Chancellerie de Bohême et Départemens indiqués, il y a Conseil deux ou trois fois par semaine, le Grand Chancelier y préside toutes les fois, qu'il le peut, comme les Présidens des Commissions assistent à leurs délibérations. Lorsque le Grand Chancelier n'y paroît point le Chancelier préside, ou le Vice-Chancelier; et dans le cas qu'aucun des chefs soit présent, le plus ancien Conseiller fait les fonctions de Président.

Dans les Commissions annexées à la Chancellerie le plus ancien Conseiller doit remplacer le Président.

Les Conseillers ne sont pas tous obligés à assister au Conseil, mais ceux qui ont des affaires à rapporter: parmi les affaires on ne rapporte au Conseil, que les plus importantes; les moins importantes sont expédiées par le Conseiller Référendaire, et par un des trois chefs, ou par le Président [115] lorsqu'il s'agit de commissions, et bureaux.

Si la chose l'exige le Grand Chancelier, ou le Président, fait délibérer en plein Conseil, et dans ce cas tous les Conseillers doivent être présens.

Chambre Aulique des Mines et des Monnoies.

La Chambre des Mines fesoit partie sous le règne de l'Empereur Charles VI de la Chambre des Finances, qui étoit chargée de l'administration des mines et des monnoies: mais cette branche du revenu public ayant reçu de grands accroissemens, l'Impératrice-Reine separa ces affaires de la Chambre des Finances, et érigea la Chambre des mines sur le pied qu'elle est aujourd'hui. Malgré cela le débit de certaines mines, comme du sel, n'appartient pas à ce département, qui ne s'en mêle plus, comme il pouvoit le faire il y a une quinzaine d'années.

Exploitations des nouvelles mines, améliorations des anciennes, perception de la dîme, que tous les possesseurs de mines payent à la Cour, vente des métaux, toute entreprise sur la monnoie etc. appartient à la Chambre des mines qui connoit et décide aussi de tous les procès entre le Souverain et les propriétaires de mines, et de toutes les [116] contestations entre les propriétaires eux mêmes dans toutes les matières qui sont du ressort du département.

Toutes les personnes proposées dans les Provinces aux affaires des mines et de monnoies, les receveurs des dîmes, les caisses établies dans tous les districts, où il y a des mines considérables, sont sous la dépendance de la Chambre des Mines, aussi bien que tous les Hôtels de Monnoies.

La Chambre des Mines ne reçoit d'ordres ou décrets, que du Souverain directement; mais elle doit envoyer son protocole à la Chancellerie de Bohême, où le Grand Chancelier a le droit d'y faire ses observations, s'il le juge nécessaire, et de les envoyer au Souverain.

Pour ce qui est de l'organisation de la Chambre des Mines et Monnoies, elle a:

- 1°. Un Vice-Président le Comte de Stampfer.
- 2°. Cinq Conseillers.
- 3°. Cinq secrétaires, avec 20 autres subalternes.

Chambre des Comptes et Contrôle général des Finances.

Ce département, un des plus essentiels pour la conser-[117]vation des deniers publics ou pour empêcher les malversations des subalternes, fut établi sous le règne de l'Impératrice-Reine, et il est un des plus nombreux après la Chancellerie de Bohême.

La Chambre des Comptes est chargée de l'examen de la révision, de la critique de toutes les dépenses, que les différentes caisses de l'État sont obligées de faire, même par ordre du Souverain, de sorte qu'un département subordonné à la Chambre des Comptes, ne sauroit être à l'abri de la responsabilité en produisant un ordre du Souverain; c'est à dire, que non obstant l'ordre, il est toujours forcé à justifier toutes les dépenses faites en conséquence d'un tel ordre, et souvent il doit même rendre compte de l'ordre en question, pour prouver qu'il n'y a pas eu d'intrigue dans son émanation.

Toutes les caisses destinées à la perception des revenus publics tant à Vienne, que dans toutes les Provinces allemandes, tous les départemens chargés de certaines branches de dépenses, les régies, les fermes, la Chambre des Mines, la Chambre des Finances, la Députation de la Banque, le Conseil de Guerre etc., tout est du ressort de la Chambre des Comptes. Mais prenez-y garde de ne pas confondre la dépendance de comptabilité avec l'administration des affaires dont chaque Chancellerie et département est chargé. Je vais expliquer ceci: le Conseil de Guerre ne rend aucun raison de ses ordres, de ses décrets pour la discipline militaire, pour la marche des [118] troupes, et pour tout autre objet de son administration, à la Chambre des Comptes, mais il doit lui rendre compte des sommes qu'il a reçu, et qu'il a dépensé: ainsi cette dépendance consiste dans la seule comptabilité, et cela veut dire en tout ce qui regarde les dépenses, et l'emploi de l'argent.

Feu l'Empereur Joseph II mit toutes les caisses de la Hongrie, Croatie, Esclavonie, et Transylvanie sous la dépendance de la Chambre des Comptes; mais depuis peu cette partie de l'administration a été rendue à la Chancellerie de Hongrie, et la Chambre des Comptes établie à Vienne n'a plus à faire avec les caisses de la Hongrie, et des Provinces y annexées.

La Chambre des Comptes n'a pas le droit d'envoyer des ordres ou des décrets à la Chambre des Finances, ni à celle des mines, comme non plus aux Chancelleries, au Conseil de Guerre etc., mais elle donne son avis à Sa Majesté, et le résultat des observations qu'Elle auroit fait sur les comptes qu'on a mis sous Ses yeux, et c'est le Roi, qui les envoie à la Chancellerie et Chambre respective.

Toute la Chambre des Comptes se partage en cinq bureaux, chacun des quels embrasse un des grands objets qui peuvent être contrôlés; par exemple, le premier bureau est chargé du contrôle de tous les revenus de la Chambre, tant dans les Provinces allemandes, que dans la Pologne Autrichienne. Ce premier bureau a sous lui trois bureaux subalternes, dont l'un a la Régie du Tabac, le second le Département qui examine les dépenses faites [119] dans la construction et réparation des bâtimens publics, des ponts etc., le troisième a le contrôle des revenus de la poste, et messageries, diligences etc. Le second bureau est chargé du contrôle de toutes les dépenses qui se font par ordre et pour le compte du Conseil de Guerre: tous les payemens des armées royales, fraix de transports, fraix de magasins, d'approvisionnements, tout est soumis à l'inspection de ce bureau.

Le troisième bureau est chargé du contrôle des opérations de la Banque, et examine les revenus affectés aux payemens des intérêts de tous les capitaux placés sur les fonds publics.

Le quatrième bureau est destiné à contrôler les dépenses, et les opérations de la Chambre des Mines et des Monnoies.

Au cinquième est confié l'inspection sur toutes les fondations, les revenus et les dépenses de certaines municipalités.

Le contrôle des revenus et dépenses des Pays-Bas, et des Duchés de Mantoue et de Milan est aussi entre les mains de la Chambre des Comptes depuis quelques années.

Voici maintenant l'organisation de cette Chambre:

1°. Président le Comte Charles de Zinzendorf.

2°. Six Conseillers.

3°. Trois secrétaires, avec huit employés.

4°. I. Bureau. Ayant sous lui trois autres petits bureaux, faisant en tout 128 employés sous des Directeurs, [120] car chaque bureau a un, deux, ou trois chefs; il faut aussi observer, que parmi ces employés il y a des Conseillers, ce qui arrive aussi dans les bureaux suivans.

5°. II. Bureau, composé de 146 employés.

6°. III. Bureau, de 83 employés.

7°. IV. Bureau, de 38 employés.

8°. V. Bureau, qui compte 54 employés.

Le total donc des personnes qui travaillent sous les ordres du Président de la Chambre des Comptes, est de quatre-cents-cinquante-huit personnes.

Lorsqu'il y a Conseil dans cette Chambre, les employés dans les cinq bureaux n'y assistent pas, mais seulement les 6 Conseillers, et lorsque le Président le juge à propos, il appelle quelqu'un des Directeurs, qui sont à la tête de chaque bureau.

J'ai dit que le nombre des employés à la Chambre des Comptes est inférieur à celui des employés à la Chancellerie de Bohême, parce que celle-ci a sous ses ordres tous les employés aux douanes qui ne sont pas spécifiés, et qu'il est inutile de spécifier, étant au delà de quelque centaine.

[121] Des Chancelleries d'Italie et des Pays-Bas.

Je réunis sous un même article les Chancelleries d'Italie et des Pays-Bas, parcequ'elles se trouvent aussi sous un même chef, qui est le Prince de Kaunitz, ayant leurs bureaux dans le même hôtel où est placé la Chancellerie d'État.

Étant entré dans le détail des affaires internes à l'article de la Chancellerie de Bohême, je ne le répéterai point ici, et dirai uniquement que ces deux Chancelleries font par rapport à la Lombardie Autrichienne et aux Pays-Bas ce qui fait la Chancellerie de Bohême par rapport aux Provinces, qui sont sous son inspection. Ainsi la nature et l'objet de leur travail est précisément le même.

Jusqu'en 1757 les affaires des Pays-Bas furent administrées par un Conseil Suprême, qui étoit à Vienne, et qui étoit composé d'un Président et de quatre Conseillers; mais alors l'Impératrice jugea devoir supprimer le Conseil Suprême des Pays-Bas, tout comme Elle supprima le Conseil d'Italie, et confia les affaires des deux Conseils supprimés à son Chancelier de Cour et d'État, qui depuis ce tems est celui, qui propose à S.M. les ordres, résolutions etc., qu'il s'agit d'envoyer soit en Italie, soit aux Pays-Bas, et Lui rend compte [122] des relations du Gouverneur-Général et du Ministre Plénipotentiaire, qui réside auprès du Gouverneur.

Par un effet de la confiance que S.M. l'Impératrice-Reine mettoit dans les Conseil de Son Ministre le Prince de Kaunitz, Elle rendit les Chancelleries d'Italie et des Pays-Bas indépendantes de toute autre Conseil, ce qui fait que ces Chancelleries ne tiennent pas, et n'envoient pas de protocole à la Cour pour être mis sous les yeux du Conseil d'État.

La manipulation des affaires dans ces deux Chancelleries s'y fait de la même manière, et y sont expédiées de même.

Il y a à la tête de toutes les deux:

1°. Un Chancelier, le Prince de Kaunitz.

2°. Un Vice-Chancelier, le Comte de Cobenzel.

3°. Pour les Pays-Bas: il y a un Conseiller Référendaire, et celui-ci a sous sa direction

4°. Treize employés avec différens titre.

5°. Pour l'Italie il y a aussi un Conseiller Référendaire qui a sous ses ordres.

6°. Seize employés.

Chancellerie d'Hongrie et de Transylvanie

La Grande Principauté de Transylvanie eut une Chancellerie [123] séparée tout à fait de celle d'Hongrie jusqu'à la mort de Marie Thérèse, et alors l'Empereur Joseph donna les ordres pour réunir ces deux Chancelleries, vue l'uniformité des affaires, et la grande ressemblance qu'il y a entre les Constitutions des deux Pays; les privilèges, les usages etc. Presque par la même raison on a incorporé les affaires de la Croatie et de l'Esclavonie à la Chancellerie de Bohême; mais on a excepté les affaires militaires de la partie de la Croatie et de l'Esclavonie, qui sont totalment traitées par le Militaire.

Le Bannat de Temeswar après la conquête qu'en fit le Prince Eugène, eut des administrateurs particuliers, parceque cette Province conquise ne pouvoit prétexter les privilèges et la constitution hongroise; mais l'Impératrice-Reine ayant observé combien il étoit difficile de laisser une administration particulière à une Province, qui se trouve presque enclavée de trois côtés dans le Royaume de Hongrie et la Principauté de Transylvanie, les Gouvernemens des quelles croisoient toujours les opérations, qu'on vouloit faire dans le Bannat, supprima l'administration et réunit ce Pays au Royaume d'Hongrie, mais avec des restrictions, pour éviter que les habitans ne puissent réclamer les privilèges constitutionnels de Hongrois.

Il s'en faut beaucoup, que le pouvoir et le travail de la Chancellerie d'Hongrie et de Transylvanie soit si étendu que celui des autres Chancelleries: la grande différence vient de ce que les Hongrois en force de leur privilèges ne laissent pas traiter leurs affaires, qui sont de quelque considération, hors de leurs Pays, de sorte que les divers départemens, Conseils etc., qui se trouvent [124] repandus dans tout le Royaume et dans la Principauté de Transylvanie, ont peu de choses à démêler avec la Chancellerie.

L'objet principal de celle-ci est de rapporter immédiatement au Souverain les affaires du Royaume, de l'instruire de tout ce que le Gouvernement hongrois fait, des diverses démarches des Comitats etc., et en même tems elle prend les ordres du Souverain et les communique aux divers départemens.

Pour donner plus d'étendue au pouvoir, comme à l'influence de la Chancellerie du tems même de Marie Thérèse on avoit laissé vacante la place très importante de Palatin, dont les droits et la juridiction sont étendus, et après la mort de cette Princesse l'Empereur Joseph laissa vacante la charge de Lieutenant Général, que le Prince Albert de Saxe-Teschen avoit occupé: maintenant il est question de nommer au plutôt un Palatin, ce qui diminuera aussi la juridiction de la Chancellerie. Pour éviter la jalousie, dont la nation hongroise est susceptible, la Chancellerie est très modérée dans les décrets, qu'elle envoie en Hongrie et en Transylvanie, et on peut dire qu'après la mort de Joseph II ne lui reste que très peu d'autorité, pour toutes les matières de gouvernement et de police: mais il faut faire attention, que cette Chancellerie conserve toute la force de sa juridiction en tout ce qui a rapport aux prérogatives de la Couronne, aux biens royaux, aux domaines etc.

Voici son organisation :

- [125] 1°. Un Chancelier. Le Comte de Palfy
- 2°. Un Vice-Chancelier. Le Comte de Mailath
- 3°. Un second Vice-Chancelier. Le Comte de Teleky
- 4°. Deux Conseillers. Pour les affaires des Seigneurs.
- 5°. Onze Conseillers. Pour les affaires des Nobles.
- 6°. Seize Conseillers qui font les fonctions de secrétaires.
- 7°. Quatrevingt-deux autres employés, ce qui fait en tout cent-seize personnes.

Conseil Aulique de Guerre

L'institution du Conseil de Guerre est fort ancienne, et c'est un des plus vieux départemens qui existe dans la Monarchie Autrichienne: les affaires militaires ont été constamment séparées des autres affaires, et même ont été considérées d'un œil particulier par le Souverain, dont ce département fesoit toute la force.

Le Conseil de Guerre reçoit immédiatement les rapports de tous les commandans établis dans toutes les Provinces allemandes, dans toute l'Hongrie et Transylvanie, en Gallicie, aux Pays-Bas et en Italie. Ces commandans sont obligés d'envoyer au Conseil de Guerre tous les mois une table, dans laquelle se trouve marqué avec le détail le plus minutieux l'état effectif des troupes dans la [126] Province, où chacun d'eux commande, les pertes, et les augmentations dans leur nombre, ce qui manque au complet: ils doivent y ajouter le rapport de ce qui s'est passé dans les troupes, et généralement de toutes les opérations relatives à l'administration de l'état militaire.

Le paiement des troupes, l'avancement des officiers, les changemens dans les commandemens, les congés, et toute sorte de permission accordée au Militaire, ou pour des affaires militaires, comme de bâtir en des endroits apparte-

nants aux forteresses, ou la portée de leurs fortifications, les châtimens réservés au Conseil de Guerre, comme la révision de tous les procès, qui régardent les affaires; l'expédition des patentes; les économies militaires établies sous le règne de l'Impératrice-Reine, toutes les fabriques d'armes, de salpêtre et de poudre à canon; les Académies Militaires et le Génie; enfin tout les objets qui ont trait à la guerre, à la discipline de l'Armée, à la sûreté et à la manutention des places et des forts; tout est du ressort du Conseil de Guerre.

Le maintien de l'Armée et des places n'avoit pas du tems passée un revenu fixe assigné, et qui fut à la disposition entière du Conseil de Guerre: c'étoit la Chambre des Finances, ou les caisses des Provinces, qui payoient les troupes: mais depuis 1765 le Conseil de Guerre touche en tems de paix environ 22 millions de florins, avec les quels il est obligé de payer les troupes et de faire les dépenses nécessaires pour la conservation des forteresses. Cet argent est payé par différentes caisses, et de la manière la plus exacte possible. Le Conseil de Guerre [127] rend compte de l'emploi de cette somme à S.M. par les canal de la Chambre des Comptes, qui fait ses observations sur les dépenses militaires: comme nous l'avons observé en parlant de la Chambre des Comptes.

Avant l'année 1775 les divers bureaux du Conseil de Guerre étoient repandus dans la Ville de Vienne, et ordinairement où on tenoit Conseil dans la maison du Président; mais depuis cette époque tous les bureaux se trouvent réunis dans un Hôtel superbe, où loge même le Président du Conseil avec sa famille.

Dans cet Hôtel on a distribué les bureaux divers, comme la caisse générale pour le payement de l'Armée, des pensions et des dépenses militaires, les bureaux du Génie et des Fortifications, les bureaux des officiers qui portent le titre de Commissaires, les uns pour les uniformes, les autres pour les enrôlemens, d'autres pour les vivres et fourages etc., d'autres enfin pour les marches, les quartiers, les logemens, les chevaux à fournir aux officiers qui voyagent pour le service militaire etc.

Sous le règne de Marie Thérèse, il n'y avoit que quatre Généraux, qui avec le titre de Conseillers étoient employés au Conseil de Guerre, mais feu l'Empereur y en ajouta encore quatre, de sorte que maintenant il y en a huit qui assistent le Président.

Outre ces huit Généraux il y a huit Conseillers, aucun desquels n'a jamais été officier.

[128] D'abord ces huit Conseillers partagent entre eux les affaires militaires de chaque Province, et il en y a qui ont les affaires de plusieurs Provinces.

Les rapports militaires, qui viennent des Provinces, après avoir été au protocole [sic] passent entre les mains du Conseiller, qui en fait faire les extraits, et qui en fait rapport selon l'importance de la matière au Conseil: le Conseil selon cette même importance donne sa résolution, ou envoie à Sa Majesté.

Outre les affaires militaires d'une, ou de plusieurs Provinces, les Conseillers sont chargés chacun d'une des diverses branches générales de ces affaires:

par exemple un Conseiller surveille le payement de l'Armée par tout; un autre toutes les économies établies dans la Monarchie, un troisième les vivres, les approvisionnementens etc.

Il y a des Pays, dont les affaires civiles même sont du ressort du Conseil de Guerre, telle est par exemple toute la partie de la Croatie, qui est militaire, et où tout se fait par le Militaire. Dans ces Pays, comme aussi dans la Transylvanie, le Commandant Général a les affaires politiques et toute la correspondance entre les commandans et les sujets de la Porte Ottomane par le bureau du Commandant Général.

Il se trouve aussi, sans qu'on puisse ne rendre d'autre raison, que la volonté du Souverain, qu'en quelques villes le Militaire a eu soin de procurer aux habitans mêmes certains articles de subsistances: c'est comme ça qu'à Vienne le Conseil de Guerre a été chargé de l'achat [129] des boeufs pour la consommation de la Capitale, et il y a eu un Conseiller chargé de cette besogne, qui avoit sous ses ordres nombre de subalternes employés, tant dans les Pays Héréditaires, que dans l'étranger en tems de guerre à l'achat des boeufs. Le profit, que ces sortes de contrâts peuvent donner, est pour le compte du Souverain.

Les propriétaires des fabriques de salpêtre, ou de poudre à canon, sont obligés de rendre un compte exact au Conseil de Guerre de la quantité qu'ils peuvent fournir de l'une [sic] et de l'autre; outre cela ils vendent au Département militaire, chargé de pouvoir les magasins de munitions, leurs marchandises au prix fixé par le Conseil de Guerre.

Tous les Pays doivent fournir aux troupes certaine quantité de provisions, et comme il arrive quelque fois, que les paysans et les Seigneurs aiment à fournir plutôt la valeur en argent, que les productions de leurs terres, c'est au Conseil de Guerre à faire ces arrangemens.

Dans le Conseil de Guerre parmi les Conseillers doit y en avoir d'instruits dans la jurisprudence civile et criminelle, pour juger les procès des officiers, de leurs veuves, des pupilles qui sont sous sa protection, et dont il administre les capitaux.

Toutes les fois, qu'un officier étranger, ou national vient à mourir sans avoir des héritiers sur les lieux, c'est au Militaire à recueillir et à rendre compte de l'héritage, après avoir fait toutes les dépenses nécessaires.

Tous les réglemens pour l'Armée, ordonnances militaires, décrets etc. émanent du Conseil Suprême de Guerre immédiatement, et ne sauroient être abolis, que par le même Conseil.

[130] Voici son organisation:

1. Un Président.
2. Huit Généraux avec titre de Conseillers actuels.
3. Huit Conseillers.
4. Douze secrétaires. Avec vingt-cinq autres employés.
5. Un Directeur du protocole avec quarante-six subalternes employés au protocole, et à registrer tant les requêtes etc. que les résolutions du Conseil.

6. Un expéditeur. Qui est à la tête du bureau d'expédition, dans lequel sont employés trente-huit personnes.

7. Un archiviste. Avec un adjoint. Ce qui fait en tout cent-et-dix-sept personnes.

Nota bene: En plusieurs endroits de la Monarchie il y a des fabriques de draps, et autres articles pour l'habillement des troupes; des magasins où on travaille les bottes, les souliers etc. pour l'Armée; d'autres où on fait toutes sortes de harnois, de selles etc. pour la Cavallerie: il y en a également pour les armes, pour la poudre, pour les voitures, tant couvertes, que découvertes etc. Ce sont ces endroits-là qu'on appelle à Vienne les économies militaires, dans la classe desquelles on pourroit aujourd'hui mettre les haras superbe, que feu l'Empereur établie [sic] en plusieurs Provinces, [131] parmi lesquels on doit distinguer celui qui est dans le Bannat, et qui cette année-ci vient de fournir à la Cavallerie six à sept mille chevaux, chose qui paroîtroit incroyable, si elle n'avoit été constatée.

[132] Département général de payement

Il y avoit anciennement un grand nombre de caisses, qui payoient les gages, les pensions, les gratifications etc. et le Souverain selon Son bon plaisir envoyoit des ordres à ces différentes caisses. Cette méthode étoit trop compliquée, et assujettie de grands inconvéniens, car souvent plusieurs caisses fesoient le même payement, sans compter les difficultés, que le contrôle rencontroit, lorsqu'il étoit question de vérifier les sommes, que chaque caisse avoit dépensé.

L'Impératrice-Reine pour détruire ces inconvéniens créa un Département Général pour les Payemens, auquel sont aussi annexés d'autres départemens, qu'on appelle Caisses générales; savoir:

1°. La Caisse générale des dettes de l'État.

2°. La Caisse générale du cuivre, de vif-argent et d'autres minéraux, qui en dirige la vente.

3°. La Caisse générale du cuivre etc. qui paye les intérêts des fonds que le particuliers ont placés sur l'administration du cuivre.

4°. La Caisse générale des billets de la Banque Royale.

5°. Caisse générale de la Banque.

6°. Bureau général des Monnoies.

7°. Direction générale chargée de surveiller le débit des minéraux.

L'on peut considérer ces Caisses comme autant de bureaux subalternes, dont les uns dépendent de la Chambre des Finances et de la Députation Ministerielle de la Banque, et d'autres de la Chambre des Mines et des Monnoies.

Dans ces différentes caisses, on paye les intérêts des obligations sur le cuivre, divers gages, pensions etc. et pour la plus grande commodité du public, on les a réunis dans le même Hôtel, qu'on appelle à Vienne la Banque, qui est un bâtiment assez vaste et magnifique.

Mais le bureau des Monnoies, et de la Direction générale du Débit des Minéraux, sont placés à l'Hôtel du Prince Eugène, où se trouvent toutes les personnes, qui travaillent aux monnoies.

Les sept bureaux ci dessus spécifiés n'ont pas à leur tête des employés de grande distinction, mais des subalternes:

Le chef du Département général de payement est [134] un trésorier qui a sous lui 12 employés.

Le chef de la Caisse générale des dettes de l'État est aussi un trésorier, dont dépendent 8 employés.

Le chef de la Caisse générale du cuivre est un receveur ayant sous ses ordres 4 employés.

Le chef de la Caisse du cuivre pour le payement des intérêts est aussi un receveur, et il a 9 employés.

Le chef de la Caisse générale des billets de Banque est un trésorier, ayant sous lui 6 employés.

La Caisse de la Caisse générale de la Banque est aussi un receveur, qui a sous ses ordres dix-sept employés.

Le chef du Bureau général des Monnoies est un maître des monnoies avec titre de Conseiller: il a sous lui 21 employés avec gages, 1 apprenti et un grand nombre d'ouvriers.

Le chef de la Direction pour le Débit des Minéraux est un teneur de livres, avec titre de Conseiller ayant sous lui 24 employés.

[135] Remarques générales sur les Conseils, Chancelleries, Chambres Auliques et autres bureaux qui se trouvent à Vienne pour les affaires internes.

Tous les grands Départemens, qui ne dépendent d'aucune manière d'entr'eux ont des occasions, dans lesquelles ils ont besoin d'avoir des éclaircissemens les uns des autres: par exemple la Chancellerie de Bohême de celle d'Hongrie; la Chambre des Finances de celle des Mines etc. La Chancellerie même de Cour et d'État est dans ce cas, comme l'y est le Conseil de Guerre: souvent il ne s'agit point de simples éclaircissemens, mais d'affaires importantes, ou d'ordres, que l'une doit donner pour que l'autre ne soit pas arrêtée dans ses opérations. En de cas pareils, l'usage porte, que les Chancelleries s'envoient des notes réciproquement, et ces notes sont écrites au nom du chef du Département, et adressées à l'autre chef.

Si les affaires se croisent, ou si on rencontroit des obstacles de part et d'autre, alors on met la matière sous les yeux de S.M., qui [136] donne Ses ordres à la délibération des Ministres de Conférence, ou des Ministres d'État.

Pour ce qui regarde les Gouvernemens dans les Provinces, les Départemens susdits ne peuvent s'adresser aux Gouvernemens, mais à la Chancellerie respective. Supposons que la Chancellerie de Bohême ait à communiquer, ou à demander quelque chose au Gouvernement d'Hongrie; elle ne peut écrire en Hongrie au Gouvernement, ou à un Département quelconque, mais elle est obligée de proposer ce dont il est question à la Chancellerie d'Hongrie, et vice-versa. Par la même raison les Gouverneurs des Provinces ne peuvent communiquer entr'eux, que par les Chancelleries respectives. L'on doit néanmoins excepter les cas extraordinaires, où les délais pourroient causer des dommages, ou du mal à l'État, ou aux particuliers: en des circonstances pareilles, si les Gouvernement d'une Province néglige de se conformer aux réquisitions directes du Gouvernement d'une autre Province, il se rend responsable au Souverain des suites.

Le centre donc de réunion, et s'il m'est permis de m'expliquer de la sorte, le point de ralliement de toutes les Chancelleries de tous les Gouvernemens est le Souverain avec la Conférence et le Conseil d'État; car séparés entr'eux, n'ayant rien à démêler ensemble, indépendants les uns des autres, leurs affaires vont se réunir à la Cour, qui est réellement le centre de cette sphère immense.

Tous les Départemens qui portent le titre de Chancellerie, la Chambre des Mines, et le Conseil de Guerre, ont un certain nombre d'agens. [137] Ces gens ne sont pas au service de la Cour, ou du Département dont ils dépendent, mais agissent pour ceux qui y ont quelque affaire à traiter. Pour être agent il faut une permission, et auparavant il faut subir une espèce d'examen. Les permissions sont différentes; il y en a qui autorisent l'agent à se charger des affaires des particuliers dans toutes les Chancelleries de la Cour; et il y en a, qui leur accordent les affaires d'une seule Chancellerie: il s'ensuit que lorsqu'un agent, par exemple, de la Chancellerie des Pays-Bas se charge d'une affaire, qui est du ressort de celle de Bohême, il peut être châtié, et selon la nature de sa faute, rayé même de la liste des agens.

Les agens hongrois ne peuvent se mêler des affaires des Chancelleries allemandes ou d'Italie, ou des Pays-Bas, et vice-versa il est défendu à ces derniers de se charger d'aucune affaire qui appartient à la Chancellerie d'Hongrie.

Tous les Régimens ont un agent au Conseil de Guerre, et il y a des agens, qui servent quatre ou cinq Régimens.

Les agens ont soin de solliciter l'expédition des congés, des patentes etc. pour les officiers, ils se chargent de toute sorte de commissions pour les officiers, et pour les Régimens, comme de retirer les pensions sur la Caisse militaire, et de les envoyer à ceux qui en jouissent.

Parmi ces agens il y en a qui prêtent serment à la Chancellerie à la quelle ils appartiennent; et ceux qui sont employés à celle de [138] Bohême et d'Autriche, combinée avec la Chambre des Finances et la Banque, jouissent du titre d'Agens de Cour.

Administration des affaires internes dans les Provinces.

Toutes les Provinces ont des Gouverneurs, qui ne portent point par tout le même titre: celui de la Basse Autriche, qui réside à Vienne, porte jusqu'aux derniers années de l'Impératrice-Reine, le titre de Statthalter, et s'appelle aujourd'hui Président de la Régence; celui de Bohême s'appelle Grand Burgraf; celui de la Moravie est qualifié de Grand Capitaine; celui d'Hongrie Lieutenant Général, ou le Palatin; celui des Royaumes de Croatie et d'Esclavonie, Bannus, ceux de Milan, et des Pays-Bas ont le titre de Gouverneur Général et de Capitaine-Général, celui de la Gallicie Commissaire Royal; enfin en d'autres Provinces on les appelle Capitaines, ou simplement Gouverneur.

[139] Les fonctions de ces charges, qui dans le fond sont les mêmes, ressemblent précisément aux fonctions d'un Vice-Roi, pour autant qu'elles regardent les affaires internes du Pays, séparément des affaires judiciaires, qui sont jugées dans les Tribunaux de Justice: mais pour ce qui est l'éclat et la magnificence de la représentation ce n'est qu'aux Pays-Bas et en Italie qu'elle égale, ou surpasse, celle des Vice-Rois.

Tous les Gouvernemens de Provinces sont pour ainsi dire Présidens-nés du Conseil qu'on appelle Conseil du Gouvernement: dans quelques endroits il est aussi Président du Tribunal de Justice, mais il n'y préside jamais.

Le Gouverneur d'une Province a sous ses ordres tous les Départemens, qu'en ces pays on appelle Départemens politiques pour les distinguer des Tribunaux de Justice, et c'est du Gouverneur que ces Départemens reçoivent immédiatement les ordres de la Cour émanés par la Chancellerie respective de Vienne.

Dans toutes les matières, qui sont du ressort des Chancelleries de Vienne, comme je l'expliquerai au Chapitre VII [*recte*: VIII], les personnes qui en sont chargées jusque dans les plus petites villes, et dans les villages assés grands pour avoir un juge, ou une espèce de Chancellerie appartenante au propriétaire de la terre, sont obligés de faire rapport au Capitaine du Cercle dans les Provinces [140] allemandes, aux Comitats dans toute la Hongrie, aux Intendants en Flandres, et aux Podestas ou autres employés en Italie.

Les Capitaines des Cercles, les Comitats, les Intendants etc., examinent les affaires, et selon le degré de son importance on décide, ou l'envoient au Gouverneur qui séjourne avec son Conseil dans la capitale de la Province. Le Gouverneur en suivant toujours la même règle du plus, ou du moins d'intérêt, que

la chose peut avoir, et conformément à ce que les Conseillers décident ou l'expédient [sic] à Vienne, ou donne sa propre résolution, de laquelle néanmoins il est responsable, comme de tout ce qui arrive dans le Pays, où il commande.

Lorsqu'il s'agit de la tranquillité publique et du plus grand bien de l'État, le Gouverneur peut donner au nom immédiat du Souverain, et sans consulter la Chancellerie de Vienne, dont il dépend, tous les ordres pressans, et extraordinaires qu'il juge convénables au service: ceci s'entend dans les cas plus urgens, où le retard tireroit à conséquence. Dans des cas de cette nature le Commandant militaire et sa troupe sont obligés à séconder les efforts du Gouverneur, tout comme le Gouverneur et tous les départemens sous ses ordres en des semblables [cas] sont obligés de séconder le Militaire, malgré qu'il n'y ait la moindre dépendance entre le civil et le militaire.

Le Gouverneur de la Province a sous son inspection toutes les [141] affaires de police, dont je rendrai un compte séparé au Chapitre XV. Et il est rare le cas où pour décider de ces affaires il ait besoin d'écrire à la Chancellerie.

Les Capitaines des Cercles sont obligés de faire rapport tous les huit jours au Gouvernement de la Province de tout ce qui s'est passé dans le Cercle ou district dans lequel ils commandent.

Les Gouverneurs de leur côté envoient tous les ans des Commissaires pour visiter les Cercles; cela veut dire, que les Commissaires examinent sur les lieux mêmes la conduite du Capitaine du Cercle, et de ses subalternes, prénant connoissance de toutes les affaires qu'ils ont décidé de leur propre chef, pour voir si tout a été fait de leur part conformément aux ordonnances du Souverain et à la constitution du Pays; font des recherches relativement à l'exécution des ordres, qu'ils ont reçu du Gouvernement, après quoi les Commissaires retournent dans la capitale, et rendent compte au Gouverneur du résultat de leur visite.

Ces visites sont ordinaires, ou extraordinaires: les visites ordinaires se font régulièrement dans le cours de l'été, de quoi le Gouverneur est responsable, ne pouvant dispenser aucun Cercle de la visite de sa propre autorité, excepté en des cas particuliers. La visite extraordinaire doit avoir lieu toutes les fois qu'il y a des plaintes trop fortes contre le Capitaine du Cercle.

Dans chaque Cercle il y a un petit Tribunal de Première Instance [142] pour les affaires de justice: le Capitaine en second est ordinairement celui qui y réside: les juges sont des assesseurs choisis par le Gouvernement de la Province. Lorsqu'il y a la visite, le Commissaire a soin d'examiner avec une attention spéciale les sentences portées par ces petits tribunaux de première instance, cela s'entend des sentences dont les parties n'ont pas appelé, or ces dernières sont déjà connues aux tribunaux supérieurs.

Les Gouvernemens de toutes les Provinces allemandes et de la Gallicie sont obligés d'envoyer leur protocole à la Chancellerie de Bohême tous les huit jours, et la Chancellerie le revoit avec ses observations.

Quoiqu'il y ait bien de la différence dans la manipulation des affaires internes du Royaume d'Hongrie, les rapports entre les juges des petites villes, les

magistrats des Villes Royales et des villes privilégiées, des Comtes suprêmes et de leur département, comme il a été expliqué au Chapitre V, leurs rapports dis-je, avec le Lieutenant- Général, ou avec le Palatin, sont presque les mêmes, que des Capitaines de Cercles avec les Gouverneurs dans les Provinces allemandes. Mais on doit avouer, que les affaires internes se traitent part tout ailleurs avec beaucoup plus d'exactitude qu'en Hongrie, où les privilèges des Nobles et du Clergé s'y opposent.

Tous les Gouverneurs, quel que soit leur titre, ont le droit de s'adresser [143], dans certains cas, immédiatement à Sa Majesté, et de l'instruire des affaires; mais excepté les Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas et d'Italie, lorsqu'ils sont Princes du sang, comme aussi le Lieutenant-Général en Hongrie; les autres doivent faire usage modéré de ce droit, pour ne pas donner de la jalousie aux chefs des Chancelleries, dont ils dépendent.

Il est d'un usage fort ancien, que les Gouverneurs des Provinces soient choisis par le Souverain parmi les premiers Seigneurs du Pays, et comme ces peuples sont déjà accoutumés à regarder les grandes familles avec beaucoup de respect, cet usage loin d'être nuisible est très utile à l'État. Le Gouverneur est le premier représentant dans la Province, et toute la Noblesse doit le considérer comme tel: la naissance, la richesse, la bonne éducation le mettent dans le cas de représenter avec plus de dignité la personne du Souverain, d'administrer les affaires publiques avec plus de désintéressement, et à rendre la justice avec cette grandeur d'âme, dont souvent les rotturiers et les gens de basse extraction sont incapable[s].

[144]

Chapitre VIII.

Administration des affaires de justice, tribunaux à ce préposés, et leur système de connoître et de juger.

Je traite séparément les affaires de justice tant parce que leur nature diffère de celle des autres affaires, que pour soulager la mémoire en les rangeant dans une catégorie à part.

Quoique les objets de la justice, dont il est ici question, soient par tout les mêmes, la procédure judiciaire est infiniment diversifiée dans les Provinces héréditaires. Sans doute, que c'est une terrible peine pour un Souverain de prendre connoissance de l'ordre judiciaire en Hongrie, en Transylvanie, en Bohême, aux Pays-Bas etc. car c'est une vaste étude, que la manière dont les tribunaux connoissent et jugent les procès civils et criminels dans tous ces Pays.

Le Souverain qui reçoit les requêtes de ses sujets, qui se plaignent de l'injustice des sentences, et du tort que tel ou tel autre tribunal leur a fait, est censé connoître l'organisation et la manipulation des tribunaux, leur [145] méthode de procéder dans les matières soumises à leur jugement, les diverses loix des diverses Provinces, le Code Civil et Criminel de chacune. S'il n'en avoit pas une connoissance suffisante, il seroit obligé de s'en rapporter toujours à ses ministres, à ses Conseils, et à ses tribunaux; et quoiqu'il est juste d'avoir en eux beaucoup de confiance, il est pourtant de la prudence d'un grand Monarque de se mettre en état de voir ce qui se passe, et quelques fois il lui est nécessaire d'approfondir la justice ou l'injustice d'une sentence pour tenir les juges toujours en respect.

La condition d'un Monarque autrichien est bien dure à cet égard, car les méthodes judiciaires, et les loix relatives à la propriété, sont un cahos dans cette Monarchie. Pour s'en faire une idée il suffit de dire que si le Souverain vouloit transporter un Président d'un tribunal hongrois à un tribunal allemand, il s'excuseroit sans faute, et prétexteroit l'ignorance des loix et des procédures dans les Provinces allemandes.

Feu l'Empereur, à qui son ardeur immodérée pour le travail fesoit voir tout aisé, conçut le projet de simplifier, pour ainsi dire d'un coup de plume, le système judiciaire: il voulut introduire dans toutes les Provinces sans distinction quelconque, une seule méthode de connoître et de juger: la différence des loix, des privilèges, de mœurs, des usages, de langues, ne l'effraya point; il s'imagina, qu'il suffit à un Souverain de vouloir le bien, pour que le bien soit fait; il ne vit [146] pas les suites funestes qu'un pareil bouleversement devoit avoir nécessairement, ou il se flatta de les éviter. Mais l'événement Lui prouva, que les changemens en fait de législation, de constitution, de gouvernement ne peuvent être opérés, que par un heureux concours de circonstances, qui puissent assister un Prince plus que Ses armées, ou bien par une patiente continuité de soins, qui ouvrent successivement les yeux au peuple, qui lui fassent voir qu'on ne cherche que son bonheur, qui applanissent insensiblement les difficultés; en un mot les changemens de cette espèce sont l'ouvrage du tems et de la sagesse qui l'accompagna toujours.

Son projet échoua donc dans tout le Royaume d'Hongrie, où à peine on put articuler le mot réforme de l'ordre judiciaire; il échoua également dans les Pays Bas, où le nombre immense des avocats, et d'autres individus, qui vivent de procès, se lièrent d'une manière terrible contre les vues de ce Prince, et portèrent aussi les peuples à la révolte.

Les Provinces, où le nouveau système judiciaire fut reçu sans une grande opposition, furent les Provinces allemandes et la Lombardie Autrichienne. Le petit nombre de gens de loi, et de barreau d'une part, de l'autre l'heureuse habitude de se soumettre avec docilité aux ordonnances du Souverain, fit que le changement opéré dans tous les tribunaux de justice n'eut aucune suite fâcheuse.

L'idée générale du nouveau système consistoit à réduire tous [147] les tribunaux pour une même affaire à trois seuls, et pour abrégier les longueurs nuisibles des procédures judiciaires, non seulement on établissoit que deux sentences conformes consécutives dans les Tribunaux de Première Instance et d'Appel finiroient irrévocablement les procès de quelque nature qu'ils puissent être, mais on supprimoit beaucoup d'anciennes formalités, qui paroissent n'avoir d'autre but, que de perpétuer les procès.

En conformité de ce principe, la méthode d'acheminer une affaire dans les Tribunaux de Justice, celle de se constituer acteur, de présenter les pièces, de citer son adversaire, de partager les travaux entre les Conseillers rapporteurs, de faire les rapports au tribunal respectif, d'opiner, et de coucher sur le protocole les délibérations des juges, et leurs opinions, d'expédier aux parties les sentences du tribunal etc. a été abrégée.

On a également abrégée de beaucoup la manière de recevoir les petitions verbales dans les Tribunaux de Première Instance, celle d'examiner les témoins cités par les parties, de leur faire prêter serment etc.

Comme il seroit extrêmement long de m'arrêter sur chaque article, qui regarde la justice, et que mon but c'est de donner une idée essentielle de son administration, je dirai quelque chose sur l'organisation des tribunaux, sur la procédure, sur la façon d'opiner etc.

1°. Les Tribunaux de Première Instance, qui se trouvent établis dans les [148] chefs-lieux de chaque district, sont généralement composés de deux assesseurs et du Capitaine Lieutenant du Cercle, qui y fait les fonctions de Président: il y a très peu d'affaires, qui sont décidées dans les premières instances sans être portées à l'appellation, et comme le Tribunal de l'Appellation est pour une, ou pour plusieurs Provinces, il est toujours assés nombreux. Puisqu'il y a un Président, un Vice-Président, et depuis neuf jusqu'à dix-huit Conseillers. L'on peut dire la même chose de la Justice Suprême, dont je parlerai dans la suite.

2°. Tous les Tribunaux, qui ont un certain nombre de Conseillers, se partagent en diverses Chambres, pour examiner et décider les affaires; qu'on appelle dans les Provinces allemandes Sénats, ou Délégations, les Chambres dans lesquelles on divise tout le tribunal.

3°. Par exemple le Tribunal des Appels de Vienne, qui est pour toute l'Autriche, se partage en trois Sénats, qui tiennent leurs séances en trois Chambres diverses: chaque Sénat est composé de six Conseillers: le Président préside au premier Sénat, le Vice-Président au second, et le plus ancien parmi les Conseillers préside au troisième. Par cette division arrive que le même jour puisse décider plusieurs procès; car leur multiplicité est telle, que tous les procès doivent être discutés et décidés par le Tribunal entier (ce qu'on appelle décider en plein Tribunal), il faudroit bien du tems pour les terminer tous. Mais dans le cas que le nombre des Conseillers qui composent le Tribunal ne fût pas assés grand, ou que plusieurs soient absens, il est [149] statué, que chaque Chambre, Délé-

gation, ou Sénat, pour le moins doit avoir un chef, deux Conseillers, un secrétaire, et un employé au protocole; de sorte que dans les Chambres, Délégations et Sénaats du Tribunal des Appels on ne peut rien décider, si ce nombre n'y est point.

4°. Lorsqu'il s'agit d'une affaire trop considérable et trop compliquée c'est au Président de la faire décider dans le tribunal entier, et non pas par une Délégation, ou Sénat.

5°. Il est aussi permis aux parties de s'adresser par requête soit au Souverain immédiatement, soit au Président du tribunal pour obtenir, que leur procès soit décidé *in pleno*.

6°. Lorsqu'on décide en plein tribunal, le Vice-Président du tribunal doit voter le dernier, et c'est sa prérogative.

7°. Le Président ne porte pas de sentence et n'a point de voix decisive, que dans le cas qu'il y a eu une égalité parfaite de voix parmi les Conseillers, et alors en accèdent [sic] à l'une ou à l'autre partie, il décide l'affaire par sa seule voix.

8°. Si le nombre égale de voix n'est point dans le tribunal *in pleno*, mais dans une seule Chambre, Délégation, ou Sénat, et si le Président ne veut pas décider par sa voix, alors il remet la décision à un autre jour, et il y appelle d'autres Conseillers, ou assesseurs, afin que la balance des voix puisse pencher de l'un ou de l'autre côté.

9°. Outre le devoir d'assigner à chaque Conseiller, ou assesseur, le trav[150] ail, qui premièrement consiste dans les rapports, de conserver le bon ordre dans les délibérations, de porter à la connoissance de tous les Conseillers les ordres généraux, et les résolutions nouvelles de S.M. ou Ses insinuations sur tel, ou tel autre procès particulier, le Président de tout le tribunal, ou celui d'une Chambre, Délégation, ou Sénat, doit relever les fautes du rapporteur, si par exemple il n'a pas bien compris, soit la question en général, soit quelques-uns des principaux points du procès, s'il n'a pas bien entendu, ou appliqué les loix au cas, dont il s'agit, s'il s'est éloigné de son but.

10°. Avant que toutes les voix soient recueillies, il est défendu au Président de manifester sa façon de penser sur le fond de la cause, ce qui est défendu aussi aux Conseillers qui n'ont pas encore donné leurs voix.

11°. Le Président, selon la nature du procès, peut nommer un seul rapporteur ou deux, et en [ce] cas le second s'appelle Co-rapporteur, le rapporteur doit lire le premier son rapport, et dire son opinion, et après lui le Co-rapporteur en fait autant.

12°. Tandis que les rapporteurs lisent leur travail, un des Conseillers ou même plusieurs, doivent avoir sous les yeux les documens des parties, lire à haute voix les passages essentiels, et même quelques fois il faut qu'ils les lisent entièrement à la réquisition d'un seul [151] Conseiller.

13°. Tout ce qui arrive dans chaque séance, soit du tribunal entier, soit de ses diverses Chambres, Délégations, ou Sénaats, est porté par un employé au protocole, et cela dans le même endroit, où on tient les séances.

14°. Ce protocole pour le fond doit contenir ces quatre articles

I. L'objet des délibérations.

II. Les noms des parties intéressées.

III. L'opinion et les raisons alléguées par chaque Conseiller.

IV. La résolution du Tribunal, ou de ses parties, savoir, des Chambres, Délégations, ou Sénats.

15°. Le Président, ou ceux qui président aux Chambres, Délégations, et Sénats sont obligés de lire le protocole et d'y mettre leur *Vidit*, ou *Lectum* (cela veut dire, il l'a vu, on l'a lu).

16°. Le protocole selon l'exigence des cas est mis sous les yeux du Tribunal supérieur à celui où on le rédige, ou même au Souverain.

17°. Toute sentence d'un tribunal doit être signée par le Président ou par le Vice-Président, et contre-signée par un secrétaire.

18°. Mais les édits d'un tribunal pour la convocation des créanciers, pour les citations des parties ou d'un coupable, qui a été accusé, ou enfin pour les ventes publiques, faites par ordre du tribunal, doivent être signés par le Président, et par deux Conseil-[158]lers.

19°. Les Tribunaux de Première Instance, sont obligés d'envoyer tous les trois mois une liste des procès terminés, et de ceux qu'ils n'ont pas encore terminés au Tribunal respectif des Appels.

20°. Les Tribunaux des Appels ont le pouvoir de déléguer un de leurs membres pour visiter inopinément ceux de Première Instance, ce qu'ils font lorsqu'on a raison de soupçonner, qu'ils ont manqué à la justice.

21°. Dans tous les Tribunaux de Justice il y a un Conseiller destiné à surveiller les employés au protocole et aux archives, et d'après les réglemens les visites du Conseiller Directeur doivent être à l'improviste.

22°. Un des articles essentiels du nouveau Règlement de l'ordre judiciaire c'est que l'acteur et son adversaire ne peuvent présenter, en général, que deux actes chacun; savoir, l'acteur prépare d'abord l'instance, qu'on appelle en Autriche libelle, accompagnée de tous les documens qui favorisent sa prétention: son adversaire doit y répondre dans l'espace de jours assignés, et fixés par le tribunal, et la pièce qu'il remet, ou fait remettre au tribunal, accompagnée également de tous les documens nécessaires, porte le titre de réponse. Cette réponse est donné à l'acteur, qui y fait une réplique, et son adversaire y fait la contre-réplique. Il est rare le cas, où le tribunal puisse permettre aux deux parties encore un [153] acte à chacune, et outre cette loi fondamentale il est aussi rare que les Tribunaux d'Appel, ou de Révision, reçoivent un document qui n'ait pas été produit dans les actes susdits. Le Règlement prescrit que les parties dans les deux actes, qu'elles peuvent présenter, doivent vider leur affaire, et produire tous leurs documens.

23°. Il est permis aux parties de donner exception à quelque Conseiller; mais elles doivent donner par écrit au Président tout ce qui peut les rendre suspects.

24°. Pour [*recte*=par] contre ceux des Conseillers qui se trouvent avoir des liaisons de sang assez étroites avec une des parties qui seroit tuteur d'une, ou qui seroit notoirement son ennemi, qui en d'autres occasions auroit été son avocat ou aurait soutenu son parti, enfin qui pouroit tirer avidement un profit réel de l'issue, sont obligés de ne pas assister aux délibérations, et bien moins ils peuvent voter.

25°. Les Présidents doivent tâcher d'assigner les rapports du même genre aux mêmes Conseillers, par exemple les Tribunal des pupilles à un, les matières de concours à un autre; les procès d'héritage à un troisième etc.

L'organisation, la procédure, la façon d'opiner etc. dans les Tribunaux de Révision, qui sont supérieurs à ceux de l'Appellation sont les mêmes: ils ont des Présidents et des Vice-Présidents, et un nombre suffisant de Conseillers; ils se partagent en Chambres, [154] Délégations, ou Sénats; ils décident quelques fois *in pleno*; on assigne le travail aux divers Conseillers, de même il y a des protocoles [sic] et des archives, comme il y a des Conseillers destinés à les surveiller.

La seule différence c'est, que les Tribunaux de Révision, ou de Justice Suprême, ne sont pas assujettis à d'autres tribunaux; qu'ils font visiter quelques fois les tribunaux inférieurs, mais ils ne sont visités par personne; que leur sentence est sans appel, et qu'il n'y a que le Souverain, qui dans des cas très extraordinaires, puisse ordonner une révision de leur sentence, qu'on appelle super-révision.

Ces Tribunaux en force de leur constitution ne produisent jamais les *Motiva Judicandi*, c'est -à-dire qu'ils ne rendent pas raison pourquoi ils ont jugé de telle, ou telle autre manière; tandis que les Tribunaux de Première Instance et d'Appel sont obligés à produire ces raisons, même à la réquisition des parties.

Les Tribunaux de Révision, ou de Justice Suprême, sont régardés comme l'oracle du Souverain, et comme prononçant la dernière sentence dans tous les procès en Son Nom: or il est censé qu'il n'y a point d'appel du Souverain au Souverain, et sans cela les procès civils ou criminels ne finiroient jamais.

[155] J'ai parlé jusqu'ici de l'administration de la justice, comme des procédures des tribunaux en général, maintenant je parlerai des tribunaux préposés dans chaque Province à ce genre d'affaires.

Tribunaux de l'Autriche Inférieure et de Vienne.

Le Tribunal de Première Instance pour l'intérieur du Pays est dans le chef-lieu de chaque Cercle, et sous la direction du Capitaine du Cercle. Ces tribunaux des Cercles sont en général de trois Commissaires.

Pour Vienne il y a trois Tribunaux de Première Instance: l'un pour tous les Nobles, et l'autre pour les bourgeois, et autres.

La Première Instance des Nobles est le Tribunal Provincial de l'Autriche Inférieure, qu'on appelle aussi la Justice des États, et ce tribunal ressemble à tous les Tribunaux Provinciaux [156] établis dans les Provinces: il connoît également des délits des Nobles.

La Première Instance pour les bourgeois de Vienne et en général pour tous ceux qui n'ont aucun titre de noblesse est le Magistrat dans les procès civils, mais dans les criminels c'est ce qu'on appelle ici le *Forum Civicum*, c'est-à-dire le Tribunal Criminel pour les citoyens, tribunal néanmoins qui fait partie du même Magistrat.

Il est permis aux plaidoyeurs d'appeler de la sentence de ces trois Tribunaux de Première Instance au Tribunal des Appels, qui dans toute la Province est un seul. Mais une chose essentielle dans le nouveau Règlement de feu l'Empereur pour les affaires judiciaires, c'est que si le Tribunal des Appels venoit à confirmer en tout, ou en partie la sentence, qui auroit été portée dans la Première Instance, l'affaire passe ou pour absolument jugée, ou pour jugée dans les points, dans lesquels elle y est conforme: dans ce cas il ne peut y avoir une révision ultérieure, et il n'appartient qu'au Souverain exclusivement de l'accorder par une grâce spéciale: mais pour les points où il y a contrariété entre la Première Instance, d'une part, et le Tribunal des Appels de l'autre, la révision est conforme au nouveau Règlement.

Observez que le Souverain n'accorde presque jamais cette Révision, sans qu'il y eut les plus fortes raisons de soupçonner une corruption dans le Tribunal des Appels. Car si le Souverain après les deux [157] sentences conformes accordoit par trop de bonté une révision, les procès ne se termineroient jamais; c'est au moins l'esprit de cette loi, qui paroît excellente, toutes les fois qu'elle ne s'oppose point à la constitution du Pays, ou aux usages invétérés.

Mais si la sentence du Tribunal des Appels est contraire en tout, ou en partie, à celle des Tribunaux de Première Instance, dans ce cas il est permis de porter l'affaire au Tribunal de la Suprême Justice, en observant, que la Suprême Justice, ne peut réformer la sentence du Tribunal des Appels en les points qui seroient conformes à celle de la Première Instance.

Dans le cas de révision, les Tribunaux des Appels sont obligés de remettre à la Suprême Justice tous les actes que les parties intéressées auroient présentés. Sur quoi il faut remarquer, que toutes les fois qu'il est question d'appeler d'une sentence quelconque, la partie qui se croit lésée doit présenter ses griefs au même tribunal, qui aura jugé l'affaire: ce tribunal remettra l'acte contenant les griefs à la partie adverse, qui a gagné le procès, et elle est obligée d'y répondre. C'est après cela, que le même tribunal sans examiner les deux actes, les envoie au [158] Tribunal supérieur à qui il appartient de les examiner tous, et de porter son opinion.

Le Tribunal de la Suprême Justice, qui siège à Vienne, est pour toutes les Provinces allemandes et pour la Gallicie, Lodomérie et Bukovine, de sorte que tous les procès qui ne sont pas terminés par les Tribunaux des Appels, sont portés à sa révision.

Composition du Magistrat de Vienne.

Le Magistrat de Vienne est présidé par un
 1°. Consul
 2°. Un Vice-Consul
 3°. Il y a cinquante et un Conseillers de Ville, parmi lesquels il y en a 3 qui sont Conseillers de S.M.

De la totalité de ce nombre on en tire quelques-uns qui forment le For des Citoyens, qui juge des procès criminels: le reste se partage en differens Sénats pour les causes civiles.

4°. Il y a aussi 15 secrétaires, et 7 employés au protocole.

De la Justice des États.

Ce Tribunal est composé d'un

1°. Président. Le Baron de Löhr.

[159] 2°. Vice-Président. Le Baron de Van der Marck.

3°. Seize Conseillers avec voix décisive, et trois autres avec la seule voix délibérative: ces Conseillers se partagent en trois Sénats.

4°. Huit secrétaires.

5°. Trois employés au protocole et 27 subalternes.

De la Suprême Justice.

Dans ce Tribunal il y a un

1°. Suprême Président. Le Comte de Seilern.

2°. Président. Le Comte de Clary.

3°. Vice-Président. Le Baron Martini.

4°. Seize Conseillers qui se divisent en trois Sénats.

5°. Six secrétaires.

6°. Quatre employés au protocole avec deux adjoints, et 35 autres subalternes.

Nota bene: Les Conseillers de la Suprême Justice ne peuvent être tous de la Province d'Autriche, mais nés sujets dans les diverses Provinces, excepté Hon-

grois, Flamands, et Italiens; ainsi il y a des Bohémiens, des [160] Moraves, des Galliciens etc. et cela afin que chacun puisse soigner les affaires de sa Province.

À ces Tribunaux on doit ajouter:

Le Tribunal pour les affaires mercantiles, et pour les lettres de change; quoiqu'il soit de Première Instance, il a le pouvoir de procéder sur le champ à l'arrêt personnel et à celui des effets; principalement lorsqu'il s'agit de lettres de change.

Ce tribunal est composé d'un

1°. Président, qui est actuellement Vice-Président de la Justice des États d'Autriche.

2°. De deux Conseillers, et rapporteurs, choisis parmi les gens de loi.

3°. De trois Conseillers avec titre d'assesseurs, choisis parmi les négocians les plus experts.

4°. De trois assesseurs aussi négocians pour suppléer aux 3 précédens, toutes les fois que leurs affaires ne leur permettroient point d'assister au Conseil, ou pour augmenter le nombre des Conseillers, lorsque l'affaire est trop grave.

5°. D'un secrétaire et de 8 autres subalternes.

[161] Tribunaux de Justice en Bohême.

Dans la capitale de chaque Cercle en Bohême il y a un Tribunal de Première Instance, tout comme en Autriche.

Dans la Ville de Prague il y a, comme a Vienne, le tribunal qu'on appelle la Justice des États, qui est la Première Instance pour les Nobles de la Bohême.

Il y a aussi le Magistrat pour les bourgeois de Prague, et pour ceux qui ne sont pas Nobles.

De la sentence de ces différens Tribunaux de Première Instance on peut appeler au Tribunal de l'Appellation, qui est un seul pour tout le Royaume de Bohême, et qui siège aussi à Prague.

Tribunaux de Justice en Moravie et Silesie.

Sous le règne de Marie Thérèse il y avoit un Gouvernement à part pour la Silésie Autrichienne, et le Gouverneur résidoit à Troppau. Feu l'Empereur jugea qu'il ne valoit pas la peine de faire un Gouvernement Provincial d'un Pays, qui fait maintenant à peine deux Cercles; car c'est en deux Cercles, qu'on a divisée cette partie de la Silésie. Ces deux Cercles tant pour les affaires internes, que pour celles [162] de justice, sont du ressort du Gouvernement et des Tribunaux de la Moravie, qui est partagé[e] en six Cercles.

Dans tous ces huit Cercles il y a un Capitaine, qui est censé Président du Tribunal de Première Instance, et qui a pour juges des Commissaires, comme ailleurs.

De leurs sentences on peut appeler au tribunal de Brünn, qualifié de Justice des États de Moravie, et par rapport à ces Tribunaux de Première Instance, il est Tribunal d'Appellation, qui reconnoit pour supérieur[e] la Suprême Justice de Vienne.

Tribunaux de Justice en Gallicie.

Après que la Bukowine a été réunie à la Gallicie, et mise sous le même gouvernement, ce Royaume se trouve partagé en XIX Cercles, qui ont été formés sur le plan des Cercles de Bohême, de Moravie, et d'Autriche.

Dans chaque Cercle il y a un Capitaine et des Commissaires, qui composent le Tribunal de Première Instance pour les non nobles et les paysans.

Mais les Nobles ont deux Tribunaux de Première Instance dans la Province, et un dans la capitale, et ce dernier a à la tête un Président et un Vice-Président.

[163] Tant les Tribunaux des Cercles, que ceux de Première Instance pour les Nobles, reconnoissent pour Supérieur le Tribunal des Appels de Lemberg, qui a aussi à sa tête un Président, et un Vice-Président.

Tribunaux de Justice en Styrie, Carinthie, Carniole, Gorice et Gradisca, Tyrol et Autriche Antérieure, c'est à dire, les Pays-Autrichiens en Suabe.

Dans toutes ces Provinces, qui se partagent en autant de quartiers ou Cercles, il y a dans les chefs-lieux les Tribunaux de Première Instance, composés d'un Capitaine de Cercle et des Commissaires.

Pour les Nobles dans la capitale de chaque Province il y a également un Tribunal de Première Instance. Mais le Tribunal d'Appellation est à Clagenfurt, et de tous les inférieurs on peut appeler à ce tribunal, tout comme on appelle de sa sentence à la Suprême Justice de Vienne, du ressort de la quelle il est lui même.

[164] Tribunaux de Justice dans le Royaume d'Hongrie.

Lorsqu'il s'agit d'affaires de gouvernement et de justice, les Hongrois divisent l'Hongrie en quatre grands districts; les deux premiers ils l'appellent

«Districts en deçà, et au delà du Danube», et les deux autres «Districts en deçà, et au-delà de la Teysse, ou Tibisc».

Il y a donc dans toute la Hongrie deux Tribunaux de Première Instance, l'un en deçà et l'autre au delà du Danube; et autant en deçà et au de là la Teyss. Ces quatre Tribunaux de Première Instance jugent tous les procès, qui nécessairement sont de leur ressort.

Chacun de ces quatre tribunaux est composé d'un Président et huit Conseillers, avec deux secrétaires, et autres subalternes.

Une chose particulière à la Hongrie en fait de justice, c'est qu'il y a dans chacun de ces Tribunaux un Avocat pour les pauvres.

De la sentence de ces tribunaux on peut appeler au Tribunal d'Appellation, que les Hongrois appellent Table Royale d'Appellation: ce Tribunal est à Bude, et il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de seize Conseillers, de deux secrétaires, et d'autres subalternes.

[165] Selon la nature du procès, les facultés des parties, et les cas prescrits par les loix du pays, la sentence de la Table Royale d'Appellation peut être révue, et l'affaire examinée de nouveau au dernier tribunal du Royaume, la Table Septemvirale.

À la tête de ce tribunal est d'abord, ou est censé être, le Palatin, ou le Lieutenant Général: en second lieu le Président, après le Président un Conseiller Principal et dix Conseillers, sans compter trois secrétaires, et autres employés.

Dans la Ville de Fiume il y a un tribunal pour les procès civils, du quel on peut appeler aux Tables Royales de Bude.

Le même tribunal de Fiume connoit en Première Instance les procès pour lettres de change, et pour des affaires de commerce et droits des Consulats, dont on appelle à Carlstadt.

Un semblable tribunal, et pour les mêmes procès, se trouve établi dans la petite ville de Bukari, et dont on appelle également à Carlstadt.

L'Appellation de Carlstadt ne consiste pas en un tribunal, mais dans le jugement, que porte l'Auditeur du Commandant Général de Carlstadt. Ces sortes de procès peuvent être ensuite portés aux Tables Royales de Bude.

Les procès criminels sont examinés à Fiume, et à Bukari par l'Office du Gouvernement, dont on appelle à Bude.

[166] Tribunaux en Transylvanie

L'administration de la justice dans la Principauté de Transylvanie est modelée en grande partie sur celle du Royaume d'Hongrie; mais les trois principales nations, ont des Tribunaux de Première Instance divers les uns des autres.

Dans les Villes libres et royales des Saxons, il y a un Conseil, et le Juge de la Nation, qui connoissent des affaires et portent sentence.

De cette sentence il y a appel à la Diète des Villes, à laquelle préside un Comte, que le Grand Prince a le droit de nommer.

Dans les districts hongrois il y a d'abord un Tribunal de Juges Nobles, et l'Appel se fait à l'Assemblée de toute la Noblesse.

La Nation des Sicules a ses Juges Royaux pour la Première Instance, et l'Appel au Comte du district.

Les sentences de tous ces tribunaux inférieurs peuvent être reformées 1° par la Table Royale de Transylvanie: elle est composée d'un

1°. Président.

2°. D'un Vice-Président.

3°. Quatorze Conseillers, que les Transylvains appellent Assesseurs.

4°. Quatre secrétaires, et un employé au protocole.

[167] Mais la Table Royale n'est pas le dernier tribunal pour les trois nations privilégiées: elles ont le droit de porter ensuite la même affaire au Gouvernement, et enfin à la Cour Royale. L'on voit par là tout ce qui faut pour terminer une cause quelconque, qui soit d'une certaine importance.

Tribunal des trois Royaumes de Dalmatie, Croatie et Esclavonie.

Le seul Tribunal connu en ces trois Royaumes est la Table Royale: elle est composée comme les Tables des quatre districts de Hongrie, savoir:

1°. D'un Président.

2. De huit Conseillers

3. De deux secrétaires, et de 17 autres employés; et il y a aussi un Avocat pour les pauvres.

En parlant des Tribunaux de Justice en Hongrie, Transylvanie etc. je ne me suis pas arrêté sur la marche des procès, sur les formalités à observer etc. La marche est si compliqué, et les formalités si nombreuses, qu'on pourroit écrire un volume entier là dessus. Le Code Civil y est fait pour traîner les procès presque autant qu'on veut, et quoique les loix ayent établi des peines contre l'abus qu'on pourroit faire de ces formalités, et de l'indulgence des tribunaux à accorder plusieurs révisions, elles n'ont peut atteindre leur [168] but, auquel s'opposent toujours les personnes, qui trouvent dans le barreau et la chicane un revenu considérable.

Administration de la justice aux Pays-Bas.

Le droit Belgique résulte des édits des Souverains, qui les ont possédés, et des coutumes municipales; tout comme dans les autres Provinces; dans les cas, où les uns et les autres ne puissent donner aux juges assez de lumières, ils sont obligés à suivre le Droit Romain: l'on peut dire, que c'est la maxime de tous les peuples du Nord.

Chaque ville et village du Pays ont généralement des magistrats, qui sont les Juges de Première Instance du district.

Dans quelque Province on peut appeler de la sentence de ces juges au Magistrat de la ville principale du ressort de la quelle il est; mais en d'autres Provinces, l'Appel va directement au Conseil de la Province, tout comme l'Appel des sentences des Magistrats des villes principales.

Il n'y a point d'appel dans les matières, qui ont été traitées au Grand Criminel, où il y a condamnation à des peines afflictives.

Chaque Province, et presque chaque ville, a ses formes particulières sur l'administration de la justice, formes, dont les Flamands [169] sont superstitieusement jaloux.

Le Premier Tribunal des Pays-Bas est le Grand Conseil qui a été fixé à Malines: il juge en première instance, et dans les actions personnelles des Chevaliers de la Toison d'Or; des membres des Conseils Collatéraux, des Conseillers à la Chambre des Comptes de Flandres, de leurs suppôts et de tous les officiers, et autres, qui servent et suivent la Cour.

Ce Conseil est Tribunal d'Appel pour les Conseils Provinciaux de Flandres, de Limbourg et de Namur, ainsi que des sentences rendues par le Magistrat de Malines; mais n'a d'autre juridiction, que celle que lui donnent les cas d'appel.

Le Grand Conseil est composé d'un

1. Président.
2. Seize Conseillers, parmi lesquels deux sont ecclésiastiques, et deux autres sont Conseillers fiscal [sic], et Procureur Général du Souverain.
- 3°. Deux greffiers, et de quatre secrétaires.

C'est la prérogative du Souverain d'accorder la Grande Révision de la sentence du Grand Conseil.

Le Conseil de Brabant juge en première [170] instance en toute action personnelle des Prélats et Gentilhommes; il juge aussi des cas royaux; et par voie d'appel, juge des sentences de tous les Magistrats des Villes de son ressort.

Le Tribunal est composé d'un

1. Président.
2. De seize Conseillers.
3. De deux greffiers, et six secrétaires.

Le Conseil de Luxembourg connoît en Première Instance de tous les cas royaux, de Prélats et Gentilhommes; et par voie d'appel, des sentences des Magistrats des Villes de la dépendance.

Il est composé, outre le Gouverneur de la Province, d'un

1. Président.
2. De douze Conseillers.
3. D'un greffier, et de trois secrétaires.

Le Conseil de Gueldres a la même juridiction dans le lieux de son ressort, que les précédens; mais il n'est composé, que d'un

1. Chancelier, qui est en même tems Lieutenant de la Cour Féodale.
[171]
2. De cinq Conseillers.
3. D'un fiscal, qui n'a pas de voix décisive.
4. D'un greffier, et d'un secrétaire.

Le Conseil de la Province de Flandres.

Exerce sa juridiction non seulement en Flandres dans le même sens, que les autres Conseils, mais encore sur la Ville de Tournay et le Tournesis: mais on peut appeler de ses sentences au Grand Conseil de Malines: il est composé maintenant d'un

- 1°. Président.
- 2°. De quinze Conseillers, parmi lesquels il y a l'Avocat Fiscal et le Procureur- Général du Souverain.
- 3°. De quatre greffiers.

Au Conseil de Flandres on appelle des sentences du Tribunal de l'Ammirauté d'Ostende, ou dans les affaires de prises, et de disputes pour des objets de commerce maritime.

Le Parlement de Paris prétendoit anciennement juger la validité des sentences du Conseil de Flandres, mais depuis François I, qui y renonçat, il n'en a plus été question.

Dans la Province de Hainaut il y a un Conseil Souverain pour les affaires de justice, à qui on appelle des [172] sentences des tribunaux inférieurs de la Province; il est composé du

1. Grand Bailli comme Chef de la Province.
2. Du Président
3. De seize Conseillers, dont deux ecclésiastiques et deux nobles: il y a un Conseiller qui est avocat.
4. De deux greffiers, et de quatre secrétaires

Le Conseil de Namur a la même juridiction que les autres Conseils de Province; et il est composé du

1°. Gouverneur de la Province.

2°. D'un Président.

3°. De six Conseillers, dont l'un est en même tems Procureur Général du Souverain.

4°. D'un greffier, et de trois secrétaires.

Le Gouverneur n'a que le simple honneur d'en être le chef, sans aucune juridiction.

En matière criminelle le Conseil de Namur est Conseil Suprême, et sans appel.

Dans la Ville de Tournay il y a un ancien Tribunal pour les biens amortis situés dans la ville, aussi bien que pour les privilégiés, et pour les cas royaux: on appelle de ses sentences au Conseil de Flandres, et ensuite au Grand-Conseil de Malines.

Ce Tribunal est composé d'un:

[173]

1°. D'un Grand Bailli.

2°. D'un Lieutenant Général Civil et Criminel.

3°. D'un Lieutenant particulier.

4°. D'un Conseiller Garde-Scel, d'un Avocat Général, et d'un greffier, avec d'autres officiers: toutes ces charges furent vendues, et rendues héréditaires par le Roi Louis XIV lors qu'il étoit en possession de ce Pays.

5. De six Conseillers.

Les grandes révisions, que les loix et l'usage accordent à tous les habitans des Pays-Bas, contre les sentences portées par les Conseils et les Grands Conseils des Provinces, consistent en ce que par grâce spéciale du Souverain, la partie condamnée peut attaquer à titre d'erreur la sentence portée contre elle, et obtenir que les actes soient revus encore une fois, ce qu'on appelle Grande Révision.

Les juges qu'ont condamné la partie dans les Conseils portent sentence encore dans la Grande Révision; mais la différence consiste, qu'on y ajoute d'autres juges.

Il faut observer que tous les Conseils des Provinces Beligiques, dont j'ai parlé se partagent en deux ou trois Chambres comme les Tribunaux de Vienne se partagent en Sénats, or dans la cas de Grande Révision aux juges de l'une on ajoute ceux de l'autre. Mais si la sentence avoit été portée par le Conseil *in pleno*, alors on prend des juges [174] d'un autre Tribunal ou Conseil.

Les Cours féodales, les Tribunaux de Foresterie, et ceux de Vénerie, sont très peu de chose au Pays-Bas, et je n'en ferai point un article à part.

Les Cours féodales connoissent de toutes les actions réelles concernant les fiefs, ainsi que des poursuites, qui se font pour défaut de relief, droits seigneuriaux, et autres, qui tiennent à la féodalité. De toutes les Cours féodales subalternes (car il y a des Seigneurs particuliers, qui ont sur leurs terres une Cour féodale) on appelle à la Cour du Souverain.

Il y a à Bruxelles un Maître des Bois et Forêts, qui prend connoissance des excès et des dégradations commises dans les forêts du Souverain.

Il y a une judicature pareille dans les Provinces de Limbourg, de Luxembourg, de Hainaut et de Namur, mais le Chef de Judicature, qu'on appelle communément Bailli des Bois, connoit aussi des excès, qui s'y commettent.

Les Tribunaux de Vénerie ont pour objet la conservation des Chasses et de Pêches, et jugent des contraventions aux ordonnances emanées sur l'une et l'autre: ces Tribunaux existent en Brabant, en Flandre et dans les Provinces de Limbourg et Namur.

[175] Le Tribunal du Maréchal de la Cour à Bruxelles décide de toutes les disputes et altercations passagères entre le commun des domestiques de la Cour et les autres subalternes: ces décisions sont verbales, tout comme les plaintes doivent l'être; car il n'est pas permis de donner au Maréchal de la Cour aucune plainte par écrit.

Enfin il y a aux Pays-Bas des juges des domaines, des droits d'entrée et de sortie etc. Ces juges prennent connoissance et décident de toutes les contestations relatives aux droits susdits, et il y en a seize établis dans toutes les Provinces Beligiques: ces seize juges connoissent en Première Instance. De leur sentence on peut appeler aux deux Chambres Suprêmes, qui furent erigées et fixées à Bruxelles en 1683. La première Chambre Suprême juge des sentences rendues par les juges inférieurs dans les Provinces de Brabant et de Limbourg; l'autre Chambre Suprême est pour le reste des Provinces.

Ces deux tribunaux, qui jugent sans appel, sont composés de trois Conseillers, dont un doit être en même tems Conseiller à la Chambre des Finances.

Voilà les notions essentielles sur l'administration de la justice aux Pays-Bas.

[176] Tribunaux de Justice dans la Lombardie Autrichienne.

Pour établir dans toutes ses possessions en Lombardie les mêmes réglemens sur l'administration de la justice, qu'on avoit établi dans les Provinces allemandes, feu l'Empereur se vit obligé à supprimer divers tribunaux tant dans le Milanez, que dans le Duché de Mantoue, et particulièrement le Sénat de Milan et certains Collèges: les charges du Sénat étant comme héréditaires, S.M. jugea, que cela ne pouvoit aucunement convenir à la justice.

À la place donc du Sénat, des Collèges etc., on érigea et on établit à Milan un Tribunal de Justice Suprême sur le pied de celui de Vienne, qui juge en dernier ressort de tous les procès, qui exigent une révision: on établit également dans la même ville un Tribunal d'Appel, et un troisième de Première Instance, et pour les Nobles, et pour les bourgeois etc.: leur manipulation, et la marche de leur judicature, est la même qu'à Vienne, et sont composés de même.

Le Tribunal de la Suprême Justice à son

1°. Président.

2°. Vice-Président.

3°. De douze Conseillers.

[177] 4°. De secrétaires etc.

Le Tribunal des Appels, et celui de Première Instance, ont aussi leur Président et leurs Conseillers.

Dans la Ville et Duché de Mantoue il y a une Première Instance composée de six Conseillers, ayant à leur tête un Président, et un Tribunal des Appels, qui est composé d'un Président et de cinq Conseillers. Dans l'un et l'autre il y a des secrétaires et des employés au protocole.

De la sentence du Tribunal des Appels de Mantoue on passe, lorsqu'il est permis selon le règlement, à la Suprême Justice de Milan.

Remarquez, que dans toutes les villes du Milanez et du Duché de Mantue il y a un Tribunal de Première Instance pour toutes les classes de citoyens, tout comme il y en a dans les Cercles d'Autriche, de Bohême etc.; mais il y a une différence bien considérable entre les uns et les autres: dans les derniers il y a plusieurs juges; mais dans les villes de la Lombardie c'est le seul Podestà, qui forme tout son tribunal. S.M. l'Empereur sentit la force de cet inconvénient; mais il ne put trouver les fonds nécessaires pour donner des adjoint, ou des assesseurs aux Podestats.

Comme il y a une Cour à Milan, les personnes, qui la suivent dans les cas prescrits par les loix, sont soumises à un jugement particulier, à l'instar de ce qui se pratique à Vienne et à Bruxelles.

[178] Additions au Chapitre VIII.

Après avoir parlé ci dessus de la composition de la Justice des États on a oublié par méprise de rapporter celle du Tribunal des Appels.

1°. Président Le Comte Wenceslas de Sinzendorff.

2°. Vice-Président. Le baron de Kienmayer.

3°. Seize Conseillers.

4°. Six secrétaires, et deux autres employés.

Dans toutes les Provinces Allemandes, en Gallicie et en Italie, l'entretien des Tribunaux de Justice de Première Instance, d'Appel, et de Révision appartient à la Cour, et c'est en conséquence le Gouvernement, qui paye les juges: en Hongrie ce sont les Comitats, qui portent les fraix de l'administration de la justice, et dans les Pays-Bas ce sont les Provinces et les Municipalités.

Il y a des tribunaux, où on paye les taxes pour les sentences, ou décrets, et ce sont généralement tous les Tribunaux de Première Instance: ces taxes ne sont pas employées au paiement des juges, mais [179] pour les petites dépenses des tribunaux.

Feu l'Empereur laissa à la disposition des Présidens et chefs quelconque de tous les tribunaux le choix des employés subalternes, à condition qu'ils seroient responsables de leur conduite.

J'ai dit en parlant de la distribution des travaux, que le Président assignoit, par exemple, les affaires des pupilles toujours aux mêmes Conseillers, celles des fidei-commis à d'autres etc.: surquoi je dois observer, que cette règle n'est pas la même partout, et il est statué par le nouveau Règlement, qu'à fin que tous les Conseillers puissent acquérir une connoissance suffisante des diverses matières, qu'on examine dans les tribunaux, les Présidens doivent quelques fois varier dans le choix des rapporteurs.

Une loi prudemment établie c'est que les plaideurs ne puissent avoir connoissance du Conseiller, qui a été chargé de rapporter au tribunal leur affaire: le rapporteur, et le co-rapporteur seroient en conséquence coupables s'ils se faisoient connoître des parties, et bien plus s'ils recevoient chez-eux l'une, ou l'autre.

Dans les cas, où les Conseillers étoient surpris en défaut, ou qu'ils se rendoient coupables d'une lenteur nuisible à l'administration de la justice, le Président après avoir employé les moyens de les ramener à leurs devoir est obligé d'en faire rapport à un tribunal supérieur, s'il y en a un, sans quoi s'il s'agit des Conseillers de la Suprême Justice, le Président en fait rapport au Souverain.

[180]

Chapitre IX.

Religion dominante. Sectes tolérées dans les Pays Hérititaires.

Malgré le nombre considérable des hérétiques et schismatiques qu'on rencontre dans toutes les contrées de cette grande Monarchie, il n'y a point une seule Province où la Religion Catholique Apostolique Romaine ne soit pas la dominante.

Sous le titre de religion dominante on entend celle, qui a un culte public, qui n'est pas surveillée par aucune autre religion, et dont les ministres

en certains cas ne sont point soumis soit aux ministres, soit aux tribunaux et départemens d'une religion diverse. Les troubles de religion qui agitèrent l'Allemagne et la plupart des Pays Autrichiens sont fort connus; mais ces troubles ne peuvent porter la moindre atteinte à la religion de leur Souverains, qui se conservèrent toujours dans les principes de leurs ancêtres, et qui ne cédèrent pas aux appas que le Luthéranisme et le Calvinisme leur presentoient de toute part, [181] particulièrement dans le gain de biens ecclésiastiques, appas qui firent changer de religion à tant de Maisons Souveraines en Allemagne, à la tête des quelles il faut placer la Maison de Brandebourg, élevée depuis à la dignité royale par l'Empereur Léopold, la première année de notre siècle. Il faut avouer que si la Très-Auguste Maison d'Autriche avoit cédé à la violence du torrent qui entraînoit alors tant de Princes, c'en étoit fait de la religion catholique dans toute l'Allemagne et dans le Nord; mais son attachement à la vraie foi, et sa constance à la protéger, la soutint et la soutient contre les terribles efforts de ses ennemis.

Mais le zèle des Monarques Autrichiens ne put empêcher, sur tout au milieu des guerres qu'ils eurent à soutenir pour la religion romaine, que les nouvelles sectes ne pénétrassent par tout en Bohême, en Moravie, dans toute l'Autriche, en Hongrie et Transylvanie, aux Pays-Bas: il eut été impossible de fermer un si grand nombre d'avenues, sur tout lorsqu'on considère, que souvent les maximes de Luther et de Calvin embrassées par une classe d'hommes fort paisible, telle que les négocians, se glissoient dans les Pays Héréditaires, comme la contrebande. Ces sectes n'y furent point reçu[es] sans opposition, et les cris des Protestans contre la Cour de Vienne en font [182] une preuve: ces cris furent poussés si loin, qu'à la fin se trouva un Roi de Suède qui vint même en Moravie pour faire la guerre à la Maison d'Autriche, et pour soutenir les prétentions de ses sujets hérétiques. Cette guerre de religion dura trente ans avec de grandes vicissitudes de part et autre; le parti protestant se fortifia pendant ce tems partout, et Vienne fut enfin forcée non seulement à céder sur plusieurs articles essentiels aux Protestans, repandus dans toute l'Allemagne, mais encore à condescendre à ce que ses sujets qui avoient embrassé les dogmes de Luther et de Calvin pussent jouir à l'avenir et de la protection des loix et de certains droits, comme les Catholiques eux mêmes. C'est la Paix de Westphalie de l'année 1648 la véritable époque de la consistance que ces sectes prirent dans plusieurs provinces de la Monarchie, et de la tolérance qu'on leur accorde à plusieurs égards.

Les effets de cette tolérance se déployèrent successivement et longtems même avant le règne de Joseph II. Les Protestans avoient eu la permission d'avoir des chapelles, mais sans clochers, d'obtenir certains emplois, d'acheter des biens-fonds etc.

Sous le règne de Marie Thérèse la force des prejugués contre les sectaires, dont je parle, diminua encore davantage, sans que cela eût fait le moindre tort à la religion dominante, et Marie Thérèse ordonna même, que des ou-

vrages philosophiques écrits par des [183] auteurs protestans fussent expliqués dans les Universités aux écoliers par les professeurs respectifs, en prescrivant à ces derniers rigoureusement de corriger ce que tels ouvrages pourroient contenir de contraire à notre Sainte Religion. Par le même principe l'Impératrice-Reine appella pour être employés dans les Universités comme professeurs quelques Protestans savants dans la physique, les belles lettres, l'histoire. Enfin cette grande Princesse prescrit aux parens d'envoyer leurs enfans aux Universités établies dans les Pays Protestans, avec défense néanmoins d'y apprendre la théologie, l'histoire ecclésiastique, le droit canon, et tout ce qui tient immédiatement et directement à la religion. Ces dispositions de l'Impératrice-Reine devinrent nécessaires à cause du mépris, que les Protestans faisoient en Allemagne de l'instruction des Catholiques dans les sciences profanes, et réellement cette instruction étoit pitoyable dans les Pays Autrichiens, et les Protestans surpassoient de beaucoup les Catholiques dans ces sortes de sciences, qui ornent l'esprit humain, et qui sont utiles à la religion et à l'État. Je puis dire avec vérité, que jamais Prince catholique sut démêler si bien les vrais intérêts de la religion catholique, comme l'Impératrice Marie Thérèse, et en cela Elle surpassa même Charles V, Prince d'ailleurs sage, intelligent, éclairé aussi bien en fait de religion que de politique. Marie Thérèse fut ferme à soutenir la pureté de la religion et de moeurs; mais Elle ne [184] voulut point permettre que les ecclésiastiques dans ses États confondissent les connoissances profanes avec celles de l'Évangile, et les vérités de la religion dominante avec les prejugués, qui avoient tant de fois ensanglanté l'Église et l'État de sang humain.

En conformité de ce sage système Marie Thérèse donna l'Ordre de St. Étienne Roi d'Hongrie à des Protestans, et quelques supertitieux l'ayant trouvé mauvais, cette Souveraine leur dit que la Croix de St. Étienne étoit une marque d'honneur, et une récompense pour le vrai mérite, mais pas un signe de Catholicisme.

L'Empereur Joseph donna encore plus d'étendue à ces principes, et les érigea en maximes d'État par le fameux Édit de Tolérance qui assura pour toujours l'existence civile aux Protestans et aux Grecs Schismatiques, sans rien déroger aux prérogatives de la Religion Catholique Apostolique Romaine, qu'il voulut intacte et respectée tout comme auparavant.

Mais il ne faut pas s'imaginer, qu'il n'y ait d'autres sectes tolérées dans les Pays Héréditaires, que celles que je viens de nommer: il y a encore des Hussites dans les montagnes de la Moravie et de la Bohême, et en Hongrie et Transylvanie il y a des Sociniens, et des Grecs, qui suivent les dogmes des Eutichiens, des Nestoriens etc. mais ceux qui les professent cachent leurs opinions, dont il n'est pas question dans l'Édit de Tolérance. [185] S'il m'étoit permis de tirer comme la quintessence des maximes de Marie Thérèse et de Joseph II sur les prérogatives de la religion dominante, et sur la tolérance des sectes, je dirai hardiment

1° que le Gouvernement est obligé à prendre les précautions nécessaires pour la conservation et la propagation de la vraie religion, et pour empêcher les progrès de l'erreur; mais sans faire la moindre violence aux sentimens intérieurs des hommes.

2° qu'il est incomparablement plus aisé de ramener les Protestans, et les Schismatiques, au sein de l'Église par la tolérance et par la douceur, que par la persécution qui en aigrissant le cœur humain, ferme le chemin à la vérité.

3°. qu'il ne faut jamais confondre la religion, et ce qui tient à la religion, avec ce qui est purement profane; et ce qu'exigent les loix de l'Évangile avec ce que demande[nt] les loix civiles; enfin l'art d'éclairer les hommes avec l'art de les gouverner.

4°. que les devoirs d'un Prince catholique, dont les États contiennent un nombre considérables de sujets hérétiques, et schismatiques, et sont entourés pour ainsi dire de Pays Protestans, diffèrent de beaucoup de devoirs d'un autre Prince, qui n'a d'autres sujets que des Catholiques et qui n'a pas pour voisins les États Protestans: si le premier peut user de rigueur contre les ennemis de la religion sans craindre les troubles au dedans et au dehors de ses États, le dernier ne peut attendre la tranquillité, que de la tolérance et de la modération; [186] il ne sauroit pas même aujourd'hui sauveur la religion, sans le secours de ces deux vertus.

Dans la Monarchie Autrichienne il n'y aucune Province dans laquelle le Tribunal de l'Inquisition ait été jamais établi: ces peuples malgré leur zèle pour la religion catholique n'ont jamais pu souffrir jusqu'au nom d'Inquisition, et lors qu'il fut question de l'introduire à quelque part, ils se montrèrent prêts à se révolter contre l'autorité légitime. Les Évêques sont obligés de veiller pour la conservation de la pureté de la foi; mais ils n'ont nulle part le droit, ou le pouvoir, de faire arrêter de leur propre autorité, d'enfermer les coupables dans les prisons, et de les condamner à des peines afflictives sans le concours et l'approbation du Gouvernement; cette loix admirable, et nécessaire pour prévenir un grand nombre d'abus, fut solidement établie par l'Impératrice-Reine, qui cassa à jamais dans ses États les prisons des religieux, et religieuses, sans distinction quelconque, et dépouilla presque entièrement les ecclésiastiques du droit, et de son exercice de la force co-active, et des peines afflictives, qui appartiennent incontestablement à l'autorité suprême.

[187] Principales dignités ecclésiastiques dans les Pays Héréditaires.

Primats	Le Cardinal Prince Bathyany. Primat d'Hongrie. Le Cardinal de Frankeberg. Primat aux Pays-Bas.
Archevêques ayant titre de	Le Cardinal Migazzi. Archevêque de Vienne. Le Cardinal Bathyany. Archevêque d'Agram.

Prince du	Le Baron de Przichovitz. Archevêque de Prague.
St. Empire	Le Comte de Collredo. Archevêque d'Ollmutz. Le Comte de Brigido. Archevêque de Laybach.
Archevêques sans titre de Prince	Le Cardinal Franckenberg. Archevêque de Malines. Le Comte de Kollonicz. Archevêque de Colcza. Philippe Visconti. Archevêque de Milan. Ferdinand de Kinsky. Archevêque de Léopold, ou Lemberg.

À ceux-cy il faut ajouter deux Archevêques, l'un du Rit Grec-Uni en Gallicie, et l'autre Schismatique en Hongrie.

Évêques ayant titre de Prince du St. Empire.	Le Comte Philippe de Spauer Évêque de Trente en Tyrol. Le Comte de Thun Évêque de Brixen en Tyrol. Le Comte d'Arco Évêque de Seckau. Styrie. Le Comte de Salm Évêque de Gurk. Carinthie. Le Comte de Schrattembach Évêque de Lavan.
---	---

Simplex Évêchés

D'Agria, d'Anvers, de Bruges, de Brünn, de Budweis, de Côme, de Cremona, de Csanad, de Fünfkirchen, de Gard, de Grand Waradin, de St. Hypolite, d'Ypres, de Königgratz, de Léopold, de Leuben, de Leütmerits, de Linz, de Lodi, de Mantoue, de Namur, de Neusol, de Neutra, de Pavie, de Przemislie, de Raab, de Rosenau, de Ruremonde, de Sabarie, de Segna, de Syrmie, de Sthulweissenbourg, de Tournay, de Tarnow, de Transylvanie, de Trieste, de Vesprin, de Zagrab, de Zips.

[188]

Chapitre X.

Administration des affaires ecclésiastiques.

Tout ce qui regarde les matières ecclésiastiques fut administré jusqu'au règne de l'Empereur Charles VI presque despotiquement par les Évêques, qui portoient tout à la connoissance de la Cour de Rome, et les [sic] remettoient à sa décision. L'Empereur Charles VI commença à surveiller un peu cette partie de l'administration, et les Chancelleries et départements eurent l'ordre d'en faire autant. L'Impératrice-Reine après que la paix d'Hubertzbourg Lui eut procuré du repos, s'appliqua sérieusement à donner plus d'ordre aux affaires ecclésiastiques, et c'est pour cela qu'Elle fit un grand nombre de réformes, toutes tendantes à concilier plus de respect à la religion et de considération à ses ministres, qui en abusant des concessions des Souverains, et même de leur pouvoir, ils ne fesoient que détruire leur propre réputation dans

l'esprit du public. Cette Princesse procéda avec modération, et avec beaucoup de sagesse dans toutes ces réformes, parce qu'Elle croyoit nécessaire de ne point heurter de front ni les préjugés du Clergé, ni ceux du peuple, et par cette conduite Marie Thérèse parvint à exécuter des projets que ces [sic] prédécesseurs auroient envisagés comme impossibles, et Elle les exécuta sans le moindre trouble, et sans donner à la Cour de Rome occasion d'employer des moyens peu convenables pour en empêcher l'exécution.

Je crois de quelqu'intérêt de rapporter ici en peu de mots les réglemens sur les matières ecclésiastiques les plus remarquables, que l'Impératrice-Reine fit dans ses États.

I. Tous les religieux furent assujettis à la loix de ne faire les voeux, ou ce qu'ils appellent profession, avant l'âge de 24 ans.

II. L'on mit des bornes aux acquisitions des églises, des couvents, et en général des mains mortes, et à la plupart les nouvelles acquisitions furent défendues.

III. Tous les gens d'Église de l'un et de l'autre sexe furent mis hors d'état de pouvoir faire testament sous peine de nullité.

IV. L'établissement de nouvelles confréries fut rigoureusement défendu, et l'Impératrice ordonna de réformer les abus des anciennes, sans que personne put s'approprier leur bien.

V. Les liaisons des religieux avec des couvens, ou Ordres religieux établis [190] dans les Pays étrangers, furent défendues, tout comme envoyer de l'argent aux chefs des Ordres réguliers à Rome ou ailleurs.

VI. Comme les paysans, les artistes, les ouvriers, les manœuvres perdoient un tems considérables à cause de la multiplicité des fêtes, l'Impératrice en fit supprimer un grand nombre, mais sous devoir d'entendre la Messe. Par le même principe S.M. Impériale fit diminuer le nombre des processions, des pèlerinages, et défendit sans exception les pèlerinages en Pays étrangers, et même d'aller à Rome à l'occasion du Jubilé, sur quoi on donna ordre à tous les Gouverneurs des Provinces de ne point permettre aux gens du peuple de sortir du pays pour cette raison.

VII. Tous les aziles dans les églises, couvens, et autres lieux sacrés furent abolis, en conservant à tous ces lieux la vénération qui leur est due.

VIII. Les jeunes ecclésiastiques avant d'être consacrés prêtres par les Évêques furent soumis à l'examen du Droit Public et particulier, et obligés à produire des attestats pour prouver qu'ils avoient étudié le Droit Canon prescrit par la Cour.

IX. Les ecclésiastiques, qui se permettoient de murmurer contre les réglemens de l'Impératrice-Reine furent menacés de châtement.

X. Pour détruire certaines opinions romaines contraires à la [191] puissance souveraine, et à la juridiction du Gouvernement, l'Impératrice ordonna, que le fameux livre de M.r le Professeur de Riegger fût expliqué dans les couvents de religieux, et dans les séminaires des Évêques: cela excita des

rémontrances de la part de ces derniers, mais l'Impératrice tint ferme; et les moines furent même obligés à acheter ce livre.

XI. Les voyages à Rome pour y obtenir des dispenses, de quelque nature qu'elles puissent être, furent absolument défendus.

XII. Les pénitences publiques sans le consentement du Gouvernement furent aussi défendues.

XIII. L'on défendit aux couvens de prendre un capital des individus à condition de les entretenir le reste de leurs jours, et de conserver le capital après leur mort.

XVI. Les ordonnances du Souverain doivent être à l'avenir lues et publiées dans toutes les églises paroissiales, et les curés doivent envoyer au Gouvernement un attestat pour cette publication.

Ce sont-là les principales réformes de l'Impératrice-Reine en matière ecclésiastique, mais Elle en fit d'autres de moindre importance.

L'Empereur Son fils sépara tous les religieux de l'obéissance de tout supérieur établi hors des États Autrichiens.

Soumit toutes les loix ecclésiastiques, bulles, brefs, constitutions apostoliques sans exception quelconque à l'*Exequatur Regium*.

[192] Supprima à jamais dans toute la Monarchie la Bulle in *Coena Domini*.

Abolit la dignité de notaire, et protonotaire apostolique obtenue sans la permission du Souverain.

Imposa aux Évêques (à quoi le Pape consentit enfin) de donner des dispenses de mariage pour tous les cas, dans lesquels les époux ne seroient point au deuxième degré de parenté.

Interdit aux consistoires ecclésiastiques de publier des ordonnances sans l'approbation du Gouvernement. Obligea les Évêques à publier les ordonnances du Souverain sur les matières ecclésiastiques au clergé soumis à leur juridiction.

Défendit de demander à Rome aucune dignité, ou bénéfice, sans la permission du Gouvernement.

Enfin ce Prince fit d'autres réformes qu'il seroit trop de rapporter en détail, et dont quelqu'un n'ont d'autres défaut, que d'avoir été faites avec trop de précipitation et sans certaines formalités, qui auroient contribué beaucoup à les faire agréer, et à les rendre solides.

J'ai cru nécessaire de rappeler ici les réformes pour donner une idée de l'état actuel des affaires ecclésiastiques dans toute la Monarchie.

Feu l'Empereur dès le commencement de son règne s'étant proposé nombre de changemens en tout ce qui regarde le culte extérieur, et la suppression des couvens, créa d'abord une Commission pour les Religieux, [193] dont ensuite il étendit l'autorité sur toutes les affaires ecclésiastiques des Provinces allemandes et de la Hongrie. Cette Commission Suprême prenoit connoissance de toutes ces matières, et étoit composée de Conseillers choisis parmi ceux des Chancel-

leries de Bohême et de Hongrie, et elle déceidoit en dernier ressort de tous les cas qui se présentoient, soit relativement aux réformes et changemens, soit à l'exercice de la juridiction des Évêques, et aux différens avec la Cour de Rome. Après que ce Prince quatre semaines avant sa mort remit les choses en Hongrie sur le même pied qu'elles y étoient sous le règne de Marie Thérèse, à peu d'articles près, la Commission des affaires ecclésiastique[s] ne se mêle plus de ce qui regarde la Hongrie, mais elle continua ses fonctions pour les Provinces allemandes exclusivement, où ses ordres ont force comme auparavant.

Toutes les affaires purement spirituelles ou qui ont trait à la direction des consciences sont abandonnées aux Évêques, dont les consistoires en décident sur l'ancien système, sans que la puissance séculière s'en mêle, excepté le cas, où il soit à craindre du scandale; car alors les tribunaux séculiers s'en mêlent. Ce règlement a été fait pour empêcher, que les Tribunaux ecclésiastiques n'abusassent point de la juridiction qui leur appartient.

Par un autre règlement, qui est de la plus grande importance, il a été fixé, que les consistoires dans les affaires mixtes, c'est-à-dire, [194] qui sont religieuses en partie, en partie civiles, restent comme Tribunaux de Première Instance; mais l'appellation de leur sentence dans toutes les Provinces allemandes se fait aux tribunaux séculiers, aussi bien que la révision: ce système est suivi pareillement dans toute la Lombardie Autrichienne. En Hongrie et aux Pays-Bas on suit l'ancienne méthode, savoir, que le Consistoire du Primat est supérieur à tous les autres, et revoit leur sentence; de la sentence du Primat il étoit permis d'appeller à Rome, mais à présent ce chemin est presque totalement fermé.

La Nonciature n'a plus de juridiction à Vienne: cette juridiction fut fort restreinte sous le règne de Marie Thérèse, mais elle fut anéantie à la grande satisfaction même du peuple sous le règne Joseph II. En conséquence il n'existe plus de Tribunal de la Nonciature pour tous les Pays Héréditaires. Le Nonce Apostolique n'a maintenant d'autre juridiction, que celle qui regarde purement et simplement certaines grâces spirituelles: mais il ne sauroit accorder des indulgences publiques sans que le Gouvernement en soit instruit. Par cette même raison toutes les lettres, que les moines, ou d'autres, écrivent à Rome, soit pour participer aux Généraux des Ordres religieux la mort de leurs confrères, et en demander des suffrages, soit pour leur faire part qu'ils ont été élevés à quelque dignité, soit pour obtenir quelque grâce spirituelle, doivent être remises ouvertes au Gouvernement, qui a soin de les cacheter et de les envoyer; [195] et on observe la même chose pour les réponses.

Comme il y a des Pays en Empire hors des États de la Maison d'Autriche, qui reconnoissent la juridiction de la Nonciature de Vienne, cette partie de juridiction est restée aux Nonces du Pape, comme auparavant, et ils l'exercent de même, et sans aucune opposition de la part de la Cour.

Après avoir donné quelques notions essentielles sur l'administration des affaires ecclésiastiques, je pourrai m'étendre sur la police de l'Église dans ces contrées; car le Gouvernement a porté son attention d'une manière particu-

lière sur toutes les branches du culte extérieur, et sur tous les objets, sur les quels peut s'étendre la juridiction épiscopale. L'éducation des jeunes gens, que leurs parens destinent à l'état ecclésiastiques, les études de l'un et l'autre clergé, leur ordination, et consécration; les fonctions de tout le Clergé, comme missionnaires, curés, Évêques; la subordination des individus, comme celle des couvens aux Évêques; les sermens du clergé inférieur, et supérieur; toutes les cérémonies, fêtes, processions etc. sans exception, l'administration de Sacremens, pour autant qu'Elle a rapport au bien être et à la tranquillité des citoyens; les redevances, que les particuliers payent en certains cas pour des bénédictions etc.; tout ce qui regarde les mariages, les [196] baptêmes, les funeraillles, les enterremens, les offrandes, et toute sorte de taxe ecclésiastique; la pompe dans les églises, l'économie des paroisses, le service divin etc.; tout est surveillé par le Gouvernement, et il y a de fort sages loix, et réglemens sur toutes ces matières. J'observerai, que la plupart de ces réglemens et de ces loix furent publiées du tems de l'Impératrice; et sous le règne suivant on leur donna plus de force, et à quelques une plus d'étendue; mais pour le fond elles sont dues à la prudence, et à la clair-voyance de l'Impératrice-Reine, dirigée par les conseils principalement du Prince de Kaunitz. Ce Ministre éclairé contribua infiniment à faire envisager à sa Souveraine tous ces objets de la manière, dont un Prince catholique doit les envisager, tant pour les rendre dignes du respect du peuple, que pour les distinguer de la superstition, du vrai zèle pour la religion, et de l'intérêt particulier des gens d'Église. Ce Ministre a poursuivi avec fermeté inébranlable les abus qui s'étoient glissés tant dans les matières de juridiction, que dans le culte extérieur: il n'a jamais permis le choc entre les deux Puissances dans cette Monarchie, et il a suivi, et fait suivre à la lettre l'enseignement de Jesus Christ: «rendez à Dieu, ce qu'à Dieu est dû, et à César ce qui appartient à César». Par là l'on peut dire qu'il y a une [197] paix solidement établie entre la Cour de Rome et celle de Vienne, et il y a toute apparence que cette paix ne sera point de longtems troublée. Les Monarques vraiment religieux ne sont pas ceux qui laissent confondre aveuglement l'autorité spirituelle avec la temporelle; mais ceux qui savent distinguer l'une de l'autre, et les faire respecter de même.

[198]

Chapitre XI.

Forces entretenues par la Maison d'Autriche et destinées à la sûreté et tranquillité publique tant au dedans, qu'au dehors.

De toutes les Puissances connues dans les quatre parties du monde, c'est la Maison d'Autriche, qui entretient le plus de troupes réglées, et de milices,

qu'on pourroit mettre par tout ailleurs au nombre des troupes de ligne, ou des troupes réglées. C'est aussi peut-être la seule Puissance, qui a poussé fort loin l'économie militaire à certains égards, quoiqu'à d'autres l'économie est bien plus grande en Prusse; et l'on doit avouer, que sans l'influence et le concours de cette économie il seroit presque impossible de tenir sur pied d'armées pareilles. L'économie militaire se manifeste en tout dans cette Monarchie, comme dans toutes les parties, qui ont rapport au Militaire et à la [199] guerre. Dans l'habillement des troupes, dans leur entretien, dans les remontes, dans la fabrication des armes, dans la fonte de l'artillerie, dans la construction de pontons, dans les salpêtrières, dans les moulins à poudre, dans les fabriques de toute sorte de boulets, dans la conservation et réparation des places d'armes, enfin dans les approvisionnemens et dans les transports, par tout on observe une grande économie. Tous les articles, dont on a besoin pour tant de différens objets, coûte[nt] à la Cour beaucoup moins aujourd'hui de ce qu'ils coûtoient avant le règne de l'Impératrice, proportion gardée de la hausse du prix des choses, qui a eu lieu depuis 10 ans. Tous les beaux établissemens, qu'on voit dans ces Pays relativement à l'économie militaire, datent du règne de Marie Thérèse, et il y en a fort peu, qui ont reçu quelque amélioration du tems de l'Empereur, quoique ce Prince ait aussi contribué à quelques-uns de ces établissemens après la mort de l'Empereur François, lorsque l'Impératrice-Reine lui confia l'entière administration du Département de la Guerre.

Cette économie d'une part, et les revenus, dont je parlerai dans le Chapitre suivant, mettent la Maison d'Autriche en état d'avoir des forces redoutables.

Toutes ces forces sont différemment classifiées, et, comme partout ailleurs, on les distingue d'abord en Infanterie et Cavallerie.

[200] L'Infanterie Autrichienne est partagée en Infanterie Allemande et Hongroise: ensuite il y a les Croates, et Bannalistes, les Esclavons, le Régimens du Bannat Allemand, et Illirien, et ceux des Nations Sicule et Wallaque de la Principauté de Transylvanie, et les trois Régimens de garnison en Gallicie, Bukowine, et aux Pays-Bas.

À l'Infanterie on doit ajouter les Régimens des Bombardiers, et Cannoniers, les Chasseurs, et les Cannoniers de tous les Régimens des confins, les Corps des Mineurs, Sapeurs, et Pontonniers, etc.

La Cavallerie est composée de Carabiniers, Cuirassiers, Dragons, et Chevaux Légers, (auxquels feu l'Empereur ajouta les Hulans), de Hussards hongrois, et de Croates, d'Esclavons, et de Sicules en Transylvanie.

En tems de guerre à toutes ces troupes on ajoute le Régiment de l'État Major, qui est composé d'Infanterie et de Cavallerie, et dont une partie suit le quartier général et l'autre est presque toujours destinée à la garde des équipages.

Le Corps des Csaikistes pour le service des chaloupes armées sur le Danube, qu'on appelle 'csaikes', fait proprement partie de l'Infanterie, et appartient au Département des Pontonniers, et tous sont sous le Commandement du Général Magdebourg.

[201] Ces troupes ainsi détaillées se distinguent par leurs uniformes; et on ne sauroit les confondre, les couleurs étant généralement bien choisies, et bien assorties pour la satisfaction de l'oeil.

L'Infanterie allemandes et hongroise, les Régimens d'Artillerie, ou de Canonniers, les Régimens de Cavallerie (à l'exception des Hussards Croates) ont chacun un propriétaire, dont ils portent le nom. Mais les Hussard Croates, et les Régimens de la même nation, comme aussi d'Esclavonie, du Bannat, de la Transylvanie, les Corps de Mineurs, Sapeurs, Pontonniers, et Csaikistes, n'ont point de propriétaires. Les Régimens Croates tant [de] Cavallerie qu'Infanterie prennent leurs noms des villes, qui sont ou capitale des Provinces, ou chefs-lieux des districts; aussi on dit le Régiment de Brod, le Régiment de Stuin, etc. Les Régimens du Bannat et de la Transylvanie prennent leur nom des Nations, qui les composent, et enfin les corps séparés le prennent de leur propre métier, comme les mineurs, les sapeurs, les pontonniers, etc.

Les trois Régimens de garnison prennent leur dénomination de l'endroit, où ils se trouvent; ainsi le premier s'appelle le Régiment de Zamosch en Gallicie; le second Régiment de Czernowits en Bukowine, et le troisième c'est le Régiment de Dendermonde aux Pays-Bas.

Il y a des Régimens de Cavallerie et d'Infanterie, dont le [202] propriétaire est Sa Majesté le Roi, et d'autres, qui ont pour propriétaires Leurs Altesses Royales les Archiducs, ou d'autres Princes alliés ou amis de la Maison d'Autriche, comme le Prince Albert de Saxe époux de l'Archiduchesse Christine, le Duc de Modène, le Duc de Wurtemberg, le Margrave d'Anspach et Bareuth de la Maison de Prusse, le Prince de Nassau-Usigen, le Prince de Baden-Durlach. Ces Régimens sont quelques fois sous la direction d'un autre propriétaire, à qui la Cour les confie; comme par exemple, lorsque les Princes, qui en sont les vrais propriétaires, sont fort jeunes pour pouvoir prendre quelque soin de leur Régiment. Pour ce qui regarde les autres propriétaires Princes régnants, les colonels commandans des Régimens, qui portent leurs noms, sont obligés de leur envoyer tous les mois le rapport et les tabelles relatives à l'état du Régiment, et doivent prendre les ordres comme des autres propriétaires.

Tous les Régimens ont des villes et des districts entiers, où ils cantonnent et demeurent en tems de paix; car en tems de paix les Régimens Autrichiens ne changent point de quartier, ou de garnison, comme en d'autres Pays.

Le district, où le Régiment a son canton ou son quartier, est pour ainsi dire le fond, d'où il tire ses recrues, et tous les [203] hommes de ce district destinés au service militaire sont dans les tablettes de conscription du Régiment, qui y a son quartier: chaque Régiment pourtant reçoit toujours des recrues étrangères à son cantonnement, en particulier de l'Empire, ou des déserteurs d'autres Pays, qui viennent prendre service dans les armées autrichiennes. Les Régimens des confins, comme les Croates, les Esclavons, les Allemands, et les Illiriens du Bannat de Temeswar, et ceux de Transylvanie, ne reçoivent point de recrues étrangères.

Les corps séparés comme celui des Bombardiers, des Canonniers, des Mineurs, des Sapeurs, des Pionniers, Pontonniers, et des Csaikistes n'ont pas de villes, ou districts déterminés, d'où ils tirent les recrues, mais ils les reçoivent de toutes les Provinces.

En conformité de ce système toutes les troupes sont partagées dans les Provinces, comme il suit; cela s'entend en tems de paix.

En Bohême:	Infanterie	14.	Régimens.
	Cavallerie	5.	d.to
	Artillerie	1.	d.to
En Moravie:	Infanterie	8.	d.to
	Cavallerie	2.	d.to
	Artillerie	1.	d.to
	Transports	31.	Régimens
[204]	Transport	31.	Régimens
En Gallicie:	Infanterie	2.	d.to
	Cavallerie	6.	d.to
En Basse, et haute Autriche:	Infanterie	8.	d.to
	Artillerie	1.	d.to
En Styrie, Carinthie et Carniole:	Infanterie	6.	d.to
En Tyrol et Suabe:	Infanterie	2.	d.to
En Italie:	Infanterie	6.	d.to
Aux Pays-Bas:	Infanterie	6.	d.to
	Cavallerie	1.	d.to
En Hongrie:	Infanterie	8.	d.to
	Cavallerie	15.	d.to
En Esclavonie:	Infanterie	4.	d.to
	Cavallerie, Hussards des confins	1.	d.to
	Le Corps des Csaikistes		
En Croatie:	Infanterie	8.	d.to
	Cavallerie, Hussards des confins		
Dans le Bannat:	Infanterie	2.	d.to
En Transylvanie:	Infanterie	6.	d.to
	Cavallerie, et et les Hussard des confins	2.	d.to
En Bukowine:	Infanterie	1.	d.to
	Total	112.	Régimens

[206] L'on voit par là que la Monarchie Autrichienne entretient en tems de paix 80 Régimens d'Infanterie, les corps separés non compris, et 32 Régimens de Cavallerie, les Hussards, Croates, Esclavons et Transylvains non compris.

De l'Infanterie en particulier.

L'Infanterie est composée d'abord de troupes réglées et de troupes des confins, que queques-uns appellent milices. J'ai déjà observé que les troupes des confins dans les armées autrichiennes doivent être considerées comme troupes réglées, car non seulement elles sont enrégimentées, non seulement ont un uniforme à l'instar des troupes de ligne, mais elles exercent et manoeuvrent tout de même, et dans les combats sont employées comme les troupes réglées, cela n'empêchera point, que cette distinction ne subsiste toujours, et c'est pourquoi je ne manque point de la faire.

Le nombre des Régimens de troupes réglées est de 57, et 20 sont les Régimens des autres troupes.

Dans les 57 Régimens il y en a deux Italiens, cinq Flamands, onze Hongrois, et trente-neuf Allemands.

Les 20 Régimens des milices consistent en 8 Régimens de Croates, 3 Esclavons, 2 du Bannat de Temeswar, 4 de Transilvanie, et 3 Régimens de garnison.

[207] Ces troupes avec les trois Régimens de Canonniers sont exactement 80 Régimens.

Corps separés qui sont annexés à l'Infanterie.

1. Le Corps de Bombardiers, que S.M. l'Empereur fit ériger en 1786, et celui des Canonniers, dont on a parlé.

2. Le Corps de Mineurs.

3. Le Corps des Sappeurs.

4. Le Corps de Pionniers.

5. Le Corps des Pontonniers.

6. Le Corps des Chasseurs.

7. Le Corps de Csaikistes.

8. Le Corps des Cannoniers des confins.

Je n'ai point parlé du Corps du Génie, tant parce qu'il mérite, qu'on en fasse mention séparément des autres Corps, que parce que étant composé de seuls officiers, il ne fait pas un objet pour le total de l'Infanterie.

De la Cavallerie en particulier.

Comme dans l'Infanterie, il y a dans la Cavallerie des troupes [208] réglées, ou de ligne, et des milices; mais ces dernières n'y sont pas dans la même proportion que les milices à pied sont dans l'Infanterie; car la Maison d'Autriche a plus de 70 mille hommes d'Infanterie, savoir, Croates, Esclavons etc., ce qui fait un peu plus que le quart de toute son Infanterie, tandis que la Cavallerie des confins, qui consiste en Hussards, ne s'élève pas à 4 mille hommes.

La Cavallerie de ligne est partagée en Cuirassiers, qui sont les plus nombreux, Dragons, Carabiniers, Chevaux Légers, et Hussards.

Ces troupes sont toutes armées de sabre, de pistolet, et de carabines, qui sont plus courtes que le fusil, et moins pesantes que le fusil ordinaire: les Carabiniers ont une carabine rayée, et les Cuirassiers sont armé[s] de cuirasse, tandis que les autres n'en ont pas.

Le sabre des Hussards est grand, et courbé, et celui du reste de la Cavallerie est droit.

En tems de guerre et lorsqu'il s'agit de combat, tous les soldats de Cavallerie mettent une espèce de croix de fer, qui s'adapte au chapeau, ou au bonnet, et resiste au coup de sabre de l'ennemi.

L'on appelle les Cuirassiers, les Dragons et les Carabiniers, Cavallerie pesante pour la distinguer de la Cavallerie légère, savoir des Chevaux Légers et des Hussards. Cette nomination tient fort peu aujourd'hui à l'armure; mais principalement elle tient aux chevaux, qui sont grands, et lourds pour les Cuirassiers, Dragons, et Carabiniers, tandis qu'ils sont petit, et légers pour les Hussards, et Chevaux Légers.

[209] Je n'ai pas fait une mention particulier des Hulans, parce qu'ils ont été incorporé aux Régimens des Chevaux Légers, dont ils font partie, et dont ils ne se separent jamais, conformément au règlement de feu l'Empereur. Les Hulans sont proprement une troupe polonoise, habillé[e] sur le costume de cette nation-là, et tous les soldats sont en général des recrues de la Gallicie. Outre les pistolets, le sabre, et la carabine, les Hulans sont armés d'une lance à la Tartare, ornée d'une petite banderole.

Par un règlement fait sous le règne dernier, tous les soldats de Cavallerie ont été obligés d'apprendre l'exercice à pied, tout comme l'Infanterie; de sorte qu'au milieu d'une bataille, et dans les occasions où la Cavallerie ne pourroit pas agir, ces soldats mettent pied à terre, et manoeuvrent comme l'Infanterie: outre cela lorsqu'un cavalier perd son cheval, qui est tué sous lui, il peut aller se mêler dans les bataillons.

Des Corps séparés en particulier.

Le Corps du Génie est composé d'officiers au nombre de 60 et il n'y a point de soldats communs parmi les Ingénieurs. Le Génie est sur un pied respectable dans l'Armée Autrichienne, et par le sentiment unanime de tous les étrangers, il est infiniment supérieur au Corps du Génie en Prusse. Le feu Roi Frédéric [210] n'avoit point de passion pour cette partie de l'art militaire, et il ne voulut jamais s'y appliquer: il ne voulut non plus faire les dépenses nécessaires pour l'avantage du Corps du Génie, pour le quel l'Impératrice-Reine et l'Empereur Joseph prodiguèrent des sommes considérables.

Monsieur le Maréchal Pellegrini Chef de ce Corps s'est donné beaucoup de peine pour le rendre aussi florissant, qu'il est actuellement, et la vérité exige qu'on dise, que par ses encouragemens il y a des officiers très intelligens, et très instruits même dans les mathématiques, qui sont la base de la science du Génie: les Ingénieurs autrichiens surpassent maintenant les François, qui en ont peu, mais fort habiles, comme ils l'ont été de tout tems dans cette partie.

Il y a à Vienne une Académie du Génie très-bien établie, et mieux dirigée, qui peut servir de modèle aux établissemens de cette nature, c'est la pépinière du Corps du Génie de l'Armée Autrichienne, et tous les élèves en sortent officiers; les plus habiles dans le Corps du Génie, et les autres dans les Mineurs et Sappeurs: remarquez que ces derniers officiers sont censés faire partie du Corps du Génie.

Les Corps de Bombardiers et Canonniers viennent après celui du Génie: ce Corps à l'aide d'un exercice, qui n'a point [211] d'égal, a presque atteint le degré de perfection, que les arts humains peuvent atteindre; j'ose dire, qu'il n'y a point en Europe de canonniers, qui démontent une batterie ennemie en moins de tems, que les autrichiens, et qu'il n'y point de bombardiers, qui dirigent avec tant de justesse les bombes. Il se peut, qu'il y ait plus de vitesse dans l'artillerie russe, et prussienne, mais quant à l'exactitude du coup, les Russes, et les Prussiens cèdent le pas aux Autrichiens.

Le Prince Wencel Liechtenstein par son attachement à la Cour, fit faire des expériences sans nombre pour perfectionner l'Artillerie Autrichienne; il dépensa plus d'un milion et demi de sa bourse pour la rendre formidable, et on peut dire, que ces vœux furent remplis. Le Maréchal Colloredo, qu'est aujourd'hui le Directeur Général, a beaucoup d'attention pour cette partie; mais il faut avouer, que personne ne l'a mieux entendue, que feu le Général Rouvroi mort au siège de Belgrade. L'étude, l'activité, la constance de cet officier étoient rare[s], et sa patience pour instruire les cannoniers, et leur faire faire un grand nombre d'observations sur leur art, étoit fort extraordinaire, et étonnante dans un Officier Général.

Les Corps des Bombardiers et Canonniers sont considérables et s'élèvent à plus de 13 mille hommes.

[212] Le Corps de Mineurs jouit de beaucoup de considération. Car tandis, que le reste des troupes font la guerre en des champs ouverts, les Mineurs la font sous terre, et pour ainsi dire dans le silence, que l'obscurité de la nuit,

et la profondeur où ils travaillent inspirent. C'est pour cela qu'on appelle leur métier la guerre souterraine. L'art et les ruses des Mineurs ont quelque chose d'agréable, et même de plaisant, si pourtant il peut y avoir de la plaisanterie dans le terrible métier de faire sauter en l'air des villes et des forteresses, où se trouvent des milliers d'êtres de notre espèce.

Le nombre des Mineurs est fort peu de chose, et tout le Corps n'a que deux compagnies.

Le Corps de Sappeurs est trois fois plus nombreux, mais leur métier est infiniment moins difficile que celui des Mineurs: cependant, c'est aux Sappeurs à faire toutes sortes de retranchemens, de parapets, d'épaulemens etc.: ce sont eux aussi, qui travaillent aux parallèles, boyaux, et à tous les ouvrages de siège. Enfin, ce sont les Sappeurs, qui font et qui posent les gabions, les sacs à terre, les fascines etc. et tous leurs travaux sont dirigés d'après des règles très-bien entendues.

Le Corps des Pontonniers est au dessus des Sappeurs, et des Pionniers, le métier de pontonnier exigeant beaucoup plus de savoir et d'intelligence, que celui de sappeur et de pionnier; aussi il est plus considéré. Le principal exercice des Pontonniers consiste à savoir jeter [213] sur une rivière un pont assez solide pour qu'une armée avec ses bagages, et l'artillerie même, puisse la passer sans la moindre péril. C'est pour cela, qu'il a des pontons de cuivre et de bois, qu'on peut transporter comme on veut, soit par eau, soit par terre sur des charriots. C'est une chose de bien imposant, que de voir 30 à 40 Pontonniers jeter un pont sur le Danube de la longueur de plus que 200 pas dans le court espace de 26 à 28 minutes, comme nous l'avons vu jeter. Il est à remarquer, que lors qu'ils travaillent à jeter un pont tous leurs mouvemens sont réglés, comme ceux d'une troupe, qui s'exerce.

Le Corps de Csaïkistes n'a rien de fort distingué: cette troupe s'exerce à savoir voguer avec les csaïkes, et à manœuvrer contre les Turcs.

Le Corps des Canonniers, qui suivent les milices Croates, Esclavons etc. n'appartient pour rien aux trois Régimens de l'Artillerie, dont j'ai fait mention en parlant de l'Infanterie: cependant ces Canonniers sont assez bien exercés.

Les Chasseurs, qui sont distribués quelques fois dans tous les bataillons, et quelque fois détachés, et agissent séparément, sont la plupart du Tyrol, où ils s'exercent toujours à tirer au blanc, et les plus habiles reçoivent une récompense. Cette troupe est armée de sabre et d'une carabine rayée. Il y a d'excellens tireurs parmi les Croates, les Esclavons etc.; et ils suivent en [214] tems de guerre leur Régiment.

Analyse des divers Régimens.

Un Régiment d'Infanterie de ligne est composé de trois bataillons, dont deux portent le nom de bataillons de campagne, et l'autre s'appelle simplement troisième bataillon. Les deux premiers sont formés de tous les soldats du Régiment les mieux portant, et les plus grands, et le troisième bataillon a les plus petits et les plus foibles. Quelques-uns l'appellent aussi Bataillon de Garnison, parcequ'en tems de guerre on l'emploie dans les forteresses: cette règle n'est pas toujours observée, et le Prince de Coburg dans cette guerre a eu toujours, comme il a encore, des troisième bataillons dans son Armée, qu'on fait des prodiges contre les Turcs.

Les deux bataillons de campagne ont chacun 6 compagnies, tandis que le troisième en tems de paix n'en a que quatre: ainsi dans un Régiment d'Infanterie réglée il y a 16 compagnies de fusiliers. Outre cela chaque Régiment a 2 compagnies de Grénadiers, qui portent le nom du Régiment, mais qui ne vont jamais ni en quartier, ni à la guerre avec le Régiment, mais ils forment des corps séparés.

[215] En tems de guerre tous les Grénadiers se réunissent, formant des bataillons comme les fusiliers, et chaque bataillon de cette troupe à son commandant à part, qui est ordinairement un Colonel, ou Lieutenant-Colonel.

Les Grénadiers des armées autrichiennes sont les plus belles troupes, qu'on puisse voir en Europe, et par leur taille, et par leur maintien: il y en a en tout cent-et-quatorze compagnies, ce qui fait dix-neuf bataillons en tout.

Une compagnie de fusiliers est en tems de paix de 180 têtes, mais toutes les compagnies ne restent jamais sur ce pied à cause des congés: les dernières années du règne de l'Empereur avant la guerre, il y avoit des compagnies, qui ne comptoient pas 100 têtes, les autres étant absens par congé: ces derni[ers] sont obligés de revenir tous les ans aux manœuvre[s], et à la revue générale: mais comme ils sont sur la liste, et qu'ils appartiennent à la compagnie, celle-ci est censée avoir le nombre de têtes établi par le règlement.

Une Compagnie de Grénadiers est de 113 têtes, qui restent toujours à la compagnie, parcequ'on ne donne point congé que dans les seuls cas de nécessité.

[216] État des officiers d'un Régiment d'Infanterie

Le Colonel, qui commande le premier Bataillon.

Le Lieutenant-Colonel, qui commande le second Bataillon.

Un Premier Major, qui commande le troisième Bataillon.

Un Second Major.

Seize Capitaines, qui ont chacun une Compagnie, qui porte son nom.

Deux Capitaines Commandans de Compagnie, qui ne portent pas leurs noms.

Seize Premier-Lieutenants.
 Seize Sous-Lieutenants.
 Huit Enseignes.
 Un Auditeur.
 Un Aumônier.
 Un Maître de Comptes.
 Un Adjoint au Maître de Comptes.
 Le Chirurgien Major.
 Deux Chirugiens de Bataillon.
 [217] Huit Chirugiens.
 Huit Fouriers.

État d'une Compagnie d'Infanterie

Le Capitaine.
 Le Premier Lieutenant.
 Le Sous-Lieutenant.
 L'Enseigne: cet officier en tems de paix ne se trouve pas dans toutes les compagnies; car il n'y en a que 8, qui ont un Enseigne.
 Le Sergent, et Sous Sergent.

4. Caporaux.
 8. Anspessades.
 Un Charpentier.
 2. Tambours, et un fifre.
 En tems de paix il y a un fourier pour 2 compagnies.

Analyse d'un Régiment de Cavallerie.

Les Régimens de Carabiniers, Cuirassiers, et de Dragons ont trois divisions, et chaque division est composée [218] de deux escadrons.

Les Régimens de Chevaux Légers, et Hussards, ont quatre division[s] en tems de paix, et chaque division est deux escadrons.

Il y a fort peu de différence entre le nombre des cavaliers qui composent un escadron de Dragons etc., et un escadron de Chevaux Légers, ou de Hussards: les premiers ont en général 173 cavaliers, et les Hussards n'arrivent pas à 180. C'est parce que l'expérience a fait voir, que les officiers, destinés à commander un escadron de Cavallerie, ne peuvent pas en manier un plus grand nombre.

État d'un Régiment de Cavallerie.

Un Colonel.
 Un Lieutenant-Colonel.
 Un Major.
 6. Capitaines pour la Cavallerie pésante.
 8. Capitaines pour la Cavallerie légère.
 6. Premiers Lieutenants, ou huit.
 6. Sous Lieutenants, ou huit.
 Les Sergents pour chaque escadron, qu'on appelle Maréchaux de Logis.
 [219] Les Caporaux, dont le plus ancien est Porte-Éténdard.
 L'Auditeur.
 L'Aumônier.
 Le Maître des Comptes.
 Le Chirurgien des Comptes.
 Le Chirurgien Major.
 Les Simples Chirurgiens.
 Le Timbalier et les Trompettes.
 Les fouriers, les charpentiers, les maréchaux-ferrans, les selliers etc.

Les Régimens d'Infanterie et de Cavallerie des confins sont à peu près organisés de la même manière; mais ils sont beaucoup plus forts; car il y a des Régimens Croates, qui vont quasi à six miles hommes.

La différence relative à l'organisation dans les corps séparés ne mérite pas des détails particuliers: dans ces corps il n'y a point de bataillons, comme il n'y en a non plus dans les Bombardiers ou Canonniers. Ainsi on les divise seulement en compagnie[s], et on dit, par exemple, une compagnie de Bombardiers, de Canonniers, de Mineurs, de Sappeurs, de Pontonniers, de Pionniers, de Csaikistes; mais on ne dira point un bataillon de Bombardiers, de Canonniers, des Pontonniers etc.

[220] Force de l'Armée Autrichienne en tems de paix, ou de guerre.

J'observe d'abord, que la force des milices est toujours la même, et lorsqu'il est question de guerre on ne fait point d'augmentation dans les Régimens des confins; mais de tous les soldats, qui composent un Régiment, par exemple croate, on en prend le nombre, qu'on juge à propos; mais on ne prend jamais le Régiment entier; en voici la raison. Ces troupes tandis qu'elles font le service militaire, ne cessent point d'être cultivateurs, et leur constitution civile et militaire porte, qu'en tems de guerre, une partie marche à l'ennemi, et l'autre cultive la terre, et la cultive pour toutes les deux. Des Régimens des confins donc, ordinairement il n'y a que la moitié, qui fait campagne, mais le

nombre des têtes, qui composent un Régiment est toujours le même soit en tems de paix, sut en tems de guerre.

La distinction donc de la force de l'Armée, dont il est ici question, appartient proprement aux Régimens des troupes réglées.

C'est par une erreur grossière, que plusieurs écrivains, qui en ont parlé, ont fixé un Régiment des troupes réglées en tems de paix à plus de 3 mille têtes. Le fait est qu'ils ne s'élèvent l'un à l'autre qu'à 2800 hommes environ. De ce nombre plus qu'un tiers peut s'absenter du Régiment et passer dix mois de l'année, soit à aider les cultivateurs, soit à servir: mais ceux, qui prennent des soldats à leur service doivent en répondre; [221] et les renvoyer aux Régimens, lors de la revue générale, et des manoeuvres.

Les compagnies des bataillons de campagne sont pour l'ordinaire en tems de paix de 180 têtes, et celles de garnison, ou du troisième bataillon, de 100. Mais en tems de guerre, on les porte jusqu'à 240 ou 250 têtes, et le troisième bataillon est porté à six compagnies. Il y a même des cas, comme aujourd'hui, qu'on ajoute à un Régiment un quatrième bataillon. Tous les Régimens Hongrois sont à présent de quatre bataillons, qui comptent ensemble jusqu'à 5600 hommes.

Il y a à peine de la différence entre un bataillon de Grénadiers en tems de paix, et un bataillon de la même troupe en tems de guerre; parce que les Grénadiers sont toujours au complet.

La Cavallerie de Ligne est aussi toujours presque au complet, et l'augmentation qu'on fait en tems de guerre dans les escadrons n'est que de 7 ou 8 hommes tout au plus. Mais en tems de guerre on augmente selon le besoin ou tous les Régimens de Cavallerie, ou quelques uns d'entr'eux, d'une division entière, ou deux Escadrons, c'est-à-dire de 360 têtes environ. Presentement la plupart des Régimens sont dans ce cas, et tous les Régimens de Hussards sont de cinq divisions, ce qui est une force étonnante.

De ce que je viens de dire, il s'en suit, qu'en tems de guerre, l'augmentation dans quelques Régimens d'Infanterie peut s'élever, comme elle s'y élève aujourd'hui, jusqu'à 2 mille et huit cent [222] têtes pour chaque Régiment de quatre bataillons, et pour les Régimens de trois bataillons l'augmentation peut aller à 1400 ou à 1500 hommes, lorsqu'on ajoute deux compagnies au troisième bataillon.

L'augmentation donc totale dans l'Infanterie Autrichienne en tems de guerre, peut aller au-delà de 100 mille combattans, parmi lesquels je ne compte point les Corps de volontaires, ou les Corps francs, qui se lèvent par les soins de quelques officiers, et qui sont aux gages de la Cour.

L'augmentation dans la Cavallerie peut s'élever à 380 têtes environs pour chaque Régiment, et pour tous ensemble à 11.400 cavaliers, qu'on appelle aussi Maîtres.

A cela il faut ajouter le Régiment de l'État-Major, qu'on lève en tems de guerre qui est entre 5 à 6 mille hommes, dont 1200 environ Cavallerie, et 18 compagnies d'Infanterie.

Il résulte, que l'augmentation entière dans les troupes de ligne est en tems de guerre, environ de 120 mille hommes, augmentation réellement prodigieuse, si on fesoit attention à la depense qu'elle doit coûter, tant pour l'exécution, que pour l'entretien.

Grades militaires.

En commençant par les plus hauts il y a dans les Armées Autrichiennes [223] quatre rangs de Généraux, savoir:

Maréchal, ou Feld-Maréchal.

Général de Cavallerie.

Général d'Artillerie.

Général d'Infanterie. Ces trois titres donnent précisément le même rang et sont équivalent[s] à ce qu'on appelle en France Lieutenant Général.

Feld-Maréchal Lieutenant.

Général Major, ou Général de bataille.

Le titre de brigadier n'est pas un rang dans les armées autrichiennes, aussi bien que tout autre titre propre d'un Général.

Colonel.

Lieutenant-Colonel.

Major.

Capitaine.

Premier Lieutenant, ou Capitaine en second.

Sous-Lieutenant.

Enseigne, ou Cornet.

Cadet Impérial, ou Cadet de drapeau.

Bas-officiers:

Sergent.

Caporal.

Anspessade.

Paye de l'Armée

La paye pour les Généraux n'est pas exactement fixée, et elle varie [224] beaucoup. La paye d'un Feld-Maréchal hors d'activité ne varie beaucoup au de là de 6 mille florins, et lorsqu'il est en activité elle peut aller a 36 mille florins, et même d'avantage selon les mérites du sujet, et le bon plaisir du Souverain. Les Généraux d'Artillerie, de Cavallerie, et d'Infanterie en activité on à peu près 6 mille florins, et hors d'activité 4 mille; les Feld-Maréchaux Lieutenants ont presque les mêmes gages que les Généraux-Majors: ceux-ci dans le service actuel ont depuis 2 mille, jusqu'à 3500 florins, et hors activité en ont 1500. Mais comme je l'ai dit ces gages varient beaucoup, et dépendent des services,

que les Généraux ont rendus à l'État; car il y a des Généraux de Cavallerie etc. hors d'activité, qui ont jusqu'à 7 mille florins.

Outre cela tous les Généraux-propriétaires reçoivent 4 mille florins, et lorsqu'ils sont de grande condition, et riches, ils laissent ordinairement cet argent au Régiment pour l'entretien d'une meilleure musique, pouvant habiller les musiciens avec un uniforme gallonné; et pour d'autres objets.

Les Officiers Généraux, qui commandent dans les Provinces, en des districts, ou forteresses, ont plusieurs profits et bénéfices, qui augmentent leur gages.

Voici maintenant les gages des autres officiers.

	Par mois	
	Florins	Kreützer
Un Colonel	149	33
Lieutenant-Colonel	110	9
[225] Premier Major	80	9
Second Major	71	42
Capitaine	71	42
Premier Lieutenant	26	48
Sous-Lieutenant	22	37
Enseigne	19	42
Auditeur qui a rang de Capitaine	34	43
Aumônier	23	25
Maître des Comptes		
Adjoint	16	21
Prévôt	25	31
Chirurgien Major	25	31
Chirurgien de Bataillon	15	31
Chirurgiens	14	2
Cadet de drapeau	12	51
Cadet	7	51
Fourier	14	2
Sergent	7	2
Tambours du Régiment	5	5
Caporal	3	30
Soldat Commun	2	30
Grénadier	3	30
Soldat de Cavallerie	3	30

[226] L'Auditeur, l'Aumônier, le Chirurgien Major, et le Maître des Comptes, outre les gages reçoivent un surplus du Régiment.

Les Colonels, Lieutenant-Colonels, les Majors, et les Capitaines reçoivent un domestique du Régiment, qui coûte au Régiment 5 florins par mois en tout; de sorte qu'ils peuvent prendre cet argent au lieu de domestique.

Prop[r]étaires des Régimens de l'Infanterie

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 1. Le Roi. | 27. Mathesen. |
| 2. Teutonique. Le Grand Maître de l'Ordre S.A.I. le l'Archiduc Maximilien. | 28. Turn. |
| 3. S.A. R. l'Archiduc Ferdinand de Milan. | 29. Lattermann. |
| 4. S.A.R. l'Archiduc Ferdinand. | 30. Neügebaruer |
| 5. S.A.R. l'Archiduc Charles. | 31. Kinsky, François |
| 6. Keühl. | 32. Pellegrini. |
| 7. Baden Durlach. | 33. Stein. |
| 8. Schröder. | 34. Kallenberg. |
| 9. Wallis, Michel | 35. Colloredo, Wenceslas. |
| 10. Kevenhüller. | 36. Colloredo, Joseph. |
| 11. Reisky. | 37. Jordis. |
| 12. Klebeck. | 38. Alvinzy. |
| 13. Terzy. | 39. Oroc. |
| 14. Hohenlohe. | 40. Giulay, Samuel. |
| 15. Brinken. | 41. Esterhazy, Nicolas |
| 16. Kaunitz. | 42. Esterhazy, Antoine |
| 17. Gemmingen. | 43. De Vins. |
| 18. Lascy. | 44. Nadasdy. |
| 19. Preiss. | 45. Spleny. |
| 20. Brechainville. | 46. Karoly. |
| 21. Wartensleben. | 47. Palfy. |
| 22. Laudon. | 48. Ligne. |
| 23. Brentani. | 49. Clairfait. |
| 24. Kinsky, Ullric | 50. Ferdinand, Prince de Würtemberg |
| 25. Mitrowsky. | 51. Vierset. |
| 26. Bender. | 52. Muray. |
| | 53. Belgiojoso. |

[227] Infanterie

54. Caprara.
55. Huff.
56. d'Alton le jeune.

57. Giulay, François.

Artillerie.

1. Penzenstein.
2. Rouvroy.
3. Bernkopf.

Cavallerie.

Carabiniers.

1. Le Prince Albert de Saxe-Teschen.
2. S.A.R. l'Archiduc François.

Chevaux-Légers.

- | | | |
|--------------------------------|-----|------------------------------|
| Cuirassiers | 18. | Harrach. |
| 3. Hohenzollern. | 19. | Kinsky. |
| 4. Czeschewitz. | 20. | Modène. |
| 5. Kavanagh. | 21. | Karaczay. |
| 6. Nassau-Usingen. | 22. | Löwenöhr. |
| 7. Jakmin. | 23. | Lobkowitz. |
| 8. Wallisch. Hussards | | |
| 9. Czartorinsky. | 24. | Le Roi. |
| 10. S.A.R. l'Archiduc Joseph. | 25. | Erdödy. |
| 11. Anspach. | | |
| | 26. | Haddick (vacant). |
| Dragons. | 27. | S.A.R. l'Archiduc Alexandre. |
| 12. Le Roi. | 28. | Wurmser. |
| 13. Tige-Savoie. | 29. | Esterhazy, Emeric. |
| 14. S.A.R. l'Archiduc Antoine. | 30. | Gröewen. |
| 15. Baillet-La Tour. | 31. | Barco. |
| 16. Saxe-Cobourg. | | |
| 16 [sic]. Duc de Wurtemberg. | | |
| 17. Waldeck. | | |

[228] Milices ou troupes des confins.

de la Licca.
d'Ottocan.
d'Ogulin.
de Sluin.

Régiments en Croatie et Esclavonie: de Creutz.
de St. George.

de Gradiska.
de Brod.
de Peterwaradin.
de Bannus. 2.

Régiments du Bannat de Temeswar: Allemand.
Illirien.

Régiments de Transylvanie: Sicules, dits Szecklers. 2.
Wallaques. 2.

Régiments de garnison: 1. à Czernowitz en Buckowina.
2. à Zamosch en Pologne.
3. à Dendermonde au Pays-Bas.

Cavallerie

Régiments de Hussards: de Carlstadt.
de Warasdin.
du Bannat.
d'Esclavonie.
de Szecklers, en Transylvanie.

[229]

Chapitre XII.

Moyens qu'à la Monarchie d'entretenir les forces ci-dessus détaillées: revenu général et particulier de chaque Province.

Tous les objets, que je viens de rapporter ci dessus, exigent des moyens très-considérables, faute desquels il seroit impossible à la Cour d'entretenir les forces militaires, qu'elle entretient, et de payer en même tems un si grand nombre de charges publiques, et d'employés tant dans la Capitale, que dans les Provinces.

Les deux listes civile et militaire exigent un revenu immense, et à peine peut-on se former une idée du nombre d'individus, qui sont aux gages du Gouvernement tant dans le civil, que dans le militaire, malgré les efforts, que j'ai fait pour en donner l'idée nécessaire.

La grandeur des Provinces, la fertilité du sol, la richesse des productions, et le nombre des bras agricoles peuvent sans doute fournir des moyens, aussi le Gouvernement les a entre ses mains, et il les sait faire valoir.

Mais prenez-y garde, qu'il s'agit moins dans ce Chapitre de fixer [230] la quantité du revenu exact de la Maison d'Autriche, que d'expliquer sa qualité: c'est-à-dire, que n'étant pas à la tête des finances de la Maison d'Autriche, n'ayant pas regardé dans le livre, qu'à la Chambre des Finances on appelle le livre central, où tous les revenus sont marqués article par article, je dirai une fausseté en disant que la Maison d'Autriche a tant de millions de revenus, ni plus ni moins.

L'objet donc de mon travail c'est d'entrer dans le détail des diverses branches du revenu public, de faire connoître tant soit peu la manière dont il est versé dans le Trésor de l'État, de l'indiquer en général, en disant à quoi il peut s'élever, sans m'engager à soutenir qu'il est réellement tel.

La première branche du revenu de la Monarchie Autrichienne consiste dans la contribution, qui selon les Pays prend souvent différentes dénominations; car tandis que dans les Provinces allemandes, et dans toute l'Hongrie, on l'appelle Contribution territoriale, dans les Pays-Bas, est appelée Subside, et dans la Lombardie Censimento.

Jusqu'à 1748 la contribution presque dans toutes les Provinces n'avoit été payée, que par les paysans, qui furent très longtems les seuls contribuables. Les Nobles ne payoient anciennement, que le don gratuit, lorsque le Souverain avoit un besoin pressant de le demander: mais la Guerre de Succession ayant épuisé les finances de l'État, l'Impératrice-Reine se trouva dans la nécessité indispensable. [231] d'assujettir la Noblesse à une contribution fixe.

Ce projet rencontra de grands obstacles, que la Cour supera par sa douceur, et en faisant voir qu'elle n'auroit pas les moyens de tenir tête au Roi de Prusse, qui après lui avoir enlevé la Silésie, se tenoit puissamment armé, comme s'il avoit eu envie de s'emparer d'une autre partie de Son patrimoine. Enfin après bien des débats, la Noblesse de toutes les Provinces allemandes consentit à payer à la Cour une contribution annuelle.

Cette contribution fut presque partout réglée sur le même taux, c'est-à-dire, qu'elle fut établie à la quatrième partie du revenu net des propriétaires, ou un pour cent du capital de ce même revenu. Pour comprendre ceci, supposez qu'une terre ait conté à son propriétaire cent mille florins, ou qu'elle soit évaluée à ce prix; le propriétaire paye à la Cour mille florins par an: or comme l'intérêt de cent mille florins est de quatre mille, on peut dire également, que les propriétaires payent le quatrième de leur revenus, ce qui revient au même.

L'on voit donc par là, que le Gouvernement dans l'espace de 4 ans perçoit tous les revenus, que les propriétaires tirent dans une année, tout comme dans l'espace de cent ans il perçoit tout le capital.

Depuis que la Noblesse fut assujettie au paiement de la contribution on introduisit à la Chambre des Finances, et dans les États Provinciaux, la

distinction de Contribution ordinaire et Contribution extraordinaire, que les étrangers ne savent pas comprendre: la Contribution [232] ordinaire est celle, que les paysans ont payé de tous tems, et l'extraordinaire est celle que les Nobles payent maintenant; cette dernière est devenue aussi ordinaire, parce qu'il y a apparence qu'elle sera toujours payée.

Il ne faut pas croire, que la contribution soit uniquement assise sur les terres labourables, et sur les prairies; car elle est sur toute sorte de biens-fonds, champs, prairies, bois, étangs, lacs, moulins, maison etc., en un mot sur toute les réalités, en terme de Chancellerie: réalités veut dire bien réel, qui existe sur la surface d'un territoire: ainsi tout contribuable doit payer tout ce qu'il possède dans cette catégorie, de la quelle sont exclus les capitaux placés dans les fonds publics, les fruits d'industrie etc.

Comme pour asseoir avec une repartition équitable la contribution sur toutes les réalités, il falloit avoir connoissance de l'étendue des terres, de leur fertilité diverse, de leur production, toutes les Provinces eurent soin de former un cadastre, c'est-à-dire un livre ou sont enregistrées les terres avec leur valeur; et d'abord le Souverain confia aux États Provinciaux le travail d'assigner aux individus la quotité de la contribution, que chacun doit payer. En conséquence de cela, toutes les fois que le Gouvernement a eu besoin d'augmenter la contribution, il s'est adressé aux États, qu'après y avoir consenti, ont réglé d'après le cadastre sa répartition. [233] Lorsqu'il s'agit de contribution, et de contribuables, sous les nom de paysan on n'entend pas l'homme né pour labourer la terre, et qui est employé à l'agriculture; mais on entend un paysan, qui a maison, bétail et terre; car le paysan, qui n'a pour tout bien, que ses bras, ne paye aucune contribution. Quand on dit donc en ces contrées, qu'un seul Seigneur a 400 paysans sur sa terre, cela ne veut pas dire, qu'il a autant d'individus paysans, mais 400 paysans, qui ont maisons établies, terres et bétails pour la cultiver: un tel paysan a quelques fois 10, 20 ou 30 paysans à son service, et qui proprement sont ceux, qui font la corvée. Ainsi il arrive, que dans un village il y ait 200 individus laboureurs, mais dans ce nombre il n'y ait que 40 ou moins encore, qui s'appellent paysans dans le sens qui le sont les contribuables.

Tant dans les Provinces allemandes, qu'en Hongrie, tous les paysans possesseurs de réalités, sont partagés en différentes classes: il y a des paysans entiers, des demi-paysans, des quart-de paysans, et même des huitième de paysans. Voici à quoi tiennent ces dénominations.

Un paysan entier est celui à qui toutes ses réalités fournissent un revenu annuel de 140 florins de Vienne: or si un autre paysan n'a que 70 florins, c'est alors un demi paysan: s'il n'a que 35 [234] florins, il est un quart de paysan, et ainsi de suite.

Par la même raison si un paysan avoit 280 florins de revenu, alors c'est un double paysan, et en terme de Chancellerie, on dit de lui, qu'il a deux individualités; ce qui veut dire, qu'il représente deux fois le même individu.

Dans tous les Pays-Bas, le Gouvernement ne se mêle point de la contribution, que les Flammands appellent Subside Extraordinaire, et généralement ce sont les États, qui en règlent la répartition, et la perception.

Les contributions se payent presque par tout en argent comptant, mais cela dépend du Gouvernement; car il est arrivé qu'en certains cas l'on se soit contenté de les recevoir en nature, surtout en Hongrie, où les paysans ne trouvent pas toujours le moyen de vendre leurs denrées.

Il faut aussi remarquer une excellente chose pour le Souverain en fait de contribution, et c'est qu'en toutes les Provinces allemandes, et en Gallicie, le recouvrement de la contribution n'entraîne point de fraix, et la Cour ne paye pas de receveurs: voici comment cela se fait.

Chaque Seigneur, et propriétaire de terre ayant son receveur et son caissier, celui-ci est obligé à recouvrer les contributions des paysans, à les conserver chez lui, et à les faire passer tous les mois à l'Office du Capitaine du Cercle, où la terre est située.

Sur cette méthode de recevoir les contributions, il y a trois articles, qui sont à la charge des Seigneurs.

[235] 1°. Ils sont responsables de la fidélité du receveur, et si celui-ci attaque la caisse, ou s'il prétend la fuite avec tout l'argent, ce seroit à son maître à dédommager la Cour.

2°. Les Seigneurs, et les propriétaires, sont responsables pour les paysans, et si les paysans ne payent pas, ils payent pour eux autant de fois, que cela seroit nécessaire, bien entendu, qu'il leur est réservé le droit de se faire payer par les paysans.

3°. Ils sont obligés d'envoyer les sommes, que leurs receveurs encaissent, par une personne fidelle, et sûre, et cela à leurs propres fraix, sans que cet envoi puisse rien coûter à la Cour.

Mais ces responsabilités ne sont pas communes aux Seigneurs dans toutes les Provinces: en Bohême, par exemple, les Seigneurs ne sont pas obligés de payer pour leurs sujets; mais si les sujets payent, les Seigneurs sont responsables de la fidélité de leurs caissiers.

J'ai dit plus haut, qu'en général la contribution territoriale fut fixée à la quatrième partie du revenu du fond, ou la centième du capital; mais ceci s'entend de la contribution des Seigneurs.

Pour ce qui regarde les paysans contribuables, l'on peut assurer, qu'ils payent généralement dans toutes les Provinces presque le tiers, et dans quelques endroits plus même que le tiers du revenu, que leurs réalités rapportent, indépendamment de la bonne, ou de la mauvaise récolte. Ainsi un paysan, qu'a 160 florins par an, en payera 60 au Gouvernement. L'on voit par là, que dans ces [236] Pays les paysans sont plus chargés, que les Nobles, à qui d'ailleurs ils sont obligés à payer des redevances.

Ces redevances sont de plusieurs espèces. D'abord les paysans sont chargés de la corvée pour le maître: celui ci ne fait labourer ses champs, il ne les fait

encemenser, que par les charrues et par les bras de ses sujets; ce sont aussi ses sujets, que font la moisson, qui transportent les gerbes dans les granges etc. Le Seigneur ne paye rien pour ces travaux différens. Outre cela le paysan paye pour sa maison, et selon les diverses Provinces il a aussi d'autres petits objets à sa charge. Mais les terres, que les paysans tien[nent], appartiennent foncièrement à son Seigneur, qui dès l'origine les lui donne sous condition expresse de la prestation des corvées. Sans commettre donc une injustice l'on ne sauroit décharger les paysans des corvées, et des redevances: aussi sous le règne de l'Empereur même [il] ne fut jamais question de cela; mais il fut bien question de diminuer les corvées, et de les changer en redevance pécuniaire.

Sous le règne de Marie Thérèse on commença sérieusement à soulager le paysan partout, et cette Grande Princesse fut fort occupée de cet objet: elle voulut qu'à la place, que le paysan travailloit tous les jours de la semaine à l'exception du samedi, pour le Seigneur, il ne travailleroit désormais, que trois jours, et il employa [237] les autres à son avantage.

Elle prêta l'oreille très fort aux auteurs du projet pour la suppression totale des corvées, et pour donner l'exemple aux propriétaires, Elle fit partager dans quelques Provinces les terres de la Cour entre les paysans, en exigeant d'eux les intérêts de la valeur du fond: mais ni l'Impératrice, ni Son successeur voulurent y forcer les Seigneurs, dont la plupart représentèrent, que ce projet termineroit de les ruiner. Les choses sont maintenant à cet égard presque sur le même pied, que l'Impératrice-Reine les avoit laissées.

Dans tout le Royaume de Hongrie la répartition de la contribution varie toujours, et s'y fait par les Comitats: ceux-ci d'après les ordres, qu'ils reçoivent tous les ans de la part du Gouvernement, assigne[nt] à chaque paysans la quotité de sa contribution, et la font recouvrer par des employés distribués dans toutes les villes, et villages. Dans les Pays-Bas, ce sont les États des Provinces, qui lèvent au nom de S.M. les subsides, après en avoir fait la répartition. Enfin dans le Milanez c'est le Gouvernement, qui lève sur les peuples le Censimento.

La contribution n'est pas payée partout à la même époque: il y a des Provinces, où on la paye le jour 19ème de chaque mois, comme en Moravie, et en Bohême: en Autriche elle doit être versée dans la [238] Caisse Provinciale de Vienne tous les trois mois: en Gallicie pareillement tous les mois etc.

Les Contributions Territoriales, et sur toutes les réalités, comme je l'ai expliqué conjointement avec les Subsides des Pays-Bas, et le Censimento de la Lombardie Autrichienne, de même que les secours que quelques ville d'Autriche, qu'on appelle les Villes miséricordieuses, fournissent à la Cour depuis longues années, peuvent s'élever au-delà de 25 millions de florins; mais pas au-delà de 28, comme quelques écrivains l'on dit. Les secours des villes susdites consistent en 400.000 florins annuels.

De toutes les Provinces celle qui paye une moindre contribution à proportion de l'étendue du territoire et du nombre des habitans, est la Gallicie,

où la contribution sur les réalités est de 920.000 florins: les Provinces dans lesquelles elle est plus forte sont la Moravie, la Silésie et la Bohême.

Cet argent forme principalement, et par tout, comme le fond de l'entretien des forces militaires, et c'est pour cet objet aussi important à la conservation de l'État, que les Pays Héréditaires le fournissent au Gouvernement. J'ai dit principalement; parcequ'il y a une contribution pour les dettes de l'État; elle fut établie sous le règne de Marie Thérèse à cause des emprunts qu'Elle avoit été forcée de faire pour soutenir tant de guerres ruineuses.

[239] C'est une chose digne d'observation la différence énorme entre la contribution des peuples en France, qui portent sur les biens fonds, et celles des sujets de la Maison d'Autriche: cette différence est de plus de 38 millions de florins à la charge des François; car les contributions de cette nature s'élèvent en France à 66 millions de florins, quoique bien des Provinces Autrichiennes soient plus fertiles, que la plupart des françaises, et que toute la Monarchie soit plus étendue que la France. Cela prouve, que les peuples y sont incomparablement moins chargés.

Revenu des impôts. De toute espèce d'accise, taxes, péages etc.

La seconde branche des revenus de la Maison d'Autriche consiste dans les impôts de toute espèce sur plusieurs articles de consommation, sur l'entrée des denrées, et manufactures étrangères, sur les transports d'une Province à l'autre, sur les péages etc.

La dénomination de tous ces impôts est très-variée dans les États héréditaires, vu le nombre, et la différence des Provinces: il seroit difficile d'entrer dans le détail de chaque impôt, et je me bornerai [240] aux plus considérables.

1°. Tous les objets de luxe, qui viennent de l'étranger, payent en général le 60 pour cent au douanes de S.M. Qu'on considère seulement la consommation des vins étrangers, que chaque particulier peut faire venir pour son usage, mais dont il ne peut y avoir des boutiques, ou des magasins publics, tous les draps, étoffes de toute sorte, bijouteries, et en général tout ce qui n'est pas censé de première nécessité, et qui paye 60 pour cent; qu'on considère tous les articles de quelque nécessité, comme le sucre, le café, cacao etc. qui payent au-delà de 30 pour cent; qu'on considère enfin l'immense quantité d'huile, de coton etc. qui entre dans toutes les Provinces, comme aussi tous les autres articles nécessaires à la perfection des manufactures; qu'on considère enfin toutes les marchandises qui sortent, en particulier les minéraux, et alors on aura une idée de ce que les douanes rapportent au Gouvernement.

L'on doit observer aussi, que les privilèges mêmes du Royaume d'Hongrie fournissent à la Cour un revenu considérable; car les Hongrois, qui payent peu chez eux, sont obligés à payer bien chèrement tout ce qu'ils exportent hors de

leurs pays; aussi bien que tout ce qu'ils reçoivent des autres Provinces et de l'étranger. Il suffit de dire, qu'un boeuf qui de la Hongrie passe en Autriche paye un impôt de 19 florins, et il en [241] sorte plus que cent mille de tout le Royaume.

La bière paye dans presque toutes les Provinces allemandes un impôt assez fort, vu la grande consommation de cette boisson; savoir, elle paye 40 kreutzer par tonneau; mais si on la transportoit d'une Province à l'autre, alors on paye le droit d'entrée commun à certaines denrées nationales, comme les vins, l'eau de vie, les viandes salées etc.

Toutes les manufactures des Pays-Bas, et de la Lombardie Autrichienne à leur entrée dans les autres Provinces, payent la moitié de ce que payent de pareilles manufactures venant de l'étranger.

Les péages forment également un objet non indifférent vu le nombre des barrières, des ponts, des rivières navigables, sur lesquelles on paye à chaque station: les droits de transit sont à la vérité modiques dans toute les Provinces, mais dans la totalité ils deviennent considérables.

Tous ces articles par un aperçu général doivent s'élever au de là de 30 millions de florins.

Remarquez qu'en France les mêmes droits rapportent 57 à 58 millions de florins.

[242] Régie du Sel et du Tabac

La Régie du sel fut ôtée au Département des Mines sous le règne de Marie Thérèse, et elle fut confiée à des administrations particulières, qui le font et le vendent pour le compte de la Cour.

Il y a des Provinces, comme en Transylvanie, où le sel transporté jusqu'aux grands dépôts de la Cour ne lui coûte que 8 kreutzer, tandis, qu'elle le vend depuis 3 jusqu'à 4 florins. En général en Tyrol, et en d'autres Provinces, le sel peut coûter à la Cour tout au plus 40 kreutzer, les fraix de transport y compris; et les sujets le payent depuis 4 jusqu'à 7 florins et demi; car en Autriche on le paye précisément 7 florins et demi le quintal.

En Gallicie, où il y a les célèbres mines de Viliska et Bochnia, le Gouvernement vend le sel aux particuliers à un florin, et 40 kreutzer, mais il ne lui coûte, que 5 à 6 kreutzer le quintal.

Le prix du sel est bien plus considérable dans la Lombardie Autrichienne; il s'y vend à 14 sous la livre.

La consommation du sel dans toute la Monarchie fait un objet de plus que 3 millions de quintaux, et le profit [243] net de la Cour environ de 14 millions. Le profit du fisc sur le sel s'élevait en France à plus de 25 millions.

Le tabac ne fut mis en régie, que depuis peu d'années par feu l'Empereur; et il est certain, que le Gouvernement a gagné beaucoup en supprimant la Ferme. Cette Ferme pour toutes les Provinces allemandes, le Tyrol excepté, s'élevoit à 2 millions, et 4 cents mille florins par an. L'Empereur informé des sommes, que la Compagnie y gagnoit, refusa de renouveler le contract, et pour inspirer plus d'activité et de zèle aux quatre régisseurs qu'il choisit, S.M. les associa au profit en sus de ce que la ferme rapportoit. Cette spéculation reussit fort bien, et la première année, tout fraix déduits, la Régie du Tabac donna 2 millions, et 9 cents mille florins. Dans les années suivantes le profit a augmenté, mais de peu de chose.

Le tabac coûte à la Régie depuis trois jusqu'à dix kreutzer la livre, et elle le vend depuis 15 jusqu'à 25 gros; je parle des divers tabacs communs, que la Régie achète dans les Pays Héréditaires, particulièrement en Hongrie.

Pour donner du débit aux tabacs nationaux l'Empereur défendit l'introduction des tabacs de la Macédonie, dont l'Intendance Générale de Milan achetoit tous les ans pour 60 à 80 [244] mille florins, et il en entroit également dans les autres Provinces. Aujourd'hui les particuliers peuvent faire venir du tabac de l'étranger, mais ils payent des droits considérables à la Régie.

Dans les Provinces allemandes la Régie du tabac on peut l'évaluer à 3 millions de florins. Dans le Milanez et le Duché de Mantoue, le tabac donne à la Cour un profit de 600 mille florins: qu'on ajoute les petits droits, que cette denrée paye dans les autres Provinces, et je crois que le calcul le plus raisonnable doit porter ce revenu à 4 millions par an. Si la Hongrie pouvoit être soumise à cet impôt, elle seule fourniroit plus de quatre millions, vu que la consommation du tabac y est beaucoup plus grande que dans les autres pays.

La totalité donc de la Régie du tabac on peut la mettre par apperçu à 4 millions annuels pour le moins.

Revenus des mines

J'ai déjà dit en parlant des productions de la nature dans les Pays Héréditaires, que les mines de toute espèce, d'or, d'argent, de cuivre, de vif-argent, de fer, etc. y fesoient l'article le plus abondant, et le plus remarquable pour le commerce. [245] La description détaillée des mines, leur économie, leur profit etc. formeroit sans doute un ouvrage complet s'il m'étoit permis de m'y arrêter, ouvrage d'autant plus agréable, qui tient à l'histoire naturelle, la plus instructive après celle des hommes: mais je ne puis qu'en donner ici une idée légère, qui puisse faire juger de leurs richesses, et de ce qu'elles rendent à la Cour.

Tous les propriétaires, qui dans leurs terres exploitent des mines de quelque espèce qu'elles soient, sont obligés à payer la dîme au Souverain. Cette

dîme n'est pas la même par tout, ni toujours la dixième partie du produit, mais elle varie selon les lieux, et les minéraux: en général elle est depuis 6 jusqu'à 10 pour cent.

Outre cela il y a des mines dont les propriétaires sont obligés à vendre à la Cour elle même toute la matière qu'ils en retirent et à un prix fixé par le Gouvernement. C'est comme ça, que tout le cuivre est pour le compte du Gouvernement, qui en fait un trafic exclusif, sans qu'il soit permis aux propriétaires des mines de cuivre de le vendre eux-mêmes.

La dîme des mines de cuivre est de 7 et demi pour cent, et le prix fixé aux propriétaires est de 32 florins le quintal livré sur les lieux. Les fraix du transport s'élèvent depuis 2 jusqu'à [246] 4 florins; de sorte que le Gouvernement, qui vend le cuivre jusqu'à 47 florins, y gagne le 10 pour cent, outre la dîme, c'est à dire en tout 17 et demi pour cent.

Une année portant l'autre l'on exploite dans les Pays Héréditaires au-delà de 60 mille quintaux de cuivre. Le seul cuivre donneroit donc à la Cour plus qu'un milion par an, si elle pouvoit vendre tout le cuivre, que les mines fournissent; mais une année portant l'autre, il y a plus de dix mille quintaux de cuivre, qui restent dans les magasins.

Le vif-argent depuis la nouvelle méthode d'amalguer découverte par le Conseiller Born, est devenu un article bien précieux pour la Cour.

Le prix du vif-argent sous le règne de Marie Thérèse étoit de 60 jusqu'à 90 florins par quintal: or maintenant on le vend à Trieste 160 florins, et dans les autres endroits jusqu'à 165 florins; ce qui fait une augmentation de plus que 100 florins de profit par quintal.

Mais il faut observer, que l'exploitation du vif-argent ne coûte à la Cour, que depuis 8 jusqu'à 10 florins, ainsi elle a surement un profit de 160 sur 10 qu'elle dépense. Or maintenant une année portant l'autre, la Cour vend 10 à 12 mille quin-[247]taux de vif-argent, et quelque fois d'avantage; ce qui feroit un profit net d'un milion et demi de florins, si les grands contrâts avec les Cours étrangères ne le diminuoient point. Mais il arrive, que pour vendre beaucoup à la fois, et pour s'assurer un débit considérable, le Gouvernement fait de meilleures conditions, tout comme il est arrivé avec la Cour d'Espagne à laquelle feu l'Empereur vendit le vif-argent au dessous de 100 florins. L'on peut calculer donc, que le profit net de la Cour une année portant l'autre, ne s'élève que depuis un milion et deux cent mille florins jusqu'à un milion et quatre cent mille.

La quantité d'or et d'argent qu'on tire des mines, tant en Hongrie, que dans les autres Provinces, est une grande source de richesse, tant pour l'État, que pour les sujets. Sous l'administration de l'Impératrice-Reine, les diverses mines fournissoient entre 4 à 5 mille marcs d'or, et 150 à 160 mille marcs d'argent. Par la nouvelle méthode d'amalguer ces métaux avec le vif-argent pour les séparer du reste des minerais il est certain, que la quantité susdite d'or et d'argent s'est augmentée, et par ce moyen le profit des mines a reçu un

accroissement, qu'il auroit été difficile d'espérer, ou de se procurer par toute autre voie.

De la quantité d'or et d'argent ci-dessus indiquée il y en a [248] quasi moitié qui est exploitée pour le compte de la Cour, et l'autre moitié appartient aux particuliers, qui payent la dîme au Souverain.

Mais observez qu'il y a des Provinces, où les propriétaires des mines d'or et d'argent, et de toute autres mines, ne payent que la moitié de la dîme, et il y en a d'autres, où ils ne payent rien du tout: il y a même de plus: les Seigneurs en Bohême ont le privilège, que si le Souverain possède des mines sur leurs terres, alors c'est le Souverain qui doit payer la dîme aux propriétaires du fond.

Il seroit trop long de parcourir les autres minéraux, et c'est pour cette raison que je passerai à parler du montant du profit des mines, qui revient à la Cour.

Les mines en général rapportent 20 à 21 millions de florins aux particuliers, et au Souverain indistinctement, c'est-à-dire qu'en évaluant ce qu'on tire des mines de toute la Monarchie, une année portant l'autre, cela fait la somme de 20 à 21 millions de florins, le sel excepté.

Sous le règne de Marie Thérèse le profit net des mines pour la Cour, les dîmes, et les avantages du monopole du cuivre y compris étoit d'environ 4 millions et 6 cent mille florins par an. Maintenant on doit y ajouter l'augmentation du prix et de la vente du vif-argent; celle de la plus grande quantité d'or et d'argent qu'on tire à l'aide de la nouvelle amalgamation; et enfin celle de la valeur [249] de l'or, que feu l'Empereur augmenta de plus de 17 florins le marc à la suite d'une pareille opération en France. Tous ces articles réunis ensemble forment actuellement un revenu de 5 millions et 5 cent mille florins à 6 millions, que la Cour perçoit des mines qu'elle possède en propre, ou qui appartiennent à ses sujets.

Pour ce qui est la quantité qu'on exporte des Pays Héréditaires à l'étranger, nous croyons qu'elle peut s'élever jusqu'à 6 millions et demi de florins par an; je parle de la quantité connue à la Cour; car il faut savoir, qu'il se fait bien de la contrebande sur l'exportation du cuivre, du fer, du plomb, surtout en Hongrie.

Droit du timbre

Dans les Pays Héréditaires allemands, il y a quantité d'articles, qu'on ne sauroit vendre avant qu'ils soient timbrés, et toute sorte de document doit l'être aussi.

Les contrats d'achats, et de vente, les actes entre particuliers, comme de cession, de substitution etc., les obligations, les déclarations, les attestats, les lettres de change, les récépissés sans aucune distinction, en un mot toute pièce, qu'un jour ou l'autre pourroit [250] être produite devant un tribunal quel-

conque doit être couchée sur le papier timbré. Toute sorte de cartes de jeu, d'almanacs, de gazettes, de journaux etc. sont également timbrés. Le prix du timbre est proportionné à la valeur des choses, mais dans quelques articles c'est la moitié de la valeur; par exemple un jeu de cartes ordinaire de piquet, coûte en Autriche 15 kreutzer, mais celui qui les fabrique en paye 7 pour le timbre.

Lorsque dans un acte, ou document est indiquée la somme, qui en fait l'objet, alors le timbre suit la progression qui est en général d'un quart pour cent: par la même raison les quittances, ou récépissés, les obligations, les lettres de change, de 100 florins payent 15 kreutzer, au dessus de deux cents florins payent 30 kreutzer, de 500 florins payent un florin, et celles de mille en payent deux. Mais la progression n'est pas strictement observée.

Les almanacs et livres pareils payent depuis 2 jusqu'à 15 kreutzers la pièce. Toutes les gazettes payent à proportion des feuilles, qui les composent.

La poudre à cheveux paye pour chaque livre un gros.

Il faut observer, que les droits du timbre sont fort légers dans le Littoral Autrichen, et en Tyrol, mais dans le reste des Provinces allemandes, ils sont assez considérables. Pour toute espèce d'acte, ou de documens dans le Littoral on paye un gros pour le timbre: en Tyrol et dans l'Autriche Antérieure, ou la Souabe Autrichienne, on les partage [251] en quatre classes: la première classe des actes, documens etc. paye un gros; la seconde 10 kreutzers; la troisième un demi florins, et la quatrième un florin. Mais en retenant la même classification pour la première classe dans toutes les autres Provinces, où le timbre est établi, on paye un gros; pour la seconde 15 kreutzers, pour la troisième un florin, et pour la quatrième deux florins.

Le timbre est un objet qui pèse sur les personnes qui sont à leur aise, et pas du tout sur les pauvres, de sorte que c'est un des plus raisonnables impôts qu'on ait pu imaginer.

Il faut aussi remarquer, que les rescrits des Chancelleries, départemens, tribunaux, les décrets, sentences, ordres, etc. favorables aux individus, ou à des communautés, sont assujettis au timbre, et son règlement pour l'établir considère le rang des personnes, l'importance de la chose, etc. Le produit du timbre est au-delà d'un milion et demi de florins.

Des lotteries

Les lotteries, qu'on appelle vulgairement lotterie de gêne, ont été mises en régie tant à Milan, que dans les [252] Provinces Allemandes, depuis peu d'années. Pour connoître cette branche de revenu il est nécessaire de savoir, que les particuliers qui avoient auparavant à Vienne la lotterie, payoient à la Cour pour la permission exclusive, quatre cent vingt cinq mille florins par an: ils étoient encore obligés à lui payer les $\frac{4}{5}$ èmes de tout profit net. Malgré cela les

entrepreneurs gaignoient tous les ans des sommes considérables, et le Souverain en ayant été instruit, il jugea convenable de tenir pour son compte la lotterie. Cette lotterie rend maintenant environ un million et deux cent mille florins, plutôt plus que moins; cela s'entend tous les fraix déduits.

La lotterie est également pour le compte de la Cour à Milan, où elle rend environ trois cent mille florins par an.

En Gallicie et dans le Souabe Autrichienne il y a aussi les lotteries en régie, et elles donnent un profit de 400 mille florins.

Aux Pays-Bas la lotterie est un bail et le Gouvernement reçoit 350 mille florins.

Aux grandes lotteries il faut ajouter toutes les petites lotteries, qui payent à la Cour une redevance de dix pour cent.

[253] Ainsi je crois, que la cour a sur toutes les lotteries un revenu qui va au-delà de deux millions et deux cent mille florins.

Des postes et messageries.

Il y a peu de tems, qu'on a mis toutes les lettres, qui passent les confins autrichiens à 8 kreutzers, lorsqu'elles sont simples, c'est-à-dire, qu'elles ne contiennent, qu'une seule feuille de papier: auparavant pour l'Empire, pour le Milanez et la Toscane, ces lettres payoient 6 kreutzers seulement.

Outre le port de lettres, la Cour a un profit sur les voitures publiques, qu'on appelle les diligences: ces diligences se chargent de toute sorte de paquets, que la poste des lettres ne pourroient recevoir.

La Cour a aussi un profit sur les estaffetes; sur les assurances des lettres (qui consistent en ce que la lettre [est] remise contre quittance à la personne, à laquelle on veut l'envoyer) sur l'envoi de l'argent par la diligence, car le bureau de la poste ne reçoit plus, comme auparavant, de l'argent soit en nature, soit en billet de banque.

Pour avoir quelque notion sur le revenu des postes [254] et messageries, je dirai, que le seul bureau général de Vienne perçoit au-delà de 7 cent mille florins par an. Il y a quinze ans, que les principales maisons de commerce faisoient des abonnemens avec ce bureau, et parmi ces maisons il y en avoit qui lui payoient jusqu'à 7 mille florins annuels pour les fraix de leurs correspondances. Cet usage s'étant trouvé assujetti à des inconvéniens, les abonnemens de la poste furent supprimés. Du bureau de poste de Vienne dépendent les bureaux de toute l'Autriche et des Provinces Allemandes, et les caisses de Prague, de Lemberg, sont obligés de lui rendre compte. En Hongrie, et dans les Provinces qui en dépendent, les bureaux de poste font caisse à part, tout comme dans la Lombardie Autrichienne et aux Pays-Bas.

La poste de l'Autriche Antérieure, ou des Pays en Souabe a été donnée en ferme au Prince de la Tour et Taxis de Ratisbone.

Sous le dernier règne le revenu de la poste a été augmenté aumoins d'un quatrième, non seulement parcequ'on mit les lettres de l'Empire, de la Lombardie, et de la Toscane, au même prix que les autres, mais parcequ'on établit le départ de la poste tous les jours pour toutes les Provinces.

[255] Je calcule le revenu des postes et messageries au-delà d'un milion, et huit cent mille florins par an, tous les fraix déduits. Ce revenu est médiocre dans les Pays-héréditaires, si on considère, que le Gouvernement en France reçoit quatre millions, et deux cent mille florins sur les postes et messageries, quoique la correspondance de tous les ministres y fût libre, ce qui n'est pas à Vienne.

Profit sur le Monnoyage.

Le Gouvernement ne gagne pas beaucoup sur la fabrication de la monnoie; puisque tout calcul fait, le profit qu'il tire de cette opération ne va point au delà de deux pour cent.

L'on peut assurer, que dans les diverses monnoyeries, qui sont établies dans les Pays Héréditaires, une année portant l'autre l'on frappe pour 12 à 13 millions tant en or, qu'en argent, et en cuivre, et sous le règne de l'Impératrice-Reine dans les Provinces Allemandes, et en Hongrie, l'on frappa pour 400 millions de florins; ainsi le profit de la Cour peut aller jusqu'à 250 mille florins.

[256] Taxe sur les gages des employés au civil.

Pendant les derniers tems de la Guerre de Sept Ans, pour en soutenir l'immense fardeau, l'Impératrice-Reine se trouva forcée à mettre une taxe de dix pour cent sur les gages de toutes les personnes, qui étoient employés dans les affaires civiles, et cela sans distinction quelconque, à l'exception de ceux, dont les gages se trouvoient au dessous de 300 florins. Les besoins de l'État ont fait continuer cet impôt, qu'il est un peu difficile d'évaluer, vu que la Liste Civile n'est point connue à Vienne. Cependant nous ne croyons pas nous éloigner beaucoup de la vérité en disant, que cette taxe va au-delà d'un milion et cinq cent mille florins. L'on voit par là, que je suppose le liste civile pour les places, qui rapportent plus que 300 florins, de 15 millions de florins, et davantage même, et elle le sera sans doute.

Quartiers de Cour à Vienne

Par un usage très-ancien, qui a eu son origine dans l'offre volontaire des habitans, tous les deuxièmes et quatrièmes étages des maisons non privilégiées par un titre particulier, appartiennent [257] à la Cour. Jusqu'au règne de Marie Thérèse inclusivement la Cour dispoit à son gré de ces quartiers, et elle y logeoit les employés de tout rang. L'Empereur Joseph crut soulager les propriétaires des maisons en renonçant à cette disposition, mais Il les assujettit à payer la valeur du loyer, qui fut estimé assez raisonnablement.

Les maisons de Vienne pour les quartiers susdits rendent à la Cour entre 8 à 900 mille florins. Mais observez, que la Cour présentement paye en argent les quartiers à ses employés; de sorte que sur cet arrangement elle ne gagne, que 250 mille florins peu de chose près.

Il ne faut pas confondre cette taxe avec la taxe de la ville sur les maisons de Vienne, et des ses faubourgs; car ces deux articles n'ont rien de commun. Tous les propriétaires des maisons sont obligés à payer à la Ville la sixième partie de ce que les maisons rapportent, ou pourroient rapporter. Cette branche de revenu de la Ville de Vienne est considérable.

Revenus Casuels

Sous le nom de revenu casuel j'entends d'abord les taxes sur les héritages: en second lieu les taxes sur encans et toute sorte de vente publique; troisièmement les saisies, les peines [258] pécuniaires au profit du fisc, les confiscations mêmes des objets de contrebandes.

Les héritages en ligne directe ne payent rien à la Cour à titre d'héritage, mais ils payent un et demi pour cent sous d'autres titres.

Les héritages en ligne collatérale payent le 10 pour cent, et outre cela pour les obligations de banque on paye 25 kreutzer sur cent florins en sus ces dix pour cent. Il y a d'autres taxes indirectes attachées aux héritages collatéraux, de sorte que le tout ensemble va au-delà de 13 ou 14 pour cent.

Lorsqu'on veut exporter un capital des Pays Héritaires on doit payer le 10 pour cent.

Les sujets mixtes (c'est-à-dire, qui sont sujets de la Maison d'Autriche et en même tems d'autres Puissances), s'ils ne passent pas six mois de l'année sur le territoire autrichien, payent la double taxe en sus des autres contributions, et on peut évaluer cette double taxe à 10 pour cent.

Pour toute sorte de vente publique, ou d'encan, on paye le 5 pour cent à la Cour: Vienne seule et ses fauxbourgs donnent un profit de plus de 200 mille florins par an.

Les peines pécuniaires, les saisies, les confiscations etc. dans toute la Monarchie font certainement un objet.

Je mets par apperçu, et d'après de longues recherches, les revenus [259] casuels ainsi expliqués à plus de 2 millions annuels.

Droits divers

Tous les droits qu'il auroit été fort long de ranger dans une catégorie à part, je les ai placé dans une même classe, d'autant plus que séparément ne sont pas un objet digne d'attention, quoiqu'ils en fassent un tout ensemble.

L'on paye des taxes pour toute sorte d'octrois, de privilèges exclusifs, de concessions, et de permissions, qui auroient pour objet quelque gain en faveur des particuliers, ou même des communautés.

L'on en paye pour les grâces, les prérogatives, les distinctions, et les titres honorifiques, comme pour les lettres d'ennoblissement, et ces taxes sont assés fortes.

Pour tous les décrets, qu'on expédie pour les charges, qu'on obtient, il faut payer les taxes; car l'on ne sauroit être élevé d'une place qualifiée à une autre sans un décret cher: et observez que ces décrets sont communs à l'État Major du Militaire.

Tous les décrets, qui émanent des Chancelleries, et des départements en faveur de qui que ce soit, et sans distinction d'objet, sont [260] soumis au payement d'une taxe: or il ne se passe point de jours, où il n'y ait un nombre d'expéditions de cette nature dans les Chancelleries etc.

Il y a des taxes établies dans presque toutes les provinces à la charge de ceux, qui voudroient exercer une profession, un métier, un art quelconque: parmi les professions et les métiers, il y en a qui sont assez imposés: par exemple à Vienne les aubergistes payent depuis quatre cent jusqu'à mille florins de taxe annuelle.

Les maîtrises, et le droit de bourgeoisie payent également beaucoup.

Enfin il y a des taxes à payer pour l'installation dans les dignités tant civiles, qu'ecclésiastiques, et ces taxes varient extrêmement dans les différentes Provinces.

Le revenu total de ces sortes de taxes est au delà d'un million, et demi net dans toute la Monarchie.

J'observerai que je parle ici du revenu de ces taxes appartenant à la Cour, et non pas de celui qui appartient aux villes et communautés, car les dernières perçoivent bien plus que le Souverain, pour certaines taxes de la même catégorie.

[261] Des biens domaniaux.

Cette espèce de revenu appartient proprement à la Couronne, et il est censé inaliénable: c'est pourquoi dans presque toutes les Provinces les biens domaniaux sont sous la direction immédiate de la Chambre.

En Hongrie les biens domaniaux peuvent rapporter 2 millions de florins; mais dans les autres Provinces ils ne sont pas à proportion aussi importants qu'en Hongrie. Cependant il est certain que le Souverain a par tout de grands domaines: dans les maisons de Vienne il y a au delà de cent mille florins annuels des biens domaniaux.

Par l'acquisition de la Gallicie et Lodomérie, la Cour se mit en possession de toute les starosties, et de ce qu'on appelle en Pologne économies royales, qui y étoient fort considérables; puisqu'il y en avoit de 40 à 50 mille florins de revenu: tous ces biens furent Biens-Royaux et de la Couronne.

La masse des biens-domaniaux a été augmentée considérablement par la suppression des Jésuites, qui à coup sûr dans la Monarchie Autrichienne possédoient au-delà de 3 millions de revenu, qu'ils fesoient valoir bien plus que cela.

[262] Toutes les suppressions d'abbayes, de monastères possesseurs de grandes terres, qui eurent lieu sous le règne de l'Empereur, ont concouru aussi à augmenter les domaines de la Cour. Mais il s'en faut beaucoup, que l'administration de ces biens soit aussi lucrative, que l'étoit celle des religieux supprimés: en conséquence la Cour n'en tirera pas au-delà de la moitié de qu'ils rendoient aux anciens possesseurs.

Si l'administration ne coûtoit pas infiniment à la Cour, les biens domaniaux feroient un objet de plus que 12 millions de florins par an; car tel est le fond en soi même; mais il faut rabattre beaucoup de cette somme là.

Il ne faut pas confondre les biens domaniaux avec les biens de la Famille Royale: ceux ci sont des terres achetées en différentes occasions par les Souverains avec leur propre argent, comme aussi des capitaux placés dans les fonds publics. Ce revenu propre de la famille s'élève à 2 millions et 200 mille florins.

L'Empereur François laissa environ 45 millions de florins, qui furent partagés entre la Famille de façon, que l'Empereur Joseph lui seul en reçut deux tiers: voilà ce qu'on appelle les capitaux de la Famille Royale.

Tout ce que j'ai dit dans ce Chapitre du revenu de la [263] Maison d'Autriche a été séparé d'une infinité de détails, qui pourroient avoir lieu dans chaque branche de ce revenu, comme aussi de toutes les réflexions, dont je les aurois pu accompagner; pour faire voir parmi tant d'articles quels seroient susceptibles d'améliorations, et d'accroissement il m'a été nécessaire de retrancher tout cela pour me borner aux notions simplement nécessaires, aux notions, qui méritent une attention particulière.

[264]

(pagina bianca)

[265]

Chapitre XIII.

Industrie et commerce national. Sans lesquels ce revenu seroit fort modique.

La base de toute industrie, et du commerce d'un peuple, dont elle est inséparable, est certainement l'agriculture. Si l'agriculture n'est pas excellente, si elle n'est pas encore portée au degré de perfection qu'elle peut certainement atteindre dans la plupart des États Autrichiens, c'est qu'il faut du tems pour tout, et quelqu'envie, que les Souverains ayent souvent de faire le plus grand bien, la nature des choses doit les arrêter malgré eux. l'Impératrice-Reine de glorieuse mémoire, qui s'occupa pendant Son administration mémorable de toutes les parties de la félicité publique, n'oublia pas sans doute l'agriculture, et pour l'améliorer: cette Grande Princesse prodigua des trésors. Ses soins ne furent pas infructueux, et j'ai observé des mes propres yeux en Autriche, en Bohême, en Moravie, en Silésie, et même en Gallicie les [266] progrès étonnans des cultivateurs.

Si les paysans étoient en fait d'agriculture aussi ignorans qu'ils l'étoient dans ces contrées avant le règne de Marie Thérèse, comment pourroient-ils payer à la Cour les contributions, qu'ils lui payent, et qui sont une des principales sources des revenus de l'État?

Si en Hongrie cet art digne de la protection des Princes n'a pas fait les progrès qu'il a fait dans les autres Provinces, c'est que les paysans hongrois ne savent, et ne peuvent tirer avantage de la plus grande quantité de productions de la terre, la navigation sur le Danube étant extrêmement gênée par les Turcs, et ce vaste Royaume n'ayant de débouchés proportionnés à son étendue: les Hongrois, les Croates, les Esclavons, les Transylvains, ne cultivent le terrain, qu'autant qu'il est nécessaire pour la récolte suffisante à leur subsistance; et pour le reste ils aiment plutôt à bien nourrir leur bétail, qu'ils vendent avec plus de profit, que les grains.

L'on sait, que l'agriculture est parfaite dans la Lombardie Autrichienne, et aux Pays-Bas, et ces Provinces-là partout où la terre est labourable sont cultivées comme des jardins.

Plusieurs fois l'Impératrice-Reine fit venir à grands fraix des brebis d'Espagne, et d'Afrique, et les fit distribuer aux propriétaires à fin d'améliorer les laines, et par ce moyen les manu-[267]factures, de cette matière; ce qui eut beaucoup de succès.

En parlant séparément dans le Chapitre III des productions des diverses Provinces Autrichiennes, j'ai indiqué pour ainsi dire fort rapidement les fruits de l'industrie des cultivateurs, et si je voulois les faire connoître à fond, il y auroit bien des choses à dire: mais ce n'est pas là mon but, et je dois m'arrêter plutôt sur les manufactures nationales.

En Autriche, en Moravie, en Bohême, en Silésie on distigue les fabriques de toiles, qui y occupent un grand nombre de bras à l'avantage des particuliers et de l'État.

Les toiles ont un débit considérable sur tout hors du pays, de sorte que l'exportation de cette marchandise va au delà de quelque million de florins. Rien de plus avantageux pour ces contrées, que les manufactures de cette espèce: les nuits en hiver y étant fort longues, et le sol couvert de neige, quelque fois jusqu'à trois mois de suite, les gens de la campagne perdroient un tems précieux. Ils passent donc leur tems à filer; y gagnent par là leur pain, et fournissent aux fabriquans la quantité de fil nécessaire pour faire aller toujours leurs métiers.

L'on doit dire la même chose des manufactures de laines, qui après l'ordonnance, par laquelle on métoit hors de commerce toutes les manufactures étrangères, se sont augmentées considérablement.

[268] En Moravie, en Silésie et en Bohême on a établi plus de 300 métiers de draps, et d'étoffes à la suite de la même ordonnance, et on en a établi en d'autres Provinces, quoique pas en si grand nombre.

Il y a des fabriques de miroirs, de cristal, et des verreries, qu'on leur mérite, et les cristaux de Bohême sont par tout estimés: l'on fait maintenant des lustres, des girandoles etc. travaillées à pointe de diamants, qui réussissent à merveille, et sont d'un grand prix.

Le nombre des fabriques d'acier, de fer, de plomb, de cuivre etc. est immense, et l'on établit depuis cinq à six ans une quantité de fabriques de quincailleries fort utiles, pour occuper ceux, qui ne trouvoient pas d'ouvrage.

La fabrique de toute sorte d'ouvrage de fer, où on fait aussi des ustensiles vernissés au dehors, et étamés au dedans pour l'usage des cuisines etc. est fort lucrative.

Tant à Vienne, qu'à Gorice, on travaille des étoffes de soie, et d'or, et d'argent qui sont médiocres, et susceptibles d'améliorations.

Les fabriques de toiles de coton forment un grand objet d'industrie, et de commerce dans les États Autrichiens: pour s'en faire une idée, il suffit de dire, que ces fabriques occupent [269] en tout, plus que cent quatre vingt milles âmes, et donnent une circulation de deux millions et six cent mille florins. Ces manufactures joignent à l'utilité la propreté, et la décence. Et un nombre infini de personnes sont habillées joliment et à peu de fraix.

Je ne parlerai point des autres objets de culture et d'industrie, comme des vins, des fromages surtout en Hongrie; de la cire qu'on blanchit assez bien, de la potasse, du salpêtre: je ne m'arrêterai non plus sur les belles raffineries de sucre établies à Fiume, en Autriche, et Bohême, sur les fabriques de tabac, sur la fabrication des cuirs: tous ces articles, et tant d'autres qui seroit trop long de passer en revue, donnent une idée de l'industrie des nations soumises à la Maison d'Autriche.

Les bijouteries ne sont pas encore perfectionnées exceptée celle des grénats de Bohême; mais les diverses porcellaines se sont indubitablement perfectionnées.

Le commerce des Pays Héréditaires est proportionné et analogue à l'industrie; il se fait avec tous les peuples voisins, mais mollement avec les Polonais et les Turcs: le plus animé est aux Pays-Bas et en Italie, aussi bien que dans le Port de Trieste: sans les mines, et leurs [270] productions, le commerce des Autrichiens seroient absolument passif, mais elles le rend[ent] actif, et la balance est présentement en sa faveur de quelques millions de florins. Si je voulois traiter en détail du commerce dans les Pays Héréditaires, l'on sent bien qu'il me faudroit écrire un gros volume, tant il est étendu, soit par rapport à l'exportation, qu'à l'importation; mais je ne puis la considérer en ce moment qu'en grand. Le Gouvernement puise dans l'industrie et le commerce un revenu de plus de 20 millions, dont une partie est versé par les étrangers, et partie par ses propres sujets. Comme il est dans l'ordre des choses, que tout marche vers le degré de perfection, qu'il peut avoir, ces deux branches de la richesse de l'État sont précisément dans ce cas.

[271]

(pagina bianca)

[272]

(pagina bianca)

[273]

Chapitre XIV.

Observations utiles, et nécessaires sur l'État militaire de la Maison d'Autriche.

La Monarchie Autrichienne pour ce qui regarde les recrutemens de ses armées, et la remonte de la Cavallerie, a des avantages incontestables, et décidés sur la Prusse, qui prétend être en tout la puissance rivale.

En supposant d'abord vrai le principe des économistes, que 17/100 d'une population quelconque soient en état de porter les armes (c'est-à-dire, que parmi 100 habitans, pris pêle-mêle même des hommes robustes, vieillards, femmes, enfans, jeunes gens, malades, estropiés etc., il y en ait 17

capables du service militaire), il s'ensuit, que dans la Monarchie Prussienne, qui compte cinq millions, et 400 milles âmes, il y a 948.000 têtes, qu'on peut recruter. Ces 948.000 hommes sont les paysans, et les artisans les mieux portans, et ceux qui sont censés être la partie de toute la population destinée à la culture des terres, aux arts, et aux métiers, sans lesquels les peuples ne peuvent subsister.

[274] Or il n'est pas possible de recruter toujours une armée de 200 mille combattans dans un pays, où 948 mille hommes forment, pour ainsi dire, le fond et de la culture des terres, et des arts, et métiers, et de l'état militaire: si on vouloit la recruter de la sorte, l'agriculture, les arts, les métiers seroient ruinés. Le Roi de Prusse défunt sentit cette vérité, et c'est pour cela, qu'il établit le système, que tous les Capitaines seroient obligés à avoir depuis 40 jusqu' à 80 étrangers dans leurs compagnie, ce qui veut dire presque le tiers de toutes ses forces.

Je viens maintenant à la Monarchie Autrichienne: d'après les mêmes bases du calcul, que je viens de mettre sous les yeux, la Maison d'Autriche a sur 25 millions de sujets un fond de recrutement de 4 millions deux cent cinquante mille hommes, c'est-à-dire, que pour un homme, qu'a le Roi de Prusse, elle en a presque cinq. Quelle énorme différence entre la facilité de recruter les armées dans les États héréditaires, et les difficultés, que le même recrutement doit rencontrer nécessairement en Prusse! Aussi l'on voit d'un côté la plus grande violence, et de l'autre la plus grande modération. Dès qu'un garçon vient au monde en Prusse, le curé, à qui il appartient de lui administrer le baptême, doit en donner avis au plus proche préposé royal, et l'enfant est inscrit sur le rôle militaire.

Dans les États Autrichiens on n'a point cet empressement, et dans les Provinces mêmes, où la conscription militaire a été paisiblement [275] introduite, le nom des nouveaux nés n'est point inscrit, que lorsque l'officier conscripteur fait le tour des villages tous les ans, ou tous les deux ans. Sur quoi il faut abattre une erreur populaire touchant la conscription, qu'on regarde, comme faite pour le service unique de l'Armée, tandis que réellement elle est pour le bien général de l'État, bien, qui résulte de la connoissance parfaite, que le Gouvernement se procure du nombre total des habitans sans distinction de sexe, ou d'âge.

En Prusse on met sur le rôle militaire tout enfant, mais dans ces pays-ci l'aîné de tout paysan, ou de tout homme, qui exerce un métier quelconque, ne peut être mis sur ce rôle; que si l'aîné est maladif, ou s'il a quelque défaut contraire au but de ce règlement, dans ces cas, ni lui, ni son cadet, est inscrit sur le rôle militaire, mais le troisième fils, s'il y en a un. Par ce moyen l'existence de chaque famille est assurée, aussi bien que la culture des terres, et l'exercice du métier. Observez, qu'au moment, où les parens savent, qu'un de leurs enfant est destiné au service militaire, s'ils y sont décidément opposés ils font de leur mieux pour y substituer un autre, ce qu'ils peuvent faire soit en engageant

un autre homme, lors que le moment du service arrive, soit en déboursant une certaine somme au régiment, sur le rôle du quel il a été mis.

Il n'y a pas donc de recrutement national forcé dans les États [276] Autrichiens, excepté dans les grandes villes, où les magistrats eux même, pour épargner les bourgeois et les natifs, font recruter les fénéans, et les vagabonds.

Dans la constitution militaire autrichienne, les étrangers ne s'y trouvent point, pour ainsi dire, de fondation, comme en Prusse, où ils doivent y être pour compléter le nombre des troupes, que les provinces ne pourroient jamais fournir; mais il y en a par un effet d'une politique nécessaire, et voici comment. l'Empereur, en tant, que chef de l'Empire, possède le droit de recrutement dans toutes les villes libres de l'Empire. Ce droit anciennement étoit exclusif en faveur de l'Empereur, mais il ne l'est plus aujourd'hui, et les Prussiens tiennent constamment des recruteurs dans toutes ces villes. Pour conserver ce droit et pour enlever à une Puissance rivale les recrues, qu'elle peut y faire, la Maison d'Autriche est obligée à tenir répandus dans l'Empire des officiers recruteurs, qui au bout de l'année envoient à l'Armée deux à trois milles têtes engagées au service à un prix assez cher; car c'est un objet de 150 à 200 mille florins tous les ans en tems de paix.

Les régimens ne prennent point ici les malfaiteurs, comme les Prussiens, qui les achètent même avec plaisir; je suis persuadé, que de tels soldats portent les vices, les crimes, et toute sorte de mechanceté dans une armée, et ne sont pas fait pour se [277] distinguer par la discipline, la bonne contenance, et les belles actions.

Dans les armées autrichiennes il n'y a aucun rang d'officiers qui puissent s'enrichir, ou briller par les profits, soit en général des économies militaires, soit en particulier d'un régiment, d'un bataillon, d'une compagnie. Je puis me tromper très fort sur une matière, qui est aussi éloignée de mon état; mais quoiqu'on en dise, je crois que les réglemens relatifs à ceci sont d'une plus grande utilité, que les réglemens prussiens, par lesquels certains officiers pensent gagner beaucoup au bout de l'année. Par exemple les Capitaines en Prusse gagnent jusqu'à trois mille écus, et même d'avantage sur les recrutemens, et sur les semestriers (ce sont des soldats, qui s'absentent de la compagnie pour 10 mois et demi, et vont travailler chez leurs parens, ou en qualité de valets de ferme, de pied etc.) et la place de Capitaine en Prusse veut d'avantage à cet égard, que celle de Colonel en Autriche; mais les inconvéniens de ce règlement sont si grands, que je crois très-bien fait, qu'on les ai pas suivis à Vienne. Le Capitaine prussien doit forcer ses soldats à prendre le semestre, et malheur à celui, qui ne le prend pas; il est maltraité, et persécuté par le Capitaine, qui sans cela mettroit dans sa bourse les gages du soldat, et gagneroit même sur son petit uniforme. Pour comprendre ceci, il faut savoir, qu'un semestrier seroit à plaindre s'il retournoit au terme prescrit à sa compagnie sans une pair de souliers neufs, sans bas, et des choses semblables, qu'on appelle le petit uniforme; son Capitaine, [278] qui reçoit une somme pour fournir ces articles, en seroit

faché, puisqu'il y perdrait considérablement sur le nombre total des semestriers. Que de sources de vexations n'ouvre point ce système. Or ces vexations ne sauroient avoir lieu dans les armées autrichiennes, dans la constitution des quelles elles ont été toutes prévenues.

Dans les Provinces, où le système de la conscription n'est point reçu comme en Hongrie, et aux Pays-Bas, les recrues se font par les employés au civil, c'est aussi que chaque Comitât en Hongrie fournit à son choix le nombre d'hommes nécessaires à tous les Régimens Nationaux, tant Infanterie, que Cavallerie: mais s'ils s'avisent de prendre des sujets incapables pour le service, les Colonels des Régimens les leur renverroient et en demanderoient d'autres.

Ainsi toutes les recrues, qui reviennent de la Conscription, ou de choix fait par les magistrats civils, ont généralement la taille, et vigueur qui leur faut: il en est de même des recrues, qu'on fait en Empire. Mais pour le reste elles sont prises telles, que se présentent; grandes, médiocres, petites, foibles. Cet inconvénient ne fait pas du tort à la beauté de l'Armée. Ayant les bataillons de garnison, les Corps de Chasseurs, de Mineurs, de Sappeur, de Pionniers, de Pontonniers, et les trois Régimens de Canonniers, on y distribue tous ces gens, et les rebuts de toutes les recrues sont jetés dans les trains, et les voiturations. J'ai vu des garçons de 15 à 16 ans fort bien employés dans l'Artillerie, soit à viser, soit à mettre le feu, travail assez convenable à cet âge.

[279] De toutes les Provinces qui entretient, et fournit le plus de troupes d'Infanterie de Ligne, c'est la Bohême. Mais le pays, qui entretient plus de Cavallerie, c'est le Royaume d'Hongrie: ce Royaume est aussi celui, qui donne à la Maison d'Autriche, Infanterie, et Cavallerie comprise, le plus de troupes. La Lombardie à proportion de sa population, qui y est presque égale à celle de la Moravie, est le pays, qui fournit moins de soldats; puisqu'elle n'entretient que deux Régimens; mais c'est que le Gouvernement ne juge pas convenable d'y en entretenir d'avantage.

Pour les milices, ou les troupes de frontières, la Croatie compte jusqu'à 80 mille soldats, dont pour le service effectif on ne doit compter, que la moitié.

Pour la bonté, et la bravoure des troupes on mettra en premier lieu les Hongrois, qui sont excellens tant dans les combats à pied, qu'à cheval; mais leurs Cavaliers sont un service admirable, et on l'a vu dans la Guerre de Succession, lors de l'avenement au trône de Marie Thérèse (où les Hussards firent des exploits dignes des peuples les plus guerriers) dans la Guerre de Sept Ans, dans la Guerre de Bavière, et dans la présente.

Les Bohêmes et les Moraviens sont une troupe distinguée; les premiers surtout semblent avoir la constance, la fermeté, et la patience des Russes, qui se laissent plutôt hacher, que de lâcher le pied et d'abandonner leur poste. Ces gens supportent [279] [280] les fatigues avec une sorte d'indifférence, qui n'est pas commune aux Allemandes.

Les Croates et les Esclavons gardent l'Armée tout autant, que les chiens le troupeau: tous les postes avancés sont en tems de guerre avec les Puissances

chrétiennes garnis de ces troupes. Le Croate est possesseur d'un bien-fond; il y a une famille, et ne sauroit rien gagner à la désertion: sa religion, et sa langue le rendroit malheureux hors de son pays, et il ne peut imaginer, qu'il auroit ailleurs une existence, sans avoir un pope. Les officiers devoient donner toutes les peines pour perpétuer ces principes dans l'âme de cette nation. Il faut convenir, que l'envie du butin est pour les Croates un puissant aiguillon; car rien n'allume davantage son courage, que l'espoir de gagner quelque ducats; il est capable de marcher trois jours sans prendre du repos, et de se battre de même pour satisfaire son avidité.

Les Croates, aussi bien que les autres milices, sous le règne de Charles VI n'avoient point d'uniforme, et chacun étoit habillé d'après son bon plaisir, et sa fortune. l'Impératrice-Reine les assujettit à l'uniforme, tout comme à la discipline militaire, moyennant de petits avantages; il n'y a eu que les trois Régimens Esclavons, qui ayent été érigés au commencement de la guerre actuelle. Ces milices enrégimentées, disciplinées, mises en uniforme [281] et sur le pied des troupes de ligne, ont accru de beaucoup la force, et la beauté des armées autrichiennes.

Au Chapitre, où j'ai rendu compte des forces militaires de la Monarchie, j'ai fait voir, que chaque Régiment avoit son canton, qui formoit comme le fond de son recrutement, et pour ainsi dire de son patrimoine. Il est tems maintenant d'examiner cette partie de la constitution militaire, qui emporte la permanence des quartiers, ou le non-changement de garnison.

Nombre d'économistes ont discuté le pour et le contre de ce système: les uns l'ont représenté comme dangereux à l'État, comme énervant le courage des troupes; comme les familiarisant avec ceux, contre les entreprise desquels elles sont obligées quelque fois à conserver le bon ordre et la tranquillité; enfin comme tendant à faire du soldat un bourgeois, ce qui leur semble contraire à l'esprit belliqueux.

J'avoue, que ces considérations dans les circonstances, où nous voyons plongée maintenant une partie de l'Europe, et la France en particulier, ont trop de force pour être légèrement rejetées. Le soldat devenu, s'il m'est permis de m'expliquer ainsi, frère et compagnon avec le bourgeois, avec l'ouvrier, avec le paysan, ne sauroit point prendre cet intérêt vif, et ardent pour le service du Souverain, et il s'accoutume fort à regarder le Gouvernement du même œil jaloux, et corroucé, que ces gens-là [282] le regardent. Si cela est, c'est sans doute un très-grand inconvénient; car la tranquillité publique exige, que le Souverain et l'Armée ne fassent, pour ainsi dire, qu'un seul être, un seul instrument pour plier les hommes à l'ordre social, pour les y conserver, pour leur inspirer cette crainte salutaire, sans laquelle le repos, la sûreté, l'amour, et le respect pour les loix est une chimère.

Le soldat ne doit pas être étranger au reste de la nation, ennemi de son bien être contraire à ses intérêts: ce seroit un blasphème en politique; mais il faut qu'il soit toujours rigoureusement attaché à ce devoir sacré, inviolable, per-

manent, qui l'oblige à servir même contre ses compatriotes, s'ils troubloient l'ordre de la société, s'ils vouloient renverser sa constitution, s'ils tentoient de se mettre au dessus du respect dû à la chaîne, qui lie toutes les parties de la nation à son Souverain. Renversez ces principes, et vous aurez placé l'anarchie la plus affreuse là où siégeoit l'ordre, et la tranquillité, les deux bases de la félicité des peuples policés. Il semble donc, que la constitution militaire, qui empêche ces liaisons dangereuses entre le soldat, et le bourgeois, qui tendent à donner à l'Armée une fausse idée des ses obligations, ou qui les affoiblissent insensiblement est mauvaise, et exposée à des terribles inconvéniens.

Mais le système opposé a aussi beaucoup de défauts: d'abord l'économie en souffre infiniment: que de depenses pour transporter tous les trois ou 4 ans les troupes d'une Province à l'autre, que d'incommodité, et de peine [283] pour les officiers, et les soldats: que de maladies pour ces changemens presque continuels d'air, et de climats: outre cela les troupes, qui changent toujours de sol, ne s'attachent à aucun: elles ne sauroient donc avoir ce degré d'amour de la patrie, qui les engage à la défendre au prix de leur sang. Attachées toujours à un endroit elles y contractent des rapports d'amitié, et d'intérêt, qui leur font souhaiter des amis et connoissances contre l'ennemi du dehors. Enfin les semestriers trouvent dans les cantons sédentaires des avantages inestimables, et tous les ans ils peuvent trouver du travail et de l'ouvrage dans les mêmes maîtres. D'ailleurs il y a des exemples, qui ont un grand poids en faveur de la permanence des Régimens dans le même canton. En Russie, en Prusse, en Autriche les Régimens occupent les mêmes cantons, et jusqu'ici cela n'a point entraîné de suites facheuses, tandis qu'en France, où ils changeoi[en]t de quartier tous les trois ans, ont manqué de la manière la plus scandaleuse à leur serment, et se sont rendus coupables d'une défection, qui n'a pas de pareille dans l'histoire des peuples. Il y auroit au reste des moyens de mettre d'accord ces deux opinions, et de combiner les deux systèmes à l'avantage du repos public, qui est un des objets principaux de la force militaire; on pourroit y parvenir, en entremêlant des soldats étrangers à une province dans les Régimens d'une autre, et en usant de même avec les officiers. Aussi nous voyons, qu'il y a beaucoup de soldats, et [284] d'officiers allemands dans les Régimens hongrois, et vice-versa: il seroit peut être fort à propos de suivre aujourd'hui ce plan, qui ne peut produire, que des effets utiles.

Ce n'est pas mon intention de m'arrêter sur toutes les autres parties de la constitution militaire, quelque intéressantes, qu'elles puissent être, surtout pour ce qui regarde les réglemens en matière de discipline, d'exercice, et de manœuvres, de marche, de batailles, de sièges, de défense, etc. Il suffit de dire, qu'il y a des réglemens très détaillés, et par conséquent très volumineux sur toutes ces parties. Depuis la Guerre de Sept Ans, qui à la vérité servit d'une grande école aux armées autrichiennes, le Gouvernement a porté son attention jusqu'aux cas les plus rares, aux circonstances les plus minutieuses. Depuis le Commandant en Chef d'une Armée, d'une Province, d'une place, d'un fort,

d'un poste, jusqu'au caporal, trouvent dans les réglemens des instructions vraiment précieuses dans le métier des armes. Il y voyent non seulement tout ce qu'ils doivent faire, mais aussi tout ce qu'il faut prévoir, et il n'y a point, j'ose dire, de cas, qui ne soit mis sous leurs yeux. Un homme avec un génie médiocre deviendra toujours un bon officier par la lecture réfléchie de ces réglemens; et s'il ne devient pas, c'est absolument ou faute de capacité, ou de bonne volonté. Plusieurs de ces instructions ont été divulguées, et imprimées même en Allemagne, mais remplies de fautes, et [285] d'inexactitudes; mais les instructions secrètes des Commandans en Chef, ne peuvent sortir de leurs mains.

C'est une chose fort ancienne dans ces pays, que les bourgeois dans les cas de besoin, et les paysans toujours, soient obligés de loger chez eux les officiers, et les soldats: comme pour les premiers cette incommodité est fort rare, ils ne reçoivent rien de la Cour; mais les paysans ont un sou par tête à titre du lit, qu'ils fournissent aux soldats.

En Moravie, en Bohême, en Silésie, en Autriche etc. on est si habitué à avoir le militaire dans les terres, et villages, que la tristesse y règne, lorsqu'il n'y est pas, soit dans les grandes revues, et les manoeuvres, soit en tems de guerre. D'ailleurs les choses sont montées sur un pied, que les habitans débitent une partie de leur denrées aux troupes, et par là ils gagnent à les avoir chez eux.

L'on doit pourtant à la force de la discipline si ce système n'entraîne aucun des inconvéniens, que par sa nature il devoit entraîner; car il est rare, que les officiers reçoivent des plaintes de la part des paysans, et des bourgeois contre quelques uns de leur hôtes. De l'autre côté le soldat fait ordinairement tout ce qu'il peut, pour gagner leur affection, et il l'assiste, lorsqu'il a le tems, dans ses ouvrages.

C'est une chose digne d'admiration de voir dans les villages la conduite des officiers, et des soldats, tant par rapport à la [286] discipline, qu'à l'exercice: dérochés, pour ainsi dire, à l'inspiration de leurs supérieurs, ils se comportent comme s'ils étoient dans la Capitale sous les yeux mêmes du Souverain. Comme il seroit impossible de placer une aussi grande quantité de troupes dans la Capitale, chefs-lieux des districts, ou d'autres villes peuplées, la discipline, et la subordination seroit perdue, s'il n'existoit pas la plus grande sévérité contre les officiers qui négligeroient leurs devoirs dans les villages éloignés.

Si la constitution militaire relative à l'économie de l'Armée en général, et en particulier de chaque Régiment, de chaque bataillon, de chaque compagnie à quelque défaut, c'est qu'elle est excessivement scrupuleuse: la même chose doit passer par tant de mains, et doit être autant de fois notée sur les papiers, qu'il est très-difficile de tromper le Gouvernement. Toutes les branches de cette économie ont été rendues utiles au public, et il est incroyable le nombre de pauvres gens des deux sexes, qui vivent du travail, que l'économie militaire leur fournit. Lorsqu'on dit, que l'économie a besoin d'environ 500 mille chemises par an, l'on peut se faire une idée de toute le reste, et de combien de bras elle aura besoin.

Dans les États héréditaires l'on ne fait point ni tant de tapage, ni tant [287] de grimaces pour un déserteur, et quoique les articles de la constitution militaire, pour empêcher la désertion soient assés rigoureux, un déserteur ne cause point au public les incommodités, les inquiétudes, les peines qu'il cause en Prusse. Ici l'on surveille les soldats d'après des règles connues; l'on force les officiers à une attention raisonnable pour la menace, que s'il étoit prouvé qu'un homme se seroit évadé, ils payeront une somme detemineée à la caisse du Régiment, l'on excite dans les bourgeois, et les paysans l'envie d'attraper le déserteur par le gain qu'on leur offre de 24 florins, tandis que les gardes aux confins n'en recoivent que 8 pour le même objet: mais en Prusse on met d'abord aux arrêts le commandant de la compagnie, et l'officier d'inspection; l'on éveille même le public par des coups de canons, et tous les habitans des villages, et de la compagnie doivent courir, comme on court au feu, et livrer le déserteur ou mort ou vivant moyennant 15 florins de recompense. Un soldat ne sauroit sortir d'une ville sans une permission par écrit, qu'on refuse sans pitié à tout soldat qui se trouve tant soit peu suspect. Les soldats étrangers sont jettés dans les forteresses en tems de paix, d'où il leur presque impossible de sortir.

La capitulation du soldat est observée religieusement par les Commandans autrichiens, et le tems de la capitulation écoulé, on ne force personne à continuer le service: en Prusse il y a eu toujours des plaintes sur cet article, et il y en aura éternellement, parce que le nombre des troupes [288] y est supérieur aux facultés de la population; parcequ'on y est obligé à enrôler les étrangers, parcequ'un étranger une fois enrôlé y est regardé comme une proie qu'il ne faut pas laisser échapper. Ces maximes produiroient toujours un effet dangereux, et les Prussiens mêmes conviennent qu'il est impossible de faire approcher l'Armée des frontières sans l'exposer à une grande désertion. C'est pour cela, que dans le tems de manœuvres en Silésie, les troupes sont environnées dans le camp par un triple cordon de Cavallerie, composé par les soldats qui passent dans l'esprit des Commandans pour être les plus fidèles.

Les articles de la constitution militaire autrichienne, qui regardent les loix criminelles, sont, j'ose dire, portés à la perfection qu'elles peuvent atteindre pour l'état de soldat, dans lequel trop de douceur et d'humanité seroit une véritable cruauté. Le moyen d'éviter les crimes sans une grande severité dans une Armée aussi nombreuse, et composée de tout de peuples différens de caractères, de mœurs, de religion, de langue etc. Malgré cela le bâton ne joue pas ici si fort qu'en Prusse et en Russie, où le bâton fait tout, indépendamment de l'âme et du coeur, qui n'y est compté pour rien.

Enfin la constitution a pourvu sagement au sort de tous ceux, qui sont devenus invalides dans le service, et non pas à un nombre déterminé comme on fait en Prusse; aux veuves des officiers, et des soldats mariés, avec permissions, aux enfans de ces derniers, qui sont élevés aux frais de l'État: mais les officiers, qui n'ont pas de biens, avant de se marier déposent au Conseil de Guerre une

certaine somme. En voilà assez pour des notions préliminaires; car je ne saurois dire tout sur une matière si vaste.

[289]

Chapitre XV.

Affaires de Police.

Améliorations qu'elle a reçû dans ces derniers tems.

Sous le nom de Police j'entends tout ce qui touche immédiatement la sûreté des individus, la tranquillité des citoyens, le bon ordre dans la société; en un mot tout ce qui augmente les avantages de la vie sociale, et en diminue les maux: voilà précisément les objets de la Police en général; mais en particulier la Police embrasse les mœurs, la santé, les vivres, la propreté, les précautions contre certaines calamités, comme les incendies, les inondations etc. l'embellissement, et les décorations des villes, la décence dans les amusemens publics, la sûreté dans les maisons, dans les rues, et dans les chemins, l'éloignement de tout ce qui gêne les citoyens, et les soins pour tout ce qui peut lui rendre la vie, et les travaux commodes, et faciles, les réglemens pour les corps de métiers, pour les arts, les manufactures, le commerce; les moyens de soulager l'indigence, d'assurer le respect dû à la religion, et à ses ministres, la dignité du culte; enfin toute ce qui peut assurer aux ministres de justice l'exercice tranquille de leurs fonctions, forme cette partie de l'admini- [290] nistration, que nous appelons Police.

Pour le fond la Police dans tous les Gouvernemens appartient aux affaires internes; aussi tous les objets de Police en dernier ressort dépend[ent] des Gouverneurs des Provinces, et des Chancelleries, lorsque le cas exige qu'il en soit fait rapport à la Chancellerie de la Province: mais comme les Chancelleries seroient extrêmement surchargées, si elles devoient connoître des objets minutieux de la Police, c'est pour cela, que l'Impératrice-Reine les sépara, et en fit un bureau à part sous l'inspection du Chef de la Régence qu'on appelloit alors Statthalter, charge que Marie Thérèse supprima ensuite, et à laquelle on substitua un Président, comme je l'ai dit à l'article de la régence dans le Chapitre de l'administration des affaires internes.

Feu l'Empereur donna encore plus de nerf au bureau de Police, et il le changea en une Direction, comme on l'a expliqué dans le même Chapitre: ce Prince souhaitoit beaucoup de pouvoir perfectionner dans ses États cette branche de l'administration, qui procure une infinité de bien à tous les individus. À cet effet il avoit demandé, sous le règne même de Son Auguste Mère, le système de la Police de Paris à la Cour de France, qui pour Lui complaire la fit rédiger exprès; et quoique ce système ne fut pas applicable dans toutes ses par-

ties à Vienne et d'autres villes des États Autrichiens, Il en prit bien des articles, dont la Direction de la Police est obligée à faire usage.

[291] Un des obstacles, qui s'étoit opposé, et qui probablement s'opposera toujours aux progrès de la Police, sont les privilèges des Municipalités; car l'on sait, qu'anciennement toutes les matières de Police étoient entre les mains des magistrats des villes, et dans la plupart des pays elles le sont encore. Les liaisons, et les rapports, que les bourgeois, qui composent le magistrat, ont avec un grand nombre d'individus énervent leurs opérations, et les engagent à fermer les yeux sur bien de désordres. Outre cela les occupations des magistrats sont assez nombreuses, pourqu'ils puissent s'employer avec la vigueur, qu'il faut, dans les Affaires de Police. Ce sont là les motifs, qui engagèrent l'Empereur Joseph à ôter par tout la Police aux Municipalités, et à la mettre sous l'inspection immédiate des Gouvernemens, en établissant par tout dans les grandes villes particulièrement des directeurs de Police.

La Police donc a bien changée sous les deux derniers règnes dans toutes les Provinces Allemandes, et dans la Lombardie Autrichienne; mais elle est restée presque la même en Hongrie et les pays y annexés, et dans les Provinces Beligiques. Les Hongrois, et les Flammands ont cru, que l'introduction de la Police choqu[er]oit leur privilèges, et il a fallu se désister de l'amélioration de cette partie chez eux; parce que l'Empereur Joseph n'employa pas les vrais moyens pour leur faire goûter nombre de réglemens de Police, qui sont excellens en eux mêmes.

[292] Dans plusieurs grandes villes il y a des soldats de Police, qui pour la plupart sont de vieux soldats, qui forment une ou deux compagnies; ils sont tous numérotés, et portent un uniforme grisâtre. Le numéro a double usage; d'abord il est utile aux Directeurs de la Police, qui, sans aller chercher les noms de ces soldats, ils savent tout de suite quels numéros sont employés un tel jour dans une telle rue, ou place; quels se trouvent de reserve pour être envoyés, où besoin seroit etc. En second lieu il est avantageux au public, parce que si un soldat de Police manque à son devoir, ou s'il abuse de son droit, chacun, pour avoir prompte satisfaction, n'a qu'à marquer le numéro, qui le distingue.

Les soldats de Police sont distribués dans toutes les places, dans toutes les rues, et il y en a devant toutes les grandes auberges, et près des cabarets: ils sont obligés à veiller jour et nuit, pour éviter toutes sortes de désordres, qui pourroient arriver dans les lieux, où il y a beaucoup, ou peu de monde; ils arrêtent sur le champ les voleurs, ceux qui commettent des insolences, ou font grande confusion avec les voitures, et les chariots, ils défendent aux cochers d'aller trop violemment, ils courent où le peuple s'attroupe pour cause de démelé, ou de dispute quelconque, et séparent, ou arrêtent les auteurs; en un mot c'est le devoir des soldats de Police de [293] de conserver dans toutes ses parties le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique. Pour la nuit ils prennent du

repos tour-à-tour, et ils arrêtent les coupables contre la Police beaucoup plus aisément, que de jour, c'est à dire avec moins de reserve et sans long examen.

Lorsqu'il s'agit de quelque personne de condition, qui manqueroit aux réglemens de la Police, les soldats prennent son nom sans l'insulter aucunement, et le porte[nt] au bureau de Police.

Je laisse à part les détails infinis de ces gens, me bornant à dire les choses les plus remarquables.

Outre les soldats, il y a des Commissaires de Police sans uniformes, et qu'on ne sauroit point reconnoître par leur habillement: je ne parle point ici des Commissaires en titre, mais je parle proprement des mouches de la Police, qui sont bien nécessaires pour instruire le Gouvernement de ce qui peut intéresser le repos, et l'ordre public. Il ne faut pas se faire illusion sur des vérités, que l'histoire de tous les peuples et l'expérience de tous les Gouvernemens mettent presque au niveau des vérités palpables, et qu'il n'est point permis de révoquer en doute: je veux dire, qu'il est impossible, que dans les villes, qui contiennent une grande population; dans les États, qui comptent plusieurs millions de sujets, il n'y ait point de mécontents, de méchans, de séducteurs, d'esprits turbulens; d'individus portés à voir des révolutions; de gens, qui placent leur bonheur, et leur fortune dans la confusion, et les désordres; enfin de ces carcatères [294] noirs, qui font leur occupation de la critique amère de tout ce que fait le Souverain, et Ses ministres: s'imaginer, qu'il suffit au Gouvernement d'être juste, et d'avoir les intentions pures, et dirigées au bien public pour exterminer, ou pour tenir dans le respect et la contrainte ces gens là, c'est une grande erreur, une erreur impardonnable en toutes les personnes, qui tiennent en main les rênes du Gouvernement. Qu'on fasse ce qu'on voudra, ces perturbateurs de la tranquillité générale existeront toujours, quelque grande que puisse être la bonté de l'administration. Le grand art donc consiste à savoir les connoître, à les surveiller, à les punir à tems, c'est-à-dire avant qu'ils ayent rempli leur but criminel. Le Prince, et les ministres doivent d'abord être animés des sentimens d'humanité envers les peuples; mais la sévérité ne doit jamais être mise à l'écart: car elle est plus nécessaire, qu'on ne pense, à rendre heureux, et tranquilles les millions d'hommes. Il ne faut pas donc regarder, comme une chose trop sévère, et peu convenable à un grand État l'entretien des mouches de la Police, et les sommes, qu'on employe à cet objet, sont certainement bien placées.

Il y a d'excellens réglemens dans les Provinces Allemandes pour empêcher, que les peuples puissent se trouver armés, et qu'il puisse se former dans quelques endroits des compagnies de voleurs et d'assassins.

D'abord il n'est pas permis de tenir des armes à feu, qu'exclusivement aux personnes de condition, et aux chasseurs que les propriétaires [295] des terres entretiennent par la garde des bois et de la chasse.

Pour obvier à la violation de cette sage loi, dans tous les villages on visite fort souvent les maisons des paysans, et tout paysans, qui seroit trouvés avec des armes à feu est irrémisiblement puni.

En secon lieu, tout homme, qui se présente dans une terre, ou village, et qui se rend suspect à la Police du lieu, est arrêté, interrogé, et obligé à déclarer de quelle ville, ou Seigneurie il est; sur quoi on prend des informations ultérieures pour éclaircir sa conduite. D'autre part, dès qu'il manque un homme dans une terre, ou village, celui, qui est chargé de la Police en doit donner avis dans les 24 heures à la Chancellerie du propriétaire, et le directeur envoi[t] d'abord des avis circulaires à tous les Directeurs des environs, qui font des recherches nécessaires pour s'en saisir; et si on ne le trouve point dans les villages voisins, on expédie le même avis plus loin. L'on demandera ici comment peut-il sa faire qu'on sache d'abord, et dans les 24 heures, qu'un homme manque? Cela dépend du système déjà établi, et du respect qu'on a pour les loix. Ensuite il faut observer, que l'homme, qui manque ou il est paysan, qui a un maison, des champs, et du bétail; ou c'est un homme, qui sert un autre paysan; dans ce dernier cas son maître est obligé dès le moment que l'homme s'échappe, de l'annoncer à la Seigneurie; dans la premier cas, c'est la famille, et même le plus proche paysan, qui [296] a l'obligation de l'annoncer: ceci s'entend dans les terres et villages; car dans les villes la chose est plus difficile, et la Police ne peut savoir si vite l'évasion d'un homme. Mais l'homme évadé, s'il parvint dans une terre quelconque, il est arrêté. L'on sent, que si la Police a vraiment de la peine à empêcher qu'une compagnie de voleurs se forme, les voleurs à leur tour ont plus de peine à se réunir, et à se procurer des armes. Je puis attester, que dans l'espace de 20 ans toute l'Autriche, en Bohême, en Moravie etc. jamais s'est formée une bande de voleurs. Mais en Hongrie le système est un peu différent, et les voleurs n'y trouvent point d'obstacles.

Il est aussi à observer, que dans toutes les Provinces Allemandes il n'existe pas même l'idée de ces braves, qu'on connoît en Italie: et les Seigneurs n'accordent ici aucune sorte de protection aux bannis, et en général à toute personne suspecte à la justice: c'est une maxime si bien établie, qu'il n'y a point d'exemple contraire dans ces pays.

Les mesures de la Police pour la sûreté et tranquillité générale dans les grandes villes sont vraiment fort bonnes. D'abord tout aubergiste le même jour qu'un étranger arrive chez lui, est obligé de prendre par écrit son nom, sa patrie, sa profession etc. et de l'envoyer à la Police: il arrive de même pour ceux qui vont loger dans les maisons des particuliers, dont le propriétaire doit envoyer le nom, et les autres qualités pres-[297] crites à la Police. Si celle-ci a le moindre soupçon l'étranger est obligé à dire le but de son voyage, le tems qu'il veut s'arrêter dans une telle ville, les moyens qu'il a des subsister etc.

En second lieu l'on éclaire les grandes villes, pour ôter aux voleurs, et aux gens qui ont de mauvaises intentions l'appui des ténèbres, et cette partie de la Police est parfaitement bien entendue. Lorsqu'il s'agit de vols, la personne endommagée doit envoyer à la Police la liste de ce qu'on lui aura volé, et la Police la fait imprimer et distribuer à ses frais à différentes classes de marchands, comme aux frippiers, en des maisons de Juifs etc. Et s'il s'agit d'or et

d'argent, elle l'envoie à tous les orfèvres tant de la ville, que des fauxbourgs, et des environs.

Pour ce qui regarde les incendies, la Police dans les grandes villes des Provinces Allemandes, et de Vienne en particulier, est célèbre dans toute l'Europe: outre diverses sortes de pompes travaillées avec toute la perfection, qui restent toujours remplies, et prêtes à être transportées où la nécessité l'exige, il y a une garde, qui du haut d'un clocher n'est occupée jour et nuit, que de découvrir l'endroit où le feu se manifeste, et dès qu'il l'aperçoit il en donne avis avec une cloche, et avec une banderole au bout de la quelle la nuit il attache une lanterne, il marque de quel côté est le feu, et si c'est en ville [298] ou dans les fauxbourgs. Il y a constamment un nombre de personnes qui ne peuvent s'éloigner ni des pompes, ni des écuries où sont les chevaux harnachés, volent à l'instant du côté indiqué, et il y a d'autres, qui vont en avant pour découvrir la maison incendiée, et en instruisent chemin faisant ceux qui conduisent les pompes. Il y a toujours dans les casernes de soldats, des officiers destinés à voler à l'endroit, où il y a le feu avec des piquets de Cavallerie, et d'Infanterie, de sorte qu'en même tems que les pompes arrivent les troupes sont déjà postées aux avenues de la maison pour empêcher les désordres, les vols etc. Avec de telles dispositions, dont chacune a ses détails, qui sont dans leur genre assés intéressans, il est impossible au feu de faire des progrès. Dans l'espace de 20 ans j'ai vu à Vienne entre trois à quatre cent incendies, sans qu'une seule maison étoit éteinte reduite en cendre, et tout le mal s'est réduit à une ou deux chambres brûlés, et à une partie du toit détruite par les flammes.

La partie de la Police relative à la santé est également digne d'éloges, et il est rare, que les maladies contagieuses, et épidémiques fassent des progrès toutes les fois, qu'il est au pouvoir du Gouvernement de l'empêcher. Les médecins sont rigoureusement obligés à instruire le Gouvernement dès qu'il y a des symptômes dans les malades, surtout dans les hôpitaux, qui indique une maladie [299] dangereuse à la santé publique: sur cet avis les principaux médecins se réunissent, avisent aux moyens ou de se garantir du mal, ou de s'en guérir, et on envoie partout le résultat de leurs consultations, afin que les autres médecins en soient instruits.

Les dispositions pour empêcher la vente des comestibles, qui puissent nuire à la vie humaine sont médiocres, et très inférieures à celle, dont je viens de parler: l'on pourroit aisément les améliorer.

Il y a dans les Provinces allemandes beaucoup de règlement utiles aux commodités de la vie sociale; comme par exemple le nom de chaque rue écrit sur les maisons qui en font le coin, le numéro sur les portes de chaque maison, ce qui aide infiniment à trouver les personnes, les professions, les métiers etc. qu'on cherche: c'est agréable pour les étrangers, et pour les gens du pays, comme aussi pour la correspondance. Un grand nombre de lettres arrivent à la poste avec le nom de la rue, et le numéro de la maison, et la poste les fait

remettre d'abord, c'est utile pour les bourgeois, et pour tous ceux qui n'ont point de domestiques, ou ne peuvent aller chercher leurs lettres.

La Police pour la correspondance de la grande et petite poste est excellente, et fort commode, et l'on sent bien combien il doit être agréable qu'il y ait dans les villes grandement peuplées des couriers à pied, qui portent les lettres, les billets, et les paquets jusqu'à 2 lieues à la ronde, et qui en rapportent les responses.

[300] Toute action, qui à trait à la supercherie et à l'oppression du foible, est poursuivie dans ces Pays par la Police avec un zèle, qui fait le plus grand honneur à l'humanité des Monarques Autrichiens.

La Police, qu'a pour objet la misère et la pauvreté, est médiocre, et il faut avouer, qu'on ne voit point ici le nombre des misérables, qu'on voit ailleurs; malgré cela, et non obstant les secours, que toutes les classes des citoyens sont obligées à donner pour le soulagement des pauvres et des malheureux, l'on rencontre assés de mendiants tant dans la Capitale, que dans les Provinces. Il seroit à souhaiter, que le Gouvernement eût le loisir d'avisier aux moyens efficaces de détruire entièrement la mendicité, ou de la rendre le moins incommode qu'il soit possible aux sujets.

J'aurai encore bien des choses à remarquer sur la Police, et sur les avantages, dont elle est une source féconde pour tous les membres de la société, mais le brieveté du tems ne me permet point de m'étendre ultérieurement.

[301]

Chapitre XVI.

Liaisons et rapports politiques de la Maison d'Autriche avec les autres Puissances, et qui a donné lieu à ces rapports.

Si le système politique, que le Prince de Kaunitz imagina heureusement après la Paix d'Aix la Chapelle avoit été embrassé, et suivi efficacement par la Cour de France, la Maison d'Autriche n'auroit jamais eu besoin d'un autre allié. Mais la France ne mit point dans l'exécution du vaste Plan, qu'on avoit concerté autant d'ardeur, et de sincérité, qu'elle avoit fait paroître d'empressement à signer le fameux Traité d'Amitié et d'Alliance avec la Maison d'Autriche: c'est qu'il étoit bien difficile d'établir une confiance entière entre deux Puissances, qui pendant deux siècles s'étoient fait une guerre cruelle; c'est qu'il étoit plus difficile encore de faire succéder la bonne foi, et une réciprocité cordiale aux soupçons invétérés, [302] et à une haine qu'on regardoit comme irréconciliable. D'ailleurs le Cabinet de Versailles dans ce tems là étoit travaillé par les cabales et les intrigues des ministres, qui n'étoient d'accord sur rien, excepté sur les moyens de se culbuter les uns les autres.

L'on peut dire donc, que l'amitié qu'on avoit établie en[tre] Vienne et Versailles fut alterée presque dans le berceau, quoiqu'elle n'y fut point étouffée, et les opérations de cette même guerre qui devoient la cimenter, et la consolider, ne contribuèrent qu'à faire connoître à la Maison d'Autriche, que le Ministère François étoit plus attaché que jamais à son ancienne politique, c'est-à-dire à employer les forces des alliés de la France à l'exécution de leurs projets, sans s'embarasser ni trop ni peu de leurs intérêts.

Dans la Guerre de Sept Ans les ministres, et les généraux françois ne vouloient, que les trésors chymériques, que la Cour de Londres avoit placé dans l'Électorat de Hannovre; ils ne s'occupèrent que de l'invasion de ce pays, et de l'idée du mal qu'ils feroient à l'Angleterre en l'envahissant. Par là les plus beaux et les plus utiles desseins restèrent sur les tapis, et la Silésie, qu'on devoit arracher à la Prusse, qui s'en étoit emparée injustement, ne fut point conquise; par là on procura à la Prusse la gloire d'avoir conservé sa proie, en dépit des efforts [303] de toutes les Puissances de l'Europe, qui auroient voulu, et auroient dû pour leurs propres repos, assigner à la Maison de Brandebourg ses anciennes limites.

Malgré cela l'Impératrice-Reine conserva de son côté toutes les meilleures dispositions, pour se tenir étroitement liée à la France, et à toutes les branches Augustes de la Maison de Bourbon: Elle fesoit sagement une grande différence entre les Souverains et leurs ministres, et espéroit pouvoir avec le tems inspirer à ces derniers les mêmes maximes, qu'Elle avoit sçu par des argumens très justes en politique et par Ses belles qualités inspirer aux premiers.

Marie Thérèse non obstant tous les dégoûts de la Guerre de Sept Ans ne pensa, qu'à lier davantage la partie; en ajoutant à ces rapports les douces liaisons du sang. Trois Archiduchesses, qu'Elle avoit rendu l'objet de l'admiration de toute l'Europe par une éducation admirable, furent unies à trois aimables Princes du sang de Bourbon, et destinées à faire leur bonheur, et celui de leurs sujets. L'Impératrice-Reine tâcha toujours de resserrer ces nœuds, tout comme ceux de l'amitié; mais Elle ne put parvenir à changer la façon de penser des ministres de S.M.T.C. Cette Grande Princesse en fut convaincue en plusieurs occasions, mais principalement lors de la Guerre [304] de Bavière. Les ministres françois furent ceux, qui après les Prussiens crièrent le plus contre la Cour de Vienne, comme si elle avoit commis la plus grande injustice en faisant occuper une partie de la Bavière, que le possesseur légitime avoit cédé à la Maison d'Autriche, après avoir examiné les titres, qui justifient ses prétentions. Le Baron de Breteuil, et tous les ministres de France en Allemagne, et par tout déclamèrent (quelques uns entre eux mêmes indécemment) contre la Cour de Vienne, et l'on doit convenir, que le Roi de Prusse trouva un grand appui dans la conduite du Ministère François: mais le tendre attachement de l'Impératrice-Reine pour Son Auguste Fille, et pour Son beau fils, le Roi de France, qui n'étoit coupable, que d'une confiance presque sans bornes dans les ministres, ne Lui permirent aucune sorte de plainte. Marie Thérèse se dé-

termina à régrêr à la guerre, qui devint nécessaire par le ton impérieux des Prussiens. Cependant cette Princesse fit tout pour avoir la paix, dès que les intrigues de la Cour de Berlin ébranlèrent la constance de Catherine II et la portèrent à déclarer, que ne pouvant voir d'un œil indifférent la division d'un grand Électorat au préjudice de l'héritier légitime, et ne devant non plus refuser à son allié le Roi de Prusse l'assistance nécessaire, Elle se trouvoit forcée à envoyer [305] soixante mille Russes à son secours. Elle écrivit alors une lettre touchante à l'Impératrice de Russie, qui entre autres expressions énergiques contenoit celle-ci: «Je mets entre Vos mains les intérêts de Ma Dignité, et ceux de Ma Maison».

Je ne m'étendrai point sur les négociations, qui s'ensuivirent, et qui aboutirent au Traité de Teschen, par le quel la Maison d'Autriche ne conserva qu'une très-mince partie de tout ce que l'Électeur Palatin lui avoit cédé par la Convention du 3 janvier 1779: ces négociations à la vérité dès le commencement allèrent un peu lentement, parce que le différent, qui existoit encore entre les Russes et les Turcs, et qui menaçoit d'une guerre la Russie, pouvoit avoir une influence favorable à la Cour de Vienne, mais lorsque l'Impératrice, et l'Empereur furent instruits, que les apparences d'une guerre s'étoient dissipées par une convention, que l'Ambassadeur de France St. Priest avoit obtenu à la Russie (ce qui ne déplut pas un peu à LL. MM. II. et RR.) tous les obstacles furent sur le champ applanis, et la paix signée le 13 mai, jour de naissance de Marie Thérèse.

L'on aura pu observer par ce court récit, combien la Cour de Vienne, et l'Empereur principalement, devoit être chagrinée de voir [306] une Puissance Son Alliée, s'unir à ses ennemis, leur procurer toute sorte d'avantage, les tirer même des embarras, où ils se trouvoient, et cela afin qu'ils eussent les bras libres pour Lui faire la guerre. Ce fut dans ces circonstances, que l'Empereur dit, que Sa Maison étoit sans alliés, et qu'il étoit dans l'état de pupille vis-à-vis de la France. Ces tristes idées, et ces événemens Lui inspirèrent le désir de se rapprocher de la Russie, et de faire tous les efforts pour détacher Catherine II de la Prusse.

Tout rempli de ce projet, Il saisit le moment, où l'Impératrice de Russie se proposoit d'aller à Kiow, dans l'intention de repandre un peu d'argent dans quelques unes de Ses provinces, et Lui fit demander une entrevue. Cette Souveraine crut d'abord ne devoir pas manquer à son amitié pour le Roi de Prusse, pour qui cette entrevue auroit eu quelque chose de très-inquiétant: mais en voulant ôter au refus tout ce qu'il pouvoit avoir de désagréable pour un Empereur des Romains, et un héritier de la Monarchie Autrichienne, Elle Lui fit répondre, que rien Lui auroit pu causer une plus grande et plus flatteuse satisfaction, que de recevoir dans Ses propres États Sa Majesté Impériale et Royale; mais les circonstances ne lui permettant plus d'aller jusqu'à Kiow, Elle n'iroit qu'à Mohilow, ce qui La mettoit plus dans le cas de s'approcher des États Autrichiens. Cette espèce de défaite [307] n'étoit

rien pour un Prince, comme feu l'Empereur, et Il répondit sur le champ, que la distance des lieux et la longueur de la route ne l'empêcheroit point de jouir de la satisfaction de connoître personnellement une Princesse ornée de tant de grandes qualités, et pourvu qu'Elle le permit Il iroit même jusqu'à Petersbourg.

L'on sent bien qu'il étoit impossible à une Souveraine comme l'Impératrice de Russie, de reculer d'avantage, et l'entrevue eut lieu à Mohilow. Le Roi de Prusse y envoya des émissaires pour être informé authentiquement de ce qui s'y passeroit, et lorsqu'il apprit que Joseph II après l'entrevue de Mohilow alloit à Moscou, et de là à Petersbourg, il résolut d'y envoyer le Prince Royal Son neveu, et Son successeur. Soit que les Grands se plaisent à regarder comme impossibles les maux, qu'ils craignent, soit qu'ils aiment à dissimuler la crainte, qui les affecte vivement, il est certain, que le Roi de Prusse aussi bien que les autres Cours rivales de la Maison d'Autriche s'imaginèrent, et répandirent dans toute l'Europe, que Joseph II avoit manqué Son but à Petersbourg; que l'Impératrice s'étoit bornée à Lui donner toutes les marques d'amitié, et de considération; mais que dans le fond Elle n'avoit changé en rien son système politique. Comme la Porte Ottomane étoit à cet égard plus inquiète que la Cour de Berlin, l'Ambassadeur St. Priest eut ordre de la part [308] de Monsieur de Vergennes d'assurer les Turcs, qu'aucun Traité d'Alliance avoit été signé à Petersbourg entre l'Empereur Joseph et l'Impératrice Catherine, et les même avis furent donnés par les Ministres de Suède et par l'agent de Prusse. Dans tout le reste de l'Europe ils ébruitoient les mêmes nouvelles, et ajoutoient même des anedoctes, comme si l'Impératrice de Russie eût de Sa propre main écrit à quelques-uns de ses Ministres dans les Cours Étrangères, qu'Elle s'étoit beaucoup amusée tant à Mohilow, qu'à Petersbourg à faire jaser l'Empereur; propos indécent, aussi peu convenable à l'esprit de l'Empereur, qu'à la façon de penser de l'Impératrice de Russie. Mais les gens éclairés soutinrent d'abord, qu'un Traité d'Alliance avoit eu lieu, et qu'il étoit impossible, que l'affaire fût autrement: un Empereur Autrichien, qui a beaucoup d'esprit joignant beaucoup d'amabilité, alloit chercher si loin l'amitié, et l'alliance d'une Impératrice de Russie; l'offre d'appuyer de Ses forces les vastes projets du Cabinet de Petersbourg contre les Turcs; les arguments les plus forts tendans à démontrer, que la Russie n'avoit rien à craindre de la Maison d'Autriche, mais qu'elle se repantiroit un jour d'avoir contribué à l'aggrandissement de la Prusse, le seul voisin puissant qu'elle [309] se fut donné; la promesse de ne point troubler l'influence de l'Impératrice sur les affaires internes et externes de la Pologne; enfin les moyens, que l'Empereur employa pour s'affectionner le Prince de Potemkin, qui étoit, comme il est encore, l'âme qui donnoit du mouvement au Cabinet de Russie, et que l'Impératrice Elle même lui donna pour l'accompagner dans le voyage de Mohilow à Moscou, et de Moscou à Petersbourg; tous ces motifs réunis prouvoient la solidité de l'opinion contraire, et représentoient

l'existence d'un traité signé entre les deux Monarques comme une chose, dont il n'étoit point permis de douter. Enfin ce traité fut annoncé la première fois à la Porte Ottomane en deux notes des Ministres de Petersbourg et de Vienne, trois mois avant la cession de la Krimée, cession que la Russie doit à l'assistance de la Maison d'Autriche.

L'Impératrice de Russie étoit convenue avec l'Empereur de ne rien altérer aux alliances respectives des deux Empires avec la France et avec la Prusse; mais comme celle de la Prusse étoit pour un tems, Elle s'engagea à ne pas la renouveler dès que le terme seroit fini. Toutes ces promesses réciproques furent accompagnées de celle, par laquelle on devoit cimenter cette bonne union par les liens du sang, que l'ordre naturel des choses a rompu inopinément, et sans qu'on l'ait peu prévoir. Catherine II tint parole, et le terme de Son Traité d'Alliance avec la Prusse étant expiré, cette Princesse refusa de le renouveler [310] en alléguant que conservant toujours les mêmes sentimens pour S.M. Prussienne, Elle ne vouloit point donner le moindre soupçon à la Maison d'Autriche, soupçon qu'on n'auroit pu éviter, si on fesoit un nouveau traité d'alliance entre la Russie et la Prusse. Cette défaite chagrina infiniment la Cour de Berlin, qui s'en vengea alors par le fameux Traité de la Ligue Germanique, directement contraire aux intérêts de la Cour de Vienne, et ensuite par tous les embarras sans nombre qu'elle a causé à la Maison d'Autriche et à la Russie, embarras dont les conséquences sont incalculables; embarras qui ont fait, qu'une guerre glorieuse aux Armes Autrichiennes et Russes se soit changée tout à coup en une source de chagrins, et de cabales politiques.

J'ai développé jusqu'ici les motifs qui portèrent la Cour de Vienne à chercher l'amitié et l'alliance de la Russie en rappelant simplement les faits les plus remarquables: ce n'est pas à moi à entrer dans la discussion délicate de ce que ce système peut avoir de bon, ou de mauvais; mais je dirai uniquement: 1° que ce fut un grand coup de politique, que d'avoir séparé la Russie de la Prusse, et d'avoir ôté à cette dernière Puissance un allié dans le Nord, qui y est le plus fort; 2° qu'après l'horrible révolution qui est arrivée en France, si la Maison d'Autriche n'avoit eu d'autre allié que Louis XVI, elle seroit bien à plaindre, et la balance pencheroit [311] énormément contre elle. Et que peut-il attendre aujourd'hui un allié d'une Puissance, qui en moins d'une année a disparu de la liste de toutes les Puissances de l'Europe? Qui se trouve plongée dans la plus affreuse anarchie? Qui est gouvernée par une masse de douze cent députés, qui ont passé la plus grande partie de leur vie sans avoir jamais pensé à gouverner un grand État? Qui va se donner une constitution absurde, et impraticable pour 25 millions d'âmes, et les fondemens posent d'un côté sur les principes de la plus ridicules égalité, et de l'autre de l'injustice la plus manifeste, qui bouleverse tout, qui détruit, qui envahi tout? Dans la position donc naturelle le système politique de la Maison d'Autriche est à l'abri de toute critique.

Mais la perte de l'amitié et de l'Alliance de la Russie pour la Prusse ne fut pas la seule vengeance, que l'Empereur tira de la paix humiliante, que le Roi Frédéric II l'avoit obligé de signer à Teschen. Il travailla aussi à détacher des intérêts de la Maison de Brandebourg la Cour de Saxe; Il contracta des liaisons de parenté avec cette dernière Cour Électorale, et l'on doit attribuer à ces liaisons, et à la sage conduite de l'Archiduchesse Marie Thérèse, qui, par la douceur de son caractère et par son affabilité, se fait adorer à Dresde de tout le monde, la conduite prudente de l'Électeur de Saxe, qui a résisté à toutes les insinuations, et [312] aux offres flatteuses de la Cour de Berlin. La Maison de Saxe doit être donc comptée au nombre des amis de la Maison d'Autriche.

La Cour d'Espagne est sans doute de ce nombre, tant par les nœuds sacrés du sang, que pour les intérêts réciproques; mais l'éloignement rend presque stérile le désir, qu'on a de s'entr'aider.

Les liaisons étroites, qui subsistent entre l'Espagne et le Portugal font, que cette dernière Cour doit plutôt souhaiter les avantages de la Maison d'Autriche, que ceux du parti opposé; d'ailleurs il faut avouer, que le Portugal a été toujours bien disposé pour la Maison d'Autriche d'Allemagne, surtout après qu'une fille de l'Empereur Léopold épousa Jean V Roi du Portugal.

La Savoie doit être regardée comme Puissance amie de la Maison d'Autriche, malgré le système, qu'on lui attribue, de vouloir toujours rogner le Milanez. Lorsqu'on est impartial on trouvera, que la Cour de Turin a généralement bien fait ses affaires, tantôt pourtant aux dépens de la France, et tantôt aux dépens de la Maison d'Autriche.

La Maison de Bavière et Électorale Palatine n'est pas [313] alliée de la Maison d'Autriche, mais elle est en très-bonne intelligence avec le Roi: la Bavière se souviendra toujours des suites funestes de la guerre, qu'elle fit à la Maison d'Autriche pour les deux successions de Charles II Roi d'Espagne et de Charles VI. Ce malheureux pays éprouva par le droit de la guerre les plus grandes calamités, et Charles VII Duc de Bavière et Empereur d'Allemagne se trouva à Francfort le premier Prince de l'Europe, mais sans un pouce de terrain, pour avoir voulu s'aggrandir des dépouilles de Marie Thérèse Reine d'Hongrie. Le véritable intérêt de la Bavière c'est de cultiver l'amitié de la Maison d'Autriche, et de l'Autriche à son égard, c'est d'avoir un bon voisin dans la Maison Palatine.

Les liaisons de la Cour de Vienne avec les trois Électeurs ecclésiastiques, et avec tous les Princes Évêques d'Allemagne tiennent d'abord à l'unité de la religion: tous ces Princes ont besoin de l'appui de la Puissance Autrichienne contre les Princes Protestants; et puisque les Princes Protestans sont toujours rangés d'un côté, il est nécessaire que les Catholiques le soient de l'autre: ceci paroît un préjugé, mais les intérêts respectifs ont fait voir depuis une expérience de 250 ans qu'il ne l'est pas.

Aujourd'hui l'Électeur de Cologne, et Prince de Munster, [314] comme Archiduc d'Autriche ne peut avoir d'autres intérêts, que ceux du Roi de Hon-

grie son frère, et l'Électeur de Trèves de la Maison de Saxe doit suivre les impulsions de son neveu l'Électeur Frédéric Auguste.

Tous les autres Princes d'Allemagne, dont les forces méritent une considération dans ce moment-ci en conséquence de la sage conduite de S.M. le Roi Léopold, ne peuvent être mis au rang des ennemis de la Maisom d'Autriche, à l'exception des Maisons de Hannover, et Brunswich, qui sont étroitement liées à la Prusse, et ces liaisons ont leur origine dans l'Alliance entre la Cour de Prusse et celle de Londres.

La Constitution de la Pologne par elle même assure à ses voisins, et à la Maison d'Autriche en particulier, qu'elle n'a pas beaucoup à craindre de ce côté-là: cette République voulant sécouer depuis deux ans et demi le joug de la Russie (qui à la vérité étoit trop pésant pour des gentilshommes enthousiasmés de leur liberté) est tombée insensiblement sous le joug de la Prusse. Au ton impérieux, et à l'influence presque illimité d'un Ambassadeur de Russie, qui étoit à Varsovie le vrai Roi de Pologne, a succédé la volonté du Ministre Prusien, qui règle toutes les affaires de Pologne selon son bon plaisir, et d'après les caprices de quelques-unes [315] des principales familles du Pays, qui ne savent elles mêmes l'objet de leurs désirs. La Pologne en dépit de sa population supérieure à celle de la Monarchie Prussienne, et de son étendue, qui est trois fois plus grande, ne sera jamais un État puissant, à moins que tout ne change chez elle; et la Cour de Berlin en flattant les Polonais n'a voulu autre chose qu'en faire des dupes de sa politique. Mais quoiqu'il en soit la position des affaires est, et sera telle pour long-tems, que le Cabinet Autrichien cultivera, autant qu'il lui sera possible, l'amitié du Roi et de la République de Pologne sans songer à tirer vengeance de tout ce que la Diète a fait tout récemment en faveur de la Prusse, dont les Polonais sont devenus Alliés en dépit de tout ce que cette Alliance offre de monstrueux.

La Suède quoique fort éloignée des Pays Héréditaires leur fit beaucoup de mal dans le siècle dernier, lors de la Guerre de 30 ans, et elle peut lui en faire encore indirectement en épousant les intérêts des Turcs, et en affoiblissant les forces des Russes sur le Danube. Comme la Maison d'Autriche n'a aucun avantage, aucun appas à offrir à la Suède, il sera difficile de faire changer ce système, de l'autre côté la Suède ne sauroit presque exister sans que quelque Puissance lui paye des subsides, et d'après que la France ne lui en paye plus, elle s'est abandonnée à toute [316] sorte de spéculation pour se mettre aux gages de quelque autre Puissance: voilà précisément ce qui a motivé la conduite étrange, que le Roi de Suède a tenue dans cette guerre contre les Russes, bien plus que l'envie de s'affranchir des liens, que Lui même s'étoit donnés par la forme de gouvernement de 1772.

Le Dannemarck a plus de rapport à la Maison d'Autriche à cause de ses possessions, qui font partie de l'Empire d'Allemagne, comme aussi à cause de son alliance avec la Russie: cette alliance pouroit faire pencher la balance dans

le Nord, et l'on auroit pu tirer un grand avantage des forces maritimes, et des forces de terre de S.M. Danoise; mais les Prussiens et les Anglois Lui ayant fait peur, elle a observé jusqu'ici une exacte neutralité.

Les Vénitiens par leur position auroient dû suivre les pas des Cours de Vienne, et de Petersbourg, s'unir par un Traité à ces deux Puissances, et reprendre les belles possessions, que les Turcs leur enlevèrent tout au commencement de ce siècle, savoir une partie l'Albanie, la Morée, Chypre, et Candie; mais ils sont attachés à leur système favori de se tenir isolés, sans se mêler des affaires politiques des autres Puissances, qu'il sera presque impossible de les déter-[317]miner à quelque chose: d'ailleurs leurs forces de terre sont dans l'état le plus délabré, et la marine de Venise n'est pas du tout ce qu'elle pourroit être.

L'amitié qui subsistoit entre la Cour de Vienne, et les États Généraux des Provinces-Unies, qui soutinrent la Pragmatique Sanction en faveur de Marie Thérèse, s'est raffroidie d'une manière sensible, par la suppression des fameuses barrières, que feu l'Empereur ôta tout d'un coup aux Hollandois (c'étoient des forteresses dans les Pays-Bas Autrichiens, où les Hollondais tenoient garnison, et qui leur servoient de barrière contre les invasions des armées françoises) et par le différent à cause de la navigation de l'Escaut.

Si je ne me trompe pas il seroit plus convenable aujourd'hui à la Hollande d'être alliée de la Maison d'Autriche, que de l'Angleterre, laquelle tôt ou tard envahira le commerce et les établissemens des Hollandois aux Indes, établissemens qui sont la source principale des immenses richesses de la République. De l'autre côté l'éloignement des Pays-Bas exige, que ces riches Provinces soient pour autant qu'il est possible entourées de Puissances amies, que d'enemis. Si ce principe a été trouvé juste du tems passé, il le sera à plus forte raison [318] aujourd'hui, que la Maison d'Autriche ne peut plus compter sur l'appui de la France.

La Cour de Londres auroit sans doute un intérêt spécial à cultiver l'amitié de celle de Vienne. L'aggrandissement de la Prusse est tel, que l'existence de l'Électorat de Hannover qui est très fort à la bienséance de la Maison de Brandebourg, deviendroit précaire si le Monarque Autrichien pouvoit fermer les yeux sur un objet pareil, et quels que soient les rapports du moment entre Londres et Berlin, il est évident, que la Maison régnante d'Angleterre ne peut envisager que d'un œil jaloux les progrès de la Prusse. En force de ce qui est arrivé en Angleterre dans le siècle passé, et du caractère de la Nation, la famille régnante est obligée à considérer ses possessions en Allemagne comme son propre patrimoine, comme un lieu de retraite dans les futurs contingens. Or sans l'appui du Corps Germanique, dont la Maison d'Autriche fait la force principale, ce patrimoine seroit bien chancelant. De l'autre côté les intérêts des ces deux Puissances, Autriche et Angleterre, dans le fond ne se choquent point, et à l'exception d'une étrange, et absurde politique, les Anglois devroient trouver un vrai avantage dans le bien être, et dans la solidité d'une Puissance telle

que la Maison d'Autriche, qui pour ce qui dépendoit d'elle, a fait toujours ce qu'elle a pu pour obliger la Cour de Londres, et la Nation.

[319] Ce qui s'opposera à une étroite amitié, c'est la maxime de l'Angleterre, de ne chercher que son unique avantage sans rien partager avec ses Alliés, qu'Elle a souvent traités avec une hauteur indécente, et sacrifié à ses vues particulières.

Pour ce qui est de l'Empire Ottoman, si jamais les préjugés, dont les Turcs ont la tête remplie, pourroient perdre leur force, si jamais cette Nation ignorante et barbare pouvoit se policer, la Maison d'Autriche trouveroit des ressources dans la bonne intelligence avec elle. Le commerce d'une partie des États Héritaires, et surtout de la Hongrie restera dans une langueur très pernicieuse aussi longtems, que les Turcs occuperont les bords du Danube, qui sont proches de la Mer Noire, ou aussi longtems qu'ils n'accorderont sincèrement la liberté de la navigation par cette rivière à la Mer Noire et à la Méditerranée. La Cour Ottomane est le siège du soupçon et de la méfiance, tout comme elle l'est d'une ignorance parfaite pour ce qui regarde les avantages réciproques du commerce; qu'on dise ce qu'on voudra, jamais la Porte se prêtera de bonne volonté à ce qui peut contribuer à l'abondance de la Capitale, et ce qui peut faire la richesse de la Hongrie. Au reste les Turcs ne sont plus à craindre pour la Maison d'Autriche, qu'autant qu'ils agissent par leurs Alliés.

En parlant des liaisons politiques de la Maison d'Autriche je n'ai pas encore fait mention des Royaumes des Deux Siciles [320] et de la Cour de Naples; c'est qu'à peine aujourd'hui on peut distinguer les deux Cours et les deux Familles: leurs liens vont se multiplier et se resserrer de façon, que désormais les Augustes Maisons d'Autriche et de Naples, n'en feront qu'une seule. Puisse la Providence les rendre aussi heureuses, et aussi puissantes, qu'elles méritent de l'être pour le bien de l'humanité.

[321]

Chapitre XVII.

Intérêts politiques et commerciaux de cette Puissance.

Si on a lu avec attention tout ce que j'ai dit dans les Chapitres XII, XIII et XVI, on aura pu se former quelque idée des intérêts politiques de la Monarchie Autrichienne, aussi bien que de ses intérêts commerciaux; je parlerai d'abord de ces derniers.

Les progrès du commerce sont étroitement liés avec les progrès de la population, et il est impossible, qu'il y eut un grand commerce en des contrées de-

peuplées. C'est par cette raison, que l'Impératrice-Reine se donna des peines infinies pour l'accroissement de la population dans ses États, et Elle auroit rempli Ses désirs, si les guerres sanglantes contre les Prussiens n'avoient point rendu en grande partie inutiles Ses efforts. Les États Autrichiens ont certainement une grande population, mais elle n'est pas du tout proportionnée à leur étendue: en Hongrie surtout et dans les Provinces annexées à ce Royaume, il y a des districts, qui ne contiennent point la cinquième partie d'habitans, qu'ils [322] pourroient contenir. Les Pays, qui sont suffisamment peuplés, sont l'Autriche Inférieure, la Styrie, la Moravie, la Silésie, le Milanez et les Pays-Bas, à l'exception du Luxembourg; la Bohême, et les autres Provinces ne le sont, que médiocrement.

L'intérêt donc de l'État exigeroit un grand soin pour l'accroissement de la population. Les hommes en général ne cherche[nt] que leur bien être, et par tout, où ils sont bien, ils s'y multiplient d'une manière étonnante dans un court espace d'années. Les Colonies de l'Amérique Septentrionale sont un exemple frappant de cette vérité, qui n'a pas besoin d'autre preuve. La Maison d'Autriche a à cet égard un avantage, que les autres Puissances n'ont pas aujourd'hui: Elle a une frontière immense opposée à l'Empire Ottoman; Elle a encore une grande frontière opposée à la Pologne. Dans les Provinces Turques limitrophes, comme en Bosnie, en Servie, en Bulgarie, en Wallachie et en Moldavie il y a nombre de familles chrétiennes, et beaucoup de grecques; ces pauvres gens vivent sous le plus affreux despotisme, et rien ne seroit plus aisé que de les attirer par l'appas d'une plus grande tranquillité, d'une propriété plus assurée, et en général par tous les avantages, qu'offre aux hommes un gouvernement plus doux. J'avoue, que c'est pour moi un phénomène politique de voir, que les dites Provinces contiennent des Chrétiens; car selon l'ordre des choses, à peine on devoit y en rencontrer. L'on a inspiré aux Souverains je ne sais pas quelle méfiance pour les Grecs Non-[323]Unis, et on eu tort; car des sujets contents de leur sort et de leur Maître, ne se laissent pas aisément séduire.

Les deux Principautés de Wallachie, et de Moldavie sont gouvernées par des Hospodars, qui sont ordinairement natifs de Constantinople, qui achètent cette place pour des sommes immenses, dans l'espoir de se refaire par des criantes concussions, et par des vexations sans nombre; car d'un côté la Porte n'aime point, que ces Provinces, habitées uniquement par des Chrétiens, soient riches, et de l'autre les Hospodars n'ont d'autre intérêt, que de ramasser de l'argent, soit pour se soutenir dans leur charge, soit pour retourner à Constantinople et s'y faire de nouveaux amis parmi les ministres de la Porte.

Les paysans en Pologne gémissent la tyrannie des gentilshommes, pour qui ils doivent faire la corvée tous les jours de la semaine. Dans les Pays Héréditaires les paysans ont un sort infiniment plus doux. Il faut donc, qu'il y ait une faute de la part des Gouverneurs Autrichiens si les Provinces limitrophes de la Pologne ne sont pas dépeuplées; si les paysans polonois ne refluent pas par milliers dans le territoire autrichien. Plus d'attention donc de la part du

Gouvernement, et l'accroissement de la population doit être fort sensible dans la Monarchie Autrichienne plus que dans les autres États de l'Europe, et par là le commerce doit y être plus florissant.

[324] Mais la population seule ne suffit pas, et le commerce a besoin de toute sorte d'encouragement. L'Impératrice-Reine pour parvenir à ce but fit d'excellens réglemens: Elle établit des primes pour certaines manufactures, des exemptions à termes pour d'autres, et des récompenses même pour les manœuvres; Elle donna des secours pécuniaires à ceux, qui vouloient établir de nouvelles fabriques utiles à l'État, en un mot Elle fit ce qu'une grande Princesse pouvoit faire dans les circonstances où Elle se trouva. L'Empereur Joseph fit des efforts en faveur du commerce, mais Il ne put obtenir de le voir florissant, quoiqu'à la vérité on a établi sous Son règne un grand nombre de manufactures, surtout de draps, d'étoffes de soie, et de quincaillerie.

Le commerce de la Monarchie Autrichienne pourroit recevoir de très grands accroissemens, si la navigation par le Danube pouvoit être absolument libre, ou si les Turcs en accorderoit le trafic de bonne foi; ce qu'ils ne feront jamais. Les bateliers chrétiens dès qu'ils arrivent sur le territoire Ottoman ont besoin de bateliers turcs pour les conduire, et ces derniers à la place de leur faire éviter les dangers, les font perir plutôt espèrs, que par négligence. Sans ce grand inconvénient, jusqu'au Tyrol tireroit le plus grand avantage de la navigation du Danube.

Il seroit aussi nécessaire quelque communication entre [325] les plus grandes rivières. l'on a formé sur cela des projets depuis quatre siècles, mais on ne les a jamais exécutés, soit que cette communication par la nature du sol est réellement impraticable, soit que les sommes, qu'il faudroit y employer, sont supérieures au profit, qu'on devoit en tirer. Marie Thérèse fit beaucoup pour encourager la navigation, et Elle érigea une Commission chargée de la diriger. Les dernières années de Son règne un ingénieur s'occupa du très-vaste projet d'ouvrir une communication entre le Danube et les autres grandes rivières, et entre toutes ces rivières et les Mers Adriatique, Noire, du Nord, et Baltique: un canal devoit conduire les négocians de Trieste à Vienne, un second de Vienne au Niester, un troisième de Vienne à Prague, un quatrième de Clagenfurt au Lac de Come etc. Selon cet ingénieur, qui publia son ouvrage avec quatre cartes géographiques, il y auroit à creuser 460 lieues de France: cela suffit pour prouver, que foncièrement ce projet est chimérique; puisqu'à de si grandes distances il est impossible de répondre d'un exact nivellement. Effectivement [quel est] le moyen de creuser un canal de 80 lieues de manière, que les eaux puissent toujours avoir l'écoulement nécessaire? Malgré cela quelques canaux seroient praticables, et bien utiles à l'industrie et au commerce national.

Les manufactures d'acier, de cuivre, de fer, de plomb, de draps, [326] d'étoffes de soie, de toiles, les nappages, les indiennes; enfin nombre de productions, comme les tabac, les vins, les fromages etc. pourroient recevoir un plus grand degré de perfection nécessaire pour les faire rechercher de l'étran-

ger, c'est alors que le commerce sera très-florissant, et avantageux à l'État en général et aux sujets en particulier; avant cette époque il ne le sera jamais, excepté dans quelque Province, comme aux Pays-Bas.

Lorqu'on parle des moyens de rendre florissant le commerce principalement dans les pays où le grand nombre et l'abondance des productions naturelles, et de toute sorte de denrées sont dans la plus grande abondance, l'on ne peut pas oublier de dire, que le commerce est un être, qui ne peut ni vivre, ni devenir vigoureux et robuste sans une certaine dose de liberté. Je ne suis pas juge compétant dans cette matière, mais en conséquence de toutes les observations, que j'ai été à même de faire, presque toutes les branches du commerce sont un peu trop gênées dans les Pays Héréditaires. C'est un mal, qui est dû au nombre des douanes, et aux instructions qu'on donna sous le règne dernier aux employés dans les divers bureaux de douanes établis dans les Provinces, et dans la Capitale, mais on pourroit et on devoit aller au devant de tous les inconvénients, qu'en dérivent pour la prospérité du commerce.

[327] Je ne saurois toucher, qu'avec la plus grande reserve aux intérêts politiques de la Monarchie Autrichienne, et nulle circonspection seroit superflue à cet égard. Quelqu'envie, que j'eusse de m'arrêter sur une matière d'une aussi grande importance, je suis obligé à être bref. À l'article des liaisons politiques de la Maison d'Autriche j'ai indiqué quels sont ses véritables intérêts, et je n'ose point les développer d'avantage.

Comme les Puissances rivales de cette Monarchie, ont mis toujours en avant le prétendu dessein d'empiéter sur les droits des Princes de l'Empire, et de les détruire successivement, son intérêt essentiel c'est de les démentir, et de prouver le contraire, en se faisant une loi inviolable de conserver toujours intacte la Constitution de l'Allemagne, et les Prérrogatives des Princes, qui composent cette espèce de République de Souverains.

Un Allié, qui a des intérêts contraires aux notres, ne sauroit être un Allié sincère, et loyal: lorsqu'on veut donc avoir des Puissances amies, et alliées pour une longue suite d'années, il faut absolument les chercher parmi ceux qui ne peuvent avoir de projets, et des vues, qui s'entre-détruisent avec les notres. C'est une maxime générale, qu'on doit appliquer aux cas particuliers.

La Maison d'Autriche est forcée sans doute à surveiller la Puissance Prussienne, qui maintenant s'est démontrée la plus [328] animée contre cette Cour, et qui sembloit s'être abandonnée aux projets les plus compliqués, et les plus injustes, pour bouleverser cette vaste Monarchie. Les yeux du Cabinet Autrichien ne sauroient pas être trop ouverts sur les menées de la Cour de Berlin. Malgré cela l'animosité étant en Politique un grand mal, et la haine encore pire, l'on ne sauroit faire assez d'efforts sur soi même pour bannir du cœur ces deux passions, en les remplaçant par la modération, et le sang froid, qui dans les affaires politiques est un bien inestimable.

Enfin en écartant de cet article une multitude d'objets délicats, à qui je ne dois point toucher, j'observerai, qu'un grand intérêt de la Maison d'Autriche c'est de tenir ces Provinces dans le contentement, et dans la prospérité, parce-qu'au besoin l'amour des sujets, et leurs richesses rendent bien plus puissant un État, que tous les Alliés possibles.

[329]

Chapitre XVIII.

Ressources de la Maison d'Autriche

Le vulgaire des hommes à la vue d'une Cour magnifique, et brillante, d'une Armée nombreuse, bien entretenue et mieux exercée, de vastes Provinces et assés peuplées, enfin de certaines démonstrations, dont la Politique est souvent prodigue pour ses fins, asseoit son jugement sur la vraie grandeur d'un État, et partout il voit tout cela, il s'imagine avoir trouvé une puissance réelle, et inébranlable. Rien pourtant de plus contraire à l'expérience, qui comme en toute chose aussi en fait de Gouvernemens est la plus sûre, d'après laquelle nous pouvons juger des objets. L'on a vu des États du second rang, briller et éclipser par leur éclat ceux du premier; on les a vu humilier leurs voisins, faire la loi aux peuples, qui auroient pu les écraser, et enivrés de la gloire, que donnent les succès, on les a vu donner le ton dans des affaires de l'Europe. Le Dannemarck, la Suède, les Provinces-Unies, et Venise à la fin du quinzisième siècle, et au commencement [330] du seizième, ont été dans ce cas. La Suède a donné trois fois le plus beau spectacle dans ce genre, et les Hollandois étoient devenus quasi les arbitres de la tranquillité généralement tant par leurs exploits, que les forces, qu'ils deployèrent plus qu'un demi siècle. Un homme étranger à l'Europe, qui auroit observé l'éclat de ces Puissances aux époques, où elles étonnèrent tout le monde, n'auroit pu manquer de les placer au premier rang, et il se seroit trompé sans faute. Les ressources ne respondoient pas du tout ni à leur entreprises, ni à leurs efforts, et celles devoient finir par en être accablées, par rentrer dans les bornes, que l'ordre de choses leur avoit assigné. Mais cette humiliation supposa constamment la gloire acquise, comme les maux qu'elles causèrent à leur patrie surpasseroient les biens, qui auroient dû être le fruit de tant de succès.

Il s'ensuit, que la vrai grandeur, la puissance d'un État résulte de l'ensemble de ses forces, de ses moyens actuels et de ses ressources; je dirai même de plus, la force d'un État, quelque grande qu'elle puisse être, n'est qu'une force idéale séparément des ressources: la raison est sensible. Tous les États sont exposés dans les occasions d'une guerre longue et opiniâtre à des pertes imprévues, et considérables, à l'épuisement total des finances, à la nécessité [331] de faire

des emprunts, de lever de nouvelles armées. Or ces deux opérations exigent ce qu'on appelle ressources en politique sans lesquelles tout est perdu: ce sont elles donc, qui font la puissance réelle, et sans elles tout est illusion, ou pour mieux dire est violence.

Considérons maintenant si la Maison d'Autriche jouit de cet immense avantage, qui à coup sûr manque à ses ennemis.

Les ressources, qui sont en général les moyens de réparer les pertes, et les dommages, qui sont les suites ou de la guerre, ou d'autres calamités, se divisent en plusieurs branches: il y en a qui ont rapport à la population, il y en a qui appartiennent à la Finance, il y en a dans le caractère des peuples à qui on commande, il y en a qui posent sur les facultés des sujets, ou de certaines classes de sujets, il y en a sur le degré du crédit, dont on jouit, etc. Or je m'en vais faire voir, que la Maison d'Autriche a des ressources toutes à la fois, et qu'en cela elle est supérieure à toutes les Puissances Européennes.

Pour ce qui est la population, et ses ressources de réparer les pertes en tems de guerre, il n'y a que la France, qui ait une population égale à la Maison d'Autriche; puisque la population de la Russie ne va pas au delà de 22 millions; mais ni la France, ni aucune autre Puissance a jamais trouvé aux occasions dans la population les ressources [332] qui y a trouvé cette Monarchie. Car Elle a des nations entières, qui sont, si on peut le dire, militaires, et composées de soldats, ce que les autres n'ont pas. L'on a vu à la vérité sous le règne de Louis XIV la France trouver de secours presque incroyables dans sa population; mais que d'embarras pour les Généraux, qui devoient commander des recrues! Que de difficultés pour les former! Tandis que les Royaume de Croatie, et d'Esclavonie fournissent, lorsque le besoin presse, un si grand nombre de troupes exercées; tandis que l'Hongrie ne produit, pour ainsi dire, que des soldats, comme ce peuple l'a prouvé dans les circonstances. Ajoutez à ceci la liste de la conscription militaire des Provinces Allemandes et de Gallicie. Cette liste s'élève à présent à un million d'hommes peu de choses près, et avant l'acquisition de la Pologne, elle s'élevoit à 8 cent mille. Le nombre d'individus est destiné au recrutement national, et il est aisé de comprendre de quel secours doit être pour l'État de savoir qu'il y a à tout instant une pareille quantité de recrues toutes prêtes au service, et qu'elle mêmes s'attendent d'un jour à l'autre à y être appelées.

C'est aussi une chose remarquable, que la bonne volonté des sujets dans ces Provinces lorsqu'il est question d'une guerre provoquée par les ennemis du dehors. Il faut la considérer comme faisant partie des ressources, que le Souverain trouve dans le nombre de ses sujets.

Par une suite de ces ressources jamais dans la Guerre de Sept Ans, qui coûta au Gouvernement au de là de 200 mille hommes, on enleva [333] un chef de famille, ou son fils aîné à la charrue, ou au métier; c'est que cette violence n'étoit point nécessaire, tandis que le Roi de Prusse défunt y étoit forcé: et ruinoit par là l'agriculture chez Lui.

Le caractère guerrier de la plupart des sujets de la Maison d'Autriche augmente l'avantage, dont je viens de parler tout autant que leur attachement à la Famille Régnaute, qui se manifeste d'une manière solide dans les Provinces Allemandes, et dans les Cercles d'Autriche en particulier.

Les ressources en matière de Finances résultent: 1° des revenus publics, des fonds capables d'assurer les capitaux, et les intérêts en cas de nécessité, de l'exactitude dans la restitution des premiers; et de la ponctualité dans les payemens des autres. Le tout ensemble de ces quatre articles forme la grande ressource de la Finance.

J'ai développé au Chapitre XII les diverses branches de revenu de la Maison d'Autriche, et c'est là où on aura pu concevoir son étendue, et la grande multiplicité des fonds, que le Gouvernement peut destiner à faire face aux emprunts, lorsqu'un besoin impérieux l'y oblige; puisqu'il est évident qu'on peut envisager tous les revenus en général, comme des fonds. Mais en particulier les Gouvernemens sont dans l'usage, quand il s'agit d'emprunt, de préférer les impôts sur les consommations. Les droits de sortie et d'entrée, les péages, et semblables à tout autre fond, parce que la levée de cet argent est censé plus aisée, et les créanciers de l'État aiment à cet égard toute sorte [334] de facilité. Or dans la Monarchie Autrichienne il n'y a qu'une très-petite partie de ce revenu, qui se trouve déjà engagé; le reste est libre, et peut servir également de fond.

Pour donner une idée plus claire, et plus étendue des ressources de la Finance, j'observerai qu'à la fin de la Guerre de Sept Ans en 1763 la masse des dettes de l'État s'élevait à 3 millions environ, et la Cour payait pour une partie de cet immense capital jusqu'à 6 pour cent. En 1764 la Chambre proposa une réduction à l'Impératrice d'un pour cent, en déclarant, que ceux des capitalistes à qui elle ne conviendrait pas seroient libres de retirer leur argent, qui étoit prêt à être déboursé par la Chambre des Finances. Cette opération eut du succès, et comme il n'étoit pas aisé de trouver le 5 pour cent les capitalistes se contentèrent de la réduction, contre laquelle ils n'avoient rien à opposer, vu que les conditions de l'emprunt n'impliquaient pas l'obligation de la Cour de retenir les capitaux à 6 pour cent, pour un nombre d'années déterminé.

À la mort de l'Empereur François, qui laissa au-delà de 40 millions en argent comptant, l'on répéta cette opération, et quantité d'intérêts furent réduits à 4 et demi, et ensuite à 4. Enfin la Chambre s'étant trouvée successivement en meilleure ordre, elle a fait d'autres réductions, que d'autres Administrations de Fonds Publics ont imité, et il y a actuellement [335] tout plein de capitaux à 3 et demi pour cent.

Lors de l'avènement au trône de l'Empereur Joseph, la masse totale des dettes de l'État, qui pèsent immédiatement sur les revenus publics, étoit au dessous de deux cent millions de florins, et ce Prince ordonna à la Chambre de retirer le plus d'obligations qu'elle pourroit, principalement des obligations, qui sont encore à 5 pour cent, et 4 et demi. Nous vîmes alors les Agens de la Cour s'emparer à la Bourse de toute obligation qui y paroisoit pour être

vendue, et ces Agens donnoient aux vendeurs jusqu'à un et demi de profit, ce que les particuliers n'auroient pu faire. Je ne puis savoir au juste de combien alors diminuèrent les dettes publiques, mais elles diminuèrent de beaucoup. Il est vrai, que lors de la déclaration de guerre contre les Turcs la Banque ouvrit un emprunt de 5 pour cent, sous condition expresse, qu'il ne seroit permis de retirer les capitaux qu'après huit ans: mais elle ne se pressa pas même à chercher de l'argent, et l'on observa qu'elle vendoit avec une sorte de parsimonie ces nouvelles obligations. La masse donc de la dette nationale dans la guerre présente n'a été augmentée que de très peu de chose. Malgré cela les sommes que la Cour a affectés aux payemens de ces dettes, celles, que les États des diverses Provinces y ont affectés, restent toujours les mêmes: elles sont un objet de 18 à 20 millions par an, dont l'Administration appartient à la Chambre des Finances, à laquelle a été réunie la Députation Ministerielle de la Banque. Comme cette somme est supérieure aux intérêts qu'on paye annuellement, [336] la Finance s'occupe toujours de différentes opérations, surtout par l'augmentation successive du fond d'amortissement.

La ponctualité avec laquelle on rend les capitaux, et on paye les intérêts sans l'ombre de chicane, a contribué infiniment à concilier à la Banque de Vienne, et à tous les autres Fonds publics une pleine confiance de la part des capitalistes, de sorte qu'on peut dire sans partialité, que leur crédit n'est inférieur à celui des meilleures Banques connues. C'est par un effet de ce crédit, que dès que la Banque, ou les autres Fonds ouvrent un emprunt, jusqu'aux ennemis même de la Maison d'Autriche envoient de l'argent, et achètent avec beaucoup d'empressement des obligations.

Passons maintenant en revue les Fonds publics des États Autrichiens.

Les plus riches Fonds publics sont ceux de la Banque; et ils sont aussi plus lucratifs que les autres; car la Banque donne un intérêt de 5 pour cent pour les capitaux qui y restent huit ans, et 4 pour cent pour les autres. Ces fonds posent sur des impôts, péages etc. Mais il faut observer, que les produits de ces impôts etc. assurent les intérêts; mais pas du tout les capitaux: ceux-ci sont garantis par la Cour elle même, qui les a assurés sur tous ses revenus, sans en assigner aucun en particulier. Sa conduite lui a procuré un grand crédit, et les capitalistes sont tranquilles à cet égard.

Après la banque viennent les Fonds publics des États Provinciaux de l'Autriche Supérieure et Inférieure: les obligations sur ces fonds jouissent [337] d'un grand crédit, et sont fort recherchées de tout le monde. Ceci paroît d'autant plus singulier, que ces obligations ne rendent que 4 ou 3 et demi. D'où vient donc leur crédit? Il vient des fonds, que les Provinces ont assigné elles mêmes avec l'approbation du Souverain tant pour la sûreté des capitaux, que pour les intérêts. Les États Provinciaux aiment à soutenir leur crédit, et c'est pour cette raison qu'ils n'ont jamais manqué à la foi publique soit pour le remboursement des capitaux, soit pour le paiement des intérêts aux époques fixées.

J'observerai ici en passant, que le crédit des États Provinciaux d'Autriche date du tems de Maximilien II, des dettes duquel ils se chargèrent, et leur exemple a été dans la suite des tems imité par le reste des Provinces soumises à la Maison d'Autriche.

Les mines de cuivre ont aussi fourni au Gouvernement un fond public assez accredité, quoique les intérêts des obligations, qu'il distribue sur ce fond, ne sont, que de 4 ou de 3 et demi pour cent. Ce fond prend son nom des mines de cuivre, mais il est certain, que les mines de vif-argent en font partie. Les obligations sur le Département du cuivre posent sur le débit de ce métal, et du vif-argent; ce débit assure uniquement les intérêts, qui faute de débit sont assurés par la Cour, tout comme elle assure les capitaux fournis sur ce fond, qui n'est pas suffisant pour les garantir.

Le Bureau Général destiné aux payemens des dettes [338] de l'État, que d'autres appellent Caisse Générale d'Amortissement, a aussi des fonds considérables, et dans cette caisse sont versées certaines sommes, que plusieurs Provinces fournissent au Gouvernement pour l'acquit de ces dettes. Les obligations, que ce bureau distribue sont à 4 et à 3 et demi pour cent, et les capitaux viennent garantis par la Cour.

La Ville de Vienne a pris également, et prend, de l'argent pour subvenir aux dépenses de l'État, et le secourir, comme elle a fait dans les besoins. Cette Capitale rapporte en tout 11 à 12 millions de florins, dont presque la moitié appartient à la Cour, et le reste à la Ville elle même. La principale branche du revenu de la Ville consiste dans la sixième partie du revenu de chaque maison, ce qui doit s'entendre aussi des fauxbourgs. Cet objet est très considérable, vu le taux, auquel sont montés depuis 30 ans les loyers à Vienne. Il est vrai, qu'il y en a peu, mais toute fois il y a à Vienne des maisons, qui rapportent jusqu'à trente cinq mille florins. Les bourgeois payent beaucoup d'argent à la Ville, sans compter des Droits de Bourgeoisie, les taxes pour entrer dans les Corps des Arts et Métiers, de tenir boutique et tout autres, qu'il seroit trop long de rapporter ici. Toute dépense déduite pour la propreté des rues, pour la manutention des pavés, pour les ponts etc. la Ville de Vienne reste en possession d'un revenu considérable. Or c'est sur ce revenu, qu'elle donne des obligations, et reçoit de l'argent, dont elle même garantit le capital, et les intérêts, qui sont à 4 ou à 3 et demi pour cent; et les obligations sur la Ville de Vienne jouissent réellement d'un grand crédit tant au [339] dedans, qu'au dehors.

Enfin il y a un Fond, qui pose sur les biens des Prélatures, qui sont situés dans l'Autriche Supérieure, et Inférieure, sur les quels on a aussi fait pour quelques millions d'obligations, lesquelles sont assurées tant pour le capital, que pour l'intérêt par les Prélatures elle-mêmes, avec le consentement du Souverain. Ces obligations rendent le 4 et le 3 et demi pour cent.

Sous le nom de Prélatures on entend les riches abbayes, et autres couvens de religieux, qui possèdent de très belles terres en Autriche. Sous le règne de Marie Thérèse, et pendant la Guerre de Sept Ans, ces communautés four-

nirent beaucoup d'argent à la Cour, et lui accordèrent des capitaux empruntés sur leurs biens.

Les obligations, dont j'ai parlé, sont des coupons, qui vont jusqu'à 500 mille florins, et il en existe d'un million; ces coupons diffèrent tant soit peu pour distinguer les fonds, auxquels ils appartiennent. Ils sont tous marqués et numérotés, de façon, qu'on puisse les indiquer. Il n'est pas nécessaire, que le propriétaire y mit son nom, mais il est libre à chacun de donner un nom simulé: mais celui qu'il vend doit y mettre le sien, ou le même nom, qui est marqué au dedans, sans quoi on n'ose point les acheter.

La Ville de Vienne outre les obligations ci-dessus expliquées, garantit aussi les coupons, qu'on appelle dans ces Pays «Banco-Zettel», [340] c'est à dire, billet de banque. Ces billets sont gravés avec un extrême soin, pour en éviter l'imitation. Le papier est travaillé exprès, et contient des mots, et des signes connus des personnes, qui les surveillent. Il y en a depuis 5 jusqu'à mille florins dans la gradation suivante, savoir 5, 10, 25, 50, 100, 500, 1000. Plusieurs personnes croyent, que dans toute la Monarchie il y a au moins cinquante millions de florins de ce papier monoie, tandis que d'autres prétendent, et peut-être avec plus de fondement, qu'il n'y en a que vingt millions. Pour donner du crédit à ces billets, le Gouvernement a prescrit, que certaines classes de négocians ayent à payer les douanes en papier monoie au moins une somme déterminée. Les billets de banque à Vienne sont au pari du numéraire, et ceux qui veulent les changer reçoivent par tout la même valeur: il seroit même un crime pour un banquier, qui osât penser à l'agoitage sur ces billets. L'agoitage existe dans les obligations de la Banque, dans celles du Département du cuivre à cause de l'intérêt, mais il ne peut avoir lieu dans les Banco-Zettel, qui ne portent point d'intérêts.

Toutes les obligations, et les Banco-Zettel, que les particuliers perdent, brûlent par inadvertence etc. sont au profit du Gouvernement, qui sur les dernières profita, il y a cinq ans, pour 500 mille florins; mais il faut excepter les obligations sur les Fonds de la Ville de Vienne, et des Prélatures, dont la perte est aux profit des propriétaires de ces fonds.

[341] Or il est aisé de sentir les ressources immenses, que le Gouvernement peut trouver en cas de nécessité dans l'augmentation est des obligations et des billets de banque. Marie Thérèse avant même que les Finances fussent portées au degré de perfection, où elles sont présentement, et lors même, que quelque désordre y régnoit encore; avant qu'on eut trouvé tous les fonds ci-dessus détaillés pour établir les obligations de la Banque, de la Ville etc., Elle demanda aux Hollandois, aux Génois etc. au-delà de 100 millions de florins, et ces emprunts ne rencontrèrent la moindre difficulté. Que seroit-ce aujourd'hui, où la Finance est en bon ordre; où on voit tant des Fonds publics, qui jouissent d'un crédit fort étendu? Il faut l'avouer, la Cour de Vienne est à cet égard dans une position bien plus agréable, que les autres premières Puissances de l'Europe. Les dettes de la France sont connues; si elle avoit une guerre à soutenir,

seroit immanquablement perdue; l'Angleterre est oberée presque autant que la France: ses dettes vont à 210 millions de livres Sterlings, et elle paye annuellement 100 millions de florins d'intérêt.

La Russie a peu de numéraire, et trop de papier, et relativement à l'argent cette Puissance n'a point de ressource: les Génois et les Hollandois, qui fournissoient à la Maison d'Autriche tout ce qu'Elle voudroit, on fait difficulté de prêter 4 ou 6 millions à la Russie.

L'Espagne est aussi en mauvais état et l'on a vu le nombre d'obstacles, qu'elle a dû vaincre pour établir une Banque nationale; tous [342] ces obstacles tiennent au manque de crédit. Si la Cour de Vienne vouloit créer encore 30 millions de billets de banque, il seroit difficile au public de s'apercevoir de cette opération; si elle vouloit distribuer pour autant d'obligations de la Banque, tous les particuliers en seroient charmés, parce que tous cherchent d'employer leurs capitaux là, où ils le voyent sûr. L'on doit dire la même chose des autres obligations, qui ont autant de crédit, que celles de la Banque.

Le nombre des mines, les profits que la Cour en rétire, le nombre, et la variété des impôts, peuvent et doivent être envisagés comme autant de ressources dans les cas extraordinaires.

La Cour possède actuellement de grands biens domaniaux, surtout après la suppression des Jésuites, et d'autres Religieux: ces biens ne sont pas du tout chargés de dettes. La plupart ne sont pas encore vendus, et le Gouvernement peut y faire des spéculations à son plaisir.

Il est connu, que la Maison d'Autriche a trouvé aux occasions les plus inquiétantes pour Elle des ressources de toute espèce dans le Royaume d'Hongrie, et dans la Nation: l'abondance des productions, le bas prix, auquel on les vend dans cette vaste contrée, le zèle des Nobles, et la facilité avec laquelle on peut l'enflammer, ont donné à la Cour des moyens inestimables de défense, et d'attaque. La seule Hongrie lors de la Guerre de Succession fit plus d'efforts pour soutenir [343] Marie Thérèse, que les autres Provinces: Frédéric II, qui savoit bien priser le sol et les hommes, disoit à Ses amis, qu'avec la seule Hongrie il feroit de grandes choses, et ce Prince n'avoit pas tort.

Les Pays-Bas déployèrent dans la Guerre de Sept Ans des ressources qu'ils n'avoient pas déployé dans toutes les guerres précédentes; ces Provinces fournirent 60 millions d'extraordinaire, et pour la voie de l'emprunt; et les États s'y engagèrent à assurer les capitaux et les intérêts. Que la septième partie de Monarchie ait fait un pareil effort c'est louable; mais c'est aussi surprenant, et on peut par là juger de l'opulence de ce pays là, siège de l'industrie et du commerce.

Un autre genre de ressource pour la Maison d'Autriche, consiste dans l'usage déjà introduit, et presque établi, par lequel en tems de guerre ou de calamité, la Cour demande tant dans les Provinces Allemandes qu'en Hongrie, et dans les Provinces adjacentes, des grains, du fourage, du bétail, des transports soit par terre, soit par eau, et elle ne paye qu'en papier. Ce sont des

billets, qui contiennent le prix de productions, les fraix de transports, etc. par lesquels le Gouvernement promet de payer telle, ou telle autre somme dans un tems fixé, ou même indéterminé. Après la Paix de Hubertsberg la Cour devoit aux habitans de la Bohême et de Moravie environ 15 millions, et presque pareille somme au reste des Provinces. Les États convinrent de faire présent d'une partie, et l'autre fut payé successivement, et même aver rabat. Sur quoi j'obser-[344]verai, que c'est un avantage très considérable pour le Souverain, d'avoir des peuples, qui livrent le fruit de leur travail avec tant de promptitude. Dans la guerre actuelle la Cour a donné pour plus de 20 millions de florins de ces billets contre des fournitures de toute sorte de provisions pour l'Armée; la plupart de ces billets sont repandus en Hongrie, et il est possible, que les États d' Hongrie fassent présent au Roi de la somme, qui leur est due.

Enfin je mets au nombre des ressources de la Maisons d'Autriche les particuliers riches ses sujets, qui se trouvent dans toutes les Provinces, et ce n'est point sans raison, que je le fais; car sous le règne de l'Impératrice-Reine, le Gouvernement comptant sur l'affection et le zèle de chaque individu, demanda des secours d'une façon amicale, et secrète, et ils les reçut sans l'ombre de plaintes. Je ne compterai pas parmi les ressources les titres, les privilèges, les honneurs, les grâces, que le Souverain peut accorder pour avoir de l'argent en cas de nécessité, parce que dans le fond c'est la dernière de toutes les ressources.

[345]

Chapitre XIX.

*Établissemens publics dans la Capitale et dans les Provinces.
Leur utilité.*

Je place à la tête de tous les établissemens, dont je vais rendre compte dans ce Chapitre, celui qui intéresse le plus l'humanité, celui qui fait le plus d'honneur à la religion et au Cœur du Souverain, l'Institut des Pauvres. Ce n'est pas un bâtiment, où la violence enferme et retient les pauvres, et se change en une prison perpetuelle, comme il y en a ailleurs; ce ne sont point des manufactures, ou l'homme mutilé et sans jambes trouve son travail et sa subsistance; c'est une méthode de connoître la véritable indigence, et ses différens degrés; c'est un système de ramasser des secours, et de les distribuer entre les mains qui n'ont pas assés de force, ou d'adresse, pour se les procurer elles mêmes; ce sont enfin des spéculations heureuses pour soulager les pauvres sans incommoder trop les riches.

L'Institut des Pauvres tel qu'il est aujourd'hui est dû à un Comte de Bouquoi, qui le prémier l'établit dans les paroisses sur ses propres terres en Bohême. En voici les articles essentiels.

[346] Dans chaque paroisse il y a trois employés au travail que l'Institut exige, et ce sont le curé, 2° d'un bourgeois choisi parmi ceux qui sont le plus à leur aise dans les paroissiens, et d'une bonne conduite; 3° d'un écrivain, qui est chargé des registres.

Ces Messieurs doivent d'abors connoître les pauvres existant dans la paroisse, et toutes leurs circonstances, pour savoir s'ils peuvent gagner quelque chose, et combien, par les travaux dont ils sont capables. En suite ils partagent tous ces pauvres en quatre classes diverses: dans la première ils doivent placer ceux qui n'ont ni moyens de subsistance, ni force pour un travail quelconque; dans la seconde ceux qui peuvent s'employer de quelque manière, et gagner au moins deux sous par jour; dans la 3ème ceux qui gagnent quatre sous, et dans la dernière ceux qui en gagne[nt] six. Ces recherches, et ces considérations ont lieu pour toute une famille, et font comme la base des besoins, et des secours. En conformité de toutes ces notions du curé, et de son aide, qu'on appelle dans chaque paroisse le Père des pauvres, la caisse générale leur fournit les sommes, dont la première classe reçoit 8 sous par jour, la seconde 6, la troisième 4 et la dernière 2. La Caisse des Pauvres a dans toutes les grandes villes un fond tiré de differens articles, et feu l'Empereur appliqua à la Caisse des Pauvres certains revenus d'autres fondations, que le Gouvernement jugea bien moins utiles: il y a aussi de petits impôts en faveur des pauvres, et à Vienne on paye un gros pour chaque corde de bois qu'on achète sur les bords du Danube. Outre cela tous les Seigneurs, Nobles, Bour[347]-geois, Couvens, Communautés etc. se sont cotisés volontairement, et tous les mois ils payent pour les pauvres ce qu'ils ont promis vouloir payer. Cette Caisse se trouve actuellement sous la direction d'un Conseiller, qui a sous ses ordres d'autres employés, et tous les mois elle donne aux paroisses une somme proportionnée à ce qu'elle possède. La Cour fournit tous les ans une somme selon le bon plaisir du Souverain: ce secours a été toujours considérable. Enfin lorsque la Caisse des Pauvres est dans le besoin, celle du Grand Hôpital vient toujours à son secours, et il y a en des cas, où elle a donné jusqu'à six mille florins dans l'espace de quatre semaines.

J'ai observé qu'avec 16 à 18 mille florins par mois dûment employés l'indigence seroit suffisamment secourue dans cette Capitale; j'ai observé aussi, qu'en supposant dans toutes les populations le même nombre de pauvres plus ou moins, 5 à 600 florins par mois seroient assez pour une ville de 10 mille habitans. Sur quoi il faut observer, que dans les petites villes ce secours modique se fait plus avantageusement sentir, que dans les grandes villes, où les articles de première nécessité même sont constamment plus chers, que dans les autres. Je ne considère ici ce soulagement, que comme extraordinaire, et un surplus de ce que les parens, les amis, les maîtres, les voisins même sont dans l'usage de faire, pour aider les malheureux qui leur appartiennent, ou qui les touchent de [348] quelque façon. Or il ne faut pas, ce me semble de grands efforts pour trouver 5 à 600 florins par mois dans une population de dix mille âmes, par la même méthode de qu'on trouve à Vienne l'argent, dont j'ai parlé plus haut.

Quel bien ce seroit pour l'humanité, si les Gouvernemens donnoient plus d'attention à cette partie de l'Administration.

Après l'Institut des Pauvres, je place le Grand-Hôpital de Vienne, où on a réuni tant pour la commodité des malades, que pour le bien-être de la ville et des fauxbourgs tous les Hôpitaux dont quelques-uns manquoient du nécessaire, ou ils étoient mal situés. Le Grand-Hôpital est un bâtiment spacieux, et très-bien arrangé: les maladies contagieuses et dégoutantes y sont séparées et assés éloignées des autres: les plus vastes sallons peuvent contenir fort commodement jusqu'à quarante lits pour une seule personne, et chaque sallon a ses ventilatoires construits avec beaucoup de soins. Nous n'avons vu nulle part une si grande propreté, non seulement dans les divers sallons, mais dans tous les autres endroits. Chaque sallon a une petite cuisine tout à côté pour préparer, ou chauffer les décoctions les plus simples; pour faire du thé, du chocolat etc. sans qu'il soit nécessaire d'aller pour cela troubler les travaux plus importants, soit dans les grandes cuisines, soit à l'Apothicaierie. Cette dernière est une pièce magnifique et proportionnée à la grandeur de l'Hôpital.

[349] À la tête du lit de chaque malade il y a une tablette, sur laquelle est écrit le numéro de la chambre, et du lit, le nom du malade, le jour de son entrée à l'Hôpital, les médecines qu'on lui a prescrit, la méthode, et l'heure pour les prendre, les symptômes de la maladie, et la nourriture convénable. Par là tout le monde, le Premier Médecin, et le Premier Chirurgien peuvent d'un coup d'œil juger de l'attention des médecins, et chirurgiens subalternes.

Comme des personnes à leur aise, des domestiques, qui ont leurs maîtres etc. peuvent entrer au Grand-Hôpital, l'on a divisés en quatre classes tous les malades, et cela d'après ce que chacun peut souhaiter par rapport au traitement.

Dans la première classe sont ceux, qui payent un florin par jour, et qui ont une chambre, et une garde-malades à part.

Dans la seconde, ceux qui payent un demi-florin, et qui n'ont pas ces deux avantages.

Dans la troisième, ceux qui payent 10 sous, et qui sont traités exactement commes les derniers.

Dans la quatrième enfin sont les véritables pauvres, qui pour être reçus à l'Hôpital doivent avoir un attestat de leur curé.

Si un maître prouvoit qu'il n'est pas en état de faire traiter et guérir à ses propres frais son domestique, celui-ci entre à l'Hôpital gratuitement.

[350] Tous les jours à une heure fixée, tous les malades de la ville, des fauxbourgs, et de la campagne ont le droit d'aller consulter les médecins du Grand-Hôpital, et ces médecins sont obligés de les écouter, et leur prescrire des remèdes; et si ces malades apportent des attestats pour prouver qu'ils n'ont pas de quoi acheter les médecines qu'on leur prescrit, l'Apothicaire du Grand-Hôpital doit les leur donner gratuitement.

Les malades des deux sexes qui entrent à l'Hôpital à titre de pauvreté, sont censés y venir nus; et c'est pour cela qu'ils y trouvent du linge, des robes-de-chambre, des pantoufles, des bonnets de nuits etc.

Attachée à l'Hôpital il y a une Maison d'Accouchement, dont l'institut est admirable.

À quelques pas il y a l'Hôpital militaire, qui est un superbe bâtiment, et où trouvent un exercice très-utile les jeunes chirurgiens destinés au service de l'Armée.

Enfin entre les deux Hôpitaux il y a un bâtiment construit en forme de tour pour les malheureux, qui ont la raison tout à fait dérangée.

Outre les Hôpitaux ci dessus indiqués, dans la ville et les fauxbourgs il y en a un pour les prisonniers, un autre dans la Maison de Correction, un troisième chez les Frères de la Charité; un quatrième, pour les femmes, attaché à un couvent, où sont [351] les Elisabethines, enfin il y en a un cinquième pour les prêtres.

La Maison des Enfans trouvés est aussi un excellent établissement en faveur de l'humanité: dans cette Maison on reçoit, et on a soin des enfans, que les mères ne sont pas en état de nourrir pour cause de pauvreté. Comme il y a des cas, où la femme d'un bourgeois même ne peut s'occuper de son enfant, cet Institut s'en charge moyennant une petite pension, que les parens payent: l'Institut des Enfans trouvés, qui a d'autres réglemens assez judicieux, confie ces enfans à des paysannes de bonne conduite à la campagne dans les villages, ou même dans les fauxbourgs; elles reçoivent une pension pour nourrir l'enfant, dont elles sont obligées à rendre un compte très-sévère. S'il y a une femme qui s'offre à donner du lait aux enfans dans cet établissement, l'Institut lui nourrit gratuitement son enfant.

L'on avoit ouvert il y a peu d'années une Maison d'Ouvrage, ou de travail pour les personnes des deux sexes qui seroient en état de gagner le pain avec leurs bras: des circonstances imprévues ont obligé le Gouvernement à faire d'autres dispositions, et maintenant il y a dans la ville et les fauxbourgs nombre de fabriquans, qui ayant besoin d'ouvriers de toute espèce mettent un écriteau sur leurs portes où on lit: ici il y a de l'ouvrage pour tels, ou tels autres ouvriers. Ceci a produit un bon effet, et il a été [352] prouvé, que plusieurs milliers de bras s'occupent de cette manière dans les manufactures, fabriques, et ateliers. C'est que souvent il arrive, que les propriétaires ont plus besoin d'ouvriers un mois, qu'un autre.

Il y a deux établissemens pour l'instruction des pauvres demoiselles, l'un en ville, l'autre dans un fauxbourg, qui ont presque le même but; c'est à dire de les instruire pour être gouvernante chez les personnes de condition, pour y servir comme femmes de chambre, et enfin pour les mettre en état de se rendre utiles par le travail convenable à leur sexe. Dans la maison à ce destinée hors de la ville il y a des filles d'officiers, qui manquent de moyens pour leur donner une bonne éducation. Dans la maison, qui est en ville, il y a 24 jeunes personnes filles de pauvres bourgeois, ou d'autres honnêtes familles.

L'admirable École des Sourds, et Muets, mérite une mention spéciale: c'est un institut, que nos ancêtres ignoraient absolument, et qui furent même bien éloignés d'imaginer qu'il fût possible. Il fut d'abord projeté et ouvert sous le règne de Marie Thérèse, qui fut enchantée de cette invention des François, et la fit suivre sans délai. Sous le règne de Joseph II il reçut des accroissemens, et une belle maison pour y loger commodément et les écoliers, [353] et les Directeurs et Professeurs nécessaires avec une imprimerie, dont les profits sont destinés à suppléer en partie à son revenu.

Dans cette maison on reçoit trente sourds, et muets des deux sexes nés de parens sans fortune: mais les familles riches, ou à leur aise, qui veulent y mettre leurs enfans, sont obligées de payer à l'Institut 100 florins annuels, ce qui est certainement une pension bien modique. Ces enfans apprennent à lire et écrire, le catéchisme, l'arithmétique, quelques arts, comme l'imprimerie, et il composent avec une facilité étonnante: un garçon imprimeur muet a toujours achevé plutôt sa feuille qu'un autre: ils apprennent aussi à dessiner etc. Les filles y sont instruites en toute sorte d'ouvrage, qui puisse leur convenir. Les règles de l'Institut des Sourds et Muets, sont très biens faites pour l'état de ces malheureux.

Il n'y a que trois ans, qu'on arrangea à Vienne dans le fauxbourg de Josephstad une belle Maison avec jardin assés vaste pour y inoculer les enfans dans les mois de mai, et de juin. Ceux qui veulent faire jouir leurs enfans de cet avantage, et les arracher aux suites d'une maladie, qui en moissonne un grand nombre à la fois, payent une pension modique pour le tems, qu'ils y restent: les enfans des pauvres bourgeois, ouvriers et des paysans des environs y sont reçus et nourris aux dépense du Gouvernement.

L'École Normale est une chose trop connue pour [354] qu'il me soit nécessaire d'entrer dans les détails de cette institution, quelque instructifs, qu'ils soient: l'École Normale a été modelée sur celle des États prussiens, et l'on a même améliorée. Feu l'Empereur en suivant à son égard les vues salutaires de Son Auguste Mère l'a introduite presque par tout, et il n'y a point de gros villages, où les propriétaires n'ayent pas été obligés de bâtir quelques chambres pour les leçons des Professeurs destinés à l'instruction des enfans même des paysans. Les réglemens relatifs à l'École Normale sont fort volumineux.

Je ne parlerai point des Universités sur le pied qu'elles sont aujourd'hui; puisqu'elles sont assés renommées, surtout celle de Vienne et de Pavie: le nombre des Professeurs est très considérable, et jusqu'au dimanche dans l'après-midi on y explique par des principes intelligibles les arts mécaniques aux artistes.

L'Académie de Chirurgie par rapport à son emplacement, à la magnificence de l'Hôtel, à la grandeur des sallons, à la collection des instrumens, à la disposition, et au nombre des figures anatomiques, et pathologiques, qui ont été faites avec beaucoup de soin à Florence, à la réunion de toutes les pièces nécessaires à l'instruction des jeunes chirurgiens, qui y trouvent une superbe, et

rare bibliothèque, est supérieure pour le tout ensemble à tout ce qu'il y a dans ce genre en Europe. Il faut convenir, qu'elle fait honneur à [355] la mémoire de Joseph II.

L'École Pratique de Médecine qui est dans le Grand-Hôpital est pareillement une institution utile; son esprit consiste en ce que les Professeurs expliquent les maladies à leurs écoliers devant le lit des malades, sans les incommoder du tout: et ils leurs font faire de belles observations sur les symptômes des maladies. Cette idée a été fort heureuse, et l'exécution peut conduire à des résultats avantageux à l'humanité.

L'Académie de la Belle Littérature et de Beaux Arts occupe maintenant un grand bâtiment. Ce fut l'Impératrice-Reine, qui fonda la première l'Académie de Beaux-Arts, et la mis sous la protection de son Ministre le Prince de Kaunitz: sans doute, que le choix ne pouvoit être plus heureux, et ce Ministre par ses soins a répondu aux vues louables de cette Grande Princesse. Cette Académie fut d'abord placée à l'Université, mais feu l'Empereur y ayant ajouté les Belles lettres, la fit transférer dans une des Maisons de la Société supprimée, où elle est infiniment mieux qu'auparavant.

Les jeunes artistes, et les vieux mêmes, lorsqu'ils font une pièce, qui mérite les regards du public, y exposent tous les ans le fruit de leur étude et de leur travail: pour les encourager il y a des prix destinés par le Gouvernement, comme il y en dans toutes les Écoles.

Monsieur de Jacquin par ses soins a rendu le Jardin Botanique de Vienne un de plus célèbres de toute l'Allemagne: il a su y réunir une grande [356] quantité de plantes exotiques des plus rares, et des plus difficiles à nourrir, et à conserver dans ce climat. Le Jardin Botanique est derrière les beau Jardin du Belvedere jadis de l'immortel Prince Eugène.

À peu de distance de ce jardin il y a la belle École Vétérinaire et l'hôpital des animaux, sous la direction d'un Professeur à qui on a donné quelques adjoints. On y explique l'histoire naturelle des animaux domestiques, on y fait leur anatomie, on y observe les maladies, auxquelles ils sont le plus souvent assujettis; on y donne des leçons sur leurs maux contagieux etc. La connoissance du cheval y occupe une grande partie des soins du Professeur, et il y a toujours des chevaux malades dans les écuries. En général on n'y voit d'autres animaux domestiques, qu'en tems d'épidémie et alors on fait toute sorte d'observation sur leurs maladies, et sur leurs corps.

L'École du Génie est tout ce qu'on peut souhaiter de plus parfait dans l'art d'apprendre aux jeunes destinés à cette partie du service militaire, les mathématiques, l'architecture, la géographie, l'art de lever des plans, et tout ce qui y a rapport. Outre le choix des Professeurs animés d'un vrai zèle pour faire des élèves, ceux-ci y trouvent toute sorte de secours: car il y a une superbe collection des livres, d'estampes, des modèles, de machines, etc. les forteresses les plus renommées y sont toutes en bas-relief. Tous les cadets ont l'uniforme de l'Armée, et doivent apprendre les exercices militaires. Les mois de vacances

les élèves vont tous les jours à la campagne dans les environs de Vienne, et ils s'exercent sous la direction des Professeurs à niveler toute sorte de terrain, à tracer des petits camps, à lever des plans, à faire des cartes géographiques etc.

[357] La célèbre Académie militaire est à Neustadt sous la direction de Monsieur le Général Comte de Kinsky, qui s'est fait une grande réputation en Allemagne, et dans toute l'Europe, par ses connoissances et par son ouvrage estimable, qu'il intitula 'Idées élémentaires du service'; on ne peut rien lire de plus sensé, de plus instructif pour les militaires. Les règles de cette Académie corrigées après une longue suite d'années et d'observations, sont très bonnes, et les jeunes gens y font des progrès, qui repondent généralement aux soins de leur digne Directeur. L'Académie militaire fut mise sur le pied, où elle est, par les ordres de Marie Thérèse.

Je laisse les établissemens d'une moindre importance, mais je dois observer, que beaucoup de la même espèce se trouvent dans les Provinces, surtout dans les capitales les plus peuplées: il suffit d'en avoir une idée quelconque pour juger du reste.

[358] Note

Dans ce Chapitre je n'ai pas jugé à propos de faire mention des établissemens en matière de commerce, et de Finances, parceque cela m'auroit mené trop loin; et d'ailleurs j'ai touché sur le commerce les articles les plus essentiels, et en parlant de la Chambre des Finances j'ai dit quelque chose de l'objet principal de son établissement. Comme en fait de commerce, et de Finances, il est souvent question à Vienne et dans toute la Monarchie des obligations de la Banque, des billets etc. je les rappellerai ici fort succinctement.

Il y a cinq espèce d'obligations, et toutes jouissent d'un grand crédit.

En premier lieu je place les obligations de la Banque de Vienne: elles sont à 4 pour cent pour les capitaux qu'on peut retirer quand on veut, et à 5 pour cent pour les capitaux qu'on ne peut retirer qu'après huit ans. La Cour est garante de tout.

En second lieu je mets les obligations des États de l'Autriche Inférieure et Supérieure: elles sont à 4, et à 3 et demi, garanties par les deux Provinces.

Troisièmement les obligations sur les mines de cuivre à 4 et à 3 et demi d'intérêt, garanties par la Cour.

[369] Dans la quatrième classe sont les obligations du bureau général de Payement des dettes de l'État; elles sont à 4 et à 3 ½ garanties par la Cour.

Enfin il y a les obligations sur les Fonds de la Ville de Vienne au même intérêt, garanties par la Ville.

On peut ajouter aux précédentes les obligations sur les Fonds des Prélatures dans les deux Autriches, à 4 et 3 ½ pour cent.

Il y a dans la Monarchie pour 18 ou 20 millions de papier monnoie, qui à cause du crédit public, est comme de l'argent comptant et fort commode pour le commerce.

[370]

(pagina bianca)

[371]

Chapitre XX.

Moyens d'encourager les talens et le vrai mérite. Ordres militaires et civils.

Indépendamment des encouragemens particuliers, que la Politique est souvent obligée d'inventer pour exciter les sujets au travail, au zèle pour le bien public, à la fidélité, à leur devoir, à l'honneur militaire, aux exploits même, et aux entreprises glorieuses, il est aisé de comprendre, que dans une vaste Monarchie où il y a sept à huit mille officiers, qui servent dans les troupes; presque autant d'employés au civil dans des charges lucratives; tant pour la Noblesse, que pour des citoyens honnêtes; dans une Monarchie, où on voit tant de Chanceliers, de Présidens, de Vice-Présidens, de Conseillers [372] de Gouverneurs de Province, de Conseillers de Gouvernement, de Capitaines de Cercles etc. les talens, et le vrai mérite, trouvent, pourvu qu'ils veulent, le chemin ouvert presque à chaque pas, à peine on voit dans la Capitale et dans les Provinces de jeunes Cavaliers sans emploi, et la même chose arrive à la classe des sujets, qui viennent immédiatement après la Noblesse de la Cour, c'est-à-dire, celle qui peut aller à la Cour les jours d'Appartemens, et de Cercle. Si les parens s'appliquent, comme de raison, à élever leurs enfans, à leur faire donner les instructions nécessaires, ils sont presque sûrs qu'une place dans les troupes, ou un emploi dans les Chancelleries, Départemens, Tribunaux de Justice, et dans les Gouvernemens Provinciaux ne sauroit pas leur manquer. C'est là sans doute un avantage inestimable pour le Public, et pour l'État même; car ces moyens sont autant d'aiguillons, qui excitent les parens à s'occuper de l'éducation. L'on croit que je parle ici des emplois de quelque considération, et dont le revenu peut faire un objet: les autres emplois d'une moindre importance, et qui sont remplis par des gens choisis parmi le peuple, sont sans nombre; mais ils ne manquent point d'exciter aussi l'émulation dans cette classe, et lui offrir une ressource pour la subsistance de leur famille, et pour l'établissement de leurs enfans.

C'est là pour ainsi dire un encouragement général, qu'une Administration sage et éclairée doit avoir soin de faire valoir. Il y en a d'autres qui

sont particuliers aux personnes de érudition, et qui dépendent de la volonté du Souverain. Dans plusieurs Provinces il existe des Chapitres pour les hommes, et pour les demoiselles, qui ont des Fondations suffisantes, pour qu'une personnes puisse y vivre selon sa naissance, quoique sans faste. La Cour a le droit presque partout de nommer principalement dans les Chapitres de Chanoinesses, et la famille du fondateur a celui de proposer trois personnes parmi lesquelles le Souverain choisit celle, qu'Il juge à propos; ceci s'entend des Chapitres, qui n'ont pas été fondés par la Cour elle même, comme celui de Prague, d'Inspruck etc. Observez aussi, que lorsque le Chef de la Maison d'Autriche est Empereur Il a la nomination pour le premier bénéfice qui vient à vaquer dans chaque Chapitre, en comptant du jour de Son Couronnement.

Toutes les familles donc distinguées s'empressent ici d'être utiles à l'État, et au Souverain dans l'espoir de voir les fils ou les filles, qui n'ont pu trouver un meilleur sort, fort honnêtement établies dans les Chapitres: et combien de familles ne doivent être par une semblable considération fidèlement attachées à la Cour!

Dans les Chapitres même de l'Empire, sur lesquels la Maison d'Autriche n'exerce pas ce pouvoir, son Chef Empereur y jouit par la Constitution de l'Empire d'une grande influence, et Il a toujours [374] les moyens de faire obtenir des bénéfices à ceux qu'il honore de Sa protection. C'est ainsi qu'un Comte de Colloredo a obtenu la Principauté et l'Archevêché de Saltzbourg; c'est ainsi qu'un Comte d'Auersperg a été fait Prince Évêque de Passau; c'est ainsi enfin que d'autres Princes ecclésiastiques règn[e]nt en Empire par une suite de la protection de la Maison d'Autriche.

Pour tout ce qui a rapport aux fabriques, aux manufactures, au commerce de toute espèce, il n'y a pas ici à la vérité les encouragemens qui existent en Angleterre et en d'autres contrées; parce que l'on peut dire qu'à cet égard tout y est encore dans le berceau, malgré les soins infinis de Marie Thérèse et de Joseph II. Pour les pousser à la perfection le Gouvernement néanmoins fait ce qu'il peut pour animer l'industrie nationale, et on doit convenir qu'en force de ses soins, l'on a vu dans ces pays des trafiquans parvenir à un état d'opulence et de richesses extraordinaires, et cela en peu d'années; ce qui ne seroit pas arrivé sans l'appui qu'on leur a accordé. La Cour a fourni toujours des sommes pour les établissemens commerciaux, et à récompensé largement tous ceux, qui ont fait de bonnes spéculations.

Tous les arts, tous les métiers, toutes les sciences, ont aussi des encouragemens réglés depuis quelques années, et dans les Écoles Normales, même dans les Collèges, dans les Académies, dans les Universités on distribue des prix, qui pour la plupart consistent en des medailles [375] afin d'exciter l'amour de l'étude et du travail, tout aussi bien, que l'émulation dans la jeunesse.

Les titres de Conseiller d'État, de Chambellan, de Prince, de Comte, etc. que le Monarque Autrichien peut accorder, doivent être mis au nombre des encouragemens: Ces titres sont d'autant plus utiles et nécessaires, qui font

partie de l'économie publique; qui allume l'imagination des âmes sensibles; qui peuvent également suppléer au manque de récompense pécuniaires, et au non-besoin, que des particuliers auroient de pareilles récompenses. J'ai vu depuis vingt ans annoblir nombre d'employés dans les Chancelleries, Départemens etc. pour avoir servi avec zèle, et fidélité, et s'estimer très contents de l'honneur. Il est de l'intérêt de tout Gouvernement sage de faire valoir les titres, parce que c'est le genre de récompense, qui produit un double avantage, c'est-à-dire, qu'il épargne le Trésor et qu'il perpétue l'émulation dans les familles.

Finalement les Ordres militaires et civils sont aussi de puissans aiguillons pour le service de l'État. Il y en a trois dans les Pays Héréditaires, et j'en parlerai selon leur institution.

L'Ordre le plus ancien, comme le plus illustre, est celui de la Toison d'or; chacun connoit son origine, et conséquemment son antiquité; et il est incontestable, que la Toison d'or est la décoration la plus noble, qui existe en Europe. Je dirai pourtant un [376] mot de la contestation, qui a eu lieu entre les Rois d'Espagne de la Maison de Bourbon et les Monarques Autrichiens. Les uns et les autres prétendoient la prérogative exclusive de la Grande Maîtrise de l'Ordre de la Toison: les Rois d'Espagne s'appuyoient sur ce que depuis, que la Bourgogne passa à l'Espagne, cette prérogative y avoit été attachée, et regardée comme inséparable; les Monarques Autrichiens mettoient en avant la possession effective des Pays-Bas, celle de Marques du Grand Maître, et de tous les documens de l'Institution, qui sont à Bruxelles; les biens, les privilèges, le rang dont les Chevaliers de l'Ordre jouissent aux Pays-Bas, et non pas en Espagne, et d'autres raisons. Enfin malgré cette dispute les Monarques Espagnols et Autrichiens sont également Grands Maîtres de cet Ordre, et donnent la Toison d'or aux Grands, qui se sont distingués par leurs services, ou aux Princes Étrangers, qu'ils veulent obliger.

L'Ordre militaire de Marie Thérèse fut institué au commencement de la Guerre de Sept Ans en 1757. Il y a des pensions attachées, et il a servi infiniment à exciter le courage dans les officiers.

L'Ordre de St. Étienne Roi d'Hongrie fut institué par l'Impératrice-Reine en 1764, et c'est un Ordre [377] pour le mérite, de sorte que tout employé peut aspirer à être chevalier.

Feu l'Empereur institua en 1788 une marque d'honneur pour le simple soldat, et bas-officiers: elle consiste en une médaille d'or, ou d'argent: celui, qui mérite la première jouit pour tout le reste de sa vie de la double paye, et celui, qui obtient la médaille d'argent a la moitié de la paye en sus de l'ordinaire.

[378]

(pagina bianca)

[379]

Chapitre XXI.

De la Cour, ses Grandes Charges, dignités, officiers et leurs fonctions respectives.

Depuis que les Empereurs de la Maison d'Autriche fixèrent invariablement leur résidence à Vienne, cette Cour devint la plus considérée dans toute l'Europe non seulement par rapport au rang, que l'Empereur d'Allemagne tient parmi les autres Souverains, mais aussi relativement au nombre des grands Seigneurs, qui y occupent les charges principales, et des Chambellans qui sont destinés à le servir.

Mais il ne faut point s'imaginer, que lorsque le Monarque Autrichien est en même tems Empereur, les charges, et les emplois sont plus illustres, et plus nombreux à la Cour de Vienne: l'état de la Cour reste toujours le même, tant lorsque le Roi d'Hongrie et de Bohême est revêtu de la dignité et que lors qu'il ne l'est pas, c'est-à-dire, que le nombre des Grandes Charges, et des officiers de la Cour ne change autrement que par l'addition du titre, titre qui commence par Sa Majesté Elle [380] même et se communique à toute Sa Cour, jusqu'au dernier employé dont chacun prend la qualification d'Impérial et Royal.

Un autre changement consiste dans les Armes, desquelles on ôte l'aigle à double tête, et on y substitue celles des Rois d'Hongrie et de Bohême, des Archiducs d'Autriche etc.

La Garde Noble allemande à la mort d'un Empereur, et avant que son successeur un Roi d'Hongrie et de Bohême ne soit élu à sa place, cesse également de faire son service à la Cour comme Garde Impériale, et n'a plus la droite des autres Gardes Nobles, mais prend la gauche de la Garde Hongroise.

Par rapport à tout le reste, et pour ce qui est de la Cour, tout y est de même sous un Empereur-Roi, ou sous un simple Roi d'Hongrie, et de Bohême.

Après les personnes Augustes du Roi, et de la Reine, et des Princes, et Princesses du sang, qui sont Archiducs et Archiduchesses, la première place est celle du Grand-Maître de la Cour Royale et de Leurs Majestés, c'est aussi celui qui a plus d'autorité, et plus de juridiction que les autres Grandes Charges.

Voici d'abord le rang que les charges de Cour ont entr'elles.

I. Le Grand-Maître. Qui porte aussi le titre de Premier Grand-Maître toutes les fois qu'il y a un Grand-Maître en Second. C'est le Prince de Sta-henberg.

[381] II. Le Grand Chambellan. Comte de Rosenberg.

III. Le Grand-Maréchal. Comte Ernest de Kaunitz.

IV. Le Grand-Écuyer. Prince de Dietrichstein.

Ces quatre charges sont les premières, et le plus honorifiques; aucune de ces charges dépende de l'autre, mais elles prennent les ordres immédiatement du Souverain.

Les Grandes Charges subordonnées aux quatre précédentes sont:

V. Le Grand-Veneur. Comte de Hardegg.

VI. Le Grand-Massier. Comte de Schallenberg.

VII. Le Grand-Maître de la Vaisselle, ou Premier Directeur de la Vaisselle.
Comte de Dietrichstein

VIII. Le Grand-Maître d'Hôtel, qui est même tems Grand-Fauconnier.
Comte St. Julien.

IX. Directeur Général des Bâtimens. Comte Ernest de Kaunitz.

Du Grand-Maître de la Cour dépendent : 1° le Grand-Veneur; 2° le Grand-Maître de la Vaisselle et ses subalternes; 3° tous les [382] Écuyer-Tranchans, qui servent la Cour à table aux repas publics, et reste[nt] à la porte de la salle d'audience pour l'ouvrir ou la fermer toutes les fois que le Chambellan de service entre pour annoncer quelqu'un à Sa Majesté; 4° le Grand-Maître d'Hôtel et le Grand-Fauconnier; 5° le Directeur Général des Bâtimens; 6° le Préfet de la Bibliothèque, les médecins de la Cour, qu'il faut distinguer des médecins du corps; 7° les Hérauts d'Armes; 8° le Contrôleur de la Cour, et l'Inspecteur des meubles.

Cette dépendance consiste en peu de chose, et le Grand-Maître n'exerce sa juridiction, que lorsque il doit faire connoître les ordres du Souverain à tous ceux, qui sont de son Département. Parmi le nombre des places subalternes de son Département, le Grand-Maître a la prérogative de proposer à S.M. les sujets, qu'il croit pouvoir les remplir convenablement. Remarquez ici, que cette prérogative est comune aux trois autres Grandes et Premières Grandes Charges de la Cour.

Au Département du Grand-Maître appartiennent les Gardes Nobles, et celles du Corps, c'est-à-dire, que les ordres que S.M. a à donner à ces Gardes, touchant le tems de service, l'heure de se mettre en parade, et certaines autres modalités, qui n'ont pas de rapport avec la discipline militaire, passent par le canal du Grand-Maître.

J'ai parlé des ordres, qui n'ont pas rapport à la discipline [383] militaire, parce que ceux ci vont nécessairement aux Capitaines des Gardes, à qui la discipline, et l'exécution des réglemens militaires appartiennent exclusivement.

Les Gardes Nobles, et du Corps sont en tout quatre: trois sont qualifiées de Gardes Nobles, et la quatrième n'a pas l'adjoint nobles, mais on l'appelle uniquement Garde du Corps à pied.

Lorsque le Roi d'Hongrie, et de Bohême est Empereur, la première Garde est Allemande, que nous nommons Garde Noble du Corps des Archers, laquelle anciennement étoit à cheval lorsque le Souverain paroissoit en public, et même elle étoit payée par l'Empire Germanique, mais présentement elle est payé par le Royaume de Bohême, et par l'Autriche.

La Garde Noble du Corps des Archers a le pas sur toutes les autres, lorsqu'elle est Impériale, et dans les fonctions, où l'Empereur donne l'Investiture de quelque Fief de l'Empire, elle est la seule qui entoure le Trône de Sa Majesté.

Elle composée de soixante officiers, qui doivent avoir servi dans les armées de S.M. et qui tous sont ou Capitaines, ou Premiers Lieutenants, ou Sous-Lieutenant, sous les ordres d'un Premier Sergent, qui est Colonel, et de quatre Second Sergents.

Le Capitaine est le Prince de Lobkowitz Feld-Maréchal. Le Capitaine-Lieutenant, le Comte de Khevenhüller Lieutenant Général.

[384] La Garde Noble Hongroise fut établie par les États de Hongrie au commencement du règne de Marie Thérèse, et les États se chargèrent généreusement de l'entretien de cette Garde, qui fait objet de dépense considérable.

La Garde Hongroise a le premier rang et le pas sur les autres, quand le Roi n'est pas Empereur, et dans ce cas elle est immédiatement après la Garde Noble Allemande. Elle est à cheval lorsque le Souverain sort en public, et selon les réglemens tous les chevaux, ceux mêmes de domestiques de la Garde, doivent être blancs.

Le Capitaine est le Comte de Karoly, Lieutenant Général.

Le Capitaine Lieutenant, le Baron de Spleny, Général.

Elle est composé de soixante officiers, tous Sous-Lieutenants dans l'Armée, d'un Premier Lieutenant, qui est Colonel, d'un Sous-Lieutenant qui est Lieutenant Colonel, d'un Premier Sergent, qui est Major, et de quatre Sergens en second, qui sont tous les quatre Capitaines dans l'Armée.

Cette Garde a quatre Professeurs de géométrie, et de différentes langues.

La Garde Noble Gallicienne, n'existoit pas du tems de l'Impératrice-Reine, mais fut l'Empereur Joseph II qui l'érigea en 1781 pour inspirer plus de confiance à la Noblesse Polonoise, qui par la révendication d'une partie de la Pologne qui avait été anciennement sous la domination des Rois d'Hongrie, étoit devenue [385] de la Maison d'Autriche.

Le Capitaine est le Prince Adam Czartorisky, Lieutenant Général.

Le Capitaine Lieutenant.

Elle est composée de quarante gardes, tous Sous-Lieutenants, excepté un qui est Premier Lieutenant dans l'Armée.

Il y a aussi un Premier Lieutenant de la Garde, qui est Colonel de l'Armée, un Premier Sergent qui est Major, deux Seconds Sergens, qui sont Capitaines de l'Armée.

La Garde Noble Gallicienne est aussi à cheval comme l'Hongroise, lorsque le Souverain paroît en public, et à la Cour elle a le troisième rang.

Elle a également divers Professeurs pour l'instruction des officiers. Feu l'Empereur ayant supprimé les charges de courier de la Cour, qui existoient depuis longtems, il établit, que les officiers des Gardes Nobles Hongroise et Gallicienne remplaceroient les couriers, ce qui contribueroit à former nombre de ces jeunes gens qui verroient les Pays, et les Cours Étrangères.

Il faut remarquer qu'en ce moment la plupart des Gardes Hongroises et Galliciennes sont absentes, ayant obtenue la permission de servir dans les Armées qui sont en campagne; de sorte qu'il y a actuellement à peine 30 officiers en tout de ces deux Gardes.

La dernière Garde, qu'on appelle tout court Garde du Corps à pied, ou même Garde à pied, est d'une institution fort ancienne, et a été plusieurs [386] fois réduite sous le règne de Marie Thérèse. Elle étoit de 60 officiers et maintenant elle est de 40.

Le Capitaine est le Comte de Nostiz Lieutenant Général. Il a sous ses ordres un Second Lieutenant, qui est Major dans l'Armée, un Premier Sergent qui est Capitaine, et un Second Sergent, qui est Premier Lieutenant.

Les 40 Gardes sont tous de vieux Sergens de bonne conduite à qui on a donné cette espèce de repos, tout comme aux officiers de la Garde Noble du Corps des Archers. Il est question aujourd'hui d'augmenter leur nombre.

La Garde à pied n'est jamais dans la première antichambre avec les Gardes Allemande, Hongroise et Gallicienne, mais dans les appartemens intérieurs de la Cour.

Les quatre Capitaines des Gardes, dans les grandes cérémonies entourent le Souverain avec les quatre Premières Charges de la Cour, parmi les quelles ils prennent leur rang.

Ces quatre Capitaines reçoivent du Grand-Maître l'heure pour le service les jours de fonctions, et autres ordres de la part de S.M. ce qui fait, que les Gardes sont du Département du Grand-Maître de la Cour.

Les Capitaines, et les Capitaines-Lieutenant des Gardes nobles et de la Garde du Corps à pied ont le droit de porter un bâton à la Cour avec ruban, et c'est une distinction particulière, dont ils jouissent depuis long-tems.

Du Grand Chambellan dépendent:

1° Les Chambellans, en ce qui regarde leur service à la Cour; c'est [387] lui, qui leur doit assigner la semaine, et toutes les fois que les Chambellans répandus dans les Provinces viennent à Vienne, ils sont obligés de se présenter au Grand Chambellan. C'est aussi lui, qui assigne les divers services, c'est-à-dire, chez S.M., chez l'Archiduc François, aussi bien que les heures, où les Chambellans doivent comparoître à la Cour les jours de cérémonies, et que chacun d'eux doit faire.

- 2° Les secrétaires intimes de Cabinet lorsqu'il y en a.
- 3° Le secrétaire de son office, qui est chargé des affaires de ce Département, et qui a un subalterne qui l'assiste.
- 4° Les médecins du corps, qui sont tous Conseillers.
- 5° Les dentistes de la Cour.
- 6° Les chirurgiens du Corps, et celui de la Chambre.
- 7° Les trésoriers intimes, et le caissier.
- 8° Le garde du trésor, et ses subalternes.
- 9° Les Directeurs du Cabinet d'histoire naturelle, du Cabinet des médailles, et monnoies antiques, et du Cabinet des médailles et monnoies modernes, et du Cabinet de Physique tous avec les subalternes respectifs.
- 10° Le Directeur et adjoints de la Galerie de peintures.
- 11° Enfin tous les hommes de la Chambre, les fouriers, les huissiers, les personnes qui ont soin de la garde-robe, les artistes, et les ouvriers qui travaillent à la Cour, les marqueurs du jeu de pomme, qui est près de la Cour, l'inspecteur du palais avec ses subalternes, et les capitaines [388] des châteaux, et maisons de plaisance royale, avec les Suisses etc. sont du Département du Grand Chambellan.

Du Grand-Maréchal dépend le Tribunal de ce nom, qui a pour Directeur le Vice-Président des Nobles de la Basse Autriche: je parlerai de ce Tribunal dans le Chapitre des affaires de justice.

Sous le règne des Empereurs Léopold, Joseph I, Charles VI, et de l'Impératrice-Reine, le Tribunal du Grand-Maréchal étoit séparé de tous les autres Tribunaux de Justice, et ce n'est que sous le dernier règne, qu'il fut comme totalement incorporé au Tribunal, qu'on appelle à Vienne la Justice des États.

Du Département du Grand-Écuyer, sont:

- 1° Les Pages de la Cour: ces Pages ne sont plus constamment à la Cour, mais toutes les fois, que le Souverain paroît en public et en grand-gala, on les appelle. Ainsi ce sont 12 jeunes Cavaliers de la première noblesse, qui vivent chez eux, et qui font le service des Pages dans les occasions. Ces Pages ne sont pas payés, mais ils ont certaines prérogatives, comme le droit d'obtenir la Clef de Chambellan.
- 2° Le Maître des Fourages avec tous ses subalternes.
- 3° Le Caissier pour toutes les dépenses.
- 4° Les Écuyers employés au manège.
[389]
- 5° Tous les Laquais de la Cour.
- 6° Les Écuries, les Cocher, et les équipages de toutes espèces.
- 7° Un grand nombre d'artistes, d'ouvriers, qui sont employés dans toutes les écuries de la Cour, de sorte que le Grand-Écuyer a sous ses ordres environ

400 cents personnes, et a cet égard sa juridiction s'étend d'avantage que celle des autres Grandes Charges de la Cour.

Remarquez ici que le Grand-Maréchal de la Cour a le droit de suppléer et de remplacer ad interim le Grand-Maître en cas d'absence, de maladie, ou de mort.

Le plus ancien Chambellan, s'il se trouve à Vienne a aussi le droit de suppléer au Grand Chambellan.

Parmi les prérogatives des Grandes Charges, est celle des petites entrées de la Cour, c'est à dire qu'ils peuvent entrer dans l'appartement intérieur de S.M. toutes les fois qu'ils doivent Lui parler de quelque chose.

Le Directeur Général des Bâtimens a sous ses ordres les architectes de la Cour, et propose à S.M. toutes les reparations, les nouvelles constructions dans la residence, et maison royales de plaisance.

Il n'y a point des gages attachées à toutes les Grandes Charges de la Cour, mais quelques-unes ont un revenu fixe, comme le Grand Chambellan qui a seul quartier à la Cour, le Grand-Maréchal comme chef d'un tribunal, le Directeur Général des Bâtimens, qui est mieux payé que les autres.

[390] Cour de Sa Majesté la Reine.

Quoique tout ce qui est destiné au service du Roi soit censé être également attaché au service de la Reine, et que toutes les Grandes Charges, et officiers de la Cour ayent l'honneur de La servir effectivement, cette Princesse a cependant sa Cour a Elle.

Grand-Maître de la Reine. Son Excellence le Comte de Tour-et- Valsassina.

Grande-Maitresse. La Princesse de Bathyany. Douairière du Maréchal de ce nom.

Dames de Palais. Elles sont au nombre de douze, et font tour-à-tour le service pendant une semaine; ce sont:

la Comtesse de Harrach née Princesse de Liechtenstein.

la Comtesse de Wilzech née Princesse d'Oettingen.

la Comtesse de Ugarte, née Windisgratz.

la Comtesse de Kinsky, née Harrach.

la Comtesse de Esterhazy, née Palfy.

la Comtesse de Wr̄bna née Kaunitz.

la Comtesse de Tarrocka, née Schönborn.

la Comtesse de Kuftein, née Colloredo.

la Comtesse de Czichy, née Kinsky.

la Comtesse de Czernini, née Schönborn.

[391] Toutes ces dames sont comme on le voit des plus illustres familles des Provinces Allemandes et de la Hongrie.

Les jours qu'il y a cercle à la Cour, si la Reine y paroît, S.M. est suivie par Sa Grande-Maitresse, et par une Dame de Palais.

Sa Majesté la Reine en qualité de Grande-Maitresse de l'Ordre de la Croix Étoilée a deux Dames qualifiées d'assistantes.

La Première Assistante est la Comtesse Douairière d'Althann, et la Seconde Assistante la Comtesse Douairière de Daun.

Lorsque S.M. la Reine juge à propos de consulter des dames sur ce qui concerne l'Ordre, elles se rendent auprès de S.M.

Cour de S. A. R. l'Archiduc François.

Grand-Maitre. Le Comte François de Colloredo.

Cour de Leurs Altesses Royales l'Archiduc Ferdinand, Charles, Alexandre et Joseph.

Grand-Maitre. Le Général Marquis de Manfredini.

[392] Gouverneurs. Le Comte Esterhazy. Le Comte de Christalling.

Cour de Leurs Altesses Royales Mesdames les Archiduchesses

Grande-Maitresse. La Marquise de Bolland.

Dans plusieurs Provinces de la Monarchie, il y a nombre de charges de la Cour, qui ne sont pas au choix de S.M. mais qui sont héréditaires dans les plus illustres familles de la province. Ces Grandes Charges n'exercent ordinairement leurs fonctions, que lors de l'inauguration du nouveau Monarque, et alors l'exercent dans toute l'étendue.

L'établissement des charges de Cour héréditaires est très ancien mais il n'existe que dans les Provinces Allemandes, ce qui vient de l'usage ancien des Princes Souverains de l'Empire Germanique d'avoir à leur Cour de Grandes Charges héréditaires. Il y en a aussi en Bohême, en Moravie, en Autriche, en Styrie, en Carinthie, en Carniole, et en Tyrol.

[393] Dans le Royaume d'Hongrie, et dans la Gallicie il y a pareillement les Grandes Charges de Cour, et Grands Officiers de la Couronne, mais ils n'y sont pas héréditaires.

Sur cela il faut observer, que lorsque les charges héréditaires des Provinces se trouvent à Vienne, elles n'y ont aucun rang, et même celles qui en portent les marques extérieures, comme les Grands-Veneurs, qui ont le cornet et le couteau de chasse en bandoulière, ne sauroient les porter, qu'avec permission; car, comme je l'ai dit, l'étiquette de la Cour est réglée de façon, que tout le monde y prend le rang selon l'ancienneté, que leur donne le titre de Conseiller

d'État, et de Chambellan à l'exception cependant des Grandes Charges, qui sont immédiatement au service de la Cour.

Pour ce qui est le rang parmi les dames, elles le prennent en général d'après celui de leurs maris: mais la veuve, par exemple, d'un Conseiller intime d'État doit céder le rang à la femme d'un Conseiller, toute autre chose étant égale.

Parmi les familles, qui jouissent du titre et des prérogatives de Princes de l'Empire, on distingue celles, qui ont le droit de siéger à la Diète, et celles, qui n'ont que le seul titre honorifique de Prince de l'Empire; les premiers ont [à] la Cour le pas sur les autres; elles ne sont que trois, savoir les Princes de Lobkowitz, qui sont les plus anciens, les Princes de Schwarzenberg, qui viennent après Lobkowitz, et les Princes de Liechtenstein.

[394] Mais quoiqu'aussi il y ait une grande différence entre les Comtes immédiats de l'Empire, qui ont des fiefs, qui relèvent de l'Empire, et ceux, qui ont le titre honorifique de Comtes du St. Empire: à la Cour de Vienne il n'y a point d'étiquette pour les premiers.

Tous les enfans des trois familles susdites c'est à dire Lobkowitz, Schwarzenberg et Liechtenstein, portent le titre de Prince et Princesse, et par une grâce de feu l'Empereur, les enfans des Princes Esterhazy ont la même prérogative.

Mais les fils des autres Princes de l'Empire à Vienne n'ont que le titre de Comte, et aucun rang à cause de ces titres.

Conformément à l'étiquette allemande, les fils cadets des Princes régnans de l'Empire n'ont aucun rang, ni à Vienne, ni dans les Cours de l'Empire, excepté à la Cour de leurs parens.

Enfin pour ce qui regarde l'étiquette de la Cour de Vienne relativement au Corps diplomatique, feu l'Empereur, pour se délivrer des prétentions, que formoient les Ambassadeurs de France et d'Espagne sur celui de Russie, Il supprima toute distinction entre eux, et déclara qu'à Sa Cour il ne vouloit point qu'un Ambassadeur eût le pas sur les autres; mais que tous y devoient être pêle-mêle. Avant cette déclaration les jours d'Appartement et de Cercle, les Ambassadeurs de France, ou d'Espagne se metto[en]t à la première place à la tête du Corps diplomatique, selon que l'un des deux étoit plus ancien dans sa place à Vienne.

[395]

Chapitre XXII.

*De la Cour, lorsque le Roi d'Hongrie et de Bohême est Empereur.
Chancellerie et Conseil, qui suivent l'Empereur, et qui sont étrangers à la
Maison d'Autriche*

La Couronne Impériale ne porte pas le moindre degré de puissance réelle dans la Maison d'Autriche: indépendamment de l'honneur, de la gloire, et du rang, qu'elle donne de Premier Souverain de l'Europe, et de la

Chrétienté, elle n'est rien pour la force, et moins encore pour les moyens de soutenir cette dignité. Ce n'est pas qu'il y ait pas eu dès l'établissement de la Dignité Impériale des grands revenus attachés au titre d'Empereur des Romains; puisqu'il est prouvé par l'histoire et les documens authentiques, que l'Empereur en tant qu'Empereur possédoit 1^o des Provinces [396] entières; 2^o qu'il percevoit plusieurs impôts et rédevances des sujets de l'Empire, et même des couvens; 3^o qu'on Lui payoit la dixième partie du profit de toute sorte de mines, le sel y compris, comme aussi de tous les péages; 4^o enfin tous les Juifs, qui jouissoient de la liberté du commerce dans les États d'Allemagne, Lui payoient une capitation, qu'on n'a jamais pu rétablir de puis que par une suite de désordres, de la confusion et des guerres, qui régnèrent long-tems en Allemagne, cette capitation judaïque tomba dans l'oubli. Mais tous les États de l'Empire ont travaillé depuis plusieurs siècles à se defaire d'une façon, ou d'autre de toute sorte de rédevance, et il n'y a que quelques Villes Impériales, qui payent actuellement une contribution fixe à l'Empereur. Les nations étrangères auront de la peine à croire, que les revenus fixes d'un Empereur des Romains ne s'élevent pas à cinq mille ducats: cependant c'est l'exacte vérité, et pour la confirmer d'avantage, je citerai un fait connu en Allemagne.

Charles VII Duc de Bavière, et, malheureusement pour lui, Empereur par un effet de la conspiration que la France, la Prusse, et d'autres Princes avoient formée pour partager entr'eux le patrimoine de Marie Thérèse, ayant perdu tous ses États, que les Autrichiens avoient occupés, sollicita de Sa retraite à Francfort un don gratuit de l'Empire [397] pour soutenir au moins les apparences de Sa dignité, et à peine on lui accorda de quoi nourrir les officiers de Sa Maison, et Ses domestiques. Le manque de moyens qu'à l'Empire de fournir aux fraix d'une Cour Impériale, et à l'entretien d'une force suffisante pour la faire respecter, fait que dans le fond cette dignité est un fardeau pour le Prince qui en est revêtu, et sans la Puissance Autrichienne il y a longtems, que les États de l'Empire auroient été la proie de l'ambition démesurée de ses voisins.

Les États de l'Empire contribuent tous à l'entretien de la Chambre Impériale, et outre cela il y a des taxes qu'on paye au Conseil Aulique; mais ces taxes n'entrent pas au trésor de l'Empereur, étant destinées aux besoins de la Chancellerie Intime de l'Empire, et du même Conseil Aulique.

Il y a des plus, les Gardes de l'Empereur sont payées du revenu de ses propres États, et l'Empire ne donne pas des Gardes à son Très-Auguste Chef.

Il est vrai qu'en plusieurs occasions les Princes de l'Empire ont donné des troupes à la Maison d'Autriche, et nous en avons un exemple récent dans la Guerre de Sept Ans: mais il est aussi vrai, que sans la conviction, que la Maison d'Autriche fesoit aussi la guerre pour leur propre sûreté, ils ne les auroient jamais données. Elle n'en a jamais tiré un grand avantage; parcequ'on ne sauroit point en [398] tirer d'une armée qui est composée de tant de petits corps différemment disciplinés; guidée presque toujours par des officiers sans expé-

rience; payée par tant de Maîtres, qui n'ont pas ni moyen, ni ressource pour faire face aux dépenses extraordinaires.

Après cette courte digression, je reviens au cas où le Roi d'Hongrie et de Bohême est Empereur. J'ai parlé au chapitre précédent de l'addition du titre d'Impérial, qui a lieu après l'élection d'un Empereur Roi, titre qui se communique à tout ce qui lui appartient, excepté aux Enfans, et Princes du Sang.

Les Ministres Autrichiens, qui résident dans les Cours Étrangères devenus Ministres Impériaux, ont le pas sur tous les Ministres du même rang, savoir l'Ambassadeur sur les Ambassadeurs, les Envoyés sur les Envoyés etc.

La Cour d'un Empereur seroit bien brillante, si elle étoit composée en effet comme la Constitution de l'Empire, expliquée dans la Bulle d'or de Charles IV l'exige, ou le prescrit: Son Grand Chancelier seroit l'Électeur de Mayence pour l'Allemagne, celui de Trèves pour les Gaules, et celui de Cologne pour l'Italie: Son Grand-Maréchal, l'Électeur de Saxe, Son Grand-Échanson le Roi de Bohême, Son Grand-Sénéchal, l'Électeur Palatin, son Grand Chambellan, l'Électeur de Brandebourg, qui est Roi de Prusse, et Son Grand-Trésorier l'Électeur d'Hanovre Roi d'An-[399]gleterre. Jadis les Électeurs se faisoient un honneur d'exercer chacun leurs fonctions, lors du couronnement de l'Empereur, ou lors d'une Diète, et l'histoire d'Allemagne offre une multitude de circonstances, dans lesquelles les Électeurs, s'étant trouvés réunis avec leur Chef, Lui ont fait leur cour chacun, conformément aux devoirs de sa charge. Mais depuis un tems ce cas n'arrive plus, et c'est pour cette raison, qu'ils ont des vicaires héréditaires, qui les jours d'élection, de couronnement, ou lors d'une Diète font seuls les fonctions de la charge, dont leur principal est revêtu.

Pour donner plus d'importance à ses Grandes Charges, les écrivains allemands ont d'abord introduit de les appeler charges du St. Empire, et pas charges de la Cour de l'Empereur, comme elles étoient dans l'esprit de l'institution, comme elles le sont dans le fait; puisque leurs fonctions regardent, et sont remplies, vis-à-vis de la personne de l'Empereur, et jamais de l'Empire: en second lieu ils les ont appelées d'un mot qui est moitié grec, et moitié latin, c'est à dire Archi-Offices, et en conformité de cet usage au lieu de dire, que l'Électeur de Brandebourg est Grand-Chambellan du St. Empire, ils disent Archi-Chambellan, ce qui ne diffère pas grande chose.

[400] Il faut observer, que parmi ces Archi-Offices il y en a dont on ignore l'origine, l'objet, et les fonctions, et les publicistes de ce Pays cherchent encore aujourd'hui d'où vient le titre d'Archi-Chancelier, que l'Électeur de Trèves porte; qu'elles sont les Provinces de l'Empire, qui étoient de son ressort etc.

Lorsqu'il y a un chef de l'Empire, tout ce qui émane des Tribunaux Suprêmes du Corps Germanique, savoir de la Chambre Impériale (que dans les documens on doit appeler la Sacrée Chambre Impériale) du Conseil Impérial Aulique, qui suit l'Empereur, et de la Diète, émane toujours au nom de l'Empereur, qui est censé ordonner et prescrire tout ce que ces tribunaux, et la Diète

ordonnent et prescrivent. L'on sent bien, que quoique les choses se fassent selon la Constitution, et les loix de l'Empire, l'autorité de Son Chef dans les affaires de justice même est grande, et dans les politiques elle est encore plus étendue.

Au reste l'Empereur a la libre disposition de certaines grâces, et bénéfiques, que la Constitution lui a abandonnée, pour donner à Sa dignité plus de considération.

I.

Tous les Chapitres de l'Empire, lorsqu'il est question de choisir un [401] Archevêque, Évêque, ou autre Prélat de l'Empire, sont obligés de recevoir un Commissaire nommé par S.M., à qui ils rendent tous les honneurs. Ce Commissaire veille à ce que l'élection se fasse conformément aux loix; et comme rien n'empêche, que le chef de l'Empire ne s'intéresse point pour quelqu'un des candidats, le Commissaire doit le protéger, et l'assister par les moyens licites.

II.

L'Empereur compte parmi Ses prérogatives, la confirmation de tous les bénéficiers.

III.

Il a le droit de nommer une seule fois sous Son règne au premier bénéfice vacant dans tous les Chapitres, ou Abbayes de l'Empire, soit catholiques, ou protestans, immédiats, ou médiats.

IV.

Il accorde des lettres de nourriture, en force desquelles celui, qui les a obtenu, se présente à quelque abbaye, ou couvent, il doit y être nourri aux frais des moines.

V.

Il annoblit, comme Il le juge à propos, il fait des Barons, des Comtes, des Princes etc. Il peut ériger leurs terres à un rang plus éminent etc.

VI.

Avec le consentement du Collège électoral, Il peut créer des [402] Électeurs et des Rois, comme nous avons l'exemple dans le Roi de Prusse, et l'Électeur d'Hannovre.

VII.

C'est au Chef de l'Empire d'accorder à quelque Prince et autres les droits fameux 'de non appellando', c'est à dire, que leurs sujets ne puissent

pas appeller des sentences portées par les tribunaux établis dans leurs États, aux tribunaux suprêmes de l'Empire (de non evocando), c'est à dire qu'aucun tribunal hors de leurs États puisse s'arroger la connoissance des affaires, qui sont traitées dans les leurs (Electionis Fori), c'est à dire qu'il leur soit permis de se choisir eux-mêmes le tribunal, par lequel ils souhaitent, qu'une affaire soit décidée.

VIII.

L'Empereur accorde un grand nombre des privilèges exclusifs, comme des foires, des marchés, des asyles; il expédie les lettres de bénéfices d'âge, de repit, de sauve-garde, de légitimation.

IX.

Il confirme les conventions, et les transactions, que les États de l'Empire font entre eux.

X.

Il peut relever les membres de l'Empire d'un serment, qu'ils [403] auroient prêté par crainte, ou par un effet de la force d'autrui.

XI.

C'est à l'Empereur qu'appartenait anciennement le droit d'établir des postes; mais depuis quelque tems les Électeurs, et autres Princes ont établis des postes sur leur territoire, et à leur profit.

XII.

Il peut donner certaines expectatives des Fiefs de l'Empire.

Enfin Il a plusieurs autres privilèges exclusifs de moindre importance. Tout cela mis ensemble fait, que lorsque le Chef de la Monarchie est en même tems Chefs du Corps Germanique, la Cour de Vienne a beaucoup plus de considération politique dans toute l'Europe, et une très grande influence tant en dedans, qu'au dehors de l'Allemagne.

Comme je me propose de rendre compte dans une Appendice de tous les rapports, qui existent entre l'Empereur et l'Empire partagés dans ces divers Collèges, je n'entrerai point ici dans aucun détail ultérieur à cet égard, et je m'arrêterai plutôt à la Chancellerie Intime de l'Empire et au Conseil Aulique.

La Chancellerie Intime est destinée à aider le Chef de [404] l'Empire dans les affaires politiques de l'Allemagne, et souvent même dans les affaires de justice: comme aussi en ce qui regarde les grâces, les concessions etc.: mais toutes les fois, que ces affaires politiques ont un rapport avec celles des Pays Héréditaires, alors elles deviennent du ressort de la Chancellerie d'État, et le Souverain consulte toujours son Ministre des Affaires Étrangères.

À la tête de la Chancellerie Intime d'Empire est proprement l'Électeur de Mayence en sa qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire. Ce Prince pourtant ne peut remplir les fonctions de sa charge, parcequ'il doit gouverner lui même un État: c'est pour cette raison, qu'il nomme un Vice-Chancelier, qui en dernier lieu lors du décès de Joseph II étoit le Prince de Colloredo fils de celui, qui occupa très longtems la même place sous François I et pendant les 25 années du règne de Joseph.

Quoique l'Électeur de Mayence ait une nomination libre du Vice-Chancelier, il est néanmoins obligé à choisir un sujet agréable à l'Empereur, qui a le droit de le rejeter, s'il n'étoit pas tel. C'est aussi le même Électeur, qui choisit tous les subalternes employés dans la Chancellerie en suivant la maxime de prendre des sujets, qui ne puissent déplaire aucunement à la Cour de Vienne. Le Vice-Chancelier prête serment et à l'Empereur, et à l'Électeur son principal, à qui il doit rendre compte des affaires de son Département.

[405] Après le Vice-Chancelier viennent les deux Référéndaires Intimes. Ces deux Référéndaires, qui sont en même tems Conseillers Auliques actuels au service de la Maison d'Autriche, partagent les affaires de la Chancellerie selon les langues, dans lesquelles elles sont écrites, est un Référéndaire de tout ce qu'on écrit en latin, et l'autre de tout ce qu'on fait en allemand.

Outre ces Messieurs il y a deux registrateurs, autant de ceux qu'on appelle à Vienne concipistes, un expéditeur, et 18 subalternes, un bureau pour le taxes, et le contrôleur de ce bureau avec d'autres employés.

La charge de Vice-Chancelier de l'Empire est la plus considérable par rapport aux revenus qui y sont attachés; car elle rend en tout au de là de 80 mille florins de Vienne. Les Ministres Étrangers en arrivant en cette Cour font la visite d'abord au Vice-Chancelier de l'Empire, et en second lieu au de Chancelier Cour et d'État; c'est parce que dans la diplomatie un premier Ministre d'un Empereur a le pas sur un premier Ministre d'un Roi.

Du Conseil Impérial Aulique.

La Chambre Impériale, qui tient son siège à Wetzlar, a absolument le même degré de pouvoir et de juridiction, que le Conseil Aulique, qui est établi auprès de la personne de l'Empereur. Ces deux tribunaux donc, ne peuvent recevoir appel [406] l'un de l'autre, et sont également intéressés à faire respecter leur autorité et leur juridiction. Mais il y a des affaires qui sont exclusivement du ressort du Conseil Aulique; comme par exemple toutes les questions, qui regardent les prérogatives et les droits, que l'Empereur n'a pas en commun avec les Électeurs, et qui sont des droits inhérens à Sa dignité, comme je l'ai dit plus haut; tous les procès pour cause de contributions, redevances, dîmes etc., qui sont dues à l'Empereur; sur l'exercice de Son autorité dans les affaires ecclésiastiques; sur la collation de certains bénéfices; des grâces qu'Il peut accorder: les affaires d'investitures, et des

Ambassadeurs ou Envoyés, qui viennent les prendre; les disputes pour les rangs, et les droits de préséance sont examinées dans ce Conseil, qui connoit aussi exclusivement des fiefs de l'Empire en Italie, et de tous les procès, qui peuvent s'ensuivre; des réglemens pour les cours des postes, pour la sûreté des chemins, pour les foires, et marchés dans les États Germaniques, des crimes des faussaires, et corrupteurs des monnoies; enfin les disputes en fait de mariage, et de divorces, sur certaines matières religieuses, comme aussi sur tout ce qui a trait au droit, que le Chef de l'Empire a sur les choses sacrées, conformément aux conventions, que les Corps Germanique a fait avec la Cour de Rome, sont du ressort du Conseil Aulique, et doivent être portées à sa connoissance, et pas à un autre tribunal.

[407] Tous les États du St. Empire, et ses sujets sans exception, ont plein liberté dans toutes les affaires litigieuses, qui ne sont pas réservées par les loix à la connoissance du Conseil Aulique, de s'adresser selon qu'ils le jugent conforme à leurs intérêts, soit à la Chambre Impériale de Vetzlar, soit au Conseil Aulique à Vienne. Mais on sent très-fort, que les Protestans surtout, et les Réformés, comme tous les autres États et sujets de l'Empire, qui suivent le parti des Protestans, ou des ennemis de la Maison d'Autriche, aiment mieux s'adresser à Vetzlar, qu'à Vienne; il y a même pour la plupart des Pays Septentrionaux de l'Allemagne la considération de l'éloignement de Vienne, qui doit entrer pour beaucoup dans leurs calculs, à cause de fraix, que cet éloignement et une grande Capitale, comme celle-ci, emporte; particulièrement pour les personnes, qui aiment, ou doivent solliciter elles mêmes l'expédition. Malgré cela le Conseil Aulique est très occupé, et réellement le nombre des procès est presqu' au dessus de ses facultés.

Ce Conseil a à Vienne un rang supérieur à tous les autres conseils et tribunaux, et cela parcequ'il est Conseil Suprême de l'Empire: tous les conseils et tribunaux royaux lui cèdent le pas.

En conformité de cette règle, le Président du Conseil Aulique a le pas sur tous les Présidens et Chefs de Chancellerie, et ce qui semble aux étrangers fort singulier, sur le Vice-Chancelier de l'Empire. La raison c'est parce que le Vice-Chancelier de l'Empire représente [408] seulement l'Électeur de Mayence, qui est Archi-Chancelier; tandis que le Président du Conseil Aulique représente et tient la place de l'Empereur Lui même, au nom du quel il administre la justice. J'observerai, que la diplomatie à Vienne regarde cela comme une affaire interne de l'Empire, et elle ne rend point au Président du Conseil Aulique les honneurs, qu'elle rend au Vice-Chancelier, avec lequel les Ministres étrangers ont souvent à faire, mais jamais avec le Président du Conseil-Aulique.

Par la même raison les Conseillers Auliques d'Empire ont le pas sur tous les autres, lorsqu'ils suivent l'Empereur: tant eux, que le Président, aussi bien, que le Vice-Chancelier ont seuls à Vienne le privilège de faire entrer tout ce qui est nécessaire par leurs maisons, et pour leurs personnes, sans payer les droits prescrits aux douanes; mais ils n'en abusent pas.

La méthode, dont ce Conseil fait usage pour connoître les procès est la même, que les autres tribunaux employent, peu de choses près. Le Président, ou le Vice-Président, assigne les affaires aux Conseillers; chacun d'eux rapporte au Conseil l'état de la question avec les pièces justificatives, et donne son opinion, après quoi les autres opinent de même, et portent sentence.

La partie, qui se croit lésée ne peut appeler, qu'au même Conseil, et si le cas mérite révision, alors toute la différence est qu'on change de Conseiller-Rapporteur, et le premier, ne peut plus opiner lorsqu'on [409] passe à une seconde sentence. Il peut arriver, que le Conseil Aulique porte trois fois sentence sur une même affaire individuellement; mais cela est rare. J'observerai sue cela, que pour l'ordinaire la première révision n'est accordée, qu'avec menace d'une peine pécuniaire, si la partie est condamnée de nouveau, ce qui fait qu'avant la révision on l'oblige à déposer une somme d'argent, qui est toujours fixée par le tribunal proportionnellement aux circonstances et à l'importance du procès.

Comme les sentences du Conseil Aulique doivent être appuyées aux loix de l'Empire sur les matières civiles, et criminelles, loix que les écrivains allemands appellent «Recés de l'Empire», l'Empereur ne sauroit prendre conseil, sur toutes les questions agitées au Conseil Aulique, de Ses conseils, et tribunaux à Lui. Les fonctions donc du Conseil d'État, dont j'ai parlé au chapitre de l'administration des affaires internes, ne s'étendent pas du tout au Conseil Aulique. Dans les cas, où le Conseil ne pourroit se déterminer à porter sentence sur un procès trop compliqué, ou qu'il y ait parfaite égalité d'opinion entre les juges, le Président au nom de tout le Conseil peut demander l'oracle de S.M. Impériale; mais le Souverain pour parvenir à une décision finale doit toujours consulter le Conseil-Aulique.

Voici l'organisation de ce Tribunal:

1°. Président: le Baron Jean-Hugues de Haguen ayant titre de Ministre des Conférences de [410] l'Empire, et de Conseiller Intime actuel.

2°. Vice-Chancelier: le Prince Gundacre de Colloredo.

3°. Vice-Président: le Comte d'Uberacker, Conseiller Intime actuel.

4°. Dix-huit Conseillers Auliques d'Empire. Parmi ces Conseillers il y en a douze de la religion catholique-romaine, 5 Luthériens et un Calviniste: ils se partagent en Nobles et gens de lettres, et on dit le Banc des Nobles et le Banc des gens de lettres.

5°. Deux secrétaires.

6°. Un protonotaire.

7°. Deux fiscaux.

Au service de ce Conseil sont vingt-sept agens auliques d'Empire, six desquels sont Protestans, et pour être choisis, il faut un examen, et une espèce de patente.

[411]

Chapitre XXIII.

Correspondance politique actuelle de la Cour de Vienne avec les autres Cours, Ministres à ce destinés. Notices sur les principaux membres de la Diplomatie à Vienne.

La correspondance politique de la Cour de Vienne est sans contredit la plus étendue qu'existent [sic] chez toutes les Puissances de l'Europe: cela tient non seulement à ses liaisons de familles, à ses rapports fédératifs, à son être le premier État de l'Empire par ses prérogatives, comme Roi de Bohême et Archiduc d'Autriche, et par ses forces; mais aussi au rang qu'il occupe depuis tant de siècles. Il n'y a pas de République, il n'y a pas de Cour Électorale et de Prince de l'Empire avec la quelle Vienne n'ait une correspondance établie depuis longtems.

Pour cet objet elle entretient ordinairement quatre Ambassadeurs; onze envoyés extraordinaires, ayant tous titre de Ministres Plénipotentiaires, huit Ministres-Plénipotentiaires sans titre d'envoyés, [412] six chargés d'affaires et résidens. Un Internonce à Constantinople; un commissaire principal et un commissaire en second à la Diète de Ratisbonne (ceci s'entend lorsque le Roi d'Hongrie et de Bohême est Empereur). Enfin deux Ministres Plénipotentiaires auprès des Sérénissimes Gouverneurs des Pays-Bas et de la Lombardie Autrichienne, auprès desquels il y a des Cours Étrangères qui entretiennent des Ministres. Il y a donc en tout trente-quatre ministres de la Cour de Vienne, dont trente-deux résident aux Cours Étrangères, et deux dans les mêmes [Pays] Héréditaires, savoir à Milan et à Bruxelles. Sur quoi j'observerai que l'institution de ces deux Ministres Plénipotentiaires date l'une du commencement du règne de Charles VI, qui le premier l'établi à Bruxelles, et l'autre du règne de Marie Thérèse, qui en suivant l'exemple de Son Père, l'établit aussi à Milan lorsque le Duc François de Modène en fut déclaré Gouverneur Général. J'ai déjà indiqué au chapitre de l'administration des affaires internes, que les Sérénissimes Gouverneurs tant au Pays-Bas qu'à Milan, n'ont que l'agrément de la représentation; et pour ce qui est des affaires, ce sont proprement les Ministres Plénipotentiaires, qui gouvernent ces Provinces sous les ordres du Prince de Kaunitz, qui est celui, qui en sa qualité de Chancelier de ces pays, a le droit de mettre sous les yeux de Sa Majesté tous les rapports, et y joint toujours son avis, que le Souverain suit généralement. [413] La correspondance politique de la Maison d'Autriche est gerée depuis environ 60 ans par la Chancellerie de Cour et d'État, qui revient à ce qu'on appelle ailleurs Département des Affaires Étrangères, Secrétairie d'État etc. Avant le règne de Charles VI les Affaires Étrangères passaient à Vienne par la Chancellerie de Bohême, et ce fut ce Prince qui les ayant ôtées à cette Chancellerie les confia au Prince Eugène, qui fut réellement le Premier Chancelier de Cour et d'État, sans en porter le titre. Cette Chancellerie ne fut mise sur pied, où elle est aujourd'hui, que

sous le règne de Marie Thérèse: beaucoup de confusion y avoit régné du tems du Comte de Sinzendorf et du Comte d'Ulefeld, prédécesseurs du Prince de Kaunitz, mais celui-ci l'a reformée, et y a introduit un ordre, une précision, une exactitude sans égale. De tous les Départemens de Vienne il n'y a pas un seul, qui soit comparable à celui-ci: les gens du pays, et les autres Chancelleries qui ont quelque fois affaire avec la Chancellerie d'État, conviennent tous, que les pièces, qui en sortent sont toujours dans l'ordre, claires, précises, nettes; tandis qu'on accuse tous les autres départemens d'une obscurité embarrassante. Tant [à] la Chancellerie d'État, que dans les deux Départemens des Pays-Bas et d'Italie, le Prince de Kaunitz a réuni d'excellens sujets, des sujets sûrs et fidèles, attachés à leur bureau, et amis du travail, et qui ont tous des connoissances; l'on peut assurer qu'il n'y a point un seul homme [414] inutile. Aussi feu l'Empereur, qui reforma nombre d'employés dans les autres Chancelleries, ne toucha pas à ceux qui servent l'État sous la direction de ce Ministre respectable.

Les Ministres de la Maison d'Autriche qui résident en Cours Étrangères adressent généralement leur dépêches au Chancelier d'État. Ces dépêches sont écrites avec beaucoup d'ordre, et cet ordre doit être suivi, même dans les nouvelles politiques, de sorte que la dépêche est partagée en autant d'articles. Le Ministre qui écrit est obligé de faire lui même un résumé de sa dépêche, et de remarquer à la fin de sa propre main, qu'il croiroit important, que Monsieur le Chancelier s'arrêtât sur tel ou tel autre article. Copie de la dépêche est déposée dans l'Archive de la Légation, et le brouillon reste entre les mains du Ministre.

Comme les dépêches sont écrites en colonne, le Chancelier d'État peut y faire d'abord ses remarques, et la mettre sous les yeux du Souverain, si la nature de l'affaire l'exige, ou l'envoyer au bureau d'État qui est placé dans la même Maison. Les dépêches passent ensuite entre les mains du Vice-Chancelier de Cour et d'État, qui est celui qui partage le travail entre les différens commis et secrétaires, dont chacun a la correspondance d'un certain nombre de Cour. Ces secrétaires sont obligés de faire le brouillon de toute sorte de réponse, et le lisent au Vice-Chan-[415]celier: celui ci y fait les changemens qu'il croit nécessaires, et l'envoie à son principal, qui l'approuve, ou y met la dernière main. Les pièces que le Souverain doit, ou veut voir, Lui sont remises en cet état, sur quoi Il donne sa résolution.

Le Chancelier signe toujours les dépêches, et toutes espèce de résolution sans étiquette, c'est à dire immédiatement après la dernière ligne de la pièce; c'est pour éviter l'inconvénient, que quelqu'un puisse s'aviser d'y ajouter quelque chose, qui paroisse signée par le Ministre.

Lorsqu'il est question d'affaires d'une grande conséquence, les secrétaires mêmes, qui [sic] a la correspondance d'une telle, ou telle autre Cour, ne voyent point les dépêches, qui en ce cas passent exclusivement par les mains du Chancelier, du Vice-Chancelier, et de celui parmi les Commis Intimes en qui on a une pleine confiance, et qui est chargé des Affaires

Étrangères: actuellement c'est le Sieur Spielmann Référendaire des Conférences Intimes d'État. Il peut y avoir des affaires, qui ne soient connues que du Souverain, et du seul Chancelier; mais ces cas peuvent arriver. C'est pour cette raison, que si le Chancelier en ouvrant, et en lisant les dépêches qui arrivent y observoit des matières, qui méritassent cette précaution, alors il rétient chez lui les cartes, qui les contiennent, et l'expédition des réponses se fait par lui même. Cela continue jusqu'à ce que les affaires soient ou terminées, ou dévénues publiques par d'autres raisons; après quoi la correspondance reprend son cours ordinaire.

Dans le relevé des Ministres de la Maison d'Autriche auprès [416] des Puissances de l'Europe, du premier, du second, du troisième et du quatrième rang, je n'ai point parlé des Consuls, parce que l'objet de leur mission est relatif au commerce, et pas à la politique. Malgré cela tous les Consuls (qui sont au nombre de soixante) ont dans leurs instructions, d'écrire à la Chancellerie de Cour et d'État, toutes les fois qu'ils sont dans le cas de lui communiquer des nouvelles ou des affaires qui tiennent à la politique.

Parmi les Ministres de la Maison d'Autriche aux Cour Étrangères, je distinguerai:

1°. Le Comte de Mercy d'Argentau, qui réside à la Cour de France depuis une vingtaine d'années, c'est un Ministre éclairé, et zélé pour le service quoique depuis la Révolution il n'ait plus rien à faire.

2°. Le Comte Louis de Cobenzel, qui depuis la Paix de Teschen a été employé auprès de l'Impératrice de Russie: c'est un homme fort instruit, assés aimable dans la société, qui a l'esprit fort pliable et bien tourné pour les affaires: il résida avec honneur à Copenhague, mais il ne fut pas heureux à Berlin, lors de négociations difficiles pour le démembrement de la Bavière.

3°. Le Comte de Kagenenck Ambassadeur auprès du Roi d'Espagne a beaucoup d'esprit et de vivacité, à laquelle il a sçu associer la modération nécessaire à son métier: il a été [417] assez estimé à Londres, où on l'envoya après son Ministère auprès du Roi de Suède.

4°. Le Prince de Ruspoli, déclaré en dernier lieu Ambassadeur auprès de la Cour Royale de Naples, est un très-honnête Cavalier, fort affectionné à la Maison d'Autriche, au service de laquelle il s'est attaché malgré qu'il soit sujet du Pape, dans les États duquel il a son bien et sa famille.

5°. Le Comte de Breuner Ambassadeur à Venise fort honnête homme est attaché à son Souverain.

6°. Le Prince de Reuss qui est Ministre a Berlin, a eu le talent de se faire aimer des Prussiens par sa bonté, et il s'est conduit fort sagement.

7°. Le Comte de Metternich Ministre auprès des Cours Électorales de Cologne et de Trèves, et de plusieurs autres des Cercles du Bas-Rhin et de Westphalie, a donné des preuves d'un grand attachement à la Cour, quoiqu'il ne soit pas sujet, et on lui doit l'élection de l'Archiduc Maximilien comme Prince-Évêque de Münster, et Électeur de Cologne.

8°. Le Prince de la Tour et Taxis, Premier Commissaire Impérial à la Diète de Ratisbonne, il est Prince de l'Empire, ayant au-delà de cinqu-cent mille florins de revenu; par son zèle, et par sa représentation magnifique, il s'est toujours distingué dans le service.

[418] 9°. Le Marquis de Gherardini, Ministre à Turin, a voyagé beaucoup, et il a l'esprit fort orné.

10°. Les Comtes de Hartig, qui est à Dresde, de Ludolff, qui est à Stoccolm, de Breuner, qui est à Coppenhague, sont des jeunes Cavaliers instruits, qui commencent la carrière politique et promettent d'y reussir.

La diplomatie à Vienne est proportionnée au nombre des Ministres, que la Cour tient ailleurs, mais elle est plus nombreuse, et il n'y a nulle part une plus grande diplomatie qu'en cette Capitale: l'on y voit actuellement 6 Ambassadeurs, dont 4 Extraordinaires, 12 Envoyés (ceux du Portugal et de Hannovre manquent) et plusieurs Ministres Résidens, Chargés d'Affaires, et agens surtout des Princes de l'Empire.

À l'exception de ceux de famille, tous les autres Ministres ne peuvent aller à l'audience, que par le canal du Chancelier de Cour et d'État; c'est celui-ci qui par écrit annonce au Grand Chambellan, qu'un tel Ministre l'a demandé; le Grand Chambellan prend l'heure de S.M. et il en informe le Ministre Étranger, qui se rend à la Cour au jour et heure indiquée. Toutes les fois qu'ils agit de remettre les lettres de créance et autres, ou des mémoires sur des affaires politiques entre les mains de S.M., la copie doit être remise auparavant au Chancelier de Cour et d'État.

Quoiqu'il n'y ait point de rang déterminé ici entre les Ministres Étrangers, et pour eux à la Cour, le Nonce Apostolique néanmoins est censé être le premier Ambassadeur; c'est aujourd'hui un Comte de Caprara [419] parfait honnête, et d'un caractère fort tranquille.

L'Ambassadeur de Russie y est distingué par son attachement à la Maison d'Autriche; c'est un Prince de la famille Galliczin, qui prétend être la première en Russie.

M.r de Noailles Ambassadeur de France se trouve oisif, sa Cour ne se mêlant plus de rien.

Le Marquis de Llano Ambassadeur d'Espagne est un galant-homme.

Je ne dirai rien du Marquis de Gallo Ambassadeur Extraordinaire de S.M. Sicilienne, parce que je suis partial, mais mon silence n'ôte rien à son activité, à ses talens, et à ses belles qualités, qui le font généralement estimer de toute Vienne.

L'Ambassadeur de Venise Dolfini ne manque point de connoissances, qu'il a acquit durant son ambassade en France.

Parmi les Envoyés le Chevalier Keith Ministre de S.M. Britannique fait certainement honneur à la diplomatie, et on le regarde à Vienne comme le Ministre le plus instruit: il y réside depuis 19 ans, et il y a été toujours fort considéré.

Le Ministre de Prusse Comte de Podwils est un galant homme, et d'un caractère tranquille.

Le Ministre Électoral de Brandebourg qui est aussi au service de Prusse passe pour homme fort adroit dans son métier.

Le Ministre de Danemarck Comte de St. Saphorin est un homme, qui [420] a été estimé partout, et partout s'est distingué par son caractère honnête, et ennemi de l'intrigue.

Le Ministre d'Hollande Baron de Haeften est zélé pour le service de sa patrie.

Le Ministre de Saxe Monsieur de Schoenfeld, qui a servi la Maison Électorale depuis sa jeunesse, jouit de l'estime due à un brave homme.

Le Baron d'Arberg Envoyé de la Cour Palatine est un Seigneur Bavaïois d'une conduite paisible.

Les Envoyés de Lucques Marquis de Sbarra, et de Gênes Mr. d'Allegretti servent avec attention leurs Républiques aussi bien que l'Envoyé de Pologne Mons. De Woyna.

Les Envoyés de Portugal et de Suède sont actuellement absent par congé.

Le Marquis de Breme Envoyé de la Cour de Turin qui a beaucoup de lectures est fort attaché aux devoirs de sa place.

[421]

Chapitre XXIV.

Position politique actuelle de la Monarchie. Origine de cette guerre, succès, démêlés qui en sont la suite.

La destruction de l'Empire des Kans des Tartares, suite inévitable de la cession de la Krimée, n'étoit due d'une part, qu'à l'abandon entier, où tous ses amis laissèrent la Porte Ottomane; et de l'autre au manque de moyens de tenir tête aux puissants alliés, qui se préparoient à lui faire la guerre, en cas qu'elle n'y consentit point. L'Angleterre ne se mêloit alors aucunement des affaires des Turcs, et lors de l'entrée des Russes en Krimée la guerre avec la France continuoit encore. Le Roi de Prusse tout seul, ne vouloit point rompre avec les deux Empires, et d'ailleurs se flattoit-il toujours de ramener le Cabinet de Petersbourg aux liaisons, qui avoient subsistées entre ce Cabinet et le sien, avant le voyage de Joseph II à Mohilow. La France, qui alloit terminer une guerre ruineuse, n'étoit point d'humeur à en commencer une seconde, et cela d'autant moins, que pour assister les Turcs, elle auroit dû rompre avec la Maison d'Autriche son alliée, à la conduite de la-[422]quelle la France devoit en partie l'indépendance de l'Amérique, et l'humiliation de la Grande-Bretagne, qui avoit été forcée à la reconnoître. Le Roi de Suède en ce tems là n'osoit pas intriguer à Constantinople pour parvenir à son but favori de rompre les fers, qu'ils s'étoit donné lui même par la Constitution

de 1772 après la fameuse révolution, par la quelle ce Prince anéantit presque entièrement la forme du gouvernement, que l'ardeur immodérée, et les extravagances de Charles XII avoi[en]t forcé les États du Royaume d'établir pour y empêcher, que leurs Souverains ne prodigassent point le sang, et l'argent de Leurs sujets pour la gloriole d'avoir assisté les Protestans d'Allemagne contre les prétendues injustices de la Maison d'Autriche; d'avoir déposé un Roi de Pologne et élevé un ami à sa place; d'avoir porté le feu de la guerre au-delà du Nieper, et presque sur les bords de la Mer de Zabache etc. Quelqu'envie que le Roi de Suède eût de se mettre Lui, et sa nation aux gages d'une autre Puissance, sous le noble prétexte d'en avoir des subsides, il ne pouvoit alors la manifester, sans s'exposer aux plus grands risques; car le Roi de Prusse Son oncle n'étoit pas du tout disposé à nourrir son ambition demesurée.

La République de Pologne loin de pouvoir remuer contre la Russie et la Maison d'Autriche, trembloit à la seule idée de déplaire aux deux Empires. Les Turcs donc se voyant isolés, et prêtant l'oreille à Monsieur de Saint-Priest, qui leur disoit, qu'il valoit autant [423] que la Crimée fut indépendante sous la domination d'un Prince ami de la Russie, qu'elle fût à la Russie elle même, signèrent à contre cœur la cession de la Presqu'Isle, et par là ne prétendirent signer qu'une déclaration de guerre contre la Russie. Depuis ce moment la Sublime Porte commença à réfléchir aux suites de cette cession, et elle conclut, que si jamais la Russie pouvoit parvenir à peupler ce pays fertile à qui la nature a donné d'excellens ports, il ne resteroit aux Russes, qu'à braquer leurs canons contre la capitale pour obliger les successeurs de Mahomet à passer en Asie.

Mais tous les plans de la Porte n'auroient abouti à grande chose, si le hasard n'avoit pas rassemblés à Constantinople plusieurs Ministres Étrangers, faits tout exprès pour bouleverser l'Europe entière, et la plonger dans les calamités de la guerre. L'on se trompe, si on croit, que sans un Monsieur Ainsly Ambassadeur d'Angleterre, un Dietz Ministre de Prusse, un Heidenstam Ministre de Suède, les Turcs se seroient jamais déterminés à rompre avec les deux Empires. Voici des faits incontestables.

L'Ambassadeur Ainsly, dont le père étoit un négociant de Bordeau[x], étoit devenu pour des niéceries l'ennemi de l'Ambassadeur de France, de l'Internonce de Vienne Mr. de Herbert, et du Ministre de Russie Mr. de Bulkow: il étoit à la fin si animé, que sa haine se tourna aussi contre leurs Cours, et leurs Nations.

[424] Ainsly cherchoit l'occasion de faire son coup, et le système des Sultans de changer à chaque instant de ministère la lui présenta. Un homme de sa connoissance fut élevé à la place de Grand-Visir: son caractère étoit ardent, et guerrier; il haïssoit également les Russes et les Allemands, et il souhaitoit les moyens de leur faire du mal. Ainsly quoique d'abord de loin, ne manqua point de nourrir ces dispositions, et les préparer au grand événement; et lorsqu'il pouvoit il avoit soin d'enflammer d'avantage le Grand- Visir.

Dietz Ministre Prussien avoit été employé sans titre par le feu Roi en Moldavie: ensuite Il le fit agent, chargé d'affaires, et après Sa mort on l'éleva au rang de Ministre: il se crut peu considéré par les Ministres de Vienne et de Petersbourg; il saisit le moment favorable pour s'en venger, et il y travailla avec toute l'ardeur imaginable, avec le secours de l'Ambassadeur britannique.

Heidenstam avoit été Secrétaire de Légation à Constantinople, où il avoit contracté toute sorte de liaisons: il avoit ordre de son Maître de ne laisser échapper l'occasion d'inspirer au Ministère Ottoman sous le plus grand secret l'envie de rompre avec la Russie: à cet effet conjointement à Dietz, il donnoit aux Turcs continuellement des avis rélatifs au désordre, qui régnoit dans les finances de la Russie, aux prétendus intrigues de la Cour, à la foiblesse de l'Armée etc. Comme en ce tems-là quelqu'un de ma connoissance étoit en correspondance avec le Prince de [425] Wallachie qui jouissoit d'un grand crédit à Constantinople, ce Prince avoit soin de lui faire de tems en tems des questions, par lesquelles l'on s'appercevoit que c'étoit par ordre de la Porte, qu'il demandoit certains éclaircissemens sur les deux Empires, éclaircissemens, qui tous avoient pour but de s'assurer si les avis des Ministres de Prusse, de Suède etc. étoient ou n'étoient point conformes à la vérité. Les correspondans du Prince Mauroyeni (c'étoit lui qui gouvernoit alors la Wallachie) avoient des soupçons sur les raisons, qui motivoient tant des questions, comme sur la source d'où elles venoient, mais il n'en étoit point sûr. Le hasard voulu, que le caractère violent de Mauroyeni le portât à donner le congé à son secrétaire, qui avoit travaillé à la correspondance étrangère pendant sept à huit ans consécutifs sous les Princes Karaggia, et Suzzo: ce secrétaire qui avoit assez d'esprit, et d'expérience, étant de passage à Vienne instruisit le correspondant de tout le mystère, et lui dit, que l'Ambassadeur de France à Constantinople connoissoit parfaitement les menées de ces Ministres; que les Turcs commençoient à se méfier de l'Ambassadeur, et que c'étoit la raison principale, par laquelle la Sublime Porte demandoit toujours de pareils éclaircissemens au Prince de Wallachie. L'on apprit à cette occasion, que le Grand Visir se préparoit de long-main à la guerre, et qu'il fesoit passer une grande quantité de munitions à Oczakoff, à Bender, à Chotzim; nous sûmes aussi, que le Prince Mauroyeni ne s'occupoit que de ce même objet, et qu'il [426] étoit de mauvaise humeur toutes les fois qu'en recevant les réponses de Vienne, il y trouvoit de quoi détruire les idées, que les Ministres en question donnoient aux Turcs sur le véritable état de la Maison d'Autriche et de la Russie; enfin nous fûmes instruits de quoi nous persuader, que Ainsly, Dietz, Heidenstam d'une part, le Grand Visir et ses suppôts de l'autre emmeneroient le trouble en Europe, et entreneroi[en]t la Porte Ottomane dans une guerre, dont on ne pourroit alors calculer les suites, et les différens qu'elle causeroit au détriment de la tranquillité générale de l'Europe, et du Nord en particulier.

Ces intrigues, et la disposition des esprits à Constantinople recevoient une espèce d'aliment de quelque sujets de mécontentement, dont les Russes d'un côté, et les Turcs de l'autre se plaignoient, et comme les manières de Bulkakow vis-à-vis des Ministres de la Porte n'étoient pas douces, et pliantes, ses ennemis et ceux de l'Internonce, qu'ils accusoient aussi de fierté, et de hauteur, les employèrent utilement pour souffler la discorde.

Tel étoit la situation des affaires lorsque l'Impératrice se détermina au voyage de Cherson, soit pour y recevoir le serment de fidélité de Ses nouveaux sujets; soit pour y encourager certains établissemens; soit enfin pour la satisfaction d'y voir l'Empereur Joseph. Ainsly et ses collègues représentèrent au Ministère Ottoman ce voyage comme une insulte, que l'Impératrice vouloit faire à l'Empire Ottoman [427] s'approchant pour ainsi dire des portes de la capitale, et faisant savoir aux Turcs, que déjà les frontières de Ses États touchoient presque aux fondemens du trône des Sultans, pour le renverser. Rien à la vérité de plus simple, de plus indifférent, que ce voyage; mais dans la correspondance du Prince Mauroyeni, que j'ai cité, on en parloit en termes empoisonnés, qui fesoient bien sentir, que le parti premier à Constantinople la peignoit des couleurs les plus noires. Tout ce que fit en ce tems-là Bulkakow fut interprété à contre-sens, et on attribuoit à la Russie le projet d'une guerre, à la quelle elle ne pensoit pas.

Le Grand Visir eut plusieurs conférences secrètes avec l'Ambassadeur Ainsly, dans lesquelles il est certain, que ce dernier lui représenta les circonstances comme étant très favorables à une rupture: l'on a voulu soutenir qu'il avoit agi de la sorte par ordre exprès de sa Cour, d'autres ont prétendu, que c'étoit par les insinuations particulières de Pitt, qui dans le fond n'aime ni la Maison d'Autriche, ni la Russie; mais les mieux instruits disent qu'il n'avoit sur cela d'instructions précises; qu'il agit de lui même, persuadé que sa conduite seroit approuvée à Londres. Le fait est, qu'il eut plus de part, que tout autre à la rupture, s'imaginant aussi qu'étant l'ami intime, et le Conseiller du Grand Visir, se trouvant délivré de l'influence de l'Ambassadeur Choiseul-Gouffier (qui préfera les occupations d'un homme de lettres à celle de politique) et de la présence de l'Internonce et du Ministre de Russie, qu'il détestoit cordialement, il gouverneroit désormais d'après ses fantaisies l'Empire [428] Ottoman. Les Ministres de Prusse, et de Suède secondèrent le mieux qu'ils purent ce projet, et firent croire au Grand Visir, que l'Impératrice avoit épuisé Son trésor par le voyage de Cherson, et qu'Elle n'avoit pas de quoi leur opposer une force suffisante; que l'Empereur avoit une terrible révolte dans Ses États, et qu'Il étoit obligé à employer 80 mille hommes pour rétablir l'ordre et le repos intérieurs, la précipitation avec laquelle la Porte Ottomane se porta à la demarche de mettre aux Sept Tours le Ministre de Russie, et de déclarer la guerre à cette Puissance, est presque sans exemple. En quatre semaines de tems les lettres de Constantinople nous annoncèrent des Conférences Extraordinaires, auxquelles les Turcs avoient appelé M.r de Bulkakow; et les articles

inadmissibles qu'ils lui avoient proposé, les réponses catégoriques qu'ils en avoient exigé dans une espace de jours insuffisant au retour du courrier de Petersbourg, et l'emprisonnement de ce Ministre. Tout les effort du Marquis de Choiseul-Gouffier furent inutiles pour arrêter les malheureux effets des conseils de la cabale, et la fougue impétueuse du Grand Visir; quoique les efforts de l'Ambassadeur de France eussent été soutenus par les représentations sérieuses, que l'Empereur ne cessa pas de faire répéter pendant cinq mois entiers par son Internonce à la Porte Ottomane, représentations appuyées par d'immenses préparatifs, et par 240 mille hommes repandus sur les frontières de l'Empire. Joseph II se crut obligé à déclarer la guerre au Sultan; ses engagements avec [429] la Russie portoient, qu'Il l'a déclareroit trois mois après, qu'elle auroit été attaquée par les Turcs; Il la déclara six mois plus tard, sans que cela eut fait le moindre tort à son Alliée. Car les Turcs n'avoient point d'Armée rassemblée nulle part, et il n'y avoit que les places frontières, qui étoient fournies de bonne garnison: en déclarant la guerre à la Russie vers la fin de l'été ils se virent dans l'impossibilité de pouvoir agir pour tout le reste de l'année 1787; et donnèrent le tems aux ennemis de se préparer à la recevoir au commencement du printems de 1788. Dans cet intervalle il ne se passa rien de remarquable, excepté l'affaire de Kinburn du 24 octobre, où les Russes hachèrent environ 4 mille Turcs, l'élite de la garnison d'Oczakow, qui avoient débarqué aux environs du fort, dans l'espoir de le surprendre. La flotte Russe sortit de Sébastopol, fut accueillie par une tempête qui jetta le Boristène, vaisseau de 64 canons, à la merci du Canal de Constantinople, où les Turcs s'en emparèrent sans coup ferir.

Je passerai désormais rapidement sur les événemens de la première et de la seconde campagne pour indiquer en même tems les suites de l'une et de l'autre.

L'Empereur ayant déclaré la guerre le 9 février 1788, les hostilités commencèrent le 10 depuis l'Unna jusqu'à Semlin; mais il ne se passa rien d'intéressant jusqu'à la fin du mois d'avril; lorsque les Autrichiens prirent d'une part Sabatsch, et de l'autre furent chassés des environs de Dubitza, et forcés d'en abandonner le siège avec perte de trois à [430] quatre cent hommes. Depuis ce moment tout se passa en escarmouches en divers endroits surtout à Semlin et aux frontières de la Transylvanie, que les Turcs tentèrent à plusieurs reprises de franchir. Mais au commencement du mois d'août l'Armée du Grand Visir pénétra dans le Bannat par la voie d'Orsowa et de Schupaneck, et commença à devaster cette Province. L'Armée sous les ordres du Maréchal Lascy, qui l'attendoit à Semlin, se porta vers Méhadia, arrêta jusqu'au 14 septembre la fougue des ennemis, et se réplia ensuite vers Temeswar, sans avoir rien fait pour chasser les Turcs du Bannat, d'où ils furent chassés en partie par la saison, et en partie par les Corps détachés, qui firent plus que l'Armée entière. Le Prince de Cobourg qui manquoit d'artillerie de siège, prit la forteresse de Chotzim à la fin de septembre, et le Maréchal Laudon, qui avoit été tiré de son

jardin pour aller prendre le Commandement du Corps d'Armée en Croatie, prit Dubitza et Novi. Ainsi se termina une campagne, qui manqua de faire perdre toute la réputation aux Armées Autrichiennes, qui leur enleva au de là de 30 mille hommes par les maladies, et qui rendit inutiles les grands préparatifs, qu'on avoit fait, et qui avoient étonné l'Europe entière. Les Russes ne furent pas si malheureux; ils remportèrent des avantages sur le Capitan Pacha, petits en eux mêmes, mais considérables à cause de la perte d'Oczakow, que les Russes n'auroient jamais pris, si le Capitan Pacha n'avoit pas fait les fautes qu'il fit dans cette campagne. En Finlande et dans la Baltique il ne se passa rien d'intéressant, [431] et tout se borna à des petites rencontres, qui ne pouvoient décider de rien.

Une campagne si peu glorieuse surtout du côté de l'Empereur, fit penser aux ennemis de la Maison d'Autriche et de la Russie, qu'il falloit saisir ce moment pour dissiper les projets des deux Cours Impériales et ruiner leurs affaires. La Pologne fut le centre où se réunirent toutes les intrigues, et presque tous les intrigans. La Diète s'étoit rassemblée à l'ordinaire; le Roi et son Parti la voulurent confédérée pour parvenir au but, qu'ils s'étoient proposé, de faire un Traité d'Alliance avec la Russie. Tout y étoit presque arrangé; mais les ennemis de la Cour, ceux de la Russie, et ceux de la Maison d'Autriche, bouleversèrent ce plan, et mirent en avant le plan opposé, savoir, de s'unir étroitement à la Prusse. Ce projet eut pour suppôts tous les Seigneurs Polonais, qui avoient à se plaindre de la hauteur des Ministres et de la Cour de Russie. Ce fut un terrible incendie allumé en peu de minutes pour réduire en cendres tous les châteaux, que les Russes avoient bâti en l'air pour faire de la Pologne une Province de leur Empire. Toute la modération, dont les Cours de Vienne, et de Petersbourg firent usage pour calmer les esprits à Varsovie fut inutile, et le système de leurs ennemis prévalut.

Sur ces entrefaits s'ouvrit la seconde campagne, qui devoit réparer les fautes de la précédente: les Autrichiens et les Russes battirent les Turcs [432] par tout, et avec une poignée de troupes (20 mille hommes) défirent le Grand Visir qui en avoit au moins quatre fois autant. Les Autrichiens prirent Gradska, Belgrade, et toute la Wallachie, et les Russes Akierman et Bender. Le Roi de Suède fut battu par le Prince de Nassau, qui anéanti les beaux projets du Roi.

Tant d'exploits irritèrent surtout les Prussiens et les Polonais, qui se lièrent plus étroitement. Les Turcs demandoient la paix au Prince Potemkin, au Prince de Cobourg et à Laudon; et les Prussiens soutenus par l'Angleterre, la Suède, et la Hollande leur proposoient un Traité d'Alliance avec des conditions vraiment éblouissantes: le Grand Visir et son parti rejetèrent ces conditions, et si le Prince de Potemkin ne s'étoit pas trop attaché à l'indépendance de la Wallachie, Moldavie, et Bessarabie, la Porte auroit signé la paix en dépit de toutes les menées de Dietz et de ses collègues. Enfin les Turcs acceptèrent l'Alliance de la Prusse, et se déterminèrent à continuer la guerre contre l'avis

du vieux Grand Visir, qui mourut à Schumla, onze mois plus tard que le Sultan Achmed, qui l'aimoit infiniment, et quatre semaines après la signature de cette alliance Joseph II expira à Vienne le 20 février, et la face des affaires changea tout d'un coup. Son Auguste Successeur guidé par une prudence éclairée veut donner la paix à ses peuples, et il est maintenant occupé de ce projet salutaire: Sa modération dissipera les desseins des Prussiens et des Polonais, et l'on se flatte que au dedans, et au dehors tout rentrera bientôt dans l'ordre.

[433]

Chapitre XXV.

Hommes d'État et Généraux distingués. Gens de lettres, qui jouissent d'une réputation.

En parlant d'hommes d'État de la Monarchie Autrichienne, je crois rendre au mérite l'hommage le plus mérité en plaçant à leur tête le Prince de Kaunitz: plus que 55 ans de service non interrompu, dont 37 dans la place la plus importante de l'État, le zèle le plus pur pour les intérêts de la Maison d'Autriche, et pour Sa gloire, comme pour le plus grand avantage des Nations soumises à Sa domination, l'attachement à quatre Souverains qu'il a servi avec distinction, les travaux que tant de négociations épineuses pendant la Guerre de Succession, celle de Sept Ans, et celle de Bavière, lui ont coûté aussi bien qu'un grand nombre de Traités d'amitié, d'alliance et de commerce avec des Puissances du premier ordre, l'application constante à faire fleurir les sciences et les arts dans les Pays Héréditaires, l'accueil qu'il a fait toujours aux gens de lettres, aux hommes de mérite, et à des artistes de réputation, enfin un esprit juste, un tact fin, un œil pénétrant, une politique profonde sans être méchant, [434] tout lui assure la première place parmi les Ministres de son siècle.

Le Prince de Kaunitz prit dans sa jeunesse le petit collet à cause d'une prébende, que ses parens auroient voulu dans la famille, mais il le quitta bientôt. Ensuite il fut fait Conseiller au Conseil Aulique de l'Empire et c'est de ce Tribunal qu'il fut tiré pour aller annoncer à quelques Cours d'Italie la naissance de Joseph II. À peine avoit-il achevé cette brillante commission, qu'il fut déclaré Ministre à la Cour de Turin, qui avoit contracté des liaisons avec la Reine d'Hongrie. Il s'a[c]quit si bien de son début dans le Ministère Étranger, que quoique encore fort jeune la Reine d'Hongrie le destina à remplacer en 1745 le Comte de Königsegg-Erps Ministre Plénipotentiaire aux Pays-Bas, pendant l'absence du Duc Charles de Lorraine, qui étoit à la tête d'une Armée. La prise de Bruxelles par les François le 21 février 1746 et l'abandon d'Anvers par le Maréchal Bathiany le forçèrent à quitter les Pays-Bas, et il se retira à Aix-la-Chapelle, avec le Gouvernement. De là il sollicita de la Cour un peu de repos, et se retira sur ses terres en Westphalie. Sa retraite ne dura pas longtems, et dans l'hyver de 1747 à 1748 il fut nommé Ambassadeur de Leurs Majestés

Impériales, et [435] Royales au Congrès d'Aix-la-Chapelle. C'est dans ce Congrès, que Monsieur de Kaunitz, choqué de l'indécence précipitation, avec laquelle les Ministres d'Angleterre et de Hollande avoient signé la nuit à son insçu la paix avec la France, jetta dans son cœur les fondemens de ce fameux système politique, qui lia ensemble les deux premières familles de l'Europe, celle d'Autriche et celle de Bourbon, qu'on avoit cru irreconciliables pendant l'espace de trois siècles. La dernière main ayant été mise au Traité d'Aix-la-Chapelle le 23 octobre, le Comte de Kaunitz en récompense de ses services, et talens, qu'il y avoit déployé, et de cette franche méthode de négocier dégagée de toutes ces finesses, que les esprits médiocres prennent pour de la politique, fut nommé Ambassadeur de LL. MM. II. à la Cour de France.

Ce Ministre se trouvant à Paris, il s'appliqua sérieusement à faire goûter ses principes au Ministère et à Madame de Pompadour: il fit sentir des vérités profondes, des vérités, qui bien plus que les projets chimérique de l'Abbé de St. Pierre, auroient pu assurer à l'Europe entière une paix solide: que l'intérêt des petites Puissances étoit de mêler la discorde et une haine éternelle entre les Grandes; que celles-ci se battoient et prodiguoient de trésors, et le sang de leurs sujets, pour l'aggrandissement des Petites; que le moyen de vivre tranquilles et de soulager les peuples étoit [436] que les Grandes Puissances, les Grandes Familles Souveraines de l'Europe se missent d'accord en renonçant à des vues, que l'expérience avoit démontré impraticables; enfin que la rivalité entre la Maison d'Autriche et celle de Bourbon étoit un vrai préjugé; qu'elle posoit sur une politique surannée, et qu'il étoit tems d'ouvrir les yeux sur l'aggrandissement progressif des Puissances et des Familles du Second ordre, qui se faisoit toujours aux dépens de Premières. La force de la vérité supera tous les obstacles, et lorsque le Comte de Kaunitz revint à Vienne ses maximes avoient déjà ébranlé le Cabinet et la Cour de Versailles: elles furent appuyées puissamment par la conduite des Cours de Londres et de Berlin, de sorte qu'en 1756, trois ans après que le Comte de Kaunitz fut élevé à la place de Chancelier de Cour et d'État, le Prince de Starhemberg signa à Paris le fameux Traité d'Alliance, qui réunit si étroitement les deux plus puissantes familles de l'Europe, Bourbon et Autriche.

Si ce système avoit été suivi avec sincérité, avec ardeur des deux côtés, il n'y a nulle doute, que ces Grandes Puissances qui embrassent les vastes Monarchies Autrichienne, Française, Espagnole, la Monarchie de Naples et Sicile, et la Toscane auroient fait la loix à leurs ennemis, et établi une balance infiniment plus avantageuse à l'Europe, et à l'humanité, que le prétendu équilibre, que [437] les Anglois et les Prussiens prônent avec tant d'affectation, et par des voies visiblement criminelles, même en Politique: à un Politique il faut une morale pour ne pas mettre les hommes au niveau des tigres.

Ce grand Ministre parvint à mettre la Russie de la partie, aussi bien que la Pologne, la Suède, la Saxe, et l'Empire: ainsi presque toute l'Europe combattoit pour les Maisons de Bourbon et d'Autriche, contre l'Angleterre et la

Prusse; mais les Alliés n'agirent pas avec une même ardeur, les Anglois furent victorieux, et le Roi de Prusse trois fois au bord du précipice se réleva, et se défendit contre des ennemis incomparablement supérieurs, et qui devoient l'écraser dans la première campagne.

Monsieur de Kaunitz fut donc obligé à travailler à la paix de Hubertsbourg, et elle fut signée en 1763 sur la base, que tout le monde resteroit dans la même situation, où étoit avant la guerre.

À la suite de cette grande opération manquée entièrement, la Cour de Vienne ne s'occupa que de réformes intérieures, à quoi les conseils de ce Ministre contribuèrent infiniment.

Peu de tems avant le projet du partage de la Pologne, projet enfanté par le Roi de Prusse, le Prince de Kaunitz demanda à l'Impératrice la permission de se démettre de tous ses emplois [438] et S.M. fut obligée par les instances réitérées du Ministre à la lui accorder, sur quoi il partit pour ses terres en Moravie, et l'Impératrice désigna le Prince de Starhemberg pour lui succéder, mais sur ces entre-faits l'Empereur Joseph étant allé trouver Monsieur de Kaunitz en Moravie, il le détermina à continuer dans la carrière, dans laquelle il continua à se distinguer tout comme auparavant. Les arrangemens relatifs à la conduite, que la Cour de Vienne tint lors de la dernière guerre entre les Russes et les Turcs, furent son ouvrage de même, que ceux, qu'on prit à Vienne lors du partage de la Pologne. Il se conduisit également très sagement dans la guerre entre la France et l'Angleterre pour la liberté de l'Amérique, qu'il ne voulut point faire reconnoître de LL. MM. II. et Royales.

La Guerre pour la Succession de Bavière fut pour lui une autre source de travail, et dans le fond cette guerre-là finit moins mal qu'on l'auroit cru. Cependant tout de suite après la Paix de Teschen il demanda sa démission, mais l'Impératrice ne voulut point la lui accorder, croyant uniquement de devoir le soulager en lui donnant un Vice-Chancelier de Cour et d'État, en la personne de Monsieur le Comte Philippe de Cobenzel.

Après la mort de l'Impératrice-Reine, le Prince de Kaunitz se déclara contre plusieurs réformes, que feu l'Empereur projettoit, et son opposition fut telle, que ce Monarque ne le consultoit que rarement. [439] Sur quoi j'observerai, que toutes les réformes en matières ecclésiastiques étoient du goût, et de la façon de penser de ce Ministre; mais celles, qui regardoient les changemens dans les privilèges des Provinces, dans les loix municipales, dans l'établissement du système judiciaire partout le même etc. il conseilla S.M. Impériale à prendre lentement, et même à s'en abstenir dans les circonstances. L'événement a fait voir, que le Ministre n'avoit pas tort, et que ses conseils étoient fort sages, il rendit un service essentiel à l'État, en engageant l'Empereur, quatre semaines avant sa mort, à révoquer toutes les réformes, que ce Monarque avoit fait en Hongrie.

Je crois superflu de m'étendre d'avantage sur les mérites, et les talens du Prince de Kaunitz. L'on sait que le Roi de Prusse défunt avoit trouvé en lui des

goûts frivoles, et que tout plein de monde en pense de même. Mais si on veut être juste l'on conviendra de deux choses: 1° que ces goûts ainsi qualifiés, n'ont rien à faire avec sa sage et profonde administration, avec les services qu'il a rendu à l'Auguste Monarchie d'Autriche, et à l'État; 2° que la frivolité des goûts est une idée relative, c'est à dire, que pour juger d'un homme l'on ne sauroit faire usage de l'emploi qu'il fait de son bien, et de son tems, pour se procurer les commodités, et les aisances de la vie, pour [440] éloigner de son individu le maux et les chagrins, pour vivre chez lui le plus tranquillement possible: on ne sauroit le juger, que d'après ses actions utiles, ou nuisibles au bien de l'État, et sur cela le Prince de Kaunitz est inattaquable.

Deux qualités, qui lui feront toujours le plus grand honneur dans l'esprit de tous les gens de bien, sont son désintéressement vis-à-vis de la Cour, et des particuliers, et son caractère honnête, qui ne lui a jamais fait naître l'idée seulement de se venger de ses ennemis. Par ce même principe il a constamment inspiré les mêmes sentimens à sa famille, de sorte, que personne peut se plaindre de supercherie, d'oppression, et de vengeance de la part de ce Ministre respectable, et de tout ce qui tient à lui.

Le Prince de Starhemberg Grand-Maître de la Cour a servi aussi fort long tems, et avec zèle la Maison d'Autriche. Son Ambassade en France, et sa longue Administration dans les Pays-Bas, lui font honneur. Il préside aux Conférences Intimes d'État, et il a du talent, et des connoissances: il a aussi un esprit d'ordre et des principes de justice dignes d'éloge.

Le Comte d'Hatzfeld, Ministre Dirigeant des affaires internes, ne manque point de connoissance, ni d'esprit, et c'est un homme de probité; depuis le rétablissement des Conférences Intimes son travail a été diminué.

[441] Le Comte de Kollowrath Grand Chancelier de Bohême et d'Autriche a beaucoup d'expérience dans les affaires de Finance, et du Gouvernement intérieur des Provinces Allemandes. C'est un Ministre fort appliqué, et honnête.

Le Baron de Krössel de Bohême passe pour un homme d'esprit, d'un caractère fort doux, et d'une grande probité comme Président de la Commission des Affaires Ecclésiastiques dont les travaux ont été multipliés au commencement du règne de Joseph II. Il acquit la réputation d'un Ministre actif, et modéré et ce fut un titre pour l'élever à la place qu'il occupe aujourd'hui.

Le Comte de Palfy de Hongrie, jouit de la réputation d'un galanthomme rempli de probité et de bonne volonté pour le service de l'État: il se trouve maintenant sur les rangs pour la brillante Dignité de Palatin de Hongrie.

Le Baron de Reischac Ministre d'État au Conseil d'État, joint à la même réputation celle d'homme d'esprit, et orné de beaucoup de connoissances.

Le Comte Charles de Zinzendorff, Président de la Chambre des Comptes, une des plus importantes places de la Monarchie pour ce qui regarde les affaires internes, dans les voyages qu'il fit dans sa jeunesse par ordre de l'Impératrice-Reine [442] acquit nombre de lumières utiles à l'Administration, il se distingua beaucoup dans le Gouvernement de Trieste, et déploya des connoissances en fait de commerce: c'est de Trieste, qu'il fut appelé par feu l'Empereur, et mis à la Chambre des Comptes.

Le Comte de Seilern Président de la Suprême Justice est fait pour sa place, tant il est connu par sa justice et par sa probité.

Le Comte de Wenceslas de Sinzendorff, Président du Tribunal des Appels, est un de ceux, qui a travaillé du tems de feu l'Empereur au nouveau Règlement Judiciaire: c'est un Seigneur qui a l'esprit aussi juste, que possible, et une judiciaire qui n'est pas commune: il a lu, et travaillé beaucoup dans sa jeunesse, et il est d'une intégrité digne d'éloge.

Le Comte Philippe de Cobenzel Vice-Chancelier de Cour, et d'État, est fort appliqué aux devoirs de sa charge, et personne ne peut se vanter de le surpasser en cela: c'est un Ministre, qui a un fond de connoissance, du zèle, de la probité au suprême degré, et de l'amabilité dans ses manières. Le Prince de Kaunitz le regarde comme son fils, parcequ'il a contribué à le former.

[443] /*Nota bene*: Parmi les Gouverneurs dans les Provinces on doit distinguer le Comte de Cavriani Grand Bourgrave à Prague, qui a beaucoup de talent et de connoissance pour ce qui regarde sa patrie, comme aussi le Comte de Kevenhüller Gouverneur de la Styrie.

Généraux.

Le Maréchal Laudon par le sentiment unanime de tous les connoisseurs dans l'art de la guerre, doit être à la tête de tous les Généraux actuels de la Maison d'Autriche, comme en ce moment il l'est relativement à tous ses collègues dans l'Empire entier, où à peine le Duc Ferdinand de Brunswich pourroit lui disputer le rang. C'est, on peut dire, un vieux soldat fort simple dans toutes ses manières, qu'on ne pourroit jamais connoître sans le voir à la tête d'une Armée, ou dans un entretien animé de quelque opération militaire. Il n'y dans sa personne aucune sorte d'apprêt, comme il n'y en a non plus dans ses idées, et dans ses discours, qui ne respirent qu'une noble simplicité.

Laudon ignore parfaitement l'art, et les finesses, [444] dont certaines gens font une étude particulière, et l'on peut dire de lui, que c'est le vrai mérite

tout isolé; car il n'a d'autres avantages sur ses collègues, que les grands talens militaires, et la modestie.

La part considérable qu'il eut à la bataille de Hochkirchen, que les Autrichiens gagnèrent sur les Prussiens le 10 octobre 1758, sa superbe manoeuvre pour se joindre aux Russes, et la victoire de Francfort sur l'Oder, que de l'aveu du Roi de Prusse, les Russes n'auroient jamais gagnée sans la présence d'esprit de Laudon, et sa promptitude à saisir les avantages, que le sort offre dans une affaire de la plus grande conséquence; la prise d'un Corps entier des Prussiens sous les ordres de M.r. le Général Fouquet; la levée du siège d'Ollmutz qui est due à Laudon, parcequ'il intercepta le grand convoi, et le trésor de l'Armée Prussienne, qui de la Silésie alloit au camp des assiégeans, la conquête de Schweidnitz, enfin la prise de Dubitz, de Gradiska et de Belgrade, qui reparèrent les fautes de la première campagne contre les Turcs, sont des monumens éternels de l'intelligence, et de la valeur de ce grand homme. Si les officiers, si les soldats qui servent sous ses ordres, le révèrent, si les ennemis même en ont la plus grande estime par dessus la crainte de ses entreprises, si tous ceux qui le voyent l'admirent, [445] les motifs en sont bien flatteurs, et lui assureront dans la mémoire des hommes l'immortalité, qui est due à son génie et à ses actions.

Le Maréchal Comte de Lascy fils du fameux Maréchal, qui servit avec honneur en Russie, entra de bonne heure au service de la Maison d'Autriche: il fit des campagnes dans la Guerre de Succession contre les Prussiens, et se distingua dans la Guerre de Sept Ans, quoiqu'il n'ait pas eu l'occasion ni de prendre des places, ni de gagner des victoires. Ses talens particuliers consistent dans le choix d'un camp, et d'un poste, en quoi les connoisseurs le trouvent admirable: mais l'économie, et la discipline militaire est réellement la partie, dans laquelle il s'est acquis une grande réputation. Il faut convenir, que la Maison d'Autriche doit en partie au Maréchal Lascy l'état respectable de ses forces, et tout ce qui concerne l'économie de l'Armée; en quoi il a des connoissances très utiles à l'État, et très rares dans un Officier Général, qu'on suppose plutôt occupé toujours de grandes entreprises, que de détails minutieux, mais inappréciables. L'on peut dire du Maréchal Lascy sans vouloir lui faire le moindre tort, que c'est un homme d'esprit, et même un grand homme, mais qui n'est pas heureux dans l'art de la guerre.

[446] Le Maréchal Prince de Coburg frère de S.A.S. le Duc régnant de ce nom, servit avec distinction dans la Guerre de Sept Ans; mais comme il étoit alors fort jeune, il ne put avoir l'occasion de commander un Corps d'Armée, et de déployer tous ses talens. Ce fut dans la présente guerre, que feu l'Empereur le choisit, et lui confia l'Armée de Moldavie, qui dans le fond n'étoit composée pour la plupart, que des troisièmes bataillons. Avec cette Armée le Prince de Coburg prit la forteresse de Chozim, battit les troupes sous les ordres d'Ibrahim Pacha, qui fut chassé de la Moldavie, prit et reprit Jassy, et termina avec

gloire une campagne, qui avoit été malheureuse sur les bords du Danube. Les deux victoires, que ce Prince remporta sur les Turcs l'année dernière assisté par les Russes, principalement celle de Martinestie, ou il défit le Grand Visir à la tête de cent mille hommes avec une Armée, qui ne s'élevoit pas à 20 mille hommes, le rendit célèbre, et le plaça au rang des plus grands Généraux. Le Prince de Coburg est adoré également par le soldat, et par l'officier, il a de la pénétration, et une activité étonnante dans les dispositions pour le combat, et au milieu de l'affaire.

Le Maréchal Comte de Pellegrini est un des plus anciens officiers des Armées Autrichiennes ayant fait contre les Turcs la guerre de l'année 1737-'38 et '39. Il s'est [447] trouvé à un grand nombre de batailles, et il a rempli les devoirs d'un homme intrépide, et valeureux. Il a beaucoup de connoissance dans le Génie, ce qui l'a conduit à être le Chef du Corps du Génie, et Directeur Général de toutes les fortifications de la Monarchie. Son zèle pour le service, son attachement à la Maison d'Autriche, quoi qu'il ne soit pas sujet, lui ont gagné la bienveillance de tous les Souverains, qu'il a servit successivement.

Le Maréchal Wallis est aussi un homme de mérite, qui fit toutes les campagnes avec distinction dans la Guerre de Sept Ans: Laudon en fait beaucoup de cas, et le proposa à feu l'Empereur pour Commandant en Chef à Belgrade et en Servie.

Le Maréchal Comte Joseph de Colloredo. Directeur Général de toute l'Artillerie est un brave et honnête officier, qui a assez de connoissance dans cette partie, une de plus importante dans l'art moderne de la guerre.

Le Maréchal Bender, à qui on doit la conservation [448] de Luxembourg, et la belle défense, que les troupes royales on fait contre les Insurgens Brabançons; aussi bien que les avantages, qu'elles ont remportés sur eux, est un vieux Général des plus respectables, qui a fait avec honneur un grand nombre de campagnes. Zélé pour l'ordre, et la discipline lors de la révolution générale en Flandre, il sçut retenir et les soldats, et les bourgeois dans le devoir: ces services importants lui ont valu le grade de Maréchal.

Le Maréchal Botta d'Adorno, qui est comme Bender de la création de S.M. le Roi Léopold, a servi constamment avec réputation, et avec distinction dans toutes les guerres sous le règne de Marie Thérèse.

Les Maréchaux Prince de Lobkowitz et Prince d'Esterhazy se distinguèrent dans la Guerre de Sept Ans, en des rencontres particulières, qui leur méritèrent l'honneur dû au vrai courage.

Le Général Wurmser est un homme intelligent dans son métier, et fort entreprenant: après la Guerre de Sept Ans il mérita la Croix de Commandeur, et dans celle de Bavière. C'est presque celui, qui s'attira les plus les regards du Roi de Prusse [449] avec ses Hussards il fit plusieurs belles actions: il avoit été mis sous le dernier règne presque hors d'activité, mais le Roi à la demande de M.r Laudon l'a envoyé à l'Armée de Moravie pour y commander une Brigade.

Le Général Tercy se distingua beaucoup dans la Guerre de Bavière, et surtout à la prise de Habelschwerdt, où il se signala en compagnie de feu le Général Pallavicini: le Prince de Hesse-Philipsthal y fut fait prisonnier avec toute la nombreuse garnison.

Le Général De Vins est un des meilleurs Généraux des Armées Autrichiennes; il a beaucoup d'esprit et des talens militaires, et il doit tout à sa propre valeur, qui lui a valu de succéder à Monsieur de Laudon dans le commandement du Corps d'Armée en Croatie, et on lui doit le premier avantage que les troupes remportèrent sur les Bosniaques, qui étoient devenus la terreur du Prince Charles de Liechtenstein, comme ils le furent un demi siècle auparavant du Prince d'Hiliburghausen, qui fut battu cruellement devant Banjaluka.

[450] Le Générale Browne est réellement un homme de mérite, et instruit au point, que Sa Majesté l'Empereur l'avoit chargé de tirer des Archives des Conseils de Guerre des extraits en forme de mémoires de tous les rapports touchant les guerres, que la Maison d'Autriche a soutenu dans ce siècle.

Le Général Comte de Kinsky Directeur de l'Académie militaire de Neustadt est également un brave et intelligent officier.

Le Général Stein est un officier qui s'est distingué contre les Prussiens.

Le Général Alvinci a mérité plusieurs fois le commandement de quelques Corps d'Armée considérable, et c'est lui qui commanda l'Armée à Semlin jusqu'à l'arrivée de Mr. le Maréchal Lascy.

Le Général Gemmingen jouit d'une bonne réputation, et il a commandé le Corps d'Armée à Semlin lors de la marche de l'Armée Impériale au secours du Bannat: ces deux Généraux se firent remarquer, comme officiers, dans la Guerre de 7 Ans.

[451] Le Général Klebeck est un excellent soldat; il mérita la petite Croix dans la Guerre de Bavière, et celle de Commadeur à la prise de Belgrade: le Maréchal Laudon a fait toujours un grand cas de cet officier, qui au plus grand courage sçait unir la plus grande simplicité.

Le Général Prince de Lignée, est un homme, qui paye bien de sa personne, et lors du siège de Belgrade il commanda avec honneur le Corps d'Armée, qui étoit resté en deçà de la Save.

Le Général Comte de Wartensleben à cause de ses talens militaires fut choisi pour commander le Corps d'Armée à Méhadia, et après l'invasion des Turcs il eut l'honneur de faire l'avant-garde de l'Armée de l'Empereur dans le Bannat.

Le Général Brentano se distingua dans la Guerre de Bavière, lors de l'entrée en Bohême de l'Armée Prussienne sous les ordres du Prince Henri; mais il se signala sous le Général De Vins en chassant les Turcs du camp, qu'ils avoient conservé pendant trois mois et demi à une lieue [452] de Dubitza vis-à-vis de l'Armée du Prince de Liechtenstein.

Les Généraux Spleny et Karaezay se sont fait beaucoup d'honneur dans les deux premières campagnes contre les Turcs.

Enfin l'on peut dire, que tous les Généraux, qui ont la Croix de l'Ordre de Marie Thérèse, ou qui sont propriétaires d'un Régiment, sont des officiers de mérite, qui ont eu certainement l'occasion de se distinguer et de donner leur nom à un Régiment.

Biblioteca di Storia

Titoli pubblicati

- Azzari M., Rombai L. (a cura di), *Amerigo Vespucci e i mercanti viaggiatori fiorentini del Cinquecento*
- Beales D., Pasta R. (a cura di), *Essai sur la Monarchie autrichienne en son état actuel en 1790*
- Bertini F., *La democrazia europea e il laboratorio risorgimentale italiano (1848-1860)*
- Bianchi R., *Una storia, un archivio. Idalberto Targioni nell'Italia tra Ottocento e Novecento*
- Bicchierai M., *Una comunità rurale toscana di antico regime. Raggiolo in Casentino*
- Bourin M., Cherubini G., Pinto G. (a cura di), *Rivolte urbane e rivolte contadine nell'Europa del Trecento. Un confronto*
- Campos Boralevi L. (a cura di), *Challenging Centralism: Decentramento e autonomie nel pensiero politico europeo*
- Cerioni C., di Carpegna Falconieri T. (a cura di), *I conventi degli ordini mendicanti nel Montefeltro medievale. Archeologia, tecniche di costruzione e decorazione plastica*
- Corsi D., *Diaboliche maledette e disperate. Le donne nei processi per stregoneria (secoli XIV-XVI)*
- Corsi D., Duni M. (a cura di), «Non lasciar vivere la malefica». *Le streghe nei trattati e nei processi (secoli XIV- XVII)*
- Doni Garfagnini M., *L'idea di Europa nelle 'Vite' di Richelieu. Biografia e Storia nel Seicento*
- Doni Garfagnini M., *Strumenti e strategie della comunicazione scritta in Europa fra Medioevo ed Età Moderna*
- Fiorentino A., *Il commercio delle pelli lavorate nel Basso Medioevo. Risultati dall'Archivio Datini di Prato*
- Giagnacovo M., *Appunti di metrologia mercantile genovese: un contributo della documentazione aziendale Datini*
- Guarnieri P., *Senza cattedra. L'Istituto di Psicologia dell'Università di Firenze tra idealismo e fascismo*
- Lorini A., *An intimate and contested relation. The United States and Cuba in the late-nineteenth and early twentieth*
- Melani I., «Di qua» e «di là da' monti». *Sguardi italiani sulla Francia e sui francesi tra XV e XVI secolo*
- Michelet J., *Il Rinascimento*, a cura di Leandro Perini
- Morozzi U., *Storia dei conventi cappuccini toscani dalla fondazione al 1704. La storia dell'Ordine da un manoscritto inedito di Filippo Bernardi da Firenze*
- dell'Ordine da un manoscritto inedito di Filippo Bernardi da Firenze
- Nigro G., *Francesco di Marco Datini. L'uomo il mercante*
- Nigro G., *Francesco di Marco Datini. The Man the Merchant*
- Orlandi A., «Ora diremo di Napoli». *I traffici dell'area campana nei manuali di commercio*
- Passetti C., Tufano L. (a cura di), *Femminile e maschile nel Settecento*
- Pinelli P., *Tra argento, grano e panni. Piero Pantella, un operatore italiano nella Ragusa del primo Quattrocento*
- Pitti B., *Ricordi*, a cura di Veronica Vestri

- Poliziano A., "*Coniurationis commentarium*". *Commentario della congiura dei Pazzi*,
a cura di Leandro Perini
- Rucellai B., "*De Bello Italico*". *La guerra d'Italia*, a cura di Donatella Coppini
- Soldani S., *Enzo Collotti e l'Europa del Novecento*
- Vespucci A., *Cronache epistolari. Lettere 1476-1508*, a cura di Leandro Perini
- Zarri G., Baranda Leturio N. (a cura di), *Memoria e comunità femminili. Spagna e Italia, secc. XV-XVII / Memoria y comunidades femeninas. España e Italia, siglos XV-XVII*
- Zorzi A., *La trasformazione di un quadro politico. Ricerche su politica e giustizia a Firenze dal comune allo Stato territoriale*
- Zorzi A. (a cura di), *La civiltà comunale italiana nella storiografia internazionale. Atti del I convegno internazionale di studi (Pistoia, 9-10 aprile 2005)*

